

Dialogue

organe de l'a.s.b.l.

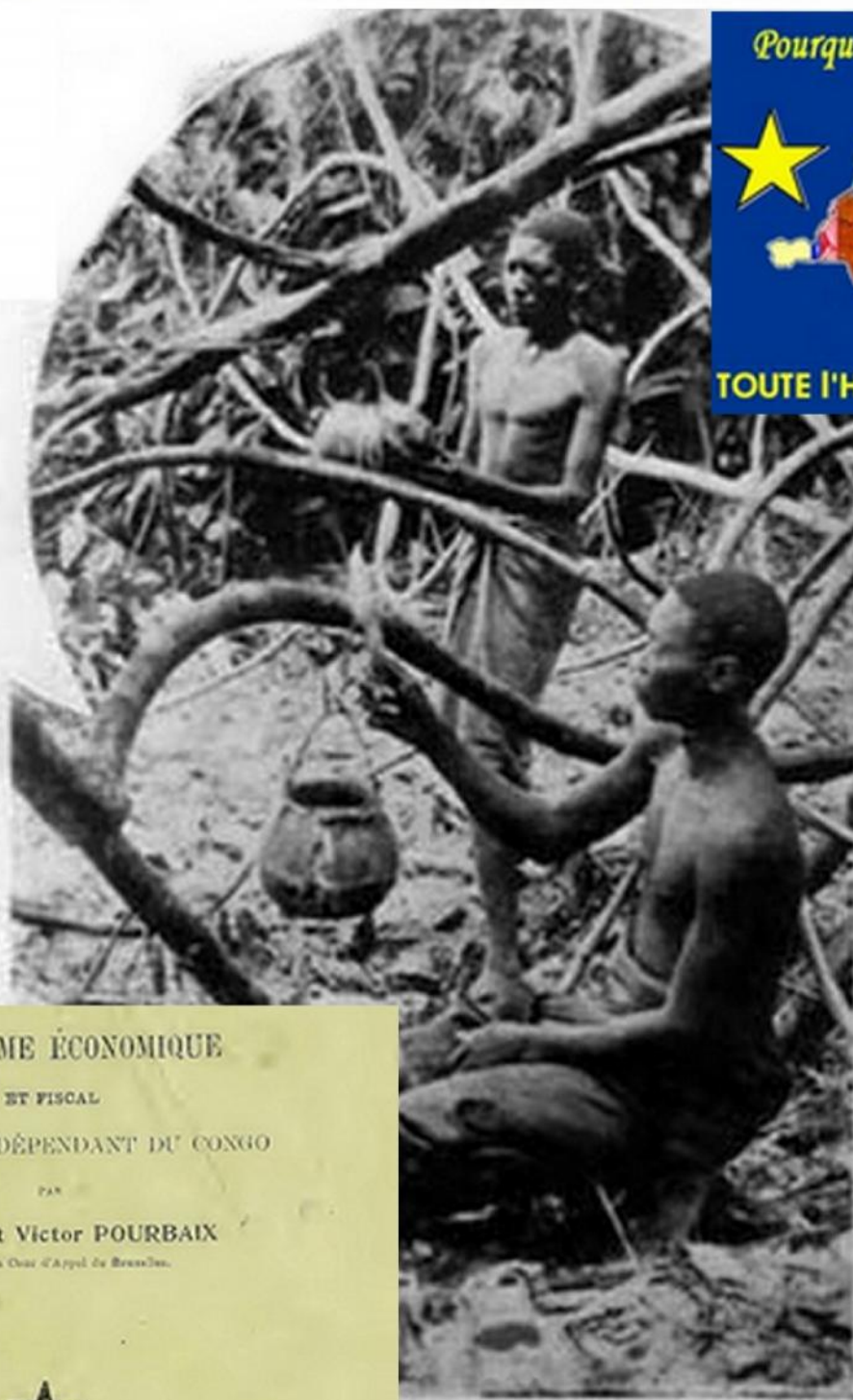
Dialogue des Peuples

Pauvres, mais honnêtes, nous paraissions quand nous pouvons, et notamment le samedi 20 août 2016

Pourquoi ne pas raconter...



TOUTE l'Histoire du Congo ?



RUBBER, LUSAMBO.

LE RÉGIME ÉCONOMIQUE

ET FISCAL

DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

J. PLAS et Victor POURBAIX

Avant la loi de l'Appel de Bruxelles.



BRUXELLES

IMPRIMERIE VAN ASSCHE & C^o



Voici l'arme du crime, et pourtant on ne voit pas de traces de sang...

En 1906, dans un ouvrage qui visait à vulgariser auprès du grand public ce qu'avait rapporté la Commission d'Enquête de 1904, Félicien Cattier remarquait : «... *la pitié humaine a besoin, pour se mettre en mouvement, de faits précis et concrets. La constatation des crimes les plus atroces, faite en termes généraux, n'excite point d'émotion* ». Pour ce public large qu'on appelle l'opinion publique, il fallut expliquer quelle était sa signification exacte.

Et plus loin, le même auteur écrivait : "*L'Etat du Congo, loin de s'acquitter de ce devoir primordial de colonisateur (d'enseigner à l'indigène à tirer de son sol natal un parti de plus en plus complet, à améliorer ses procédés de culture), interdit aux indigènes, d'après les constatations de la Commission (d'Enquête de 1904-1905), de tirer parti du sol qui lui appartient légitimement, dans une autre mesure que celle où il l'utilisait avant 1885... Il maintient systématiquement les Noirs dans un état de civilisation inférieure, il les empêche d'améliorer leur condition matérielle. Cette interdiction est imposée dans un but de lucre, pour monopoliser au profit de l'Etat ou au profit de rares sociétés concessionnaires, les bénéfices résultant de l'exploitation du caoutchouc.*"

Enfin, touchant le cœur du sujet, Félicien Cattier écrivait, en des termes justes et cruels qui devaient rester célèbres :

« *La vérité est que l'Etat du Congo n'est point un Etat colonisateur, que c'est à peine un état : c'est une entreprise financière... La colonie n'a été administrée ni dans l'intérêt des indigènes, ni même dans l'intérêt économique de la Belgique ; procurer au Roi-Souverain un maximum de ressources, tel a été le ressort de l'activité gouvernementale* »

Si la constatation des crimes les plus atroces, faite en termes généraux, n'excite point d'émotion, c'est encore pire lorsqu'il s'agit non simplement de «termes généraux », mais des termes abstraits du droit, et qui plus est, du droit fiscal et commercial ! On obtient alors un ouvrage aussi soporifique qu'une bonne pinte de bromure.

Pourtant, ce que font, en 1899, MM. Plas, J. et Pourbaix, V., avocats, en écrivant « *Les sociétés commerciales belges et le régime économique et fiscal de l'état indépendant du Congo* », ce n'est rien d'autre que rédiger, à l'usage des hommes d'affaires, un petit manuel du parfait exploitateur, exposant les mécanismes juridiques qui permettent de gagner beaucoup d'argent grâce au régime atroce du « caoutchouc rouge ».

Il s'agit donc de la description exacte du système qui fut par la suite sévèrement critiqué par la Commission Internationale d'Enquête de 1904. Le rapport de ladite Commission traitait, en premier lieu, le problème des droits de propriété au Congo. La commission considérait que

l'Etat avait bien le droit de s'approprier les terres non mises en culture. Toutefois, l'interprétation donnée à ce terme était beaucoup trop restreinte, faisait peu de place aux droits et au bien-être des Congolais. Le rapport recommandait de mettre à la disposition des autochtones des terres beaucoup plus étendues, ceci devant leur permettre de vendre leurs produits à qui bon leur semblerait, ce qui entraînait évidemment la disparition du monopole détenu par l'Etat et les concessionnaires. De plus, les transactions commerciales devraient s'effectuer en argent et non plus selon l'usage du troc.

Comme l'EIC ne pouvait lever d'impôts directs parmi ses populations ignorant la monnaie, il devait remplir ses coffres par un impôt sous forme de travail fourni par les indigènes. Les commissaires - et c'était là leur reproche le plus important - considéraient cette forme de taxation comme la cause de la plupart des abus portés à leur connaissance. L'iniquité fondamentale du système résidait dans la limite purement théorique mise à ce travail (quarante heures à partir de 1903, durée variable auparavant), car l'idée que se faisaient les autorités du rendement de quarante heures de travail ne correspondait pas à la réalité des choses. Dans de nombreux cas, les indigènes devaient travailler beaucoup plus longtemps pour satisfaire aux exigences de l'Etat. Outre le fait que l'on surestimait la quantité de travail possible en quarante heures, on tenait compte uniquement du temps passé à récolter le latex, non du temps nécessaire au déplacement. Or, il fallait aller chercher les landolphas de plus en plus loin dans la forêt. S'ils ne pouvaient y parvenir, c'était la punition et *« lorsque l'ordre de punir vient d'une autorité suprême, il est bien difficile que l'expédition ne dégénère pas en massacres accompagnés de pillages et d'incendie. L'action militaire, ainsi comprise, dépasse toujours le but, le châtement étant en disproportion flagrante avec la faute. Elle comprend dans une même répression les innocents et les coupables. »*

Le texte attaquait ensuite le rôle joué par les compagnies concessionnaires. L'Etat avait eu le tort de laisser des sociétés commerciales « percevoir l'impôt en travail », car elles agissaient sans aucun contrôle et leurs employés n'avaient pas résisté à la tentation de donner à la rentabilité une priorité absolue. Les commissaires recommandaient l'installation immédiate d'une inspection gouvernementale et, à plus long terme, le rétablissement du libre-échange dans le pays.

« De combien d'abus se sont rendues coupables les sentinelles ?

« Il nous serait impossible de le dire, même approximativement. Plusieurs chefs de la région de Baringa nous ont apporté, selon la méthode indigène, des faisceaux de baguettes dont chacune était censée représenter un de leurs sujets tués par les capitas. L'un deux accusait, pour son village, un total de cent vingt meurtres commis durant les dernières années. Quoiqu'on puisse penser de la confiance que mérite cette comptabilité criminelle, un document remis à la Commission par M. le directeur de l'Abir, en Afrique, ne permet pas de douter du caractère funeste de l'institution

« Il s'agit d'un tableau constatant que, depuis 1er janvier jusqu'au 1er août 1905, c'est -à- dire pendant l'espace de sept mois, cent quarante-deux sentinelles de la Société avaient été tuées ou blessées par les indigènes. Or, il est à supposer que, dans bien des cas, c'est à titre de représailles que ces sentinelles ont été assaillies par les indigènes. On peut juger par là de la quantité de conflits sanglants auxquels leur présence a donné lieu. D'autre part, les agents interrogés par la Commission ou présents aux audiences n'ont pas même tenté de réfuter les accusations portées contre les sentinelles ».

LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

BELGES

ET

LE RÉGIME ÉCONOMIQUE

ET FISCAL

DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

J. PLAS et Victor POURBAIX

Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles.



BRUXELLES

IMPRIMERIE VAN ASSCHE & C^{ie}

29, rue des Deux-Eglises

—
1899

PRÉFACE

Les auteurs du présent ouvrage ont été amenés à l'offrir au monde des affaires à la suite du grand succès obtenu par une publication qu'ils firent sous les auspices de la Société des Etudes Coloniales et qu'ils consacrèrent aux sociétés belges au Congo ainsi qu'au Régime économique et fiscal de l'Etat Indépendant.

Les cadres de ce travail primitif sont aujourd'hui trop étroits. En effet l'expansion coloniale belge ne se limite plus en Afrique aux seules entreprises congolaises. Un grand nombre d'affaires nouvelles sont plus vastes, plus générales, d'autres s'appliquent à mettre en valeur des territoires et des concessions obtenus dans des colonies africaines étrangères. Ces entreprises ne sont pas moins intéressantes à connaître: le public, chaque jour plus nombreux est entraîné par le merveilleux courant économique qui emporte notre nation et demande à avoir des notions claires, nettes et précises sur chacune d'elles. C'est à ce besoin que répond notre recueil.

Il contient les renseignements les plus récents sur le but, le mode d'administration, le capital, la répartition des bénéfices, bilan, rapport des conseils d'administration, etc., concernant non seulement les sociétés coloniales belges au Congo, mais encore ceux relatifs aux sociétés créées par l'initiative de nos compatriotes dans les autres parties de l'Afrique.

Le livre contient trois parties : La première relative aux renseignements concernant les sociétés coloniales au Congo; la deuxième, les renseignements relatifs aux sociétés fondées par les Belges en Afrique en dehors du Congo: une troisième partie comprend une étude sur la législation économique fiscale qui régit la propriété foncière, les entreprises agricoles, commerciales et industrielles dans l'Etat Indépendant de sorte que chacun pourra se rendre compte des charges, impositions, taxes, droits de sortie et d'entrée, prix de transports maritimes, fluviaux, terrestres qu'ont à supporter les entreprises privées de l'Etat Indépendant du Congo.

L'œuvre est destinée principalement aux industriels, commerçants et gens d'affaires ainsi qu'aux personnes, de jour en jour plus nombreuses, qui ont engagé des intérêts dans les entreprises coloniales belges.

J. PLAS ET V. POURBAIX,

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

L E

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FISCAL

DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

CHAPITRE PREMIER

Des garanties et restrictions du commerce résultant d'actes internationaux

- I. Acte général de la Conférence de Berlin.
- II. Acte général de la Conférence de Bruxelles.

L'Association internationale africaine fut, en 1884 et 1885, reconnue comme État souverain par une série de traités conclus avec les diverses puissances civilisées. Notification de cette reconnaissance fut faite par Léopold II, roi des Belges et souverain du nouvel État, à la Conférence de Berlin, assemblée de diplomates réunis dans le but de faire jouir les territoires du centre africain de la paix et de la liberté la plus étendue pour les transactions commerciales.

L'État du Congo adhéra aux dispositions de l'acte général de Berlin du 23 février 1885, obligatoires pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège, la Turquie.

Il est donc inexact, comme certains publicistes ont tenté de le faire croire, que l'État du Congo soit une création des Puissances et que son existence comme État soit subordonnée à leur bon vouloir comme à la stricte observation des clauses de l'acte général de la Conférence de Berlin.

Ces clauses ne sont pour l'État que des obligations contractuelles librement acceptées, et ne l'exposant en cas d'inexécution qu'aux sanctions ordinaires du droit des gens.

Il semble inutile d'analyser ici *in extenso* les sept chapitres dont se compose l'acte général; il suffira d'en déterminer brièvement le caractère et la portée.

Acte général
de la
Conférence
de Berlin,
février 1885.

Le chapitre premier consacre le principe de la liberté commerciale, pris au sens le plus étendu, dans l'immense bassin du Congo, qui s'étend au centre du continent africain, sur une superficie de 72,000 lieues carrées environ. Une zone maritime débouchant sur l'Océan Atlantique par 120 lieues de côtes est placée sous le même régime, dont l'extension à la côte orientale est prévue et probablement prochaine dans des proportions encore plus vastes. Il ne sera perçu, pendant vingt ans, aucun droit d'entrée dans les contrées de ce gigantesque domaine; à aucune époque, il ne sera prélevé de tels droits dans les possessions de l'Association internationale, qui en constituent de beaucoup la plus large part (1). Des droits de sortie pourront être établis, mais jamais de taxes de transit, ni de droits différentiels. La complète assimilation des étrangers aux nationaux est garantie. La liberté d'établissement et de conscience, la protection des indigènes, la proscription de la traite des esclaves, deviennent des principes fondamentaux du droit public des États et colonies de l'Afrique centrale.

Nous publions les articles relatifs à la liberté commerciale à raison de leur importance et des controverses nombreuses que leur application a soulevées.

ART. 2. — Tous les pavillons sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les

(1) Ces dispositions ont été modifiées, comme on le verra plus loin, par l'Acte de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890.

eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1^{er}. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports, exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie, sur le même pied que les nationaux.

ART. 3. — Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART. 4. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ART. 5. — Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Le chapitre II édicte des mesures spéciales pour combattre sur terre comme sur mer la traite des nègres qui reste le grand fléau des populations de l'Afrique intérieure, et l'un des principaux obstacles au progrès de la civilisation.

Le chapitre III concède d'avance aux États qui se constitueront dans le bassin du Congo, ou aux Puissances qui y fonderont des colonies, le droit de placer leurs possessions sous le régime de la

neutralité perpétuelle ou temporaire. Une des dispositions adoptées par la Conférence tend à écarter l'extension des guerres européennes à l'Afrique; et quant aux dissentiments qui pourraient éclater en Afrique même, entre les Puissances du bassin du Congo, le recours, sinon à l'arbitrage, au moins à la médiation, sera obligatoire.

L'Etat du Congo a fait usage de cette disposition. Par une déclaration en date du 1^{er} août 1885 et adressée à toutes les Puissances, il s'est placé sous le régime de la neutralité perpétuelle.

Le chapitre IV proclame le principe et règle l'application de la liberté de la navigation du Congo, de ses affluents, des lacs et canaux qui en dépendent. On peut estimer à environ trente mille kilomètres l'étendue de voie navigable ouverte ainsi au pavillon de toutes les nations; le Haut Congo seul en comprend dix huit mille entre ses deux séries de cataractes. Une idée nouvelle, un progrès nouveau assimile au fleuve libre la route, le chemin de fer ou le canal, qui tient lieu d'une section obstruée de son cours. Aucun péage maritime ni fluvial ne peut être établi. Les taxes perçues ne doivent être que des droits de compensation pour couvrir les frais des travaux exécutés dans le lit du fleuve ou sur ses rives dans l'intérêt de la navigation. Une commission internationale, où chacune des Puissances contractantes a la faculté d'envoyer un délégué, est spécialement chargée de surveiller l'application de la liberté de navigation et de transit, au profit de toutes les nations, dans des conditions de stricte égalité; elle aura à pourvoir en même temps, de concert avec les Puissances riveraines, à l'amélioration ou à l'entretien du régime fluvial, à la sûreté des navigateurs, à l'exécution des ouvrages d'art nécessaires. Les travaux et établissements de la Commission internationale sont inviolables en temps de guerre (1). Enfin, une disposition, qui est une nouveauté considérable et un progrès sérieux au point de vue des principes du droit des gens, porte que la navigation du Congo demeure libre, en temps de guerre, pour les bâtiments de toutes les nations tant belligérantes que neutres, et rend la propriété privée insaisissable, même sous pavillon ennemi, sur toutes les eaux régies par l'acte de navigation du Congo.

Cet ensemble d'articles constitue un type remarquable de légis-

(1) Il est à remarquer que jusqu'à ce jour, les Puissances n'ont pas organisé la Commission prévue par le traité.

lation de fleuve international. C'est une haute et nouvelle sanction des principes que la Belgique a toujours défendus en cette matière et auxquels elle doit l'émancipation de son principal fleuve.

Le chapitre V consacre la liberté de navigation sur le Niger et ses affluents dans des conditions identiques à celles qui ont été admises pour le Congo.

Le chapitre VI arrête certaines règles communes pour les occupations qui auront lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

Toute prise de possession devra être notifiée, et ne sera valable qu'à la condition d'être effective.

Enfin le chapitre VII concerne la révision, les adhésions et les ratifications.

Il s'est trouvé en Belgique un certain nombre de gens qui regrettent, avec plus ou moins de bonne foi, le régime de liberté commerciale imposé à l'Etat du Congo, et qui affectent de croire que cette obligation enlève toute valeur à la colonisation du centre africain au profit d'une métropole.

Redouter la liberté du commerce, la dénoncer comme une duperie, c'est préconiser implicitement le régime de la prohibition du commerce étranger, ou tout au moins celui de la protection et des droits différentiels. Or le système du monopole, c'est-à-dire de l'exploitation pure et simple au profit de la métropole, est jugé et condamné par toute l'histoire coloniale; il serait superflu d'accumuler les exemples à l'appui. Les Hollandais seuls, ayant affaire aux populations dociles de Java, ont réussi à maintenir ce régime et à en obtenir de beaux résultats financiers; ils ont toutefois, jugé nécessaire de l'abandonner spontanément.

La protection du commerce métropolitain au moyen de taxes différentielles grevant les produits étrangers est plus à la mode de notre temps, ce qui ne saurait nous surprendre en présence de la regrettable recrudescence de protectionnisme qui s'est manifestée un peu partout depuis une vingtaine d'années. On peut remarquer cependant que les gouvernements qui suivent ce système ne sont pas ceux qui passent pour tirer le meilleur parti de leurs possessions. Les Anglais n'en ont jamais voulu. Les colonies françaises, au contraire, sont généralement dotées de tarifs de ce genre, et chacun sait que les commerçants français élèvent des plaintes fondées sur le peu

d'avantages que leur procure l'immense extension du domaine colonial de leur patrie.

La conclusion qui se dégage de tout ce qui précède, c'est, nous semble-t-il, que le régime de liberté commerciale établi au Congo ne doit pas nous inspirer de regrets. La protection est bonne tout au plus pour les faibles, c'est-à-dire pour les peuples peu producteurs, auxquels manquent, soit les ressources, soit l'activité, qui ne peuvent ou qui n'osent affronter la concurrence. Sur le terrain industriel, les Belges peuvent, sans se laisser abuser par orgueil national, se compter parmi les forts.

En dehors de l'acte général de la Conférence de Berlin, il convient de donner une courte analyse de l'acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et de la déclaration de la même date.

Les quatre premiers articles du premier chapitre de l'acte général de la Conférence imposent aux gouvernements ou à leurs émanations autorisées, l'exécution d'un programme complet de répression militaire de la traite aux pays d'origine, et une série de mesures d'ordre économique ou social destinées à assurer la permanence des résultats obtenus par la force. Le chapitre I^{er} s'occupe ensuite de la législation pénale à édicter pour la répression des crimes et délits relatifs à la traite (articles 5 à 7) et des mesures prohibitives de l'importation et du trafic des armes à feu dans la zone désolée par les razzias (articles 8 à 14).

Le chapitre II s'occupe du blocus des routes continentales suivies par les traitants, par la formation de colonnes mobiles, par établissement de postes aux croisements des principales routes de caravanes sur les territoires déjà colonisés ainsi qu'aux points d'aboutissement de ces routes sur le littoral, enfin par la surveillance rigoureuse des caravanes. Il contient également des dispositions relatives à la libération et la protection des captifs trouvés entre les mains des esclavagistes.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité à raison d'une infraction prévue par l'acte général est soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans le pays où se pratique la traite.

Le chapitre III est consacré à la répression de la traite sur mer; il comprend les articles 20 à 61. L'océan Indien depuis la côte du

Belouchistan jusqu'à l'embouchure du Zambèse, en y comprenant les mers qui baignent Madagascar, les golfes Arabe et Persique, forme une zone où les Puissances conviennent d'intervenir pour la répression de la traite.

Les Puissances qui se sont concédé le droit de visite déclarent vouloir conserver ce droit, mais limité à la zone susdite et aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux, soit en fait aux boutres et dhows indigènes; les stipulations s'appliquent à la Belgique qui a accédé, le 24 février 1848 au traité sur le droit de visite conclu le 20 décembre 1841 à Londres, entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie. Presque tous les Etats civilisés se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception de la France. A côté de ce droit de visite qui reste en vigueur pour les Etats qui l'ont admis antérieurement, les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs. Un règlement type est formulé en ce qui concerne : 1° l'usage des pavillons; 2° l'arrêt des bâtiments suspects; 3° la procédure judiciaire en cas de prise.

D'après le chapitre IV l'importation, le transit, la sortie, le commerce des esclaves africains sont prohibés. Tout esclave frauduleusement importé, tout esclave fugitif arrivant à la frontière des pays de destination, seront affranchis, et toute vente dont ils seraient l'objet est nulle de plein droit. Les contrevenants seront punis. Les navires indigènes subiront une vérification rigoureuse portant sur leurs opérations et leur personnel. Une surveillance spéciale sera exercée particulièrement par la Turquie, sur le littoral de l'Arabie et sur les routes terrestres qui relient l'Yemen et la Mecque avec la Turquie d'Asie. Des bureaux d'affranchissement seront créés pour la protection des esclaves libérés. Enfin, l'acte de la Conférence attribue aux consuls et agents européens le droit d'aider les autorités locales à la répression de la traite, de provoquer des poursuites et d'assister aux procès.

Le chapitre V énumère les institutions destinées à assurer l'exécution de l'acte général. La première est le bureau maritime de Zanzibar ayant pour but de centraliser tous les documents et renseignements destinés à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime. La seconde est un bureau spécial belge fonctionnant au

Ministère des affaires étrangères à Bruxelles, mais défrayé par toutes les Puissances signataires. Ce bureau centralisera l'échange des documents et renseignements relatifs à la répression de la traite. La Conférence impose en outre la création, partout où le besoin s'en fera sentir, mais spécialement dans les ports, de bureaux d'affranchissement.

Le chapitre VI est consacré aux mesures destinées à restreindre le trafic des spiritueux.

Permission
d'établir
des droits
d'entrée.

L'article 4 de l'acte général de la Conférence de Berlin, qui affranchissait les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo, a été remplacé par la déclaration annexée à l'acte général de la Conférence de Bruxelles. Aux termes de cette déclaration les Puissances qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ce bassin peuvent y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 p. c. de la valeur au port d'importation, à l'exception des spiritueux régis par des dispositions spéciales.

Cet arrangement reste en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la déclaration.

Néanmoins la faculté d'imposer un maximum de 10 p. c. reste acquise à défaut d'un nouvel accord.

CHAPITRE II.

Le domaine de l'État.**A. Domaine public.**

B. Domaine privé de l'État. — Son exploitation par l'État et par les particuliers. — Théorie de l'État. — Conflit. — Exploitation du caoutchouc; réglementation. — Exploitation du domaine privé par l'État. — Organisation, personnel, exploitation par les indigènes du caoutchouc, récolte de l'ivoire, création de cultures; comptabilité du domaine privé. — Statistique des produits du domaine.

Le domaine de l'État se compose des terres qui n'étaient occupées ni utilisées par personne lorsque l'État du Congo s'est constitué en 1885. Le droit que possède tout État de déclarer siens les terrains vacants n'est plus aujourd'hui contesté par personne. Il a trouvé son application dans les législations de tous les pays, et pour n'en pas trop multiplier les exemples, il suffira de jeter un coup d'œil sur le régime en vigueur dans les colonies voisines de l'État du Congo dont les territoires se trouvent en majeure partie situés dans le bassin conventionnel du grand fleuve.

Dans les possessions anglaises de l'Afrique orientale, la charte royale du 3 septembre 1888 considère les territoires de ces régions comme faisant partie intégrante du domaine de la Couronne.

Au protectorat de l'Afrique orientale allemande, une ordonnance du 26 novembre 1895 fixe le principe en matière de création et de prise de possession du domaine.

Au Congo français, aux termes d'un arrêté du commissaire général, du 26 septembre 1891, « les terres vagues et les terrains abandonnés dont nul ne peut revendiquer légalement la propriété seront considérés comme appartenant à l'État et faisant partie du domaine colonial. . Sont réputées terres vagues celles qui ne sont pas légalement occupées ni réellement utilisées par personne ».

Ces diverses législations des colonies qui entourent l'État du Congo

n'ont fait que reproduire la règle formulée par le Code Napoléon à son article 714 : « Les biens sans maître appartiennent à l'État ».

Le domaine
public.

Avant d'entrer dans les détails d'organisation, il convient de faire une distinction, qui est classique : Dans tous les pays on distingue deux catégories différentes de domaines de l'État. La première est le domaine public proprement dit qui comprend les biens qui sont asservis à des usages publics, soit par la nature elle-même, soit par la disposition formelle de la loi. Tels sont les rivages de la mer, les grandes routes : ces biens sont hors du commerce : l'intérêt politique de leur destination s'oppose à ce qu'ils puissent faire l'objet d'une vente, d'un louage, d'un contrat d'hypothèque ; étant inaliénables ils sont imprescriptibles. La matière du domaine public n'est guère traitée encore dans la législation congolaise.

Législation, Domaine public. — Décret, 9 août 1893, Bulletin officiel, p. 51, 1893.

Le domaine
privé.

La seconde catégorie comprend, au contraire, des biens analogues à ceux que possèdent les particuliers et qui sont productifs de revenus.

Elle s'appelle le domaine privé de l'État. C'est de cette dernière seulement qu'il y a lieu de s'occuper, et Laurent, avec sa précision ordinaire, la définit : « des biens dont l'État jouit et dispose comme les particuliers jouissent et disposent de ce qui leur appartient ».

Ces domaines d'États africains, étant donné que les indigènes n'occupent effectivement qu'une infime portion du pays, sont énormes, et l'État du Congo se trouve ainsi appelé à exploiter des régions immenses du domaine. L'État est divisé en deux parties bien distinctes ; celle dont l'exploitation est abandonnée exclusivement aux particuliers, conformément au décret du 30 octobre 1892 (*Bulletin officiel*, 1892), et celle dont l'État s'est réservé l'exploitation par voie de régie directe ou autrement et au profit du Trésor public (décrets des 30 octobre et 5 décembre 1892, *Bulletin officiel*, 1892 et 1893). Ces dernières terres forment ce qu'on appelle le domaine privé de l'État.

Ce n'est pas sans peine que l'État Indépendant du Congo fit prévaloir son droit à l'exploitation du domaine privé. Les compagnies commerciales fondées pendant les premières années du nouvel État faisaient le commerce de caoutchouc par voie d'échange avec les indigènes, sans avoir des établissements exploitant systématique-

ment certaines régions contenant des lianes à caoutchouc. Elles trafiquaient et estimaient que le droit au libre commerce leur était garanti d'une façon stable par les dispositions de l'acte général de la Conférence de Berlin.

Toutefois comme la matière recueillie l'était dans les domaines de l'Etat, que la cueillette en était chose nouvelle, non pratiquée par les indigènes avant l'arrivée des Européens, que d'autre part, des expériences concluantes faites ailleurs, établissent que le traitement des lianes pour en tirer le caoutchouc finit par tarir les sources de production de celui-ci, il faut bien admettre que ce droit au libre commerce était de nature à se confondre singulièrement dans certaines circonstances avec l'exploitation formelle du domaine. Cette argumentation s'appliquait également à l'ivoire, dont le stock disponible est encore plus facile à épuiser.

La récolte et la vente du caoutchouc donnaient de beaux profits. L'Etat Indépendant se débattant alors dans d'inextricables difficultés financières, songea à se réserver sur son domaine les sources de bénéfices qui en résultaient. Le conflit survint aigu avec les compagnies commerciales. En voici les phases principales.

Pour la première fois, la législation de l'Etat du Congo s'occupe de la situation juridique des terres vacantes par une ordonnance datée du 1^{er} juillet 1885, dans l'article 2, qui dit : « Nul n'a le droit d'occuper des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent ; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat ».

Législation.
Rétroactes.

Un second décret relatif au domaine paraît en 1886. Il dit :

ART. 2. — Les terres occupées par des populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux.

Les contrats faits avec les indigènes pour l'acquisition ou la location de parties du sol ne seront reconnus par l'Etat et ne donneront lieu à enregistrement qu'après avoir été approuvés par l'Administrateur général du Congo.

Celui-ci pourra déterminer les formes et les conditions à suivre pour la conclusion des dits contrats.

Sont interdits tous actes ou conventions qui tendraient à expulser les

indigènes des territoires qu'ils occupent ou à les priver directement ou indirectement de leur liberté ou de leurs moyens d'existence.

ART. 3. — Les terres vagues et les autres terres appartenant à l'Etat, que le Gouvernement jugera convenable d'aliéner ou de donner en location, seront vendues ou louées par les soins du conservateur des titres fonciers conformément aux dispositions qui seront arrêtées par l'Administrateur général du Département des finances.

Le 17 octobre 1883, un autre décret paraît. Il est ainsi conçu :

« Considérant qu'il y a lieu de régler les conditions auxquelles pourra avoir lieu l'exploitation du caoutchouc, de la gomme copale et des autres produits végétaux dans les terres où ces substances ne sont pas encore exploitées par les populations indigènes et qui font partie du domaine de l'Etat, notamment dans les îles situées dans la zone qui est comprise entre Bolobo et l'embouchure de l'Aruwimi, et dans les forêts qui s'étendent dans cette zone le long du fleuve et de ses affluents ;

Sur la proposition de Notre Conseil des administrateurs généraux,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation du caoutchouc, de la gomme copale et des autres produits végétaux dans les terres susvisées pourra avoir lieu en vertu de concessions spéciales données par l'administrateur général du Département des finances, à qui les demandes et soumissions doivent être présentées et qui est autorisé à régler les conditions des concessions ainsi que les redevances à payer à l'Etat.

ART. 2. — Quiconque aura, sans concession valable ou sans observer les conditions stipulées dans la concession, exploité ou fait exploiter du caoutchouc, du copal ou d'autres produits végétaux dans les îles et forêts susdites, sera puni d'une amende de 50 à 2.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts ; les produits ainsi récoltés seront saisis et confisqués. Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 de notre décret du 30 avril 1887, sont rendues applicables à ces infractions.

ART. 3. — Nos administrateurs généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Ce décret de 1889, ne donna lieu dans la pratique, à aucun différend jusqu'au commencement de l'année 1892. Alors parurent successivement les circulaires qui déchaînèrent le conflit.

C'étaient : 1° la circulaire de M. Baert, commissaire du district Oubanghi-Ouellé, en date du 13 décembre 1891, qui défendait aux indigènes de chasser l'éléphant à moins qu'ils n'apportassent à l'Etat l'ivoire récolté; 2° les circulaires de M. G. Lemarinel, commandant de l'expédition de l'Oubanghi, prohibant la récolte et la vente du caoutchouc et de l'ivoire autrement qu'au profit de l'Etat, menaçant les contrevenants à cette prohibition des peines du recel; 3° celle de M. Lemaire, commissaire de district de l'Equateur, qui disposait que les indigènes ne pouvaient exploiter la liane à caoutchouc qu'à la condition d'en remettre le produit à l'Etat. Ces différentes circulaires — dont quelques-unes furent d'ailleurs suspendues — étaient prises par les commissaires de district en suite du décret suivant qui ne parut pas au Bulletin officiel et qu'ignoraient, par conséquent, les sociétés commerciales :

Conflit
entre l'Etat
et les
compagnies
commerciales.

Décret du 29 septembre 1891 : « Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat pour l'intérieur et en raison des frais considérables de premier établissement dans ces contrées, les commissaires de district de l'Aruwimi-Uellé, de l'Ubanghi et les chefs d'expéditions du haut Ubanghi prendront les mesures urgentes et nécessaires pour conserver à la disposition de l'Etat les fruits domaniaux, notamment l'ivoire et le caoutchouc ».

Aussitôt que les circulaires furent connues en Europe, les sociétés commerciales belges et hollandaises qui trafiquaient au Congo protestèrent avec énergie. L'Etat se fondait sur le droit d'exploiter son domaine, reconnu à tout état quelconque et auquel il n'avait jamais renoncé; les compagnies soutenaient que l'Etat se taillait un monopole contraire à l'esprit et à la lettre de l'acte général de Berlin, que le droit au libre commerce avec les indigènes était à la base des obligations internationales imposées à l'Etat Indépendant, qu'aucune concession n'était nécessaire pour trafiquer avec eux.

Qu'entend-on par domaine de l'Etat? Quelle en est l'étendue? Quels sont, d'autre part, les territoires qui, étant occupés par les indigènes, ne peuvent être considérés comme terres vacantes et ne font, par

conséquent, pas partie des domaines de l'Etat dont celui-ci peut régler l'exploitation ?

Cette théorie des domaines est-elle compatible avec les principes posés par la Conférence de Berlin, et la manière dont elle est interprétée par l'Etat est-elle notamment compatible avec le principe absolu de la liberté commerciale édicté par la Conférence ?

Jusqu'à quel point la théorie de l'Etat peut-elle être appliquée aux établissements créés par la Société du Haut-Congo sous un régime différent ?

Autant de questions que l'on pouvait se poser et que l'Etat et les sociétés interprétaient dans un sens diamétralement opposé.

Les deux thèses étaient contradictoires ; l'une et l'autre partant de deux axiomes indiscutables, étaient déduites avec logique. Comment concilier ce qui paraissait inconciliable ? Le décret du 30 octobre 1892 y pourvut. Le territoire de l'Etat fut divisé en plusieurs parties. Dans certaines d'entre elles l'Etat appliquait rigoureusement son droit à l'exploitation du domaine privé, dans une autre il laissait toute liberté aux particuliers. Voici ce décret important.

ARTICLE PREMIER. — L'Etat abandonne exclusivement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc dans les terres vacantes lui appartenant, pour un terme qui prendra fin à l'époque où la Belgique pourrait exercer son droit de reprise conformément à la convention du 3 juillet 1890, sous réserve des exceptions et conditions suivantes.

ART. 2. — L'exploitation du caoutchouc par les particuliers n'est pas autorisée dans les terres domaniales situées dans les territoires suivants :

a. Dans les bassins des rivières M'Bomu et Uellé en amont du point où, par leur jonction, elles forment le N'Dua et en aval de ce point dans la zone qui se trouve à plus de 20 kilomètres de la rive, ainsi que dans celles situées dans un rayon de 20 kilomètres autour de trois points qui seront déterminés par l'administration sur la rive, le premier en aval de Zongo, le second entre Zongo et Banzyville, et le troisième en amont de Banzyville ;

b. Dans les bassins des rivières Mongalla, Itimbiri et Aruwimi ;

c. Dans les bassins des rivières Lopori et Maringa en amont du point où, par leur jonction, elles forment la Lulonga ;

d. Dans la zone située dans un rayon de 20 kilomètres autour d'un point qui sera déterminé par l'administration près du confluent du Bussira et du Tchuapa.

ART. 3. — Lorsque les circonstances le permettront, l'exploitation du caoutchouc sera réglée dans les domaines appartenant à l'Etat dans les territoires situés dans le bassin du Congo-Lualaba en amont des Stanley-Falls, et du Lomami en amont de 2°30' latitude sud.

ART. 4. — L'autorisation prévue par l'article 1^{er} est accordée sous la réserve des droits que les tiers possèdent en conformité des engagements déjà pris par l'Etat et publiés au Bulletin officiel, ou acquerront dans la suite soit par achat de biens domaniaux, soit en vertu de la disposition de l'article 5 du présent décret.

ART. 5. — Le Gouverneur général pourra, aux conditions qu'il arrêtera, affermer aux non-indigènes qui fonderont des comptoirs et des établissements de récolte sur les terres domaniales, l'exploitation du caoutchouc dans un rayon maximum de 30 kilomètres autour desdits établissements. Aucune location de ce genre ne pourra toutefois être accordée en deça de 20 kilomètres des comptoirs ou établissements de récolte déjà existants dans les territoires non visés aux articles 2 et 3 et dont les chefs auront déclaré vouloir user de la faculté réservée à l'alinéa premier de l'article 8.

ART. 6. — Le caoutchouc ne pourra être récolté qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes.

ART. 7. — Les indigènes ou travailleurs récoltant le caoutchouc dans les territoires situés en amont du Stanley-Pool où la récolte est autorisée, devront remettre à l'Etat, à titre de redevance domaniale et d'impôts, et contre quittance, une quantité en nature qui sera déterminée par le Gouverneur général, mais qui n'excédera en aucun cas le cinquième de la quantité récoltée.

ART. 8. — Tout non indigène qui fonde un comptoir ou un établissement de récolte pourra, en faisant la déclaration au Gouverneur général, racheter la redevance en nature prévue à l'article précédent par le paiement d'une taxe de 25 centimes par kilogramme de caoutchouc récolté. Cette taxe ne pourra être modifiée avant la date de la mise en exploitation du chemin de fer en construction de Matadi au Stanley-Pool.

Si le chef de l'établissement n'use pas de cette faculté, il sera tenu de fournir la justification que la redevance en nature a été dûment payée par les indigènes ou les travailleurs qui ont récolté le produit.

A défaut de cette justification, la redevance sera acquittée par les chefs de l'établissement de récolte.

ART. 9. — Les redevances et taxes prévues aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux récoltes de caoutchouc effectuées sur la rive gauche de l'Oubangi-N'Dua, depuis le confluent de cette rivière avec le Congo jusqu'au confluent du M'Bomu et de l'Ouellé.

ART. 10. — Celui qui exploitera ou fera exploiter le caoutchouc dans les terres visées aux articles 2 et 3, ou dans les biens concédés, affermés ou vendus à des tiers, ou sans se conformer aux dispositions du présent décret, ou qui achètera du caoutchouc n'ayant pas acquitté la redevance prévue à l'article 7, sera passible d'une amende de 10 à 1,000 francs et d'une servitude pénale d'un jour à un mois, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de dommages et intérêts au profit des ayants droit. Le tribunal ordonnera en outre la restitution aux ayants droit du caoutchouc recueilli illégalement, et pourra retirer aux auteurs de l'infraction l'autorisation conférée par le présent décret.

M. A. J. Wanters, appréciant ce décret dans son livre : « L'Etat Indépendant du Congo », fait les remarques suivantes : « le territoire de l'Etat est, en réalité, divisé en trois zones assez vaguement délimitées soumises à des régimes économiques différents.

» La première comprend les bassins du Bomu, de l'Uellé, de la Mongala, de l'Itimbiri, de l'Aruwimi, du Lopori et de la Maringa, des lacs Léopold II et Tumba et de la Lukenie. L'Etat seul y récolte l'ivoire et le caoutchouc des terres domaniales, soit par lui même, soit avec le concours de compagnies dans lesquelles il a de puissants intérêts.

» La seconde zone, comprenant le Mayumbe et la région des chutes, les rives du Haut-Congo depuis le Stanley-Pool jusqu'aux Stanley-Falls, excepté celles des districts de l'Equateur et de l'Aruwimi, la rive gauche de l'Ubanghi en aval du confluent du Bomu, les bassins du Ruki, de l'Ikelemba, de la Lulonga, en aval du confluent du Lopori et celui du Kassai, demeurent le domaine du commerce libre; les dispositions libérales de l'acte général de Berlin continuent à y être appliquées.

» Quant à la troisième zone, formée par les territoires excéntriques des bassins du Congo-Lualaba et du Haut-Lomami, de

» l'Urua et du Katanga, le décret du 30 octobre 1892 décide que
 » l'exploitation du caoutchouc y sera réglée lorsque les cir-
 » constances le permettront. Ce moment n'est pas encore venu
 » et, depuis 1892, ces régions restent fermées aux commerçants.

» Telle est la situation : bien qu'elle soit à coup sûr anormale,
 » le temps a démontré qu'elle permet au commerce privé de pour-
 » suivre avec succès ses opérations, grâce à l'étendue immense
 » et aux richesses du territoire congolais, grâce aussi à l'abondance
 » et à l'égale répartition des voies de communication naturelles ».

Législation, Caoutchouc. — Décret, 17 octobre 1889, Bulletin officiel, page 218, 1889;
 30 octobre 1892, page 309, 1892; 1^{er} février 1898, page 28, 1898.

Exploitation du domaine par l'Etat

La situation ainsi déterminée, comment le gouvernement congolais procède-t-il pour recueillir les produits de son domaine, c'est-à-dire l'ivoire et le caoutchouc, abstraction faite de la récolte des cultures qu'il fonde peu à peu autour des postes et stations?

L'exploitation des terres domaniales se fait principalement par voie de régie directe. Les agents de l'intendance, sous la direction du commissaire du district, en sont chargés.

Personnel.

Il est à remarquer tout d'abord que nulle part l'*indigène* n'est spolié ou empêché d'étendre ses cultures propres: si un village se déplace, défriche et met une certaine superficie de terrain en culture, bananes, sorgho, etc., il fait un acte d'occupation réelle, et l'Etat ne se fera pas faute d'en favoriser le développement. Il s'agit donc uniquement de la chasse à l'éléphant pour l'ivoire, et de la récolte du caoutchouc, qui constitue une richesse créée par l'Etat, attendu qu'avant son organisation elle n'existait pas, n'étant ni exploitée ni exploitable. Ce point, soit dit entre parenthèses, a été établi par une enquête à laquelle il a été procédé en 1893-1894. Un décret du 5 décembre 1892 prescrivait, en effet, de rechercher quels étaient les droits acquis aux indigènes en matière d'exploitation de caoutchouc dans les territoires du Haut-Congo, et les constatations faites en exécution de cet ordre ont démontré que, nulle part dans ces régions, le produit n'était utilisé par les natifs antérieurement à l'intervention de l'Etat. L'expression « richesse créée » est donc parfaitement en place ici. La récolte de ces deux

Indigènes.

produits se présente, avec des modalités diverses, sous la forme d'une contribution, à payer par l'indigène à l'Etat, avec ce double caractère spécial : d'abord, que cette contribution ne consiste qu'en main-d'œuvre, et, ensuite, que cette main-d'œuvre est rétribuée. Les indigènes reçoivent, en effet, partout, pour leur apports tant en ivoire qu'en caoutchouc, une rémunération en tissus, perles, mitakos, appropriée à la valeur fixée aujourd'hui pour le produit dans la région où il est récolté. « La rémunération, disent les instructions, ne peut en aucun cas être inférieure au prix de la main-d'œuvre nécessaire pour la récolte du produit ».

Ivoire. Pour l'ivoire, deux alternatives : ou bien c'est le système de la prestation en nature, comme dans l'Uellé, par exemple (on demande au chef le tribut en ivoire, véritable impôt dont le taux est fixé, mais dont la valeur est remboursée en cadeaux ; c'est le système adopté tant que les relations de poste à villages ne seront pas entrées dans des voies régulières, la période de tâtonnement ; ou bien, ailleurs, c'est l'application des lois sur la chasse, et pour justifier le procédé suivi à cet égard par le Gouvernement, il n'est même pas nécessaire de recourir à la théorie du domaine, il suffit d'exposer la loi qui régit au Congo le droit de chasse, droit qui, comme on le sait, est réglementé dans tous les pays organisés. Le décret du 25 juillet 1889 a subordonné la faculté de chasser l'éléphant à une autorisation à obtenir du Gouverneur général, et celui-ci, par un arrêté du 5 octobre de la même année, a fixé les conditions du permis, ainsi que la taxe à payer pour l'obtenir. Cet arrêté distinguait les permis à accorder moyennant une taxe de 500 francs des autorisations verbales ou écrites à donner aux indigènes moyennant une taxe à fixer proportionnellement à la quantité d'ivoire des éléphants tués ou capturés, sans que cette proportion pût excéder généralement 50 p. c. de l'ivoire obtenu. Des instructions ultérieures publiées au *Bulletin officiel* de 1896 ont encore précisé ce règlement et fixé comme règle la libre disposition laissée aux chasseurs indigènes de la moitié du produit de leur chasse. Cette autorisation équivaut, pour l'indigène qui ne peut payer la taxe en espèces, au permis donné aux Européens ; elle constitue donc entre lui et le représentant de l'Etat un véritable contrat en vertu duquel l'indigène reçoit la faculté de chasser l'éléphant sur les domaines de l'Etat moyennant cession de la moitié du produit de la chasse. A cette effet, tout l'ivoire récolté est apporté aux stations ; la moitié revient à l'Etat, contre rembour-

sement de la valeur au lieu de production, calculée d'après l'abondance des éléphants et la difficulté de la récolte; l'autre moitié, après avoir été poinçonnée par mesure de contrôle, est restituée à l'indigène, qui a le droit absolu de la vendre où, à qui, et pour le prix qu'il veut. Ce système, très simple, est suivi dans la plupart des districts.

En ce qui concerne la récolte du caoutchouc, l'idéal poursuivi c'est le travail volontaire. Les agents de l'Etat ont pour consigne d'inciter en toute occasion les indigènes à se livrer à la récolte, en provoquant chez eux le goût et l'habitude d'un travail régulier, en leur faisant comprendre, par l'appât de la rémunération la plus appropriée aux goûts et aux besoins des noirs, que ce travail est le meilleur moyen d'améliorer leurs conditions d'existence.

Caoutchouc.

Les corps de réserve créés par le décret du 18 janvier 1898 sont employés en dehors des heures consacrées au service militaire à des cultures sur les terres domaniales.

Cultures.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 10 avril 1897 a introduit au Congo le système des cultures gouvernementales. Les chefs reconnus par le gouvernement sont tenus d'établir, sur les terres vacantes appartenant à l'Etat, dans les régions assignées à leur autorité, des plantations de café et de cacao. L'étendue des plantations à créer est déterminée par le commissaire de district ou son délégué d'après la densité de la population placée sous l'autorité de chaque chef et sur la base du vingtième de la somme de travail que peut fournir annuellement cette population. Les chefs reçoivent une indemnité de fr. 0.10 pour chaque catéier ou cacaoyer ayant atteint une certaine croissance. Le produit de ces plantations sera remis à l'Etat, dans les localités désignées par lui et à un prix qui sera fixé chaque année par le Gouverneur général et qui équivaudra à 50 p. c. de la valeur du produit en Belgique, sous déduction des frais de transport.

Les chefs ont un droit de jouissance héréditaire sur les plantations qu'ils ont établies.

Toutes les opérations relatives à la mise en rapport du domaine privé font l'objet d'une comptabilité distincte, tenue conformément aux règles prescrites dans le Recueil administratif.

Comptabilité
du domaine
privé.

Les ravitaillements destinés aux postes d'exploitation sont séparés

des ravitaillements généraux; ils ne sont utilisés qu'en vue de l'exploitation du domaine.

Les produits récoltés sont, dès leur arrivée à Matadi, dirigés sur Anvers où ils sont vendus publiquement.

Les dépenses afférentes à l'exploitation du domaine, les frais de transport et de vente des produits récoltés, ainsi que le montant des droits de douane étaient prélevés sur le produit brut des ventes et l'excédent des recettes sur les dépenses était versé en recette sous la rubrique : « Produit net du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes. Prestations, etc. » C'est ainsi qu'il a été versé de ce chef, pour l'exercice 1897, une recette nette de fr. 5,581,371.97 qui figure dans les comptes définitifs du budget de 1897.

Ce système de comptabilité a subi quelques modifications lors de l'élaboration du budget de 1898. Il a alors été décidé qu'à l'avenir le produit brut des recettes provenant de l'exploitation du domaine ainsi que le montant des dépenses occasionnées par cette exploitation figureraient au budget respectivement au tableau des recettes et au tableau des dépenses.

En prenant le budget de 1898 (n° 12 du *Bulletin officiel* de 1897) nous remarquons, en effet, qu'au tableau I (recettes) il est renseigné une somme de 6,700,000 francs, comme évaluation du « produit du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes » en 1898. D'un autre côté, au tableau II (dépenses) les articles 68 à 72 comprennent comme prévision les dépenses résultant de l'exploitation du domaine pendant le même exercice (rémunération aux indigènes, transports, frets et assurances, droits d'entrée et droits de sortie et dépenses diverses).

Le budget de 1899 prévoit une recette de 10,200,000 francs, et une dépense de 4,020,720 francs.

Statistique des produits du Domaine privé, vendus à Anvers :

Années.	Ivoire. kil.	Caoutchouc. kil.	Valeur approximative. fr.
1895	206.000	285.000	5.500.000
1896	136.000	563.000	6 000.000
1897	187.000	722.000	8.500.000

Les plantations de l'Etat du Congo. — Voici quelle était, d'après un extrait de rapport, la situation des plantations de l'Etat au 30 avril 1898 :

Districts ou Postes.	EN RAPPORT.		EN PLEINE TERRE.		EN PÉPINIÈRE.	
	Caféiers.	Cacaoyers.	Caféiers.	Cacaoyers.	Caféiers.	Cacaoyers.
Maladi	5.135	124	43.683	1.440	5.740	525
Cataractes	420	»	401.298	1.431	28.082	»
Léopoldville	659	80	8.000	80	5.960	»
Equateur	22.000	3.000	338.300	7.880	285.316	»
Bangala	45.600	4.800	146.808	34.287	60.690	»
Aruwimi	3.469	1.254	216.723	36.160	4.076.840	»
Lualaba-Kasaï	1.444	»	251.469	»	654.446	»
Stanley-Falls	6.600	»	407.859	12.639	153.700	»
Divers	40.221	924	471.027	34.542	191.440	1.619
TOTAUX . . .	64.065	7.279	4.386.369	115.427	2.461.514	2.444

Législation : Domaine privé. — Décret, 1^{er} juillet 1885, Bulletin officiel, page 30, 1885; 4⁴ septembre 1886, page 138, 1886; 8 juin 1888, page 335, 1893; 5 décembre 1892, page 3, 1893.

Législation : Exploitation du domaine privé. — Décret, 30 avril 1897, Bulletin officiel, page 296, 1897; 18 avril 1898, page 7, 1898.

CHAPITRE III.

Entreprises particulières.

- I. Des sociétés commerciales. — *A.* Sociétés commerciales congolaises. — *B.* Sociétés commerciales étrangères. — *C.* Taxes.
- II. De l'organisation du régime foncier. — *Act Torrens*; taxes; mesurage des propriétés privées; tarif des frais de mesurage; tarifs pour la délivrance d'extraits de plans cadastraux; créances hypothécaires, droits d'inscription; tarifs des actes notariés.
- III. Aliénation et location des terres domaniales; mines. — Vente des terres domaniales: zones; demandes d'achat; prix. — Location; prix. — Transfert de propriété; conditions. — Commission des terres. — Coupes de bois; mines; concessions; taxes.

I. — Des Sociétés commerciales.**A. SOCIÉTÉS COMMERCIALES CONGOLAISES.**

Les sociétés commerciales reconnues constituent des individualités juridiques distinctes de celles des associés.

Les actes de société doivent, à peine de nullité, être, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de première instance. Ils sont publiés au *Bulletin officiel* par les soins du Département des affaires étrangères. Toute personne peut en prendre connaissance gratuitement dans le *Bulletin officiel* et aux archives des greffes des tribunaux. Toute modification aux actes doit être déposée et publiée comme les actes eux-mêmes. Toutefois, la nullité qui résulte de l'omission des formalités du dépôt ne peut être opposée aux tiers par les associés. L'extrait doit contenir, au minimum, selon la nature des sociétés: 1° l'objet de la société; 2° la désignation précise des associés responsables et l'étendue leur responsabilité; 3° la raison de commerce de la Société; 4° la désignation des personnes ayant la gestion et la signature sociales;

5° la durée de la société ; 6° l'indication des apports faits ou à faire et des capitaux versés ou souscrits ; 7° la désignation précise des associés qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ; 8° le siège de la raison sociale où tous les actes pourront être légalement notifiés.

Toute fausse énonciation est punie comme escroquerie.

Nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne peut se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret du Roi-Souverain.

Aucune société ne peut posséder ou acquérir plus de dix mille hectares de terre sans une autorisation expresse du Roi-Souverain.

Législation, Sociétés commerciales. — Décret, 27 février 1887, Bulletin officiel, page 23, 1887.

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES ÉTRANGÈRES.

Les sociétés commerciales constituées légalement et ayant leur siège social en pays étranger peuvent faire leurs opérations et ester en justice au Congo. Celles qui fondent au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opération sont tenues, dans les six mois de la fondation de cet établissement, de déposer un extrait de leurs actes de constitution, de faire la désignation des personnes préposées à l'établissement au Congo et d'élire domicile dans l'Etat Indépendant. Les personnes préposées à la gestion de la succursale ou comptoir d'une société étrangère sont soumises à la même responsabilité, vis-à-vis des tiers, que si elles géraient une société fondée au Congo.

Les dépôts des actes de société donnent lieu au paiement d'un droit fixe de 100 francs pour les sociétés de capitaux à responsabilité limitée et d'un droit de 25 francs pour toutes les autres sociétés.

Taxes.

II. — Organisation du régime foncier.

Le sol de l'immense Etat africain se partage, au point de vue de la propriété, en trois catégories.

D'abord les terres occupées par des tribus indigènes, dont la possession, quelque vague qu'elle soit, est toujours respectée. En effet, le premier acte pris par l'autorité, en matière foncière, fut une ordonnance de Sir Francis de Winton, en date du 1^{er} juillet 1885,

portant que nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent et qu'un contrat fait avec eux pour l'occupation du sol ne serait pas reconnu valable à moins d'avoir été fait à l'intervention d'un agent du Gouvernement.

En second lieu, des vastes territoires déserts et sans maître, devenus, par l'application d'un principe du droit des gens, les domaines de l'Etat.

Enfin, les propriétés des Européens, soumis aux règles de droit civil dont nous allons essayer de tracer un tableau suffisamment complet.

Le régime de la propriété foncière, réglé par le décret du 22 août 1885, est basé sur ce principe que les biens vacants et les terres sans maîtres reconnus appartiennent à l'Etat; en conséquence, nul ne peut les occuper ni les posséder sans titre légal. De là les dispositions suivantes :

1^o Les particuliers non indigènes ou les sociétés de commerce qui possédaient des biens ou occupaient des terres au moment où l'Etat du Congo fut fondé, ont été requis d'en faire la déclaration et de soumettre à l'approbation du Gouvernement les titres sur lesquels ils fondaient leurs droits de propriété;

2^o Dans le but de garantir aux indigènes la possession des terres qu'ils occupent, les transactions conclues avec eux pour l'occupation, à un titre quelconque, des parties du sol qu'ils possèdent, ne sont reconnues par le Gouvernement que si elles sont faites à l'intervention des autorités commises à cet effet par l'Etat (décret du 30 avril 1887);

3^o Toutes les questions concernant l'état légal des terres, tous les actes relatifs à leur acquisition et à leur occupation sont de la compétence du conservateur des titres fonciers, dont les bureaux sont installés à Boma. Cet agent est chargé des opérations qui ressortissent chez nous à l'administration du cadastre : inscription des titres de propriété, enregistrement des baux conclus pour plus de cinq années, des contrats de vente ou d'échange d'immeubles, etc.

Sont soumises à l'enregistrement, les terres qui ont été vendues à l'Etat par des particuliers ou à des particuliers par l'Etat; celles que les indigènes ont cédées à des particuliers avec l'autorisation du Gouvernement.

Ainsi donc, dès que les droits existants furent reconnus, le Gouvernement s'occupait d'établir les règles suivant lesquelles auraient lieu les nouvelles acquisitions de terres. Il a été adopté, à cet égard,

un système calqué sur l' « *Act Torrens* » en vigueur dans les colonies australiennes : ce système, qui est aussi simple que peu coûteux, offre aux intéressés, tout en réduisant les formalités à leur minimum, une garantie aussi grande que possible.

Act Torrens.

L'organisation du régime foncier dans l'Etat Indépendant du Congo repose sur ce principe fondamental que tout droit privé sur des terres situées dans l'Etat doit, pour être légalement reconnu, être enregistré par le conservateur des titres fonciers.

L'enregistrement consiste dans l'établissement d'un titre de propriété, délivré par l'autorité, et contenant une description juridique de l'immeuble avec l'indication des charges, des obligations, etc. qui le grèvent, et dans l'inscription de ce titre dans un livre d'enregistrement. Ce titre ou ce certificat d'enregistrement, comme on l'appelle, doit rester l'image toujours exacte de la réalité. Aucune opération de nature à changer la situation juridique de la propriété, telle que contrat de bail, hypothèque, servitude, etc., n'est considérée comme valable si elle n'est mentionnée à la fois sur le dos du certificat d'enregistrement délivré au propriétaire et sur le livre d'enregistrement tenu par le conservateur des titres fonciers. Grâce à cette combinaison, le certificat fournit immédiatement aux tiers l'histoire de l'immeuble qui en fait l'objet et leur procure tous les éléments d'une complète sécurité.

En cas d'aliénation, le certificat du vendeur est annulé et un certificat nouveau délivré aux acquéreurs. Les contrats privés ne jouent, sous ce régime, qu'un rôle secondaire; seuls, les registres du conservateur et les certificats délivrés par ce fonctionnaire ont la valeur de titres légaux.

Les parties sont-elles éloignées du conservateur, elles font légaliser leur contrat par les autorités compétentes, en présence d'un témoin, et les documents sont expédiés par la poste

Il est établi une taxe fixe de 25 francs pour chaque enregistrement ou mutation enregistrée. Il en est de même chaque fois qu'il y a lieu de porter une annotation sur les actes et certificats d'enregistrement.

Taxes.

Législation, Régime foncier. — Décret, 22 août 1885, Bulletin officiel, page 31, 1885; 24 avril 1886, page 53, 1886; 8 juillet 1886, page 137, 1886; 14 septembre 1886, page 138, 1886; 8 novembre 1886, page 213, 1893.

Mesurage
des propriétés
privées.

L'institution de l'enregistrement a d'ailleurs reçu son complément indispensable : l'organisation d'un cadastre régulier. Le conservateur ne délivre aucun certificat définitif avant que la parcelle ait été préalablement mesurée et délimitée par les géomètres du Gouvernement. Les procès-verbaux dressés par ces derniers servent à la confection des plans parcellaires, établis pour chaque localité où n'existent pas des propriétés européennes.

Ces plans complètent les registres fonciers ; les certificats délivrés aux propriétaires portent le croquis descriptif de la parcelle, extrait du plan cadastral. Les biens ont donc un véritable état civil, aussi parfait que possible.

Tarifs.

Le tarif des frais de mesurage des terrains est fixé ainsi qu'il suit :

Propriété de moins de 10 hectares.	60 francs.
» » 20 » 	110 »
» » 30 » 	150 »
» » 50 » 	250 »

Pour chaque étendue de 10 hectares en plus jusqu'à 100 hectares, 40 francs.

Au-delà de 100 hectares, 150 francs pour chaque étendue de 50 hectares.

Les frais de mesurage devront être versés à l'avance ; la somme présumée nécessaire est fixée par le Gouverneur général et consignée entre les mains d'un comptable de l'Etat, suivant avis donné par le conservateur des titres fonciers.

Aucune suite n'est donnée aux demandes de délivrance du certificat d'enregistrement des terres, si cette consignation n'est effectuée.

Les frais d'entretien des géomètres et de leurs aides sont à la charge des possesseurs de terrains. Au cas où les géomètres devraient ou voudraient pourvoir eux-mêmes à leur entretien, les possesseurs de terres devront acquitter l'indemnité suivante :

Douze francs par jour par géomètre ;
Quatre francs par jour pour chaque aide.

Délivrance
d'extraits
des plans
cadastraux.

Les intéressés peuvent se faire délivrer des extraits des plans cadastraux, visés par les géomètres, aux conditions suivantes :

Propriété au-dessous de 50 hectares	40 francs.
Pour chaque étendue de 50 hectares en plus	25 »

Le Gouverneur général pourra, de l'avis conforme du Secrétaire d'Etat des Finances, réduire les chiffres fixés par le tarif, lorsque les circonstances justifient pareille mesure.

Tarifs.

Il est perçu, au profit du Trésor, sur les créances hypothécaires, les droits suivants :

Créances hypothécaires, droits d'inscription.

a) Un droit fixe de 25 francs et un droit proportionnel de 1 par 1,000 francs du capital de toute créance hypothécaire inférieure à 100,000 francs ;

b) Un droit fixe de 125 francs et un droit proportionnel de 1 par 10,000 francs du capital de toute créance hypothécaire de 100,000 francs et au-delà,

Les droits hypothécaires sont perçus en suivant les séries de 100 en 100 francs. Si quelque somme contient des fractions de centaines, celles-ci seront augmentées, pour liquidation des droits, jusqu'à concurrence de 100 francs.

Ces droits ne sont perçus qu'une seule fois, pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

Chaque radiation ou renouvellement d'inscription est soumis à une taxe fixe de 25 francs. Tout extrait d'inscription donne lieu au paiement de la même taxe.

L'accomplissement des formalités d'inscription, radiation, renouvellement d'inscription ou délivrance d'extrait d'inscription hypothécaires, n'a lieu qu'après paiement des droits dus.

Législation, Hypothèques. — Bulletin officiel, Décret, 12 novembre 1886, page 2, 4887; 27 janvier 1896, page 29, 4896.

Frais d'acte	15 francs.
Attestation du traducteur juré.	5 »

Tarif des actes notariés.

Droit d'enregistrement :

Premier rôle de 24 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne	4 »
Chaque rôle supplémentaire.	2 »

Frais d'expédition :

Pour le premier rôle	4	»
Pour chaque rôle suivant	2	»

Législation arrêté 25 septembre 1888, Bulletin, page 305.

III. — Aliénation des terres domaniales.

Vente des terres
domaniales.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du 3 février 1898, fixe comme suit les conditions auxquelles l'Etat met en vente des terres domaniales :

Zones.

Le Gouvernement met en vente des terrains pour l'établissement de plantations de café, cacao et autres produits, et la récolte du caoutchouc dans les domaines situés en dehors des centres urbains :

1° Dans la région du Mayumbe et celle des cataractes, des deux côtés de la voie ferrée ;

2° Le long des rives du Congo en aval des Stanley-Falls (sauf dans les districts de l'Equateur et de l'Aruwimi) ;

3° Le long des rives de l'Ubanghi en aval de l'Uellé ;

4° Le long des rives du Kassai entre Kwamouth et Mai Munene ;

5° Le long des rives du Sankuru, du Lubudi et de celles du Lubefa jusqu'à 50 kilomètres du confluent de cette rivière avec le Sankuru ;

6° Le long des rives de la Lulua, de la Loanje, de la Djuma et de ses affluents de droite ;

7° Le long des rives de la Lulonga à 25 kilomètres en aval de Basankusu et de l'Ikelemba.

Demandes
d'achat,
formalités.

Celui qui désire acheter des terres domaniales dans les régions indiquées ci-dessus est tenu de fournir un croquis de ces terres ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur leur situation géographique et leur superficie. Il doit indiquer, en outre, l'usage auquel il les destine.

La requête, si elle est adressée au Secrétaire d'Etat, est soumise à l'examen de la commission des terres et transmise au Gouverneur général, qui s'assure si les terrains demandés font partie du domaine de l'Etat et sont libres de toute disposition et s'ils ne doivent pas être réservés, soit pour des besoins d'utilité publique, soit pour permettre l'extension des cultures indigènes.

En cas d'admission de la requête, la vente s'effectuera dans les formes, aux conditions et sous les réserves déterminées par les décrets des 14 septembre 1886, 9 août 1893 et 30 novembre 1898.

Les prix et conditions de vente des terres dans les régions énumérées ci-dessus sont fixés comme suit : Prix de vente.

a. Pour les terres destinées à la fondation d'établissements de commerce ou de récolte des produits domaniaux :

Si elles sont situées dans les contrées indiquées au n° 1 ci-dessus : 100 francs par hectare, plus 10 francs par mètre de développement du côté de la rive d'un cours d'eau navigable ;

Si elles se trouvent dans les régions mentionnées n°s 2 à 7 : 2,000 francs par hectare, avec minimum de 3,000 francs par terrain d'un seul tenant ;

b. Pour les terres destinées exclusivement à une exploitation agricole d'une superficie maximum de 2,000 hectares, 100 francs par hectare avec obligation, pour l'acheteur, de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée, le prix d'achat restant, toutefois, acquis à l'Etat.

Au cas où, dans le délai de six ans susmentionné, une partie des terres vendues pour servir à une exploitation agricole serait affectée à la fondation d'un établissement de commerce ou de récolte de produits domaniaux, le tarif et les conditions fixées au littéra a ci-dessus, seraient appliqués aux terrains dont la destination a été modifiée.

Ce prix de vente doit être acquitté intégralement et au comptant, lors de l'admission de la requête, pour tout établissement s'occupant de la récolte du caoutchouc.

Législation. Vente des terres. — Décret, 9 août 1883, Bulletin officiel, page 490, 1883 ; 3 février 1898, page 30, 1898 ; 50 novembre 1898, page 357, 1898.

Le prix de location est provisoirement fixé à 7 p. c. du prix minimum de vente. Location, prix.

L'emplacement et la délimitation des terres sont déterminés d'accord avec le Gouvernement.

Les terrains destinés à un usage agricole doivent être situés à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable.

Législation, Location des terres. — Décret, 9 août 1883, Bulletin officiel, page 490, 1883.

Taxes sur les
établissements
destinés
à la récolte
du caoutchouc.

Quiconque fonde un établissement pour la récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales ouvertes à l'exploitation publique, aura à acquitter, outre les impôts établis ou à établir à titre général, par la loi, un droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement.

Transferts
de propriétés,
conditions.

Les terres aliénées par l'Etat dans les régions indiquées plus haut, ne peuvent être transférées pendant un délai de trois ans, à compter de la date de leur enregistrement, sans autorisation du Gouvernement.

Au cas où des sociétés à responsabilité limitée seraient fondées, dans le susdit délai, pour la mise en valeur des terres en question, la vente ou le transfert de ces biens aux dites sociétés ne serait autorisé qu'après examen et approbation des statuts par le Gouvernement.

Cette approbation ne sera, en aucun cas, accordée s'il n'est stipulé formellement dans l'acte constitutif de ces sociétés que les actions autres que celles de capital sont inaliénables pendant les deux premières années, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'administration et s'il n'est pas démontré à la satisfaction du Gouvernement que les quatre cinquièmes au moins de telles actions ont été ou seront remises aux souscripteurs du capital.

Commission
des terres.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 2 février 1898, il est institué une commission, composée d'au moins cinq membres, chargée d'examiner les demandes qui parviennent à l'Administration centrale, soit pour l'achat ou la location de terrains appartenant à l'Etat, soit pour l'obtention de l'affermage de l'exploitation des produits du domaine ou des mines. Ces membres sont nommés par le Secrétaire d'Etat.

Les membres de cette commission examinent spécialement :

1^o Si les renseignements donnés par les particuliers signataires des requêtes sont suffisants pour permettre de prendre une décision ;

2^o Si le demandeur a satisfait à toutes les formalités exigées par les dispositions légales sur la matière ;

3^o Si les terrains demandés en vente ou en location sont disponibles, s'il n'existe sur ces terrains aucun droit d'exploitation ou autre au profit de tiers, s'ils ne doivent pas être réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit en vue de permettre le développement des cultures indigènes ;

4° Les conditions auxquelles il peut être donné suite, le cas échéant, aux différentes requêtes et les garanties qu'il convient d'exiger pour assurer la mise en valeur des terrains demandés ;

5° Si les sociétés à responsabilité limitée constituées ou à constituer pour la mise en valeur des terrains demandés répondent aux conditions exigées par le Gouvernement.

Les demandes, accompagnées de l'avis motivé des membres de la commission, sont soumises au Secrétaire d'Etat qui les joint, s'il y a lieu, au décret portant aliénation des biens domaniaux.

En exécution du décret ci-dessus, le baron van Eetvelde a pris un arrêté en date du 5 mars 1898 qui nomme membres de la commission des terres : MM. Droogmans, H., secrétaire général du Département des finances; Arnold, N., directeur du service de l'agriculture, du domaine et de la comptabilité centrale; Lombard, R., directeur au Département de l'intérieur; Kervyn, Ed., directeur au Département des affaires étrangères et de la justice; Boland, E., conservateur des titres fonciers. M. Droogmans a la présidence de la commission.

L'article 2 de l'arrêté porte d'autre part :

« La Commission des terres se réunira au moins deux fois par mois. Elle peut être convoquée par le président en tout temps, lorsque les nécessités du service l'exigent. »

A vrai dire, la Commission n'aura pas, de quelque temps, à connaître de nouvelles demandes de concessions. En effet, le *Bulletin officiel*, d'où nous avons extrait l'arrêté ci-dessus reproduit, contient un avis relatif aux terres domaniales dans le Haut-Congo, ainsi conçu :

« De très nombreuses demandes lui ayant été adressées dans ces derniers temps pour l'acquisition de terres dans le Haut-Congo, le Gouvernement, afin de prévenir les contestations relativement aux droits de propriété a chargé l'Administration au Congo de déterminer l'emplacement exact et d'effectuer la délimitation des terrains aliénés dans la dite région. »

« Aussi longtemps que cet important travail ne sera pas terminé, et il ne pourra l'être que dans le courant de l'année 1899, le Gouvernement ne donnera plus suite aux demandes nouvelles qui lui parviendront pour l'achat de terres domaniales situées, en dehors

Suspension
temporaire de
l'aliénation
des terres
domaniales.

des centres urbains, dans le territoire visé par le décret du 8 octobre 1897, c'est-à-dire dans le Haut-Congo à l'est de la rivière Lukunga, affluent du Stanley-Pool. »

Coupes de bois
dans les forêts
domaniales.

Le Roi-Souverain considérant que la conservation des forêts de l'Etat est d'intérêt public, vient de signer un décret dont l'article 1^{er} stipule : Nul ne peut faire des coupes de bois dans les forêts domaniales, sauf dans le cas prévus aux articles relatifs à la navigation, sans avoir, au préalable obtenu une concession d'exploitation par décret.

Législation : 7 juillet 1898, Bulletin officiel, page 558.

Mines.

Au service des terres se rattache intimement l'Administration des mines. Il n'est donc pas sans intérêt d'en dire un mot ici à propos du régime foncier (1).

Aucune exploitation des mines ne peut avoir lieu sans une concession spéciale du Roi-Souverain. L'aliénation par l'Etat des terres qui lui appartiennent ne confère aux acquéreurs aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les richesses minérales que le sol peut renfermer.

Le Gouvernement détermine par décret les régions où les recherches minières sont autorisées, soit pour tous les particuliers indistinctement, soit pour les personnes spécifiées dans le décret.

Concessions.

Quiconque a découvert une mine dans les régions où il est autorisé à faire des recherches, pourra s'assurer un droit de préférence, pendant dix années, pour la concession de cette mine, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute concession de mine doit être enregistrée par le conservateur des titres fonciers. Cet enregistrement se fait suivant un système analogue à celui prescrit pour les terres.

A cet effet, l'inventeur de la mine adressera au Gouvernement ou au fonctionnaire spécialement délégué à ces fins, des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine, ainsi que sur sa situation et l'étendue pour laquelle la concession est demandée.

(1) La matière est régie par les décrets du 8 juin 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 99) et du 20 mars 1893 (*Bull. off.*, 1893, p. 18).

La demande de concession doit être accompagnée d'un plan régulier de la surface, dressé à l'échelle minima de 1/20.000^e.

La concession est accordée, s'il y a lieu, par décret royal.

Le décret de concession sera enregistré par le conservateur des titres fonciers, qui marquera sur un plan *ad hoc* l'emplacement de la mine concédée, et qui délivrera un certificat de concession.

Dès que ce document aura été délivré, le concessionnaire pourra commencer les travaux d'exploitation ; la délivrance de ce certificat donne lieu au paiement de la taxe indiquée plus loin.

Aucune concession de mine ne peut être accordée pour une étendue de plus de 10.000 hectares ; le champ d'une mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au-dessous du périmètre de la surface.

La concession est limitée aux substances indiquées dans l'acte d'octroi.

Le Gouvernement peut autoriser la fusion de plusieurs concessions, de substances à substances, ainsi que de territoire à territoire, et ce sans limitation d'étendue globale.

Sous la réserve des droits des particuliers, la concession d'une mine confère au concessionnaire le droit d'exécuter à la surface du sol tous les travaux et d'y établir les bâtiments quelconques nécessaires à l'exploitation de la mine, à la charge de payer au propriétaire de la surface une indemnité du dommage qui lui est causé (1).

La concession d'une mine donne au concessionnaire l'usage gratuit du terrain domanial, non bâti ni mis en culture, dont il aurait besoin pour la mise en exploitation de la mine et qui se trouverait au-dessus du massif minier concédé.

(1) Décret du 20 mars 1893, §§ 3 et 4. Cette autorisation est subordonnée au paiement d'un droit de licence que fixera le décret.

L'autorisation de faire des recherches minières entraîne le droit d'effectuer des sondages, excavations ou tous autres travaux en vue de l'exploration du sous-sol, à charge de payer au propriétaire de la surface une indemnité double du dommage qui lui est causé ; cette indemnité est fixée par le juge si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la quotité.

Toutefois, ces travaux ne pourront être exécutés, sans le consentement formel du propriétaire, dans ses enclos, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants à ses habitations ou clôtures à une distance de moins de 100 mètres des dits enclos ou habitations. Ces travaux sont aussi interdits sur la voie publique, à moins d'une autorisation expresse, donnée par arrêté du Gouverneur général.

Les concessions des mines sont transmissibles, mais elle ne peuvent être aliénées par lots sans l'autorisation du Gouvernement.

Ces concessions de mines ne sont accordées que pour un terme de nonante-neuf années. Lors de l'expiration de la concession, l'Etat est subrogé à tous les droits du concessionnaire et entre immédiatement en possession de la mine et du matériel d'exploitation.

La délivrance du certificat de concession d'une mine est subordonnée au paiement de taxes suivantes :

Taxes.

Taxe fixe pour chaque certificat.	fr. 2,500 »
Taxe proportionnelle par hectare de mine de métaux précieux, de diamants et de pierres précieuses	10 »
Par hectare d'autres mines.	5 »

A moins que d'autres conditions et redevances d'exploitation ne soient stipulées dans le décret d'autorisation, l'exploitation de la mine donnera lieu à une redevance de 5 p. c. sur le bénéfice net de l'exploitation. Quels que soient ces bénéfices, le produit annuel de cette redevance ne pourra jamais être inférieur à 5 francs par hectare de mine concédée de métaux précieux, de diamants ou de pierres précieuses, et de fr. 0.50 pour toute autre mine concédée.

La redevance d'exploitation court à partir du jour de la délivrance du certificat de concession ; elle est exigible dans l'année qui suit l'expiration de chaque exercice annuel. Passé ce délai, le Gouvernement peut prononcer la déchéance du concessionnaire.

Les redevances peuvent être, d'accord avec le concessionnaire, transformées en rentes annuelles ou abonnement à forfait ; elles peuvent également être représentées par un nombre d'actions entièrement libérées, remises du Gouvernement.

Le concessionnaire pourra obtenir du Gouvernement renonciation à la mine, sauf réparation des dommages produits et caution pour les dommages éventuels.

Le Gouvernement peut charger en tout temps un commissaire de surveiller l'exploitation des mines concédées ; cet agent a le droit de pénétrer dans les travaux et peut prendre connaissance de tous les documents, plans et registres relatifs à l'exploitation.

Une copie des plans d'avancement des travaux sera fournie annuellement au Gouvernement.

Ce commissaire ne peut être intéressé directement ni indirectement dans les exploitations des mines situées dans le territoire de l'Etat.

Les concessionnaires sont tenus d'avoir au Congo un représentant auquel toutes les notifications légales peuvent être faites.

Législation, Mines. — Décret, 8 juin 1888, [Bulletin officiel, page 99, 1888; 20 mars 1893, page 18, 1893.

CHAPITRE IV

La main d'œuvre au Congo

- I. — Travail des blancs : Conditions d'engagement; traitement; indemnité de séjour; aperçu du prix des vivres dans le Bas-Congo. — Secours médicaux. — Statistique de la population blanche au Congo.
- II. — Main d'œuvre indigène : Conditions d'engagement. — Durée; formalités. — Permis de recrutement. — Taxes. — Mesures de protection en faveur des indigènes. — Circulation des caravanes de commerce.

I. — Le travail des blancs

Les agents européens sont recrutés à des conditions qui varient suivant les traditions spéciales de l'entreprise qui les embauche. Nous donnons comme type le traitement des agents de l'Etat.

Ils sont engagés pour trois ans. Le Gouverneur général peut accorder un congé avant l'expiration du terme de trois ans, s'il le juge utile dans l'intérêt du service ou nécessaire à la santé de l'agent.

L'Etat supporte les frais de voyage de Bruxelles ou du pays où l'agent est engagé jusqu'au Congo; il en est de même des frais de retour, à l'exception des agents révoqués ou démissionnés sur leur demande avant l'expiration du terme de leur engagement, qui doivent supporter les frais de leur rapatriement.

Traitement.

Le traitement alloué aux agents en Afrique est fixé par le Secrétaire d'Etat.

Le point de départ, le traitement initial de tout agent est fixé par le contrat qu'il signe. Mais toute augmentation, toute promotion est notifiée à l'intéressé par lettre.

D'après le règlement, le traitement est indépendant du grade. On

peut voir tel agent recevoir par exemple 1,500 francs et un autre, de même grade, en toucher 2,500. C'est une question d'appréciation d'après les capacités de l'agent, les services qu'il rend, la mission qui lui est confiée, son ancienneté, etc. Ne voit-on pas en Belgique des traitements minimum, médium et maximum pour un même grade?

Le traitement des agents ne leur est dû ni payé pendant qu'ils sont au service de l'État que jusqu'à concurrence de 50 p. c.

Le produit de la retenue 50 p. c. opérée sur les traitements d'Afrique est placé par les soins de l'Administration centrale à Bruxelles à la Caisse d'épargne de l'État.

Sur cette somme est prélevée :

1° Le montant des avances que l'État aura faites à un agent pour son équipement ou pour un autre usage personnel ;

2° Les sommes dont l'agent deviendrait redevable à l'État à un titre quelconque par suite de responsabilités encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant de la réserve est remis à l'agent qui revient en congé après qu'il a été constaté qu'il n'y a plus aucun prélèvement à faire.

Les fonctionnaires des districts de Boma, Banana et Matadi touchent leurs appointements chaque trimestre. Ceux qui résident au Stanley-Pool peuvent recevoir trimestriellement, pour la portion disponible de leurs appointements, un mandat payable à Léopoldville, pourvu que leur demande à cet effet parvienne à la Direction des finances au plus tard dans la première quinzaine du dernier mois du trimestre. Quant aux autres, la partie disponible de leur traitement est mandatée, à la fin de chaque trimestre, sur la trésorerie générale à Bruxelles, pour être versée à la Caisse d'épargne ou remise aux mandataires désignés par eux en Europe. Mais si un de ces agents, quel que soit le poste où il se trouve, veut toucher, en tout ou en partie, la portion disponible de son traitement, il pourra le faire par l'intermédiaire d'un correspondant à qui il enverra un chèque détaché du carnet à souche qui est remis à tout agent par les soins du service du Département des finances.

Indépendamment du traitement, l'État fournit à ses agents en Afrique le logement et la nourriture.

Dans le Haut-Congo ils sont nourris, logés, soignés par l'État. Ceux qui font partie d'expédition vivent des ressources du pays et sont ravitaillés par l'intendance.

Mais il est évident qu'on ne peut leur garantir le même régime que chez eux.

Indemnité
de séjour.

Le Gouvernement se réserve de remplacer la nourriture par une indemnité dont il fixe le montant; tel est le cas des agents séjournant à Boma ou à Matadi.

L'indemnité est au minimum de 6 francs par jour à Boma, largement suffisante pour pourvoir aux frais de nourriture.

Voici les prix des vivres :

Aperçu du prix
des vivres dans
le Bas-Congo.

La viande fraîche coûte fr. 3.50 le kil. ; la boîte de lait condensé 1 franc ; le vin 1 franc le litre au détail. (C'est du vin portugais, très fort et qui doit toujours être allongé d'eau). Les œufs coûtent 50 centimes les trois, les légumes 1 franc la tine (pour deux repas), etc.

L'on peut établir comme suit le coût de la nourriture :

Un litre de vin portugais	fr. 1.00
Un demi kilogramme de viande	1.75
Légumes	1.00
Un pain	0.50
Trois œufs	0.50
Beurre 6 francs la demi tine pouvant servir neuf jours.	0.62
Café	0.20
Huile, sel, poivre, etc.	0.20
Total	fr. 5 77

Le bois servant de combustible est pour rien et l'on cuisine sur des fours de campagne. La plupart du temps on se réunit à trois ou quatre, et alors on réalise des économies qui permettent chaque jour des extra.

Secours
médicaux.

En cas de maladie, les agents sont soignés dans l'hôpital de la Croix-Rouge par des religieuses, dans des pavillons bien aérés et pourvus de jardinets. Les malades payent 5 francs par jour, prélevés sur leur indemnité de six francs. Il leur reste donc un franc d'économie. Pour ces 5 francs ils sont logés, soignés ils reçoivent les médicaments et ils sont nourris de la manière ordonnée par le médecin, dont les soins sont également gratuits. Si la maladie empire, la consigne formelle des médecins est d'ordonner immédiatement le rapatriement des agents dont l'état leur semble exiger cette mesure.

D'après le dernier recensement la population blanche de l'Etat Indépendant comprend 1,678 âmes se décomposant comme suit par nationalités : belges, 1,060; français, 26; allemands, 17; américains, 57; anglais, 87; australiens, 1; autrichiens, 8; danois, 34; écossais, 4; égyptiens, 2; espagnols 6; grecs 1; hollandais, 60; irlandais, 1; italiens, 102; jamaïcains, 1; luxembourgeois, 1; maltais, 1; norvégiens, 21; portugais, 102; russes, 4; serbe, 1; suédois, 70; suisses, 11. Cette population se répartit inégalement dans les districts de l'Etat : il y a 372 blancs dans le district de Matadi, 248 dans celui de Boma, 214 dans celui du Stanley-Pool, 160 dans celui de l'Oubanghi, 137 dans celui de l'Uellé, etc.

Statistique
de la population
blanche
de l'Etat
indépendant.

Législation, Main d'œuvre. — Décret, 3 novembre 1891, Engagement du personnel blanc, Bulletin officiel, page 221, 1894, page 238, 1894; 10 octobre 1894, page 221, 1894; 21 avril 1896, page 104, 1896; 5 août 1898, page 253, 1898.

II — La main d'œuvre indigène

Le décret du 8 novembre 1888 règle cette matière. La direction de la justice, constituée de par la loi, le tuteur des noirs, qu'ils soient indigènes ou immigrés, a pour mission de veiller à l'exécution de leurs contrats et à leur rapatriement s'il y a lieu.

Afin d'éviter l'établissement d'un servage déguisé, l'article 428 du Code civil prescrit qu'on ne peut engager ses services qu'à temps et la loi spéciale du 8 novembre 1888, stipule que le contrat de louage entre noirs et non indigènes ne peut comprendre une période de plus de sept années; le renouvellement de pareils contrats ne peut être fait qu'à l'intervention de l'autorité judiciaire. Il est assez rare que les contrats soient conclus pour une période aussi longue, et, en règle générale, le temps de service des engagements est de deux à trois années.

Conditions
d'engagement.

Tous les contrats de travail doivent être dressés par écrit et visés par l'autorité compétente, faute de quoi le patron ne peut s'en prévaloir, tandis que le défaut de contrat écrit ou de visa ne peut être opposé au travailleur qui a toujours la faculté d'invoquer en sa faveur ou le contrat ou les coutumes locales.

Formalités.

La sanction est donc purement civile et non pénale. Il en résulte que l'autorité administrative ne peut exiger que les contrats soient

dressés conformément aux stipulations du décret et qu'elle ne peut s'opposer au départ des recrutés, sous prétexte que le décret n'a pas été observé.

L'intervention des fonctionnaires désignés *ad hoc* s'exerce quand elle leur est demandée, soit en visant les contrats qui leur sont présentés, soit en intervenant eux-mêmes à la rédaction des contrats. En principe, le visa est la seule formalité : le maître ou patron dresse le contrat par écrit et le présente au visa. Toutefois lorsque le noir est destiné à être emmené dans les régions éloignées de sa résidence, le décret prend des précautions plus minutieuses (art. 13, § 3); le contrat est alors dressé à l'intervention de l'autorité elle-même.

Pour les noirs venant de l'étranger, le simple visa suffit toujours (art. 13, § 1^{er}.)

Les contrats sont présentés au visa dans le mois de leur date et pour les travailleurs recrutés à l'étranger, dans le mois de leur arrivée sur le territoire de l'État (art. 13, § 1^{er}.)

L'écrit spécial dressé à l'intervention de l'autorité elle-même, l'est par l'autorité du lieu d'origine (art. 13, § 3); le visa peut être indifféremment demandé à l'un des fonctionnaires désignés par le Gouverneur général.

Il est expressément recommandé à l'autorité administrative de se refuser à viser ou à dresser les contrats si elle avait la conviction que le noir n'a pas connaissance parfaite de l'engagement auquel il souscrit.

Il ne s'agissait pas seulement d'exercer un droit de protection sur les indigènes, mais il fallait encore assurer la sécurité au commerce et fournir à l'autorité les éléments suffisants pour rechercher les délinquants en cas de vol ou de pillage. Les marchandises destinées au Haut-Congo, après avoir été empaquetées dans des emballages spéciaux, étaient confiées dans le Bas-Congo aux indigènes qui les transportaient au Stanley-Pool où elles étaient remises aux destinataires après un voyage qui durait souvent un ou deux mois. Comment aurait-on pu réprimer efficacement les infractions commises si l'autorité n'eût connu exactement et le lieu d'origine des porteurs et les noms des chefs de caravane qui les embrigadaient? Il fallait aussi empêcher l'embauchage irrégulier et ne pas permettre qu'un commerçant ayant ses porteurs engagés régulièrement, se vît privé de leurs services par le fait d'un concurrent peu

scrupuleux faisant des offres plus avantageuses. Cette concurrence déloyale eût été désastreuse pour le commerce.

Dans une contrée telle que le Congo, où la monnaie ne trouve encore qu'un usage très limité, il fallait nécessairement autoriser le paiement des salaires en marchandises, car le nègre n'aurait le plus souvent que faire des pièces d'argent et d'or dont il ne trouverait guère l'emploi là où le commerce régulier n'a pas encore pénétré; le travailleur a toutefois le droit de stipuler que le paiement de son salaire se fera en numéraire ou en marchandises, et s'il y a contestation sur l'espèce, la valeur ou la quantité de ces dernières, c'est au patron qu'incombe l'obligation d'établir que la convention ne l'oblige qu'à payer ce qu'il considère comme salaire dû.

Les particuliers et les sociétés, le commerce ou autres qui veulent recruter des porteurs ou travailleurs ou faire recruter en cette qualité des indigènes par leurs agents, devront se munir au préalable d'un permis de recrutement.

Permis
de recrutement

Ce permis pourra être refusé, pour motifs graves, par décision du Gouverneur général.

Les chefs de caravanes ou de travailleurs (capitas) devront être munis d'une licence délivrée par le commissaire de district du lieu de l'enrôlement; cette licence indiquera notamment au service de qui le capita est engagé.

Les capita engagés par l'État seront pareillement pourvus d'une licence.

Si des porteurs ou des travailleurs sont engagés individuellement sans l'intervention d'un capita, chacun d'eux devra être muni d'une licence spéciale.

Quiconque aura embauché ou tenté d'embaucher des capita, des porteurs ou des travailleurs régulièrement engagés par autrui, sera punissable pénalement.

Seront passibles des mêmes peines les capita et les porteurs qui, en dehors des cas de force majeure, auront abandonné les marchandises dont le transport leur est confié.

La délivrance des permis et des licences donne lieu, au profit de l'État, à la perception de taxes dont le Gouverneur général fixe le montant sans qu'elles puissent dépasser par année, un maximum déterminé.

Les infractions au décret et aux arrêtés d'exécution sont punies

d'une amende de 10 à 500 francs et de huit jours à un mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Les commissaires des districts délivrent les licences de capita ou travailleur.

Si les capita ou travailleurs sont destinés à être emmenés en dehors du territoire de l'État, les permis de recrutement ne peuvent être délivrés que par le Gouverneur général.

Les demandes de permis de recrutement et de licence doivent être adressées par écrit au fonctionnaire compétent pour les délivrer. Si le requérant se présente en personne, il formule sa demande en signant la souche du registre qui sert à la délivrance des permis ou des licences.

Les particuliers ou sociétés qui désirent recruter des travailleurs doivent préalablement s'engager à effectuer entre les mains des comptables de l'État à Banana et à Boma, seuls compétents pour percevoir les impôts, le paiement des taxes exigibles et se déclarer responsables des obligations prises par leurs agents, chargés du recrutement, qu'ils doivent désigner nominativement.

Le fonctionnaire chargé de délivrer le permis de recrutement peut obliger qu'au préalable l'intéressé verse, à titre de cautionnement, chez un desdits comptables, le montant présumé des taxes qui deviendront exigibles.

Les permis de recrutement ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année. La moitié de la taxe annuelle est seule due si ces permis sont délivrés après le 1^{er} juillet.

Les licences de capita ou de travailleur sont valables pour la durée fixée dans la demande de licence, à condition qu'elle n'excède pas les limites prescrites par l'article 3 du décret du 8 novembre 1888.

Lorsque la durée de validité dépasse une année, la somme due est égale à la taxe annuelle, multipliée par le nombre d'années. Pour les fractions d'années moindres que six mois, la moitié de la taxe annuelle est seule due.

Les commissaires des districts situés à l'est de celui de Matadi peuvent, pour des motifs graves d'intérêt public, suspendre le droit, pour les particuliers et les sociétés de commerce ou autres, de recruter des travailleurs dans leur district.

Ils devront en référer dans le plus bref délai au Gouverneur général, qui décidera s'il y a lieu de maintenir provisoirement cette interdiction.

Les permis de recrutement sont délivrés par le Secrétaire général.

Par application de l'article 13 du décret du 8 novembre 1888 et de l'article 4 du décret du 12 mars 1889, le Gouverneur général a fixé ainsi que suit le tarif provisoire des taxes frappant le visa des contrats de louage de service, les permis de recrutement et les licences de travailleurs :

Tarif des taxes
pour
le recrutement
des travailleurs.

Pour viser un contrat de louage de service, un droit fixe de 10 francs ;

Permis de recrutement permanent, valable pour une année, commençant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre 100 francs.

Permis de recrutement permanent délivré après le 1^{er} juillet 50 —

Permis de recrutement restreint ne permettant que l'enrôlement de dix travailleurs au maximum 20 —

Licence de capita de travailleurs par an 10 —

Le capita ne doit pas avoir plus de vingt-quatre travailleurs sous ses ordres et, le cas échéant, sa licence donnera lieu à un supplément de pareille somme pour chaque série supplémentaire de vingt-quatre travailleurs au moins.

Licence pour un travailleur par an 3 —

Des décrets importants publiés par le Bulletin officiel de l'année 1896, témoignent de la sollicitude constante du Roi-Souverain en faveur des indigènes.

Mesures
de protection
pour
les indigènes.

Les principaux sont un décret du 18 septembre qui institue un comité de protection chargé de signaler à l'autorité les actes de violence dont les noirs pourraient être victimes. Les membres les plus notables des missions catholiques et protestantes font partie de ce comité.

En même temps que ce décret, l'État fit publier les instructions données aux agents de l'État au sujet de leurs rapports avec les indigènes.

Un autre décret ajoute au code pénal des dispositions additionnelles comminant des peines contre les actes d'anthropophagie et de mutilation de cadavres, et érigeant également en délit la coutume d'épreuve du poison, la n'kassa, administrée par les féticheurs.

Un décret du 2 décembre apporte aussi des modifications au code pénal et y ajoute une nouvelle section intitulée : « De l'homicide et des lésions corporelles volontaires ».

En outre, une disposition complémentaire est ajoutée au code pénal sous le titre de « Des atteintes portées par les fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers. » Des peines sévères sont édictées contre ces différents délits.

Circulation
des caravanes
de commerce.

Un décret du 16 octobre détermine les conditions auxquelles les caravanes de commerce pourront circuler à l'intérieur, en vue des précautions à prendre pour empêcher le transport d'esclaves et du contrôle minutieux à exercer à ce sujet. L'autorisation préalable est rendue obligatoire ainsi que la vérification de poste en poste, du nombre d'individus, la limitation du nombre d'armes, de munitions, etc.

Des bureaux de douane sont échelonnés le long du lac Tanganika et sur les principales voies de communication. Un tribunal territorial est établi à M' Towa sur le Tanganika ayant surtout pour mission de veiller à la protection des caravanes de commerce et à la répression des délits contre la personne ou la liberté des indigènes et contre toute atteinte portée à la liberté du commerce.

CHAPITRE V.

Réglementation spéciale de certaines industries.

- I. — Commerce de l'alcool. — Historique. — Droit d'entrée. — Distilleries et droits d'accise. — Limitations apportées au commerce de l'alcool. — Interdiction de la vente de l'alcool à bord des navires. — Statistique de l'importation de l'alcool au Congo.
- II. — Commerce des armes à feu.
- III. — Commerce de l'ivoire. — Mesures pour la conservation des éléphants. — Récolte de l'ivoire; zone libre.

I. — Commerce de l'alcool.

Depuis le quinzième siècle, les indigènes de la côte sont en rapport avec les européens. Pendant longtemps ils trafiquèrent avec les Portugais. Ces derniers y répandirent le goût de l'alcool qui y est depuis plus d'un siècle d'un usage courant. L'État Indépendant a toujours pris les mesures les plus rigoureuses pour circonscrire dans la zone maritime du Bas-Congo l'usage de l'alcool industriel européen. Dès 1887, c'est-à-dire deux années seulement après la création de l'État Indépendant, par un décret du 17 décembre il fut interdit de vendre ou de livrer à un titre quelconque aux indigènes du Haut-Congo, c'est-à-dire habitant le territoire situé au delà de la rivière Inkissi, des boissons alcooliques distillées sans une licence délivrée par le Gouverneur général ou le fonctionnaire désigné par lui.

Historique.

La licence était subordonnée à la condition de ne pas vendre de l'alcool de mauvaise qualité et de ne pas en vendre en quantités excessives aux indigènes. Tout établissement de commerce qui voulait vendre de l'alcool devait payer une taxe annuelle de 2,000 francs, tout bateau faisant ce trafic en dehors des factoreries permanentes, devait acquitter une somme de 5,000 francs. Trois ans après, la vente de l'alcool était interdite d'une façon absolue au

delà de l'Inkissi par décret du 16 juillet 1890 et des droits de licence furent imposés pour la vente de l'alcool à l'ouest de l'Inkissi, droits de licence qui après la Conférence de Bruxelles furent remplacés par des droits d'entrée de 15 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés centigrades. Il s'ensuit que depuis cette époque les 72 septante-cinquièmes du territoire de l'État Indépendant ne peuvent pas recevoir une goutte d'alcool; il n'est toléré que là où il existait de temps immémorial, que là où il serait aussi impossible de l'extirper que d'empêcher le peuple belge de boire le petit verre.

Depuis la Conférence de Bruxelles en 1891, la prohibition de l'alcool est du reste devenue une prohibition internationale.

L'acte général de Bruxelles signé par toutes les Puissances civilisées porte en effet les dispositions suivantes :

« ART. 91. — Dans les régions de l'Afrique délimitées par le 20^{me} latitude nord et par le 22^{me} latitude sud, où il sera constaté que soit à raison des croyances religieuses soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées sera également interdite. Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque gouvernement. »

« ART. 92. — Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engageant à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article 91. »

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

« ART. 93. — Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article 92 et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article 92.

« ART. 94. — Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures dans les territoires de la dite zone.

Pour l'application de ces dispositions, il existe dans l'État Indépendant du Congo deux zones :

La première, comprenant la presque totalité des territoires de l'État, où l'introduction de l'alcool est interdite.

La seconde comprenant le Bas-Congo, où il est soumis au maximum des droits permis par la Convention de Bruxelles. Cette dernière zone a été restreinte successivement; sa frontière primitive était l'Inkissi, puis le Kwilu, c'est aujourd'hui la Mpozo.

Par décret du 15 octobre 1898 (*Bulletin officiel*, 1898, p. 225), l'importation et le débit de liqueurs à base d'absinthe sont interdits dans tout le territoire de l'Etat, sous la sanction de peines sévères.

Par arrêté, pris en exécution des décrets du 16 avril et 28 avril 1887, Bull. 49 et 82, 1887, la vente au détail, à bord des navires, de boissons alcooliques, soit aux hommes d'équipage, soit aux travailleurs noirs, émigrants ou passagers à bord de ces navires, est interdite.

La statistique suivante permet la comparaison entre les chiffres des importations totales et celles des eaux-de-vie de traité au Congo; elle établit que le trafic des spiritueux ne figure que pour un chiffre peu important dans le commerce de l'État et va en décroissant, tandis que les importations générales ne cessent de s'accroître dans de fortes proportions.

Vente
de boissons
alcooliques
à bord
des navires.
Interdiction.

Statistique
des importations
d'alcool
au Congo.

Importations totales au Congo comparées aux importations des eaux-de-vie de traite.

	VALEURS EN FRANCS.	
	Importations totales.	Importations d'eaux-de-vie de traite.
1893.	9,175,103.34	532,491.16
1894.	11,194,722.96	572,232.38
1895.	10,685,847.99	513,047.24
1896.	15,227,776.44	378,580.13
1897.	22,181,462.49	351,452.00

Législation, Alcool. — Décret, 16 juillet, 1890, Bulletin officiel, page 106, 1890; 4 mars, 1896, page 44, 1896; 9 mars, 1897, page 499, 1897; 15 avril, 1898, page 140, 1898; 23 mai, 1898, page 185, 1898; 15 octobre, 1898, page 254, 1898.

II. — Commerce des armes à feu.

Le commerce des armes à feu est également réglementé au Congo.

L'importation, le transport et le trafic des armes à feu dans les territoires compris entre le 20^e parallèle nord et le 22^e parallèle sud sont soumis, en vertu de l'acte général de la Conférence de Bruxelles à une législation spéciale.

Dès 1888 (décret du 11 octobre 1888), l'État du Congo avait prohibé l'importation et le trafic des armes à feu en laissant au Gouverneur général le pouvoir de l'autoriser dans certains cas exceptionnels. L'acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 a fait de la réglementation du trafic des armes à feu une obligation internationale dans les articles suivants :

ART. 8. — L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu, et spécialement

des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévues à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20^e parallèle nord et le 22^e parallèle sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ART. 9. — L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article 8.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'Etat. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'Administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision tels que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est

marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constatés, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'Administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Actuellement, l'importation et le trafic d'armes à feu quelconques, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches sont interdites, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminées :

Le transport, le trafic et la détention de fusils à silex, non rayés et de poudres communes dites de traite, sont autorisés dans les districts de Banana, Boma, Matadi, Cataractes, Stanley-Pool et Kwango oriental.

L'importation, le transport et la détention des armes à feu et de leurs munitions, autres que les fusils à silex non rayés et les poudres communes dites de traite peuvent être autorisés exceptionnellement par le Gouverneur général. Ces autorisations sont constatées par un permis de port d'armes. Tout dépôt d'armes à feu autres que les fusils à silex devra être déclaré par le détenteur au Gouverneur ou à son délégué.

Le porteur d'un permis de port d'armes peut être requis, en tout temps, de présenter, au commissaire de district, les armes renseignées sur son permis.

Les permis de port d'armes sont valables pour cinq ans et peuvent être renouvelés.

Ils sont révocables en cas d'abus constaté.

Ils sont soumis à une taxe fixe de 20 francs.

Toute infraction est punie de 100 à 1,000 francs d'amende et de servitude pénale n'excédant pas une année, ou de l'une de ces peines seulement. La peine de servitude pénale sera toujours prononcée et

elle pourra être portée à cinq ans lorsque le délinquant se sera livré au trafic des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où sévit la traite.

Dans les cas prévus, les armes, la poudre, les balles et les cartouches sont confisquées.

Législation Armes à feu. — Décret, 11 octobre 1888, Bulletin officiel, page 286, 1888; 28 janvier 1889, page 47, 1889; 15 septembre 1890, page 441, 1890; 40 mars 1892, page 44, 1892.

Commerce de l'ivoire.

Dès 1889, l'Etat Indépendant avait pris des mesures pour assurer la conservation de la race des éléphants. Par un décret en date du 25 juillet 1889, la chasse à l'éléphant est interdite dans toute l'étendue du territoire de l'Etat, à moins de permission spéciale. Le Gouverneur général détermine les conditions de cette permission et les taxes à percevoir de ce chef.

Des pénalités sont établies pour sanctionner cette prohibition. L'infraction aux prescriptions du décret sur la chasse à l'éléphant est punie d'une amende de 25 à 500 francs et d'une servitude pénale d'un mois à deux ans ou d'une de ces peines seulement. De nouvelles dispositions viennent d'être prises par l'Etat du Congo en vue de réglementer cette chasse.

Le Gouverneur général et les commissaires de district délégués pourront autoriser les chefs reconnus par l'Etat à chasser ou à faire chasser dans les domaines désignés par eux. La taxe qu'ils auront à acquitter de ce chef ne pourra excéder la moitié de l'ivoire provenant de la chasse. L'autre moitié sera leur propriété; il sera apposé sur cet ivoire une marque spéciale et l'ivoire ainsi marqué sera exempt de toute imposition, exception faite des droits de sortie, au cas où il quitterait le territoire de l'Etat.

Afin d'assurer la conservation de l'éléphant, la chasse devra rester interdite dans les forêts et aux époques déterminées par les commissaires de district délégués.

Le commerce de l'ivoire est libre; il est simplement assujéti à des droits de sortie. Il peut s'exercer même dans le domaine de l'Etat par les particuliers. Le Gouvernement abandonne exclusivement

aux particuliers la récolte de l'ivoire des domaines de l'Etat dans tous les territoires au-delà du Stanley-Pool, directement accessibles aux steamers en aval des chutes du Congo et en aval de celles de ses affluents, sur une profondeur de 50 kilomètres.

Législation, Ivoire. — Décret, 9 juillet 1890 Bulletin officiel, page 80, 1890 ; 4^e février 1894, page 24, 1894 ; 22 juillet 1897, page 247, 1897.

CHAPITRE VI.

Droits et taxes.

- I. — Droits d'entrée : *a.* tarif ; *b.* législation ; *c.* statistique des droits perçus par l'État.
- II. — Droits de sortie : *a.* tarif ; *b.* législation ; *c.* statistique des droits perçus ; *d.* formalités relatives à la perception des droits de sortie. — Marchandises provenant de l'État ; marchandises ne provenant pas de l'État.
- III. — Droit de magasin : *a.* entrepôts publics ; *b.* entrepôts particuliers.
- IV. — Impositions directes et personnelles : *a.* bâtiments et enclos ; *b.* employés et ouvriers ; *c.* bateaux, embarcations et pontons.
- V. — Taxe sur les agents de commerce et linguistiers de commerce.
- VI. — Droit de patente sur les sociétés.
- VII. — Droit de licence sur la récolte du caoutchouc.

I. — Les droits d'entrée.

D'après l'article 4 de l'acte général de la Conférence de Berlin, les marchandises importées dans les territoires du bassin du Congo devaient rester affranchies de droits d'entrée et de transit. Les Puissances se réservaient de décider au terme d'une période de vingt années, soit en 1905, si la franchise d'entrée serait ou non maintenue.

Toutefois les Puissances réunies à la Conférence de Bruxelles en 1890, déclarèrent le 2 juillet de cette année, que les obligations prises à la dite Conférence pour mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et pour améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes, exigeaient impérieusement pour y faire face, des ressources nouvelles. En conséquence, les États du bassin conventionnel du Congo furent autorisés à établir des droits d'entrée d'un taux maximum de 10 p. c., à l'exception des spiritueux régis par des clauses spéciales. Aucun

traitement différentiel ni droit de transit ne pourront toutefois être établis.

Tarifs.

En vertu du protocole signé à Lisbonne, le 8 avril 1892, par les gouvernements de l'Etat Indépendant du Congo, de la France et du Portugal, les tarifs de douane dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo ont été établis sur les bases suivantes pour un terme de dix ans.

Droits d'entrée :

10 p. c. *ad valorem* sur les armes, les munitions, la poudre et le sel.

6 p. c. sur les autres marchandises généralement quelconques.

Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture et les outils d'un usage industriel ou agricole sont exempts à l'entrée pendant une période de quatre ans (10 avril 1892 - 10 avril 1896) et pourront ensuite être imposés à 3 p. c.

Les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer étaient exempts pendant la période de construction et jusqu'à l'ouverture de l'exploitation. Ils pouvaient ensuite être imposés à 3 p. c. Le décret du 5 mai 1898 (Bulletin officiel, p. 441) soumet ces deux catégories aux droits d'entrée prévus de 3 p. c.; sont également exempts : les instruments de science et de précision ainsi que les objets servant au culte, les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs ou de ceux qui vont s'établir sur le territoire du bassin occidental du Congo, les animaux vivants de toute espèce, les graines destinées à l'agriculture.

Législation, Droit d'entrée. — Décret 9 avril 1892, Bulletin officiel, page 113, 1892; 40 avril 1892, page 415, 1892.

	Années.	Montant des droits perçus.
Statistique.	1892	330,000
	1893	422,515
	1894	447,520
	1895	480,205
	1896	615,200
	1897	720,000
	1898 (1)	1,000,000

(1) D'après l'évaluation budgétaire.

II. — Les droits de sortie.

Les produits indigènes exportés de l'Etat Indépendant du Congo sont soumis au paiement des droits de sortie indiqués au tarif ci-après :

TARIF.

MARCHANDISES.	TARIF DU DROIT par 100 KILOS.		Observations.	
	Fr.	C.		
Arachides.	4	35	Pour les quantités inférieures à 100 kilogr. les droits sont perçus proportionnellement aux taux ci-contre.	
Café	3	00		
Caoutchouc (1).	40	00		
Copal {	rouge.	8		25
	blanc (qualité inférieure)	1		50
Huile de palme.	2	75		
Ivoire {	Morceaux, pilons, etc.	100		00
	Dents d'un poids inférieur à 6 kilogr.	460		00
	Dents d'un poids supérieur à 6 kilogr.	210		00
Noix palmistes.	4	40		
Sésame.	4	25		

A partir du 1^{er} septembre 1898, le caoutchouc récolté dans l'Etat acquitte une taxe supplémentaire de 25 centimes par kilogramme. Cette taxe est perçue lors de la déclaration d'exportation.

La taxe supplémentaire de 25 centimes est motivée dans le décret par la hausse du prix de vente du caoutchouc et par la rédu-

(1) D'après un décret du 4^{er} février 1898

tion des frais de transport entre l'intérieur et le littoral résultant de la mise en exploitation complète de la voie ferrée.

Le caoutchouc dit « des herbes » provenant de lianes souterraines, acquitte exclusivement le droit de sortie de 40 centimes par kilogramme. Tout produit déclaré comme tel pourra être préempté par l'Administration au prix de 4 francs par kilogramme.

Le tarif s'applique au poids net, c'est-à-dire sur le poids des marchandises non compris leur emballage.

Pour tous les produits exportés en vrac, de même que pour l'ivoire et l'huile de palme, l'exportateur doit indiquer ce poids net dans sa déclaration.

Pour tous les autres produits, la déclaration doit indiquer le poids brut des colis et le receveur calculera le poids net passible des droits en déduisant de ce poids brut, à titre de tare :

Pour les emballages en toile, 2 p. c. du poids brut ;

» » » nattes, 4 » »

» » » bois, savoir :

Sur le caoutchouc en balles ou boules, 20 p. c. du poids brut ;

Sur les autres produits 16 p. c. du poids brut.

Statistique.	Années.	Droits perçus.
	—	—
	1892	372,855
	1893	500,000
	1894	710,000
	1895	745,098
	1896	1,115,000
	1897	1,300,000
	1898 (1)	2,400,000

Législation, Droits de sortie. — Décret 22 juillet 1897, Bulletin officiel, page 216, 48.7; 5 mai 1898, page 444, 4898

(1) Evaluation budgétaire.

A. MARCHANDISES PROVENANT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO.

Les marchandises qui ne sont pas mentionnées au tarif ci-dessus sont exemptes de droits de sortie, mais les dispositions du règlement concernant la déclaration, le dépôt dans les factoreries, l'embarquement ou le chargement et le transport des produits indigènes, sont applicables aux produits exempts comme aux produits imposés.

Formalités
relatives
à la perception
des droits
de sortie

Sont considérés comme produits indigènes pour l'application des droits et pour l'exécution du présent règlement, toutes les productions de l'Afrique équatoriale qui se trouvent sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, sans distinguer si ces productions sont originaires ou non dudit territoire, sauf ce qui est stipulé aux articles 17 et 18 ci-après.

ART. 2. — Aucune marchandise, quelle que soit sa nature ou sa provenance, ne peut être embarquée ou chargée en destination d'un pays étranger, sans avoir, au préalable, été déclarée et vérifiée conformément aux articles 3, 4 et 7 ci-après.

Dans les localités du Haut-Congo et dans celles de la région du Shiloango et de ses affluents où il n'y a pas de bureau de perception, les produits peuvent être embarqués ou chargés pour l'exportation vers les territoires étrangers voisins sans déclaration et vérification préalables, mais ils doivent être présentés pour l'accomplissement de ces formalités et le paiement des droits au bureau de perception le plus rapproché du lieu où ils ont été embarqués ou chargés. Le transport jusqu'à ce bureau de perception se fait sous les conditions prescrites par l'article 14 ci-après.

Des bureaux de perception sont établis à Banana, Boma, Matadi, Zobe, Manyanga-Sud, Stanley Pool, Kwamouth, Irebu, Coquilhatville, M'Toa, M'Pweto, Moliro et Kibanga.

ART. 3. — Avant l'embarquement ou le chargement en destination de l'étranger, l'exportateur doit remettre au receveur des impôts une déclaration indiquant, d'après un modèle fourni par l'Administration, le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom et le pavillon du navire qui doit effectuer l'exportation, ainsi que le pays de destination.

L'espèce des produits indigènes, sujets à des droits de sortie, doit être déclarée d'après les dénominations employées dans le tarif.

Pour les autres marchandises, l'exportateur doit employer les dénominations le plus généralement usitées dans le commerce et fournir au besoin, à ce sujet, les explications qui lui seraient demandées par le receveur.

Éventuellement, l'exportateur produira à l'appui de sa déclaration la liste mentionnée aux §§ *B* et *C* de l'article 14 ou les justifications de provenance mentionnées au § *B* de l'article 17.

Aux bureaux de la frontière orientale de l'État, les déclarations d'exportation peuvent être faites verbalement

Le receveur délivre, pour les marchandises déclarées, un permis d'exportation portant quittance des droits.

ART. 4. — Les produits expédiés de n'importe quelle localité du Haut-Congo, directement par le territoire de l'État, vers Matadi, doivent être déclarés, vérifiés et soumis au paiement des droits dans cette localité.

Pendant leur transport en amont du Stanley-Pool, ces produits doivent être accompagnés de la liste, modèle n° 6, dont il est question au littéra *B* de l'article 14 ci-après. Ce document est remis au receveur des impôts du Stanley-Pool qui autorise ensuite le déchargement du bateau. Aucune formalité n'est requise pour le transport des produits sur le territoire de l'État, entre le Stanley-Pool et Matadi.

ART. 5. — Les droits de sortie, pour les produits qui en sont passibles, sont liquidés conformément aux indications sur la déclaration mentionnée à l'article 3.

Ils doivent être acquittés en espèces au moment de la déclaration, sauf à la frontière orientale où leur paiement peut être effectué en nature ou en numéraire, au gré du déclarant.

Des factoreries, du dépôt dans les factoreries des produits indigènes et de leur transport vers le bureau de perception.

ART. 11. — Les commerçants et les sociétés ou associations qui ouvrent des factoreries sur le territoire de l'État Indépendant du Congo sont tenus de faire connaître immédiatement la situation exacte de ces factoreries et la date de leur ouverture, au service des impôts.

Ces renseignements seront envoyés :

A. Au contrôleur des impôts à Boma pour les établissements situés en aval du Stanley-Pool, sauf en ce qui concerne ceux fondés dans le bassin du Shiloango et de ses affluents pour lesquels la déclaration sera faite au receveur des impôts à Zobe.

B. Au receveur du Stanley-Pool pour les factoreries situées en amont de ce lac.

C. Au chef du service de la douane au Tanganika pour les comptoirs situés à la frontière orientale.

ART. 12. — Sous la désignation de factoreries sont compris tous les magasins, enclos ou lieux quelconques servant au dépôt de produits indigènes recueillis ou acquis dans un but commercial.

ART. 13. — Dans toutes les factoreries situées sur le territoire de l'Etat, le chef de la factorerie doit tenir, d'après le modèle prescrit par l'Administration, un registre dans lequel il inscrit, d'une part, au moment de leur arrivée, tous les produits indigènes qui y sont amenés, même à titre de simple dépôt; d'autre part, au moment de leur enlèvement, tous les produits indigènes qui quittent l'établissement pour n'importe quelle destination.

Avant d'être mis en usage, ce registre doit être coté et parafé, à chaque feuillet, par un agent de l'Administration.

Les inscriptions doivent être faites tant pour les produits exempts que pour les produits passibles de droits de sortie.

Les quantités inscrites comme enlevées de la factorerie doivent concorder avec les quantités inscrites à l'arrivée, de telle manière que la différence représente toujours les quantités existant en magasin.

Toutefois, il sera tenu compte des différences résultant de la dessiccation naturelle des produits, ainsi que des pertes occasionnelles qui pourraient se produire, pourvu que ces pertes soient expliquées par une annotation au registre et qu'il en soit justifié à la satisfaction de l'Administration.

ART. 14. — Les produits régulièrement inscrits conformément à l'article 12, peuvent être embarqués ou chargés à proximité de la factorerie où ils sont déposés, pour être transportés directement vers une autre localité, moyennant l'accomplissement des prescriptions suivantes :

A. La personne qui dirige le transport signe au registre prescrit par l'article 13 l'annotation constatant le départ des marchandises de la factorerie où elles étaient déposées.

B. La même personne se fait remettre, par le chef de cette factorerie, une liste des produits à transporter. Cette liste est extraite d'un registre que fournit l'Administration, elle indique la date et le lieu du chargement ainsi que le lieu de destination; elle est signée

tant par le chef de la factorerie que par la personne dirigeant le transport, et celle-ci doit, pen lant le transport et lors du déchargement, l'exhiber à toute réquisition des employés.

C. Les marchandises doivent être inscrites, dès leur arrivée, dans le registre prescrit par l'article 13; la personne qui a effectué le transport signe cette inscription au registre, après quoi la liste mentionnée au litt. B est remise au receveur.

B. MARCHANDISES NE PROVENANT PAS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

A T. 17. — Les produits qui proviennent de pays ou de territoires n'appartenant pas à l'État indépendant du Congo, peuvent être embarqués ou chargés librement pour l'exportation, pourvu que les prescriptions suivantes soient observées.

a. Les produits venant d'un territoire étranger, pour lesquels on voudra se réserver le bénéfice de la libre réexportation, ne pourront être déposés sur le territoire de l'État Indépendant du Congo que dans une localité où il existe un bureau de perception des droits de sortie ou un poste douanier, à moins d'autorisation spéciale du Directeur des finances.

b. Dès l'arrivée dans cette localité et avant tout transbordement ou déchargement, l'intéressé justifiera de la provenance des produits transportés en remettant au receveur ou chef de poste la quittance originale des droits de sortie payés à la douane du pays de départ. Si ce pays ne perçoit pas de droits de sortie, l'intéressé devra remettre au receveur ou chef de poste un certificat officiel et authentique indiquant le lieu de départ, et constatant, à la satisfaction dudit fonctionnaire, ou bien que les produits proviennent d'une plantation faite sur un territoire qui n'appartient pas à l'État Indépendant du Congo, ou bien qu'ils proviennent du trafic fait avec les indigènes dans une factorerie située en dehors de cet Etat.

c. Si les produits venant de l'étranger doivent être immédiatement réexportés ou transbordés sur le navire exportateur, l'intéressé remettra au receveur ou chef de poste, en même temps que les justifications de provenance mentionnées au litt. B, la déclaration de sortie prescrite par l'article 3; le receveur ou chef de poste autorisera l'embarquement ou le chargement après avoir fait procéder, s'il le juge nécessaire, à la vérification des marchandises. L'article 8 est applicable à cette vérification.

D. Si les produits doivent être mis en dépôt dans une factorerie, l'intéressé, en même temps qu'il fournira les justifications mentionnées au litt. B, remettra au receveur ou chef de poste une liste indiquant exactement le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom de l'expéditeur et la factorerie dans laquelle les produits doivent être déposés.

Le receveur fera procéder à la vérification des marchandises.

Si cette vérification, à laquelle l'article 8 est applicable, ne fait reconnaître aucune irrégularité, la liste, munie du visa du receveur ou chef de poste, sera restituée à l'intéressé; elle devra, lors de l'embarquement ou chargement des marchandises pour l'exportation, être reproduite à l'appui de la déclaration de sortie exigée par l'article 3.

E. Dans les factoreries où elles sont débarquées ou transbordées, les marchandises doivent être inscrites au registre mentionné à l'article 13, avec une annotation indiquant leur provenance étrangère. Si leur embarquement dans le navire exportateur ou leur chargement pour l'exportation doit avoir lieu dans une autre localité, leur transport jusqu'au lieu de cet embarquement ou de ce chargement s'effectuera dans les conditions indiquées à l'article 14; dans ce cas, la liste de transport exigée par cet article fera mention également de leur provenance étrangère.

ART. 18. — Les marchandises embarquées dans un port étranger par des navires de mer qui viennent relâcher dans un port de l'État Indépendant du Congo ou y compléter leur cargaison, ne sont, lors du départ de ce navire, soumises à aucun droit de sortie.

Sauf l'obligation imposée au capitaine par l'article 10 ci-dessus, aucune formalité n'est exigée pour ces marchandises; toutefois, si elles doivent temporairement être débarquées ou mises en allège, le capitaine, pour s'assurer le bénéfice de la libre réexportation, est tenu d'en faire la déclaration au receveur avant toute opération de déchargement, et doit se soumettre aux mesures de surveillance que ledit fonctionnaire prescrira :

Ceux qui auront chargé ou embarqué ou tenté de charger ou d'embarquer des produits sujets aux droits de sortie sans que la déclaration de sortie ait été faite au préalable ou sans que les formalités prescrites aient été remplies;

Ceux qui auront déclaré de semblables produits sous une dénomination inexacte;

Ceux qui auront fourni, dans le cas prévu par l'article 17, des justifications de provenance inexactes, fausses ou falsifiées;

Ceux qui, comme capitaines ou patrons, auront à bord d'un navire ou d'une embarcation des produits sujets aux droits à l'égard desquels les formalités prescrites n'ont pas été remplies;

Ceux qui, sans autorisation d'un receveur des impôts, auront chargé ou déchargé des produits sujets aux droits de sortie, avant le lever ou après le coucher du soleil :

ART. 19. — Seront punis d'une première amende égale à quinze fois les droits dont les marchandises sont passibles d'après le tarif des droits de sortie et d'une seconde amende de 2,000 francs. Les marchandises seront, en outre, confisquées.

Ces amendes seront doubles :

1° En cas de récidive dans le délai d'un an, par les agents d'une même firme commerciale;

2° Si les produits non déclarés ou irrégulièrement déclarés ou embarqués ou chargés sont trouvés dans des cachettes ou dissimulés sous d'autres marchandises.

Le paiement des amendes ne dispense, dans aucun cas, du paiement des droits.

Si une troisième contravention est commise, dans le délai de deux années, par les agents d'une même firme commerciale, les amendes et les peines seront triplées. En cas de récidive, les délinquants seront, en outre, condamnés à une peine de servitude pénale de quinze jours à six mois.

Pour les marchandises qui ne sont pas sujettes à des droits de sortie, le contrevenant encourra une amende de dix francs par 100 kilogrammes de marchandises, sans que cette amende puisse, pour une même contravention, dépasser cent francs.

ART. 20. — Le dépôt de produits sujets aux droits de sortie, dans une factorerie, sera puni des peines indiquées à l'article 19, si l'existence de cette factorerie n'a pas été régulièrement déclarée, conformément à l'article 11.

L'existence de semblables produits dans une factorerie régulièrement déclarée donnera lieu à l'application des mêmes pénalités, si ces produits ne sont pas inscrits au registre mentionné à l'article 13 ou s'ils y sont inscrits sous une dénomination inexacte.

Lorsque des produits sujets aux droits, inscrits au départ d'une factorerie, dans le registre tenu conformément à l'article 13, ne seront pas trouvés inscrits comme arrivés dans la factorerie de

destination ou n'auront pas été déclarés régulièrement à l'exportation, après un délai raisonnable pour le transport, ces produits seront considérés comme ayant été exportés frauduleusement par le chef de la factorerie de départ, et, indépendamment des droits de sortie qui devront être acquittés, le fait sera puni conformément à l'article précédent. Toutefois, l'intéressé sera exonéré de toute pénalité s'il a fourni ou s'il fournit immédiatement des justifications suffisantes pour constater, à la satisfaction de l'Administration, que les marchandises ont été arrêtées ou perdues pendant le transport par une circonstance de force majeure.

Toute entrave apportée aux vérifications que les agents de l'Administration ont à faire dans les factoreries sera punie d'une amende de 500 francs, indépendamment des autres pénalités qui pourraient être encourues pour des infractions au présent règlement.

ART. 21. — Lorsque, pour des produits sujets aux droits qui auront été déclarés conformément à l'article 3, ou qui auront été inscrits au registre prescrit par l'article 13 ou sur la liste exigée par l'alinéa B de l'article 14, les agents de l'Administration constateront que la quantité réelle est supérieure de plus de 5 p. c. à la quantité déclarée ou inscrite, le déclarant encourra une amende égale à quinze fois les droits dus sur la partie non déclarée.

Si la différence ne dépasse pas 5 p. c., aucune pénalité ne sera encourue.

Dans tous les cas, si la marchandise est présentée à l'exportation, les droits devront être acquittés sur l'excédent constaté.

ART. 22. — Toute contravention constatée par les receveurs ou par les agents de l'Administration des droits de sortie sera immédiatement portée par eux à la connaissance du directeur des finances.

Les intéressés pourront, en cas de contravention ou de contestation sur l'application du présent règlement ou du tarif, se pourvoir en réclamation auprès du directeur des finances, lequel prendra sans retard les mesures nécessaires pour se prononcer dans l'affaire ou pour lever les difficultés qui se seraient produites.

III. — Droits de magasin dans les entrepôts

La création et l'organisation des entrepôts a été réglée par un décret en date du 10 avril 1892. (*Bulletin*, 1892, page 141).

Les marchandises ne peuvent jouir du régime d'entrepôt que pendant la durée d'une année; passé ce délai, elles doivent être déclarées pour la consommation ou pour le transit.

Droit de magasin dans les entrepôts publics.

Désignations des Marchandises.	UNITÉS.	TAXES des DROITS.
Bois travaillé.	100 francs.	0.40
Meubles en bois.	id.	0.75
Cuivre ou laiton.	id.	0.40
Ouvrages en fer (machines, etc.)	id.	0.25
Fer en barre, en plaque ou fil.		0.20
Vin en cercle.		0.75
Vin en bouteilles de 50 centilitres ou plus.		1.00
Vin en bouteilles de moins de 50 centilitres		0.75
Bières en bouteilles de 50 centilitres ou plus.		1.00
Bières en bouteilles de moins de 50 centilitres		0.75
Bières en cercle.		0.75
Riz en sacs ou en barils.		0.60
Sel brut et raffiné en sacs ou en barils		0.80
Tabacs en feuilles.		0.75
Cigares et cigarettes.		4.25
Tissus de tous genres		0.50
Verreries, verroteries, faïences et porcelaines (y compris les perles et les coraux)		0.40
Conserves alimentaires.		0.60
Quincailleries.		0.50
Spiritueux en cereles	100 litres.	0.40
Spiritueux en dame Jeanne.	id.	0.60
Spiritueux en bouteilles de 50 centilitres ou plus.	100 bouteilles.	1.00
Spiritueux en bouteilles de moins de 50 centilitres.	id.	0.80

Les droits sont uniformément de 75 centimes pour 100 francs de valeur pour les marchandises non spécialement dénommées dans ce tarif.

Ces droits se calculent par mois; les marchandises qui y séjournent pendant moins de trente jours paient le mois entier. Les droits sont réglés tous les trois mois.

La création d'entrepôts particuliers peut être autorisée; dans ce cas ils ne peuvent contenir que des marchandises appartenant au propriétaire de l'entrepôt.

Législation. — Décret, 10 avril 1892; 4 mai 1892; 2 juin 1892; 2 mars 1896; 5 mars 1896; 6 février 1897; 5 mai 1898.

Entrepôts. — Bulletin officiel, pages 144 et 151, 1892; page 199, 1892; page 181, 1892; page 28, 1896; page 243, 1896; page 209, 1897; page 144, 1898.

IV. — Impositions directes et personnelles.

Ces impositions sont régies par le décret organique du 16 juillet 1890.

Les particuliers et les sociétés ou associations de toute espèce, ayant des établissements dans l'État Indépendant du Congo, sont soumis au paiement d'impositions directes et personnelles établies sur les bases suivantes :

Première base. — Superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent;

Deuxième base. — Nombre d'employés et d'ouvriers à leur service.

Troisième base. — Bateaux et embarcations à leur usage.

Le Gouverneur général pourra, par arrêté spécial, réduire jusqu'à concurrence de 50 p. c. le taux des impositions directes et personnelles des institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables.

Le décret réserve en outre au Roi-Souverain la faculté d'accorder une remise ou une réduction de l'impôt aux entreprises reconnues comme étant d'utilité publique.

Première base. — L'impôt sur les bâtiments et enclos autres que

ceux qui sont à l'usage de l'Etat est fixé, par mètre carré de superficie, au taux annuel indiqué dans le tableau ci-après.

	DANS LES LOCALITÉS	
	du 1 ^{er} rang,	du 2 ^e rang
A. Maisons d'habitations et dépendances (telles que bureaux, cuisines, salles de bain, etc.)	fr. 4 50	fr. 1.00
B. Magasins et autres constructions closes et couvertes, quelle que soit leur destination, ne servant pas à l'habitation de l'homme.	4.50	0.75
C. Constructions servant exclusivement au logement des ouvriers noirs	0.50	0.50
D. Hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, quelle que soit leur destination.	0.50	0.50
E. Cours et enclos servant au dépôt ou à la manutention de marchandises.	0.25	0.25

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt. Un décret du 9 avril 1892 a réduit à un tiers les impositions directes et personnelles pour une durée de cinq ans. Cette réduction a été étendue pour un terme de deux ans à tous les établissements commerciaux et agricoles qui se fonderaient avant le 1^{er} juillet 1898 à une distance d'au moins 20 kilomètres d'un établissement commercial et agricole existant, avec l'autorisation préalable du Gouverneur général.

Pour l'application du tarif qui précède, sont considérées comme du premier rang les localités de Boma, Banana, Matadi, Léopoldville, Kinshassa, Stanley-Falls; toutes les autres localités sont du second rang.

Lorsqu'une construction a plusieurs étages, la superficie de chaque étage servant à l'habitation, au logement ou à l'usage de l'homme est imposable au taux fixe *sub. litt. A* de l'article 1^{er}; le rez-de-chaussée ou les étages employés exclusivement comme magasins ou qui constitueraient des hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, seront imposés, selon le cas, au taux indiqué *sub. litt. B* ou *D*.

Lorsqu'une même construction close et couverte sert à la fois d'habitation et de magasin, l'impôt est dû proportionnellement à la superficie de chaque partie distincte, d'après les *litt. A* et *B* de l'article 1^{er}.

La superficie des vérandahs ou balcons doit être comprise dans la superficie imposable d'après le *litt. A* de l'article 1^{er}.

Deuxième base. — L'impôt annuel dû à raison du nombre d'employés et d'ouvriers est fixé, savoir :

A. Pour chaque employé ou commis de bureau, à fr.	30.00
B. Pour chaque ouvrier	{ indigène. 10.00 { non indigène. 20.00
ou domestique	

L'impôt est calculé d'après le nombre d'agents et d'ouvriers que chaque contribuable a à son service d'une manière permanente ou qu'il emploie habituellement au moins trois jours par semaine.

Le taux indiqué au litt. *A* de l'article 6 s'applique à tous les agents qui, étant au service de particuliers ou d'exploitations agricoles, commerciales ou industrielles quelconques (y compris les gérants de factoreries opérant pour le compte d'autrui), ne sont pas employés exclusivement à des travaux manuels.

Sont compris sous le litt. *B* du même article tous les ouvriers ou domestiques employés à des travaux d'agriculture, d'industrie ou de commerce, ou qui sont attachés au service personnel d'un maître ou patron.

Les ouvriers ou domestiques noirs, quelle que soit la contrée d'Afrique dont ils sont originaires, sont assimilés, pour l'application de la taxe, aux ouvriers et domestiques indigènes.

Troisième base. — L'impôt est dû, annuellement à raison de chaque bateau ou embarcation, quelle que soit la nature des transports auxquels il sert ou doit servir, d'après les distinctions et les taux ci-après.

1° Pouvant charger 50,000 kil. et plus	1,000 francs.
2° » » de 20,000 à 50,000 kil.	600 »
3° » » moins de 20,000 kil.	400 »
Pour chaque ponton à vapeur.	350 »
» bateau à voiles	200 »
» baleinière ou allège en fer pou- vant naviguer à la voile.	100 »
» bateau à rames	50 »

Les pontons ou navires ancrés d'une manière permanente dans le fleuve ou les ports de l'Etat sont compris, au point de vue de la perception de l'impôt direct, dans la troisième base et la taxe fixe annuelle suivante leur est applicable :

Ponton pouvant charger 100,000 kil. et plus.	600 francs.
» » » moins de 100,000 kil.	400 »

Ne servent pas de base pour la fixation de l'impôt direct et personnel :

1° Les navires de mer voyageant au long cours et les navires employés au grand cabotage, c'est-à-dire tous les navires qui, dans leurs voyages habituels, dépassent la latitude du cap Lopez au Nord, ou celle du cap Frio au Sud ;

2° Les embarcations mues à la pagaie appartenant à des indigènes et qui ne sont pas spécialement attachées au service personnel de non-indigènes ou au service d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole.

Tout contribuable est tenu de faire et d'envoyer au receveur des impôts, à Boma, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit (mod. n° 80) indiquant les éléments imposables dont il disposait au commencement de l'année.

S'il acquiert, avant l'expiration du premier trimestre de l'année, des éléments imposables non compris dans sa déclaration primitive, il est tenu d'en faire une déclaration supplémentaire avant le 10 avril.

Une commission composée du contrôleur des impôts, du receveur des impôts à Boma et d'un autre agent désigné par le Gouverneur général cotera d'office les contribuables qui auraient refusé ou omis de faire les déclarations requises en temps utile.

Elle procédera à ces cotations d'après les meilleures informations qu'elle possédera ou qu'elle pourra se procurer, sans devoir toutefois se livrer à des enquêtes ni à des vérifications sur les lieux, et en augmentant de 20 p. c. les éléments imposables qu'elle aura ainsi évalués, pour la première base de l'impôt.

L'impôt de chaque année doit être payé au receveur du bureau de Boma, intégralement, avant le 1^{er} juillet.

Il est loisible au contribuable de la payer au moment de la remise de la déclaration.

Sera puni d'une amende égale au décuple des droits fraudés, tout contribuable qui aura omis de faire les déclarations exigées par les dispositions précédentes ou qui, dans une déclaration, aura omis d'indiquer une partie des éléments imposables.

L'amende pour omission de déclaration ne sera pas inférieure à 100 francs pour chaque établissement non déclaré.

Indépendamment de l'amende, l'impôt sera immédiatement exigible sur les éléments imposables non déclarés.

En ce qui concerne la première base de l'impôt, aucune amende ne sera encourue et les droits supplémentaires seront seuls exigés si la superficie réelle, pour chaque catégorie de bâtiments et d'enclos, n'est pas supérieure de plus de 5 p. c. à la superficie déclarée.

VI. — Taxe sur les agents de commerce et linguisters du négoce.

Décrets du 21 novembre 1896, *Bulletin officiel*, page 551 ; 25 février 1898, page 172 ; 17 mai 1898, page 174.

Tout particulier, sauf le linguister de négoce, opérant sur le territoire de l'Etat en qualité d'agent de commerce, commis-voyageur, colporteur, marchand ambulant, boutiquier, etc., est soumis à une taxe annuelle fixée à cent cinquante francs, à moins qu'il n'y ait déjà application des dispositions législatives sur les impositions directes et personnelles.

Quant au linguister de négoce, il est soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé à 10 francs, à moins que l'impôt personnel ne soit déjà payé, de son chef, à titre d'ouvrier ou de domestique par celui qui l'emploie.

VII. — Droits de patente sur les sociétés.

Les sociétés par actions, à responsabilité limitée, fondées au Congo, acquittent à l'Etat, à titre d'impôt, 2 p. c. du montant des bénéfices annuels. (*Bulletin officiel*, 1898, p. B. 12 décembre 1897.)

VIII. — Droit de licence sur la récolte du caoutchouc.

Récolte du caoutchouc. — Un décret du Roi-Souverain, en date du 1^{er} février 1898, porte :

« Quiconque fondera, à partir de la date du décret, un établissement pour la récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales ouvertes à l'exploitation publique, aura à acquitter, outre les impôts établis ou à établir, à titre général, par la loi, un droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement, sauf pour les établissements dont la fondation se trouverait autorisée à ce jour.

Législation. — Décret. 16 juillet 1890 ; 3 septembre 1890 ; 19 février 1891 ; 20 juin 1891 ; 17 juin 1892 ; 26 avril 1892 ; 9 février 1896 ; 5 mai 1898 ; 25 février 1898.

Impositions directes et personnelles. — Bulletin officiel, page 113, 1890 ; page 27, 1891 ; page 62, 1891 ; page 235, 1891 ; page 498, 1892 ; page 499, 1892 ; page 26, 1896 ; page 143, 1896 ; page 472, 1898.

CHAPITRE VII.

**Les ressources extraordinaires de l'Etat Indépendant
et ses relations financières avec la Belgique.**

Emprunt à lots de 150 millions; première intervention financière de l'Etat Belge; deuxième intervention financière; création d'un emprunt de 1 million 500,000 francs; création d'un nouvel emprunt de 12,500,000 francs; intervention financière de la Belgique vis-à-vis de la Compagnie du chemin de fer du Congo.

Si l'on peut dire que l'Etat Indépendant du Congo est « une colonie » parce qu'il a été fondé par des Européens dans un pays nouveau, on doit également convenir que la Belgique n'est pas « la métropole » de ce pays africain; mais les points de contact entre les deux Etats sont si nombreux qu'en fait on considère l'un comme étant une dépendance de l'autre, bien que le Gouvernement ait à diverses reprises maintenu devant le Parlement qu'il n'y avait entre eux qu'une « union personnelle ».

L'Etat Indépendant du Congo, colonie souveraine, ne peut, en théorie, avoir de relations financières avec une « métropole » qui, pour elle, n'existe pas; mais les événements ont quelque peu déjoué les calculs des législateurs de 1885, et ont entraîné la Belgique bien au-delà des limites qu'elle s'était tracées; la conséquence en a été que l'union « personnelle » est devenue plus « réelle ».

Dès 1887, l'Etat Indépendant du Congo, ne pouvant à l'aide de ses minimes ressources et des sacrifices personnels du Souverain, faire face aux dépenses d'organisation et d'administration, décida d'émettre un emprunt à lots d'une valeur totale de 150 millions de francs; il espérait pouvoir placer ces titres principalement en Belgique, mais l'union strictement personnelle venait y mettre obstacle; il ne pouvait, en effet, en sa qualité « d'État étranger », décréter librement un emprunt qui réunissait les conditions d'une loterie, les lots ne pouvant être présentés au public belge sans une

Emprunts à lots
de
150 millions.

autorisation du Gouvernement aux termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1851.

L'Etat Indépendant du Congo s'adressa en conséquence au Gouvernement belge, mais ce dernier, considérant la situation comme délicate, crut préférable de faire accorder cette autorisation par la législature et soumit au Parlement un projet de loi qui fut adopté et promulgué le 29 avril 1887.

Mettant cette autorisation à profit, l'Etat Indépendant du Congo, par un décret du 7 février 1888, créa une dette publique au capital nominal de 150 millions de francs divisés en 1,500,000 obligations de 100 francs, réparties entre 60,000 séries de 25 obligations, sans intérêts, mais remboursables dans un délai de 99 ans, avec des primes et lots, ou avec une augmentation annuelle et cumulative de 5 francs.

Une première émission de 100,000 obligations fut autorisée par un décret du 14 février 1888, et une seconde de 600,000 obligations par un autre décret du 6 février 1889. Il a donc été émis en totalité 700,000 obligations représentant un capital nominal de 70 millions de francs. Ces obligations ont été offertes au public, au taux de 83 francs pour la première émission, de 84 francs pour la seconde.

Un fonds de garantie, en valeurs de premier ordre, destiné à assurer le remboursement des capitaux empruntés, a dû être constitué et maintenu régulièrement; il est constitué au fur et à mesure de l'émission et proportionnellement au nombre des titres émis. La liste des valeurs qui le composent est publiée chaque année.

Son capital et ses revenus réunis doivent représenter, au moment de sa constitution, les annuités nécessaires, pendant toute sa durée, au paiement des primes et au remboursement des obligations non primées avec l'accroissement annuel de 5 francs à titre d'intérêt, ainsi que les frais du dit service.

Le fonds d'amortissement est de plein droit la propriété des détenteurs des titres de l'emprunt, sans que ceux-ci puissent cependant exercer individuellement aucun droit.

Il est déposé dans un établissement de crédit; celui qui a été choisi est la Société Générale à Bruxelles.

Il existe un Comité permanent de gérance du fonds d'amortissement, composé de trois ou de six membres, choisis pour un tiers par

le Gouvernement et pour les deux tiers par les établissements financiers qui auront pris part à l'émission.

Le premier comité fut composé de MM. de Lantsheere, alors président de la Chambre des Représentants, E. Pirmez, ministre d'Etat, représentant l'Etat du Congo, V. Baeyens, directeur de la Société Générale et R. de Bauer, directeur de la succursale de la Banque de Paris à Bruxelles, représentant le Syndicat des Banques chargées de l'émission.

Chaque année, le *Moniteur belge* publie la composition et l'importance des valeurs constituant le fonds d'amortissement de la partie émise de l'emprunt de l'Etat Indépendant du Congo. Cette publication, qui a lieu par les soins de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en exécution du décret du Roi-Souverain du 7 février 1888, a été faite au *Moniteur belge* du 31 décembre 1897 dans sa forme habituelle. Voici, en pour cent, la composition de ce portefeuille.

Fonds d'Etat belge	5.53
Fonds d'États étrangers	39.06
Obligations de Sociétés belges	15.03
Obligations de Sociétés étrangères	40.39
	100.00

Le Comité permanent fait, au moyen des sommes versées pour le fonds d'amortissement et des intérêts que ces sommes produiront, l'acquisition des valeurs de placement du dit fonds; il a, jusqu'à ce que l'amortissement soit terminé, les pouvoirs les plus étendus pour effectuer le dépôt ou le retrait de ces valeurs, les vendre ou les négocier, en recevoir les intérêts et appliquer le produit de ces réalisations et de ces intérêts au service de l'emprunt ou à l'acquisition d'autres valeurs destinées à compléter ou à augmenter le fonds d'amortissement.

Les valeurs à acquérir devront toutefois être préalablement agréées par le Gouvernement de l'Etat Indépendant, représenté par son ou ses délégués au sein du Comité.

Le Comité règle tout ce qui est relatif au tirage de l'emprunt.

Le paiement des primes et le remboursement des obligations ont lieu à la Société Générale, à Bruxelles, à partir du 15 avril qui suit les tirages et ont été faits pour la première fois le 15 avril 1889.

Les tirages sont effectués publiquement les 20 avril, 20 juin,

20 août, 20 octobre, 20 décembre et 20 février, pendant toute la durée de l'emprunt, sous la direction du Comité chargé de la gestion du fonds d'amortissement.

La hardiesse de l'emprunt ainsi émis par l'Etat du Congo consistait dans la capitalisation de l'intérêt venant s'ajouter au montant du titre, et constituant pour le détenteur de ces obligations une *épargne forcée*. C'est ce caractère obligatoire de l'épargne qui fut cause de la difficulté d'émission de l'emprunt comme aussi de la faiblesse des cours atteints pendant longtemps. Une haute personnalité coloniale, le colonel Thys, le constatait en ces termes : « Donc l'emprunt ne réussit pas, non pas que la conception fut mauvaise, non pas même que le public lui fit au début absolument mauvais accueil. Ce furent surtout les financiers qui ne l'acceptèrent point et qui déclarèrent tout de suite que c'était un emprunt de forme bizarre, ne comportant pas de paiement d'intérêts et que jamais le public n'accepterait une idée aussi originale. »

Le phénomène qui s'est produit ici était à prévoir. Une idée nouvelle, intéressante, une idée juste a été lancée sur le terrain financier ; il faut qu'elle ait son temps d'acclimatation.

La combinaison n'est pas acceptée immédiatement par le public qui, il faut bien le dire, aime rarement sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, la nouveauté.

Le résultat de ces deux émissions ne permit guère d'espérer pouvoir placer encore les 800,000 obligations restantes de l'emprunt total, et le produit de l'emprunt partiel, dont la majeure portion doit être versée au fonds d'amortissement des titres, fut bientôt insuffisant à couvrir les dépenses du jeune Etat ; aussi, dès 1890, l'Etat du Congo dut de nouveau recourir à l'intervention du Gouvernement belge.

Le 4 août 1890 intervint une loi approuvant une convention aux termes de laquelle la Belgique avançait à l'Etat du Congo pour une période de dix années et sans intérêts, une somme de 25 millions de francs, à savoir : 5 millions de francs immédiatement, et 2 millions de francs par an pendant dix ans, à partir de ce premier versement, à condition de pouvoir s'annexer la colonie à l'expiration du prêt. Si après les dix premières années, la Belgique décidait de ne pas annexer l'Etat du Congo, le dit prêt devait continuer à profiter au nouvel Etat pendant une seconde période de dix années.

Première
intervention de
l'Etat belge

mais à la condition de produire un intérêt de 3 1/2 p. c. l'an, payable par semestre.

En acceptant la stipulation du dernier alinéa de l'article 3 de la convention, l'Etat Indépendant du Congo prit l'engagement de ne contracter aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du Gouvernement belge : en 1896, cet Etat ayant besoin de nouvelles ressources, sollicita une pareille autorisation et, l'ayant obtenue, créa un nouvel emprunt représentant au total un capital de 1,500,000 francs; cet emprunt fut émis le 17 octobre 1896.

Il réussit brillamment et les obligations ne tardèrent pas à dépasser le pair et à se maintenir à des cours élevés prouvant ainsi à l'évidence que l'insuccès relatif du premier emprunt était avant tout dû à sa forme insolite, non acceptée par le public et la finance.

Le rapide développement de l'Etat Indépendant nécessitant des travaux publics importants auxquels il ne pouvait être satisfait avec les ressources ordinaires, le Gouvernement belge autorisa en 1898 l'Etat Indépendant à émettre un nouvel emprunt à 4 p. c. à concurrence de 12 millions 500 mille francs.

Cet emprunt, créé par décret en date du 14 juin 1898 du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, fait suite à l'Emprunt 4 p. c. de 1,500,000 francs émis le 17 octobre 1896; en conséquence les titres de la nouvelle émission continuent les numéros de la série en circulation.

Il est divisé en obligations de 100, 500 et 1,000 francs rapportant un intérêt de 4 p. c. l'an et munies de coupons semestriels à l'échéance du 2 janvier et du 2 juillet de chaque année, payables à la trésorerie générale de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles en monnaie d'or, à leur valeur nominale. Les coupons sont payables également à la Banque nationale à Bruxelles, et dans ses agences en province. Le premier coupon échoit le 2 janvier 1899.

Ces obligations peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées en titres au porteur sans frais pour les détenteurs.

L'emprunt ne pourra subir aucune conversion ni aucune diminution de revenu jusqu'au 1^{er} juillet 1908. Dans les cas où un privilège ou une garantie seraient donnés par l'Etat Indépendant du Congo,

Emprunt de
1,500,000 francs
de 1896.

Emprunt de
12,500,000 francs
de 1898.

pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie seraient acquis de plein droit aux obligations de l'emprunt de 1898.

Les coupons échus seront reçus dans les caisses de l'État, pour leur valeur or, en paiement des droits de douanes, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor.

Ils sont exempts à perpétuité de tout impôt de l'État Indépendant du Congo. Le prix d'émission fut de 99 1/4 p. c.

Législation, Emprunts. — Décret, 14 février 1888. Bulletin officiel, page 55, 1888; 16 février 1889, page 120, 1889; 17 octobre 1896, page 518, 1896; 7 février 1898, page 25, 1898; 14 juin 1898, page 165, 1898.

La Belgique est en outre financièrement engagée dans une entreprise de transport créée au Congo par une compagnie particulière, mais les conventions y relatives ont été conclues en dehors de l'intervention directe de l'État Indépendant du Congo.

Intervention
financière de la
Belgique
en faveur de la
Compagnie
du
Chemin de fer
du Congo.

Dans la perspective de voir l'État Indépendant du Congo devenir éventuellement une colonie belge, la Belgique avait grand intérêt à voir construire un chemin de fer le long de la partie du fleuve qui n'est pas navigable, entre Matadi et le Stanley-Pool, ce qui devait donner une plus-value considérable à la future colonie.

Une compagnie privée se constitua en 1889 pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du Congo et une loi du 29 juillet 1889 autorisa le Gouvernement belge à souscrire pour 10 millions d'actions ordinaires au capital de 25 millions émis par cette Société. Les dix millions souscrits par l'État belge étaient représentés par 20,000 actions de capital de 500 francs chacune, productives d'un intérêt de 3 1/2 p. c. et amortissables au pair en nonante neuf ans. Une clause des statuts de la Société dispose que si, contrairement aux prévisions, les bénéfices d'un exercice annuel n'étaient pas suffisants pour assurer le paiement d'un dividende de 3 1/2 p. c. à toutes les actions et le service de l'amortissement, rappel du manquant devra être fait, avec les intérêts, sur les exercices suivants, avant toute autre distribution de dividende. L'État belge était donc guidé dans cette affaire par des considérations purement patriotiques, puisque il limitait son bénéfice à 3 1/2 p. c. Le Gouvernement avait obtenu, des promoteurs de la Compagnie à constituer, un engagement d'après lequel, à concurrence de 92 p. c., le matériel fixe et roulant du chemin de fer, ainsi que les marchan-

dises d'échange destinées au payement des salaires seraient de provenance belge.

Ce premier capital ayant été absorbé et se trouvant insuffisant pour parfaire la ligne, une autre loi du 29 mai 1896 a approuvé une convention intervenue entre le Gouvernement belge et cette Compagnie le 27 mars 1896 et l'acte additionnel à cette convention du 10 avril 1896.

L'Etat belge s'engageait à souscrire au pair 4,000 actions de capital et 6,000 actions ordinaires de 500 francs chacune que la Société se proposait d'émettre, soit au total 5 millions de francs à titre de souscription d'actions.

L'Etat belge s'engageait en outre, à garantir envers les porteurs, à concurrence de 10 millions de francs, le service des intérêts et de l'amortissement d'obligations à 3 p. c. que la Compagnie se proposait d'émettre et qui sont remboursables en soixante-six ans au plus, au moyen d'annuités égales prélevées sur les recettes du chemin de fer.

Sans préjudice au droit de rachat que l'Etat du Congo s'est réservé, l'Etat belge recevait le droit de racheter la concession pendant la période de construction ou pendant les cinq premières années de l'exploitation aux conditions suivantes :

- 1° Reprise des charges de la Compagnie;
- 2° Remboursement des actions de capital et des actions ordinaires au pair de 500 francs.

Moyennant l'accomplissement de ces conditions l'Etat belge serait substitué à tous les droits de la Compagnie.

Toutefois si la recette annuelle brute dépassait au moment de la déclaration de rachat 12,000 francs par kilomètre il serait payé à la Compagnie une prime calculée sur le bénéfice net.

La deuxième intervention de l'Etat belge aura été la plus fructueuse pour le Trésor, puisqu'en dernière analyse elle s'est produite sous la forme d'une garantie d'intérêt accordée à un emprunt de 10 millions et d'une souscription de 5 millions de francs en actions, dont 3 millions en actions dites ordinaires ayant tous droits dans le partage des bénéfices.

CHAPITRE VIII.

Les transports.

- I. Transports maritimes. — Compagnies de navigation : Compagnie maritime belge, Empreza Nationale, Chargeurs Réunis. — Fret. — Taxes maritimes : taxe de navigation, taxe de transbordement, taxe pour la vente à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo, taxe de navigation et de pilotage. — *Libre pratique.*
- II. Transports terrestres. — 1^o Chemins de fer : *A.* Chemin de fer de Matadi à Léopoldville. — Règlement de transport. — Tarif du transport des voyageurs. — Tarif du transport des marchandises. — *B.* Chemin de fer vicinal du Mayumbé. — Tarifs. — *C.* Projets de nouveaux chemins de fer. — 2^o Portage.
- III. Transports fluviaux. — Tarif pour les marchandises. — Tarif pour les passagers. — Coupe de bois pour le chauffage des steamers. — Flottille. — Réseau navigable. — Bateaux postaux.

I. — Transports maritimes.

Les communications entre la Belgique et le Congo sont assurées :

1^o Par une ligne belge de navigation. Le 6 de chaque mois il y a un départ d'Anvers. Ce sont la *Compagnie maritime belge* et la *Société maritime du Congo* qui font le service (service combiné);

Compagnies
de
navigation
entre
la Belgique
et le
Congo.

2^o Par la Compagnie portugaise « Empreza Nationale », qui unit Lisbonne à l'Angola par un service bi-mensuel. Départ de Lisbonne le 6 et le 23, faisant escale à Cabinda et à San Antonio (embouchure du Congo). Le prix du voyage en 1^{re} classe est, croyons-nous, de 900 francs;

3^o Par la Compagnie française des « Chargeurs Réunis », dont un bateau quitte mensuellement le Havre ou Bordeaux (le 15 de chaque mois) à destination de Madagascar, par la côte occidentale, avec escale dans les ports du Bas-Congo ;

4° Par la Woermann-Linie. Départ de Hambourg à la fin de chaque mois ;

5° Par l'African steamship C^o et la British and african steam navigation C^o. Départ de Liverpool toutes les semaines. Agent : Elder Dempster et C^{ie}.

Frets d'Anvers
au Congo.

Les frets varient de 25 shellings et 10 p. c. par 1,000 kilog. ou 40 pieds cubes, à l'option de l'armement selon la nature des marchandises. Prix du passage : en 1^{re} classe, 1,000 francs ; en 2^e, 800 francs ; en 3^e, 500 francs.

Pour se garantir contre l'augmentation du fret, certaines compagnies commerciales ont un contrat de navigation par lequel elles assurent l'entièreté de leurs transports à l'affrèteur qui, en échange, leur accorde une réduction sur le fret.

Le représentant de la Compagnie maritime belge à Anvers est M. J. P. Best et C^{ie}, place Verte, celui de la Société maritime du Congo, Walford et C^{ie}, Courte rue Chapelle-des-Bateliers.

L'affrèteur se charge également de l'assurance des marchandises.

Taxes maritimes
I.
Taxe
de
navigation.

Les taxes perçues sur les bâtiments au profit de l'Etat, comme contribution aux dépenses faites pour établir les services maritimes et améliorer la navigation, sont fixées à 10 francs par navire de 500 tonnes et moins, et à 50 francs pour les autres ; les droits ne sont payables qu'une fois par chaque voyage, quels que soient les ports touchés. Aucun droit n'est perçu des bâtiments de navigation fluviale, auxquels tous documents de navigation sont délivrés sans frais.

II.
Taxe
de
transbordement.

Les navires qui assurent un service régulier entre Anvers et le Congo éprouvent souvent des difficultés pour opérer le débarquement de leur cargaison en Afrique. Leur tirant d'eau les empêche, surtout à l'époque de l'étiage ou saison des eaux basses, d'entrer dans le Congo avec leur plein chargement, sous peine de s'exposer à un échouage sur les innombrables hauts fonds du grand fleuve ; ces navires sont alors obligés de déposer à Banana une partie de leur cargaison, qu'ils doivent venir y reprendre lorsqu'ils ont débarqué le restant à Boma ou Matadi.

Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement congolais a commandé, concurremment avec le remorqueur-dragueur, un premier chaland de 400 tonneaux, qui mesurera 45 mètres de longueur sur 6^m50 de largeur et 3 mètres de creux et servira à alléger les navires arrivés à Banana.

En attendant la construction et l'expédition en Afrique de cette énorme allège, on utilise aux mêmes fins un ancien vapeur portugais de 350 tonneaux. Le *Louzo*, c'est le nom de ce bâtiment, s'était échoué dans le Congo et avait été abandonné comme épave; il s'appelle dorénavant le *Wall*, en l'honneur du marin qui l'a sauvé du naufrage. Le *Wall* a subi les réparations rendues nécessaires par sa longue immersion dans le fleuve.

Le *Wall* et le chaland neuf seront mis à la disposition des steamers de commerce moyennant le paiement d'une taxe de fr. 2.50 par tonne de cargaison transbordée, avec un minimum de 1,000 francs par chaland.

Les bateaux qui mouillent dans le Bas-Congo et qui mettent en vente des marchandises autres que des vivres frais doivent être pourvus d'une licence annuelle délivrée par le receveur des impôts.

III.
Taxes sur la vente
à bord
des vaisseaux.

La délivrance de cette licence donne lieu au paiement d'une somme de 100 francs à titre d'impôt direct et personnel (1).

Aucun navire venant mouiller dans les eaux de l'Etat Indépendant ne pourra communiquer avec la terre ni avec aucun autre bâtiment sans avoir été visité soit à Banana, soit à Boma, soit à Matadi, par un médecin de l'Etat et avoir reçu de celui-ci libre pratique dûment écrite (2).

Libre pratique.

(1) Vente des marchandises à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo. Droit de licence. Décret du 50 juin 1894, *Bulletin*, 1894, p. 152.

(2) *Libre pratique*. Arrêté du 25 mars 1895, *Bulletin*, 1895, p. 217.

Les Taxes de Navigation et de Pilotage sont fixées comme suit :

	T A X E S				OBSERVATIONS.
	de Navigation.		de Pilotage.		
	ENTRÉE OU NON à BANANA.	NON COMPRIS.	RETOUR NON COMPRIS.	COMPRIS.	
De Banana à Ponta da Lenha, Sicia et Mateba	250	50	400	400	Pendant trois jours au maximum, 50 francs pour chaque journée en plus.
De Ponta da Lenha, Sicia et Mateba à Banana	—	50	400	400	
De Ponta da Lenha, Sicia et Mateba à Boma	—	50	400	400	
De Boma à Ponta da Lenha, Mateba et Sicia	—	50	400	400	
De Banana à Boma	350	75	100	100	Pendant quatre jours au maximum, 50 francs pour chaque journée en plus.
De Boma à Banana	—	75	100	100	
De Boma à Matadi	—	75	100	100	
De Matadi à Boma	—	75	100	100	
De Banana à Matadi	500	125	150	150	Pendant six jours au maximum, 50 francs pour chaque journée en plus.
De Matadi à Banana	—	125	150	150	

II. — Transports terrestres.

1° CHEMINS DE FER.

Après s'être mis d'accord avec le Gouvernement de l'Etat du Congo, l'Administration de la Compagnie du chemin de fer a arrêté comme suit les tarifs et les règlements de transport :

A.
Chemin de fer
de Matadi
à Léopoldville.

Les stations ouvertes au service des voyageurs, bagages et marchandises sont : Matadi, Kenge, Songololo, Tumba, Inkissi, Dolo (station), Kinshassa (station) et Léopoldville (station).

Règlement
de transport.

Les heures de départ des trains de voyageurs sont exclusivement réglées d'après les horloges des stations. Les horaires sont affichés dans les locaux publics de toutes les gares et un exemplaire sera remis gratuitement à toutes les administrations, sociétés commerciales et particuliers qui en feront la demande à la Direction.

La Compagnie organise le nombre de trains qu'exigeront les besoins du public. Le transport des voyageurs et de leurs bagages s'effectuera dès maintenant de la façon suivante :

a. Au départ de Matadi, par le premier train du matin, l'arrivée à Léopoldville ayant lieu dans la soirée du lendemain. Arrêt de nuit à Tumba ;

b. Au départ de Léopoldville par le premier train du matin, l'arrivée à Matadi ayant lieu dans la soirée du lendemain. Arrêt de nuit à Tumba.

Les jours affectés à ces transports, tant au départ de Matadi pour la montée que de Léopoldville pour la descente, sont les lundi, mercredi et vendredi.

Il y a deux sortes de tickets : les tickets de première classe, qui donnent seuls le droit de prendre place dans les voitures à voyageurs, et les tickets de deuxième classe ; les personnes munies de ces derniers doivent prendre place dans un wagon ordinaire à marchandises.

Les bagages, autres que ceux qui sont considérés généralement comme bagages à main et peuvent accompagner le voyageur dans la voiture ou le wagon, sont transportés comme marchandises dans le wagon ou fourgon du train de voyageurs qui est destiné à cet usage, sans cependant que chaque voyageur puisse exiger le transport, par ce train, de plus de 500 kil. ou d'un mètre cube.

La durée de validité est de six jours. Les voyageurs de première ont droit à 100 kil. de bagage, ceux de deuxième, à 20 kil. ; au-delà, la taxe est de 2.5 centimes par 10 kil. et par kilomètre. Enfin, les hommes de couleur voyageant par groupe de 30 au moins et au service d'un même maître ont une réduction de 50 p. c.

Tarif du transport des voyageurs.

Kilomètres.	Des stations ci-contre aux STATIONS CI-APRÈS.	Matadi.				Kengé.				Songololo.				Tumba.			
		BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.		BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.		BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.		BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.	
		1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.
0	Matadi . . .	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
40	Kengé . . .	—	—	—	—	50 00	5 00	75 00	7 50	125 00	12 50	187 50	18 50	233 50	23 50	350 00	
100	Songololo.	425 00	42 50	187 50	18 50	75 00	7 50	142 50	14 50	—	—	—	—	—	—	—	
187	Tumba . . .	233 50	23 50	350 00	35 00	183 50	18 50	275 00	27 50	108 50	10 85	162 50	16 50	—	—	—	
264	Inkissi . . .	330 00	33 00	495 00	49 50	280 00	28 00	420 00	42 00	205 00	20 50	307 50	31 00	96 25	10 00	144 50	
388	Dolo . . .	485 00	48 50	727 50	73 00	435 00	43 50	652 50	65 50	360 00	36 00	540 00	54 00	251 50	25 50	370 00	
390	Kinshassa . . .	487 50	48 75	731 25	73 25	437 50	43 75	656 25	65 25	362 50	36 25	543 75	54 50	251 00	25 00	381 00	
400	Léopoldville.	500 00	50 00	750 00	75 00	450 00	45 00	675 00	67 50	375 00	37 50	562 50	56 50	266 50	27 00	399 50	

N. B. — La durée de la validité des coupons « aller et retour » est fixée à 4 jours pour des distances inférieures à 200 kilomètres et à 8 jours pour des distances plus grandes, les dimanches et jours de fête inclus.
 Les hommes de couleur au service d'un même maître, et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouissent d'une réduction de 50 p. c.

Tarif du transport des voyageurs (suite).

Kilomètres.	Des stations ci-contre aux STATIONS CI-APRÈS.	Inkissi.				Dolo				Kinschassa.				Léopoldville.			
		BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.		BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.		BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.		BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.	
		1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.
0	Matadi . . .	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
40	Kengé . . .	330 00	495 00	49 50	485 00	48 50	727 50	73 00	487 50	48 75	734 25	73 25	500 00	50 00	750 00	75 00	00
100	Songololo . .	280 00	420 00	42 00	435 00	43 50	652 50	65 50	437 50	43 75	656 25	65 75	450 00	45 00	675 00	67 50	00
187	Tumba . . .	205 00	307 50	31 00	360 00	36 00	540 00	54 00	362 50	36 25	543 75	54 50	375 00	37 50	562 50	56 50	00
264	Inkissi . . .	96 25	100	144 50	44 50	251 50	25 50	377 00	38 00	254 00	25 75	381 00	38 25	266 50	27 00	349 50	40 00
388	Dolo . . .	—	—	—	155 00	15 50	232 50	23 50	157 50	15 75	236 25	23 75	170 00	17 00	255 00	25 50	00
390	Kinschassa . .	457 50	15 75	236 25	23 75	2 50	0 25	3 75	0 40	—	—	—	—	—	42 50	1 25	48 75
400	Léopoldville.	170 00	47 00	255 00	25 50	45 00	4 50	22 50	2 25	12 50	4 25	18 75	2 00	—	—	—	—

N. B. — La durée de la validité des coupons « aller et retour » est fixée à 4 jours pour des distances inférieures à 200 kilomètres et à 8 jours pour des distances plus grandes, les dimanches et jours de fête inclus.

Les hommes de couleur au service d'un même maître, et voyageant par groupés au moins trente hommes, jouissent d'une réduction de 50 p. c.

Tarif des
marchandises

A la montée :

	De Matadi à Kenge.	De Matadi à Songololo.	De Matadi à Tumba.	De Matadi à Inkissi.	De Matadi à Dolo.	De Matadi à Kinsbassa.	De Matadi à Léopoldville.
Pour toutes march . . . fr.	1.00	2.50	4.68	6.60	9.70	9.75	40 00 les 40 kil.

A la descente :

	De Kenge à Matadi.	De Songololo à Matadi.	De Tumba à Matadi.	D'Inkissi à Matadi.	De Dolo à Matadi.	De Kinsbassa à Matadi.	De Léopoldville à Matadi.
Amandes de palme . . . fr.	0.10	0.25	0.47	0.66	0.97	0.98	4 00 les 10 kil.
Arachides	0.40	0.25	0.47	0.66	0.97	0.98	1.00 »
Bois de construction . . .	0.40	0.25	0.47	0.66	0.97	0.98	4 00 »
Café	0.47	0.43	0.79	1.42	4.65	4.66	4.70 »
Caoutchouc	0.43	1.08	2.04	2.84	4.17	4.49	4.30 »
Gommes copales blanches .	0.18	0.45	0.84	1.20	1.75	1.76	1.80 »
Gommes copales rouges. .	0.32	0.80	1.50	2.14	3.40	3.12	3.20 »
Huile de palme	0.42	0.30	0.56	0.79	1.16	1.17	1.20 »
Ivoire	1.00	2.50	4.68	6.60	9.70	9.75	10.00 »
Orseille	0.47	0.43	0.79	1.12	4.65	4.66	4.70 »
Sésame	0.40	0.25	0.47	0.66	0.97	0.98	1.00 »
Tabac	0.27	0.68	1.26	1.78	2.62	2.64	2.70 »

Les marchandises non dénommées, transportées à la descente, sont taxées, par 10 kil., au prix de :

8 centimes, augmenté de	4 p. c.	de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section	Kenge-Matadi; Songololo-Matadi; Tumba-Matadi; Inkissi-Matadi; Dolo-Matadi; Kinsbassa-Matadi; Léopoldville-Matadi.
40 id. id.	2 1/2 id.		
35 id. id.	5 id.		
50 id. id.	7 id.		
75 id. id.	10 id.		
75 id. id.	10 id.		

Réductions
de tarifs.

Une réduction de 40 p. c. a été accordée pour le transport des bateaux, des machines à vapeur, des appareils mécaniques industriels ou agricoles et des appareils télégraphiques et téléphoniques.

Enfin, d'après une dernière et récente convention avec l'État du Congo, tous les matériaux de construction ou d'exploitation destinés aux lignes ferrées nouvelles aboutissant au réseau navigable du

Haut-Congo, en amont du Stanley-Pool, seront transportés au prix coûtant augmenté de 50 p. c.

Quand ces lignes seront en exploitation, les marchandises qui auront emprunté ou devront emprunter celles-ci jouiront d'une réduction de 50 p. c. sur les tarifs actuels, sans que cette réduction puisse faire descendre la taxe au-dessous du prix coûtant majoré de 50 p. c.

Voici comment est réglée l'exploitation :

La ligne sera, dans les premières années, divisée en trois sections de longueur à peu près égale, à l'extrémité de chacune desquelles un dépôt avec atelier est établi. Les locomotives ayant parcouru une section sont remisées et remplacées par d'autres.

Exploitation.

Aussi longtemps que la circulation de nuit n'existera pas, les marchandises feront le trajet complet en trois jours et les « express » pour voyageurs et marchandises en deux jours.

Ces derniers renouvelleront leurs locomotives et ne s'arrêteront que vers le milieu du parcours, où des installations ont été établies.

C'est à Tumba, au 187^e kilomètre, que se fait l'arrêt de nuit.

Tous les trains réguliers sont mis en marche le matin. Toutefois des trains spéciaux, imprévus, peuvent être lancés à toute heure. Le « Block system » règle la marche des trains.

Les installations du port de Matadi appartenant à la Compagnie du chemin de fer, celle-ci se charge du débarquement et de l'embarquement des marchandises, moyennant un droit de péage de 5 francs par tonne. La Compagnie a établi aussi un service d'entreposage. Elle reçoit d'Europe, en lieu et place du destinataire, sa marchandise et la transporte au terminus de la ligne, le dépôt avant transport par rail ayant lieu dans ses magasins et sous sa responsabilité. A la descente, c'est l'inverse pour les marchandises prises au terminus.

Prise sous palan.

Les marchandises sont transportées d'Europe aux embarcadères du Pool, ou inversement, sans l'intervention du client, qui paie pour ce service 12 francs par tonne.

La plupart des sociétés commerciales ont accepté cet arrangement, de sorte qu'il n'y a plus guère à Matadi que des employés de l'État, des agents et des ouvriers du chemin de fer et les marchands qui pourvoient aux besoins de ceux-ci.

Tel est, dans ses grandes lignes, le mode d'exploitation du chemin de fer du Congo.

B. Chemin de fer vicinal de Mayombe.

TARIFS APPLICABLES AUX VOYAGEURS, BAGAGES ET MARCHANDISES
TRANSPORTÉS DU CONGO AU SHILOANGO (1).

Voyageurs, à la montée et à la descente : Première classe, 250 francs; deuxième classe, 30 francs.

Les soldats et travailleurs noirs, au service d'un même maître, et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouiront d'une réduction de 50 p. c.

Bagages : Tout voyageur de première classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kil., tout voyageur de deuxième classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kil. Les excédents de bagages payent 25 centimes au kilogramme.

Marchandises :

Amandes de palme.	fr.	5 les 100 kil.
Arachides.		5 »
Matériaux et bois de construction		6 »
Café et cacao		12 »
Caoutchouc.		40 »
Gommes copales blanches		15 »
Gommes copales rouges		15 »
Huile de Palme		10 »
Ivoire		50 »
Orseille.		10 »
Sésame.		5 »
Tabac ¹		12 »
Tissus de coton et autres.		50 »
Substances alimentaires non dénommées		7 50 »

Les autres marchandises non dénommées pourront être taxées au prix de 5 francs, augmenté de 7 p. c. de leur valeur en Europe.

(1) Cette voie ferrée n'est pas encore en exploitation. Les tarifs indiqués ci-dessus ont été fixés par décret.

C. Autres voies de communication au Congo.

Le 6 janvier 1897, le Gouvernement de l'Etat du Congo a décrété l'établissement d'un chemin de fer dans la vallée de l'Uellé et jusqu'à Redjaf (Nil).

Un crédit de 300,000 francs est ouvert pour couvrir les frais des études préparatoires.

Un autre projet de chemin de fer est à l'étude : du Lomami au Lualaba vers le Manyema et de l'Urua vers le Katanga et au lac Tanganika.

II. — Les routes de portage. — Les péages.

Le temps où les caravanes quittaient Matadi, mettant de vingt à trente jours pour atteindre le Pool, est déjà oublié. On a néanmoins conservé provisoirement la route Matadi-Chionzo-Isangila-Manyanga-Léopoldville.

De Tumba, une route se dirige vers le Stanley-Pool, une autre vers le Kwango ; cette dernière se divise en deux embranchements : l'un allant à Popocabaca ravitailler le Kwango entre Kingunchi et les chutes François-Joseph ; l'autre allant à Muene-Kundi, point où le Kwango devient définitivement navigable et où les charges sont embarquées sur les vapeurs du Haut-Congo. Il existe d'autres routes de portage encore ; les principales sont les routes du Mayombe, celle entre Zongo et Mokoangay, celle d'Ibembo à Djabbir, le nouveau chemin créé entre le Rubi et l'Itimbiri, celles des Stanley-Falls, dont la voie conduisant au Manyéma est la grande route du Tanganika.

Des péages sont dus sur certaines de ces routes. Le poids des charges servant de base au paiement est de 35 kilogrammes au maximum. Les péages sont de 2 francs par charge entre Boma et le Stanley-Pool, de 1 franc entre Manyanga et Boma, Manyanga et Stanley-Pool, Tumba et Stanley-Pool et vice-versa, sur la route de Shonzo à Lukungu, de la gare de la Lufu à la route de Matadi-Lukungu.

Au budget de 1899, les recettes présumées de ce chef s'élevaient à 25,000 francs.

III. — Transports fluviaux.

L'Etat a créé un service de transports sur le Haut-Fleuve. Les départs ont lieu de Léopoldville tous les onze jours.

Le transport est fait aux taux du tarif suivant :

A. *Transport des marchandises*

(par tonne de 1,000 kil.)

Marchandises expédiées du Pool à destination des stations sur le Congo ainsi que des stations directement accessibles sur les affluents qui se jettent dans le fleuve en aval de Boumba . . . fr. 300

A destination des stations en amont de Boumba 400

X A destination des stations de l'Oubanghi en aval des chutes de Zongo 350

A destination des stations du Kassai et de ses affluents . . 300

Marchandises expédiées d'une station de l'intérieur directement accessible, à destination du Pool :

Ivoire fr. 500

Caoutchouc et autres produits indigènes 200

Toutes autres marchandises 150

B. *Passagers (nourriture non comprise).*

	Blancs.	Noirs.
Voyages en amont de Léopoldville à :	—	—
Kwamouth. fr.	30.—	7.50
Bolobo.	50.—	12.50
Lukolela	75.—	20.—
Equateur	100.—	25.—
Nouvelle Anvers	125.—	30.—
Upoto et Boumba	175.—	45.—
Basoko	200.—	50.—
Stanley Falls.	225.—	60.—
Luebo (Kassai)	200.—	50.—
Lusambo (Kassai).	200.—	50.—
X Zongo (Oubanghi).	200.—	50.—
Voyages en aval de Stanley Falls à :		
Basoko	12.50	3.50
Boumba et Upoto	40.—	10.—
Nouvelle Anvers	50.—	12.50
Equateur	60.—	15.—
Lukolela	75.—	17.50
Bolobo.	85.—	22.50
Kwamouth	100.—	25.—
Léopoldville	110.—	30.—
Luebo, Lusambo, Zongo	100.—	25.—

Chaque voyageur européen a droit au transport gratuit de 60 kilogrammes de bagages.

Quand le service permettra d'accorder aux passagers la jouissance d'une cabine, il sera perçu une taxe supplémentaire de 5 francs par jour de voyage.

La majoration de prix entre deux points indiqués aux tableaux ci-dessus donne le prix du transport entre ces deux points. Un voyageur qui désire descendre en un point intermédiaire à ceux indiqués, doit payer le taux du tarif applicable jusqu'à l'escale suivante.

Les associations philanthropiques et religieuses jouiront d'une réduction de 50 p. c sur les prix indiqués ci-dessus, tant pour les voyageurs que pour les marchandises. La réduction sur les marchandises ne pourra cependant être accordée que sur une quantité ne dépassant pas 1,000 kilogrammes par bateau.

Les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le Haut-Congo et ses affluents, sont autorisés à faire, en cours de voyage, des coupes de bois dans les forêts de l'État, pour l'alimentation des chaudières, moyennant le payement d'une taxe annuelle sur la capacité de transport des vapeurs et de leurs remorques.

Taxe

Cette taxe est fixée à 240 francs par tonneau de mer jauge, pour les steamers ne dépassant pas, en vitesse, sept nœuds à l'heure. Les vapeurs d'une marche plus rapide sont soumis à une taxe supplémentaire de 10 francs par demi-nœud ou fraction de nœud et par tonneau de jauge. La susdite taxe est réduite à 120 francs pour les steamers d'un tonnage inférieur à dix tonnes servant exclusivement au service des factoreries dans un même affluent ou un même sous-affluent.

Le Secrétaire d'Etat ou son délégué détermine les essences de bois qui ne pourront, en aucun cas, être coupées. Il subordonne les autorisations à telles conditions qu'il juge utiles pour empêcher la destruction des forêts et assurer leur reboisement.

Les contraventions au présent décret et aux arrêtés pris en vertu de ce décret, seront punies d'une amende de 50 à 2,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le Haut-Congo ou ses affluents qui voudront faire, sur le domaine de l'Etat, des coupes de bois pour l'alimentation des chaudières, enverront, avant le 15 janvier de chaque année, au receveur des impôts au

Stanley-Pool, en ce qui concerne les bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache au Stanley-Pool, et au commissaire du district lorsqu'il s'agit de bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache dans les autres districts du Haut-Congo, une déclaration par écrit indiquant la vitesse et le tonnage net de leurs bateaux ou embarcations à vapeur et de leurs remorques. Le tonnage net se calcule d'après une formule établie par l'arrêté du 22 novembre 1898.

Les fonctionnaires précités vérifient les renseignements portés sur la déclaration; ils sont autorisés à se faire remettre tous documents servant à établir la vitesse exacte et le tonnage net des vapeurs.

Chaque bateau ou embarcation à vapeur doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Le receveur des impôts au Stanley-Pool dresse le rôle général de la taxe sur les coupes de bois pour l'alimentation des chaudières; il reçoit des commissaires de district du Haut-Congo les déclarations relatives aux bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache ailleurs qu'au Stanley-Pool. Le paiement de la taxe doit être fait au dit receveur avant le 1^{er} juillet de chaque année, ou au moment de la déclaration, lorsqu'il s'agit de la taxe rédnite, et conformément à l'avertissement-extrait du rôle indiquant le montant à payer.

Le receveur des impôts au Stanley-Pool délivre aux intéressés un permis de coupes de bois pour l'alimentation des chaudières. Ce permis indique le nom et la nationalité du vapeur, le nom du propriétaire, la vitesse du steamer et le tonnage net; le dit permis doit toujours se trouver à bord, pour être exhibé à toute réquisition.

Sont exempts du paiement de la taxe annuelle, les steamers qui se rendent du Stanley-Pool dans l'Ubanghi ou de l'Ubanghi au Stanley-Pool ou ne dépassant pas l'embouchure de l'Ubanghi, ainsi que les bateaux appartenant aux missions qui n'effectuent pas de transports pour des tiers. Les propriétaires ou capitaines de ces vapeurs ne sont, dans aucun cas, dispensés de faire les déclarations indiquées plus haut.

**Tableau des steamers composant les flottilles du Bas
et du Haut-Congo.**

Flottille du Bas-Congo.

Le Wall, l'Hirondelle, le Héron, le Prince Baudouin, le Camille Janssen, l'Argus et l'Anversois (Landana).

Un service de pilotage est organisé à Banana et le balisage du fleuve a été fait avec beaucoup de soins.

Afin de pouvoir approfondir certaines passes, et aussi pour créer en certains points des rives abordables, une drague a été construite en Belgique et envoyée au Congo.

Flottille du Haut-Congo.

1) A l'Etat Indépendant :

1	Ville de Bruxelles.	12	Princesse Clémentine.
2	» d'Anvers.	13	Stanley.
3	» Bruges.	14	Délivrance.
4	» Gand.	15	Florida.
5	» Paris.	16	Baron D'Hanis.
6	» Ostende.	17	Roi des Belges.
7	» Charleroi.	18	Baron Lambermont.
8	» Liège.	19	Capitaine Shagerström.
9	L'En-avant.	20	Kwango.
10	Colonel Wahis.	21	A. I. A.
11	Archiduchesse Stéphanie.	22	un Stern Wheel.

Il faut ajouter à cette liste les deux grands vapeurs de 150 tonnes, *Brabant* et *Hainaut*, nouvellement lancés.

2) A la Société belge du Haut-Congo :

1	Katanga.	5	Oise.
2	France.	6	Auguste Beernaert.
3	Général Sanford.	7	Rhône.
4	Gironde.	8	Daumas

3) A l'Anglo-Belgian India Rubber Co (*Abir*) :
Colonel North.

4) Au Congo français :

- | | | | |
|---|----------|---|------------|
| 1 | Ubanghi. | 3 | Alima. |
| 2 | Djoué. | 4 | Faidherbe. |

5) A la maison hollandaise :

- | | | | |
|---|------------|---|-------------|
| 1 | Hoiland. | 3 | Antoinette. |
| 2 | Frederick. | 4 | Wendelina. |

6) Aux missions :

- | | | | |
|---|------------------------------------|------------------------------------|-----------|
| | <i>Mission de Scheut.</i> | <i>American Baptist Missionary</i> | |
| | N.-Dame du Perpétuel Secours. | <i>Union.</i> | |
| | <i>Mission du Saint-Esprit.</i> | Henri Read. | |
| | Léon XIII. | <i>Congo Balolo Mission.</i> | |
| | <i>Baptist Missionary Society.</i> | Pioneer. | |
| 1 | Peace. | 2 | Goodwill. |

Sur les Lacs. — Sur le Tanganika le « Good News », à l'African Lakes Corporation, et bientôt un yacht de l'Etat Indépendant du Congo.

Sur le lac Moero, le « Vigilant », barque démontable en acier, lancée par Poulett Weatherley, et le « Mbata », Schooner à l'African Lakes Corporation. Le « Hedwig von Wissmann » vient d'être expédié pour le lac Tanganika.

Résumé : Etat, 24 bateaux; Société du Haut-Congo, 8; France, 4; Maison hollandaise, 4; diverses missions, etc., 7; soit 47 steamers sur le Haut-Congo; 40 baleinières et 4 steamers sur les lacs; total 91.

Un service postal régulier est organisé de onze en onze jours de Léopoldville aux Stanley-Falls, durée du voyage : 55 jours aller et retour; avec le bateau à grande vitesse en construction, on pourra faire le voyage de Léopoldville aux Stanley-Falls en 11 jours. Alors la durée du voyage d'Anvers aux Stanley-Falls pourra n'être que de 31 jours et le retour pourra se faire en 25 jours, ainsi qu'il suit : d'Anvers à Boma, 18 jours; de Boma à Léopoldville, 2 jours; et de Léopoldville aux Stanley-Falls, 11 jours.

Le réseau des rivières navigables du Haut-Congo a été exploré par les steamers sur une étendue de 15,000 kilomètres, soit 30,000 kilomètres de rives.

Les chiffres principaux pour les différents parcours sont :

	Kilom.		Kilom.
Stanley-Pool aux Falls .	1,600	Sankuru	650
Ubanghi	1,200	Djuma	650
Ufimi Lukenie.	1,100	Lulonga	650
Lac Léopold II.	950	Monboyo	600
Sanga	900	Lopori	450
Kassai	800	Mougalla	370
Ruki	800	Kwango	350
Lomami	750	Alima	330

Législation, Transports. — Décret, 12 mars 1892 ; Bulletin officiel, page 485, 1892 ; 19 février 1896, page 47, 1896.

CHAPITRE IX.

Postes, télégraphe, téléphone.

- I. — Postes. — Tarifs d'affranchissement : 1^o pour l'intérieur du pays ; 2^o pour les pays étrangers ; recommandation ; types des timbres de l'État Indépendant du Congo ; mandats-poste ; colis postaux.
- II. — Télégraphes et téléphones. — Communications télégraphiques entre la Belgique et le Congo. — Communications téléphoniques et télégraphiques à l'intérieur du pays : 1^o taxes téléphoniques ; 2^o taxes télégraphiques ; télégrammes destinés aux localités au delà des bureaux télégraphiques.

I. — Postes.

En exécution de l'article 7 de l'Acte général de Berlin, l'État Indépendant a adhéré à la Convention de l'Union postale universelle.

Le service des postes a été inauguré le 1^{er} janvier 1886. Il comporte actuellement dix-huit bureaux : Banana, Boma, Matadi, Nzobe, Tumba, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Bumba, Stanley-Falls, Nyangwe, Albertville, Sankuru et Popocabaca.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 26 février 1897 fixe comme suit les taxes à percevoir sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux de poste.

Taxes
d'affranchisse-
ment.

Intérieur.	Lettre simple par 15 grammes	15 centimes.
	Carte postale simple	10 »
	Carte postale réponse payée	20 »
	Papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises, par 50 grammes	5 »

Pour les colonies voisines jusques et y compris Libreville au nord Mossamedes au sud : Étranger.

Lettre simple par 15 grammes	25 centimes.
Carte postale simple	10 »
Carte postale réponse payée	20 »
Papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises par 50 grammes	5 »

Pour les autres pays :

Lettre simple par 15 grammes	50 centimes.
Carte postale simple	15 »
Carte postale réponse payée	30 »
Papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises par 50 grammes	10 »

avec un minimum de 25 centimes par envoi pour les papiers d'affaires et de 10 centimes pour les échantillons de marchandises.

Pour l'intérieur	25 centimes.	Recommandations.
Pour l'étranger	50 »	
Avis de réception	25 »	

Il existe des timbres de l'Etat Indépendant de 5, 10, 15, 25, 40 et 50 centimes; de 1, 3.50, 5 et 10 francs.

En vertu d'un arrêté du Secrétaire d'Etat, du 27 février 1897, il a été émis pour l'Etat Indépendant :

1° Une carte postale simple de 10 centimes, impression rouge sur fond jaune;

2° Une carte postale réponse payée de fr. 0.10 + 0.10, couleur brun foncé et bronze sur rose;

3° Une carte postale réponse payée de fr. 0.15 + 0.15, couleur bleue et brun clair sur bleu clair.

La carte simple de 10 centimes et la carte réponse payée fr. 0.10 + 0.10 sont destinées au service intérieur et à celui des pays limitrophes, jusque et y compris Libreville au nord et Mossamedes au sud.

La carte réponse payée de fr. 0.15 + 0.15 est destinée aux relations avec les autres pays étrangers.

Une Convention est intervenue entre la Belgique et l'Etat Indé- Mandats poste.

pendant du Congo pour l'échange de mandats de poste. De commun accord entre elles, les administrations des postes des deux pays peuvent, au lieu de mandats, se transmettre des listes annonçant les sommes encaissées par chacune d'elles pour être payées à l'intervention de l'autre. En principe, le montant des mandats est versé par les déposants et payé aux bénéficiaires, en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence du cours.

Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs. Est réservé aux administrations de chacun des deux pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays. La taxe à payer en Belgique est fixée pour les cent premiers francs à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs; celle à payer au Congo sera déterminée par l'Administration de l'Etat Indépendant, mais ne pourra dépasser 2 p. c. des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception. Le produit de cette taxe reste acquis à l'Administration qui émet le mandat, à charge à elle de tenir compte, à l'autre Administration, d'une taxe de 1/2 p. c. sur les premiers cent francs et de 1/4 p. c. sur les sommes en sus.

Colis postaux.

Un service de *colis postaux* fonctionne entre Anvers et Boma.

Les colis ne peuvent excéder en volume 20 décimètres cubes, en dimension 60 centimètres sur chaque face et en poids 5 kilogrammes.

Le prix du transport est de fr. 2.50, plus une taxe de 1 franc au Congo et de 25 centimes en Belgique pour la remise à domicile.

Un arrêté du Gouverneur général *ad interim*, M. Fuchs, porte que les colis postaux adressés à des personnes résidant dans des localités situées au delà de Matadi ou dans la zone du Mayumbe, seront expédiés, sans que l'Etat assume de ce chef aucune obligation, par le service des postes, aux conditions suivantes

Il sera perçu une taxe de 10 francs pour chaque colis destiné aux personnes résidant dans le district du Stanley-Pool et au delà, elle sera de 5 francs pour les colis en destination de territoires

situés en deçà du district du Stanley-Pool et pour ceux de la zone du Mayumbe.

Cette taxe doit être acquittée au préalable par l'expéditeur ou le mandataire dans l'un des bureaux des postes du Bas-Congo; elle est indépendante de la taxe territoriale d'un franc qui, en vertu de l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1887, doit être payée par le destinataire de tout colis en destination du Bas-Congo. Des timbres-poste jusqu'à concurrence du montant de la taxe à appliquer, sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés.

Ces colis postaux sont expédiés aux risques et périls des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité du chef de retard, de perte ou d'avaries.

Les commissaires des districts ou chefs des postes situés au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe qui recevront les colis postaux, ne les remettront aux destinataires que contre récépissé sur lequel il ne pourra être stipulé aucune réserve.

II. — Télégraphes et téléphones.

Lignes
télégraphiques

Par un décret en date du 27 novembre 1893, le Souverain de l'Etat Indépendant, ordonna la construction aux frais de l'Etat d'une ligne télégraphique entre Boma et le lac Tanganika, par Matadi, Léopoldville, les Stanley-Falls et le Manyema. De Boma à Matadi, la ligne suit autant que possible le fleuve, de Matadi au Stanley-Pool, elle se prolonge le long du tracé du chemin de fer, au delà la ligne est construite depuis Léopoldville jusqu'au delà de Kimpoko, soit sur 60 kilomètres de longueur environ, et la pose des poteaux est faite jusqu'à la rivière « Black river », soit sur 45 kilomètres environ au delà de la rivière Kolo.

Un décret du 18 février 1898 dispose qu'il sera construit aux frais de l'Etat des lignes télégraphiques se reliant, en des points à déterminer, à la ligne Boma-Tanganika décrétée le 27 novembre 1893 et se dirigeant, d'une part, vers Redjaf, de l'autre, vers la partie sud du Katanga.

Les lignes télégraphiques et téléphoniques particulières, dont la concession pourra être accordée ou le raccordement au réseau de l'Etat autorisé devront en tout temps être mises à la libre et entière disposition de l'Etat. Les concessionnaires seront tenus, soit de transmettre avant toutes autres les dépêches administratives et

gouvernementales, soit de laisser opérer cette transmission par les propres agents du Gouvernement.

Les tarifs des correspondances devront être approuvés par le Gouvernement.

Le Gouvernement projette la construction d'une ligne de Boma à Banana. Cette dernière localité est appelée à devenir le point d'atterrissement d'un câble sous-marin reliant la Belgique et le Congo. Actuellement les communications télégraphiques entre les deux pays se font par le câble reliant Saint-Paul de Loanda (Congo portugais) à Lisbonne (taxe par mot : fr. 10.80) ou encore par la voie San-Thomé-Lisbonne (taxe par mot : fr. 8.30).

Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret. Le langage secret admis comprend le langage convenu et le langage chiffré. L'emploi du langage en lettres ayant une signification secrète n'est pas admis dans la correspondance privée.

Dans le langage clair le maximum de longueur d'un mot est fixé à 15 caractères suivant l'alphabet Morse. L'excédent jusqu'à concurrence de 15 caractères est compté pour un mot et fixé à 10 caractères.

La taxe du télégramme ordinaire entre deux bureaux télégraphiques quelconques, est fixée comme suit :

2 francs jusque 15 mots ;

40 centimes en plus, par série indivisible de 5 mots, au delà de 15 mots et jusque 50 mots ;

40 centimes en plus, par série indivisible de 10 mots au delà de 50 mots.

Y compris la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

La délivrance d'un reçu, le collationnement, la priorité de transmission sont taxés séparément comme il suit :

1° Un supplément de 10 centimes pour la délivrance d'un reçu lors du dépôt du télégramme au bureau télégraphique ;

2° Un supplément égal au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour l'urgence en priorité de transmission.

L'envoi des télégrammes à destination, à partir du dernier

bureau télégraphique, par la poste, par express, par courrier spécial est taxé comme suit :

1° Un supplément de 25 centimes moyennant lequel les télégrammes sont expédiés par la poste à partir du bureau télégraphique d'arrivée jusqu'à la localité de destination par le premier courrier postal. Les télégrammes sont soumis au régime des lettres à dater de leur remise au bureau de poste par le bureau télégraphique d'arrivée;

2° Un supplément de 1 franc par kilomètre au delà de 2 kilomètres, pour tout télégramme à porter par express dans un rayon de 2 à 10 kilomètres du bureau télégraphique d'arrivée;

3° Un supplément fixé comme suit pour les télégrammes à longue distance par courrier spécial.

De la Lufu à Lukungu.	25 francs.
De la Lufu à Léopoldville, Kinshassa et Kimuenza	70 »

L'expéditeur d'un télégramme venant du Haut-Fleuve peut obtenir, moyennant paiement de la taxe de 70 francs, que son télégramme soit porté par courrier spécial, de Léopoldville à la Lufu, en adressant son télégramme avec une demande dans ce sens au Percepteur des postes de Léopoldville

Ces diverses taxes se cumulent si on recourt aux services auxquels elles sont attachées.

Moyennant entente avec le Directeur des Finances et le dépôt d'un cautionnement versé par lui, les particuliers peuvent obtenir la dispense d'affranchir leurs télégrammes au préalable. Il sera perçu du chef de cette dispense d'affranchissement au départ, une redevance annuelle de 50 francs.

Une ligne téléphonique fonctionne entre Boma et Matadi, et de là suit le chemin de fer vers Léopoldville.

Téléphones.

La taxe pour les conversations téléphoniques est fixée comme suit :

Deux francs par 5 minutes de conversation ou moins.

Trois francs pour une conversation de plus de 5 minutes et jusque 10 minutes.

L'unité de conversation est de 5 minutes. Aucune conversation ne peut durer davantage si, au bout des 5 premières minutes, une communication est demandée.

Au bout de 10 minutes toute conversation cesse d'office. •

L'appel se fait gratuitement. Toutefois, si la personne demandée ne se trouve pas au bureau téléphonique, on peut la faire demander dans un rayon de 2 kilomètres du bureau, moyennant une taxe de 50 centimes payée au bureau d'origine.

Pour Shongo, la taxe est de *trois francs*. Le tarif est applicable aux communications écrites envoyées aux bureaux téléphoniques, pour être transmises par les soins des préposés aux téléphones.

CHAPITRE X.

Système monétaire.

Monnaies ; billets d'Etat.

La base du système monétaire est l'étalon d'or. A part ce point, l'Etat Indépendant a adopté le système monétaire employé en Belgique (décret du 27 juillet 1887). Voici les diverses monnaies dont l'usage est autorisé au Congo :

Monnaies

1° Les pièces d'or de 20 francs, frappées à l'effigie du Roi-Souverain ; à l'avvers : *Léopold II, souverain de l'Etat Indépendant du Congo* ; au revers, l'écu aux armes de l'Etat Indépendant ; en relief sur la tranche : *Travail et progrès* ;

2° Les monnaies divisionnaires de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes ;

3° Les monnaies d'appoint en cuivre de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime, portant d'un côté un double JL et au revers l'étoile à cinq rayons des armes de l'Etat. Ces dernières pièces sont perforées d'un trou au centre de l'étoile, pour que les indigènes puissent les enfiler. L'Etat a mis en circulation plus de 700,000 francs de ces monnaies.

Le décret du 7 février 1896 a créé des billets au porteur représentatifs de la monnaie légale. Ils sont émis par l'Etat lui-même et portent le nom de *billets d'Etat*.

Billets d'Etat

Toute émission doit être autorisée par décret du Souverain. Les billets d'Etat sont payables à la Trésorerie générale, à Bruxelles. Ils sont acceptés en paiement des impôts et de toutes sommes dues au Trésor, concurremment avec les monnaies d'argent et d'or.

Une première émission a été autorisée jusqu'à concurrence de 400,000 francs.

CHAPITRE XI.

Les résultats.

- I. — Le Commerce de l'Etat.
 II. — Recettes et dépenses de l'Etat.

I. — Commerce de l'Etat.

La comparaison du mouvement commercial des cinq dernières années fait ressortir la prospérité croissante de l'Etat du Congo :

Années.	Commerce spécial.	Commerce général.
1893	45,381,238.02	17,663,209.55
1894	19,556,345.11	22,885,726.20
1895	21,628,850.06	23,971,689.92
1896	27,617,376.26	31,131,518.42
1897	37,328,438.81	40,884,288.60

Le chiffre des importations (commerce spécial) se répartit comme suit, en ce qui concerne les pays de provenance :

	1895	1897
Belgique	4,422,661.73	16,272,028.50
Angleterre	2,591,237.61	2,593,247.80
Allemagne	906,532.38	1,174,859.48
Pays-Bas	729,460.34	911,013.17
France	78,065.27	281,121.23
Italie	86,943.59	241,807.42
Portugal	178,408.98	156,014.84
Divers	186,793.44	551,370.05
Totaux	9,175,103.34	22,181,462.49

Les importations de 1897 se composent principalement de matériaux des chemins de fer et de tissus de coton (4,510,000 francs).

On constate une diminution dans les quantités d'alcool importées.

Les exportations (commerce général) ont été dirigées sur les pays ci-après :

	1895	1897
Belgique	3,184,898.30	12,882,901.27
Pays-Bas	1,734,270.44	2,348,097.73
Congo portugais.	567,309.28	1,284,197.43
Angleterre	534,769.16	339,840.02
Congo français	1,347,335 »	279,805 »
Allemagne	134,173.92	113,849.40
France.	»	14,540 »
Portugal	12,038.29	»
Divers	»	193,860.00
Totaux.	7,514,791.39	17,457,090.85

Comme on va le voir, ce sont le caoutchouc, l'ivoire et les noix de palme qui ont constitué les principaux articles d'exportation :

	QUANTITÉS. Kilogr.	VALEURS. Fr. c.
Caoutchouc.	1,785,378	8,926,890 »
Ivoire	300,209	6,004,180 »
Noix palmistes	4,800,885	1,200,221.25
Huile de palme	1,334,870	694,132.40
Café	223,756	402,760.80
Copal blanc.	53,825	91,502.50
Bois	745 ^m 3510	74,551 »
Sésame.	71,395	18,919.97
Arachides	62,896	16,981.92
Noix de kola	4,791	7,186.50
Cacao	5,150	6,437.50
Tabacs	3,917	9,792.50
Peaux brutes	2,241	1,916.05
Nula panza	4,307	796.79
Maïs	2,352	470.40
Haricots	701	224.32
Copal rouge.	45	107.55
Riz.	25	12.50
Noix de coco	72	7.20
Totaux.	»	17,457,090.85

De ces documents, il appert que le commerce général — importations et exportations réunies — a atteint l'année dernière le chiffre de près de 41 millions de francs, dont 17 1/2 millions pour les exportations et 23 1/2 millions pour les importations.

Ce total dépasse de près de 10 millions de francs — soit plus de 31 p. c. — celui de l'année 1896.

Dans cette somme globale de près de 41 millions, le commerce spécial de l'Etat, qui comprend uniquement, à l'exportation, les produits originaires de son territoire, et à l'importation les marchandises étrangères consommées dans le pays, figure pour une valeur de près de 37 1/2 millions, se décomposant comme il suit :

Exportation : fr. 13,146,976 32.

Importation : fr. 22,181,462.49.

Le chiffre du commerce spécial représente une augmentation d'au delà de 35 p. c. sur celui relevé pour l'année 1896.

Il dépasse de plus de 140 p. c. le total des exportations et importations spéciales de 1893, c'est-à-dire que le commerce spécial du Congo belge est aujourd'hui plus de deux fois et demie plus considérable qu'il y a cinq ans.

Le développement du commerce d'exportation est dû, en grande partie, à l'essor qu'a pris l'exploitation du caoutchouc. En 1893, la douane relevait à la sortie 241,153 kil. de ce produit; en 1894, elle constatait une exportation de 338,194 kil.; en 1895, les expéditions de cette gomme vers l'étranger s'élevaient à 576,517 kil.; en 1896, ce chiffre atteignait 1,317,346 kil.; l'année dernière il a été déclaré à la sortie pas moins de 1,662,380 kil.

La part de la Belgique dans le mouvement commercial à l'entrée, s'est accrue notablement pendant l'année écoulée. Elle entre pour 73 p. c. dans le total des importations. Il y a cinq ans à peine, elle ne représentait que 48 p. c. de ce total.

Les tissus de coton ont apporté, comme précédemment, le plus fort appoint à cette augmentation; ils figurent dans la statistique pour 4 1/2 millions, chiffre qui est de 11 p. c. supérieur à celui de l'année 1896 et dans lequel la Belgique compte pour 3,200,000 francs, soit pour environ 72 p. c.

Après les tissus, les principales marchandises belges introduites au Congo ont été les denrées alimentaires, les articles en métal, le laiton, le matériel de chemin de fer, les machines et mécaniques, les habillements, la quincaillerie, les vapeurs et bateaux, la verroterie, les armes.

II. — Recettes et dépenses de l'Etat.

Voici les chiffres des recettes et des dépenses ordinaires, d'après les budgets des années 1890 à 1899 :

Année.	Recettes.	Dépenses.
1890	3,147,156 »	»
1891	4,554,931 » .	4,554,931 »
1892	4,731,981 »	4,731,981 »
1893	5,220,681 »	5,440,681 »
1894	4,949,444 »	7 383,554 »
1895	6,004,764 »	7,370,939 »
1896	7,002,735 »	8,326,300 »
1897	9,369,300 »	10,141,871 »
1898	14,765,050 »	17,251,975 »
1899	19,966,500 »	19,672,965 »

Les prévisions budgétaires de l'Etat du Congo, pour 1899, viennent de paraître au *Bulletin officiel*. Les recettes ordinaires sont évaluées, conformément au tableau I ci-dessous, à la somme de 19 millions 966,500 francs. Les dépenses ordinaires se chiffrent, conformément au tableau II, par 19,672,965 francs.

Enfin, des dépenses pour l'exécution de travaux extraordinaires d'utilité publique sont arrêtées, conformément au tableau III ci-dessous, à la somme de 2,946,820 francs; elles seront couvertes par les ressources de l'emprunt.

TABLEAU I. — RECETTES ORDINAIRES.

Avance du Trésor belge fr.	2,000,000 »	
Versement du Roi-Souverain	1,000,000 »	
Taxes d'enregistrement	5,000 »	
Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	30,000 »	
Douane :		
Droits de sortie	2,500,000 »	} 3,700,000 »
Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools	1,200,000 »	

Impositions directes et personnelles	110,000	»
Péages sur les routes.	5,000	»
Taxes sur les coupes de bois	8,500	»
Recettes postales.	150,000	»
Taxes maritimes.	55,000	»
Recettes judiciaires	40,000	»
Droits de chancellerie	8,000	»
Transports et services divers de l'Etat	1,200,000	»
Taxes sur le portage	25,000	»
Produit du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes.	10,200,000	»
Exploitation des forêts du Mayombe	50,000	»
Emission de monnaies et de billets d'Etat.	30,000	»
Produit du portefeuille	1,350,000	»
Total des recettes. . . . fr.	19,966,500	»

TABLEAU II. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Traitement du Secrétaire d'Etat. fr.	21,000	»
Traitements du personnel du service central	58,360	»
Matériel et frais d'administration	40,975	»

Département de l'intérieur.

Service administratif d'Europe. fr.	134,790	»
Service administratif d'Afrique	2,002,330	»
Force publique	7,623,946	»
Service de la marine	1,481,624	»
Service sanitaire.	386,790	»
Travaux publics	1,261,270	»
Agriculture	600,530	»
Missions diverses et établissements d'instruction. . .	277,330	»

Département des finances.

Service administratif d'Europe fr.	59,000	»
Service administratif d'Afrique	404,400	»
Exploitation du domaine privé.	4,020,720	»
Divers	583,000	»

Département des affaires étrangères et de la justice.

Service administratif d'Europe	fr.	55,000	»
Postes		21,000	»
Navigation		58,200	»
Justice		524,700	»
Cultes		100,000	»
Dépenses imprévues des divers services		158,000	»
Total des dépenses ordinaires		fr.	19,672,965

TABLEAU III. — DÉPENSES POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES
D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Service de navigation du Haut-Congo	fr.	1,691,820	»
Port au terminus du chemin de fer		100,000	»
Chemins de fer et routes		100,000	»
Télégraphes.		520,000	»
Plantations		235,000	»
Travaux d'hygiène.		60,000	»
Divers		240,000	»
Total des dépenses pour travaux extraor- dinares d'utilité publique.		fr.	2,946,820

Les avances faites par la Belgique sont restées invariables : 2,000,000 francs, et ne fournissent plus qu'une faible partie des ressources congolaises, même en y ajoutant le million versé par le Roi, sur ses ressources personnelles.

Parallèlement au développement du commerce, les revenus publics ont suivi leur marche ascendante en 1897.

Les recettes réelles de l'Etat, c'est-à-dire ses ressources normales, abstraction faite du subside royal, de l'avance du Gouvernement belge et de toutes autres ressources extraordinaires, telles que l'emprunt, se sont élevées à environ 9,183,360 francs.

Le relevé ci-après montre la progression qu'ont suivie les recettes de l'Etat depuis 1886, comparées avec le chiffre des dépenses budgétaires.

Années	Montant des recettes				
1886	74,261	francs	représentant	4.87	p. c. des dépenses.
1887	200,755	»	»	10.61	»
1888	268,306	»	»	9.21	»
1889	515,094	»	»	16.06	»
1890	462,602	»	»	14.69	»
1891	1,319,547	»	»	28.97	»
1892	1,502,515	»	»	31.75	»
1893	1,817,475	»	»	33.40	»
1894	2,454,778	»	»	33.25	»
1895	3,600,000	»	»	47.00	»
1896	5,887,404	»	»	56.83	»
1897	9,183,360	»	»	68.21	»

La très grande part du budget des dépenses est absorbée par les divers services dépendant du Département de l'intérieur. En voici les principaux chapitres : service administratif d'Afrique, 1,495,278 francs; force publique, 6,870,631 francs; service de la marine, 1,945,358 francs. Ce dernier chapitre, qui représente en réalité l'organisation des transports sur le réseau fluvial du Congo, est doublé depuis l'année dernière; il comprend un poste extraordinaire de 992,935 francs pour achats de bateaux.

Le chapitre des travaux publics (1,395,960 francs) est augmenté dans la même proportion; il comporte de larges crédits pour l'extension des installations télégraphiques. Les chapitres du service sanitaire (350,300 francs), de l'agriculture (533,650 francs) et des missions diverses et établissements d'instruction (174,500 francs) complètent le budget de l'intérieur.

Le budget du Département des finances (environ quatre millions) s'est augmenté cette année d'un nouveau chapitre, concernant l'exploitation du domaine. Les frais de ce service, répartis jusqu'à présent entre les divers postes du budget, s'élèvent à plus de 3,200,000 francs.

Les chapitres, peu importants, du Département des affaires étrangères et de la justice n'offrent pas matière à des remarques particulières.

En somme, le budget de l'Etat Indépendant est celui d'une colonie en voie de développement rapide. Tous les amis de la civilisation ont lieu de se réjouir de ce progrès réalisé au cœur de l'Afrique dans des régions qui hier encore étaient vouées à la barbarie.

Société Belges Congolaises.

1. Compagnie pour le Commerce et l'Industrie	27 décembre 1886.	1,227,000 fr.
2. Compagnie des Magasins généraux	28 octobre 1888.	1,200,000 fr.
3. Société anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo	10 décembre 1888.	5,050,000 fr.
		30,000,000
		actions
4. Chemin de fer du Congo.	31 juillet 1889.	45,000,000
		obligations
5. Compagnie des Produits du Congo	29 novembre 1889.	1,200,000 fr.
6. Compagnie du Katanga.	15 avril 1891.	3,000,000 fr.
7. Société Anversoise du Commerce.	2 août 1892.	1,700,000 fr.
8. A. B. I. R.	6 août 1892.	1,000,000 fr.
9. Produits végétaux du Haut-Kassaï	26 mai 1894.	1,250,000 fr.
10. Belgika	15 novembre 1894.	2,000,000 fr.
11. Compagnie Belge Maritime du Congo	24 janvier 1895.	2,100,000 fr.
12. Société anonyme Maritime du Congo	20 février 1895.	1,000,000 fr.
13. Comptoir commercial Congolais.	26 juillet 1895.	500,000 fr.
14. Société anonyme d'Agriculture et des Plantations du Congo	30 juin 1896.	600,000 fr.
15. Congolia	19 août 1897.	450,000 fr.
16. Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu	1 ^{er} décembre 1897.	600,000 fr.
17. Société générale Africaine.	décembre 1897.	12,000,000 fr.
18. Compagnie Agricole de l'Ouest Africain.	28 décembre 1897.	1,000,000 fr.
19. Société anonyme de la Djoua.	29 décembre 1897.	250,000 fr.
20. Kassaienne	27 janvier 1898.	150,000 fr.
21. Compagnie générale pour le développement du Commerce et de l'Industrie au Congo	2 février 1898.	750,000 fr.
22. Centrale africaine.	14 avril 1898.	300,000 fr.
23. Société équatoriale Congolaise.	28 avril 1898.	400,000 fr.
24. Compagnie du Lomami	5 juillet 1898.	3,000,000 fr.
25. Société anonyme Trafic Congolais.	14 juillet 1898.	500,000 fr.
26. Société anonyme Crédit commercial Congolais	20 septembre 1898.	1,200,000 fr.
27. Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe	21 septembre 1898.	3,000,000 fr.
28. La Lulonga	22 octobre 1898.	300,000 fr.
29. l'Kelemba	29 octobre 1898.	500,000 fr.
30. La Loanjé.	5 janvier 1899.	1,000,000 fr.
31. Est Kwango.	7 janvier 1899.	350,000 fr.
32. Plantations Lacourt	25 février 1899.	800,000 fr.
33. Mouturo et Panification au Congo.	4 mai 1899.	60,000 fr.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie. X

Siège social : 16, rue Bréderode, Bruxelles

Administrateurs : MM. Jules URBAN, *Président*; Alb. THYS, *Administrateur délégué*; Georges BRUGMANN; Georges de LAVELEYE; Ed. DESPRET; H. LIPPENS; Valère MABILLE; Eug. MEEUS; O. NEEF-ORBAN; Alf. SIMONIS; Alb. de BARY.

Commissaires : MM. Fr. BOSQUET; Em. CAMBIER; Em. DELCOMMUNE; Joseph de HEMPTINNE; baron WEBER de TREUENFELS; Sam. WIENER.

Secrétaire : M. A.-J. WAUTERS.

Bilan : 30 juin. - - *Assemblée :* 3^{me} mardi de décembre.

Constitution : 29 décembre 1886.

But

Elle a pour objet : a) L'étude, la construction et l'exploitation de tous chemins de fer ou autres voies de communications terrestres dans l'État Indépendant du Congo et dans les territoires avoisinants; spécialement, la Société poursuivra l'étude, la construction de l'exploitation d'un chemin de fer reliant le Bas-Congo au Stanley-Pool; b) L'étude et l'amélioration de la navigation du Congo et de ses affluents, la création et l'exploitation de services de navigation maritime ou fluviale, ports, entrepôts, etc.; c) Toutes opérations d'industrie et de travaux publics, de commerce et de finance dans l'État Indépendant du Congo et dans les territoires avoisinants.

La Société pourra accessoirement faire toutes opérations utiles ou nécessaires à son projet.

Cette Compagnie ayant constaté dès l'origine la difficulté de réaliser directement par elle-même le but complexe qu'elle s'était donné, décida de créer des sociétés filiales ayant chacune un but social plus restreint et mieux déterminé et une existence propre.

C'est ainsi qu'elle provoqua successivement la création de cinq autres sociétés :

1^o La Compagnie des Magasins généraux du Congo, le 20 octobre 1888;

2^o La Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, le 10 décembre 1888;

3^o La Compagnie du Chemin de fer du Congo, le 31 juillet 1889;

4^o La Compagnie des Produits du Congo, le 29 novembre 1889;

5^o La Compagnie du Katanga, le 15 avril 1891.

2,000 actions de 500 francs, 1^{re} émission. . . fr. 1,000,000 Capital.

454 actions de 500 francs, 2^e émission. . . » 227,000

1,227,000

1^o 5 p. c. à la réserve; sur le surplus;

Répartition

2^o 3 p. c. d'intérêt aux versements anticipés;

3^o 1^{er} dividende de 5 p. c. au capital appelé, sur le surplus;

4^o 10 p. c. au conseil d'administration et au collège des commissaires;

5^o 10 p. c. aux actions numérotées de 1 à 4,000;

6^o 80 p. c. à partager entre toutes les actions indistinctement, sauf décision contraire de l'assemblée.

Exercice clos en :

Dividendes
distribués

1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898
5 %	15 %	5 %	5 %	0 %	5 %	0 %	0 %	0 %	5 %	5 %

Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1898.

Le rapport expose que le compte *Portefeuille* se décompose comme suit :

Compagnie des Magasins généraux du Congo, 80 actions de 500 francs	40,000 00
Compagnie du Chemin de fer du Congo, 620 actions ordinaires de 500 francs.	310,000 00
367 obligations 4 1/2 p. c., à 517 francs.	189,739 00
Compagnie des Produits du Congo, 50 actions de 500 francs	25,000 00
Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, 825 actions privilégiées de 500 francs	412,500 00
Compagnie du Katanga, 420 actions privilégiées de 500 francs.	210,000 00
Société anonyme belge pour le développement de l'industrie et	

A reporter fr. 1,187,239 00

	Report fr.	1,187,239 00
du commerce dans les provinces équatoriales d'Abyssinie, 40 actions privilégiées de 500 francs.		20,000 00

Pour mémoire :

- 2,233 actions ordinaires de la Compagnie du Katanga.
- 159 parts de fondateur de la Compagnie du Chemin de fer du Congo.
- 80 parts de fondateur de la Compagnie des Produits du Congo.
- 80 actions ordinaires de la Société anonyme belge pour le développement de l'industrie et du commerce dans les provinces équatoriales d'Abyssinie.

Fr. 1,207,239 00

On a évalué au pair les actions de capital et à leur prix d'achat les obligations, et on a porté pour mémoire les titres sans désignation de valeur.

Le solde du compte *Profits et pertes* est ainsi réparti :

Solde distribuable.	183,684 05
5 p. c. de la réserve sur le solde en bénéfice, déduction faite de 18,763 fr. 86 c., formant le report de l'exercice précédent et qui a déjà subi la retenue	8,246 01
Reste fr.	114,088 04
5 p. c. à titre de 1 ^{er} dividende, soit 25 francs par action . . .	61,350 00
Reste fr.	114,088 04
10 p. c. au conseil d'administration et au collège des commis- saires, déduction faite du report de 7,942 fr. 74 c. de l'exercice 1892-1893 sur lesquels les 10 p. c. avaient été perçus. . .	10,613 53
Reste fr.	103,474 51

Un dividende de 65 francs par titre a été payé pour l'exercice 1898.

Compagnie des Magasins Généraux du Congo.

Siège social : 19, rue Bréderode, Bruxelles

Administrateurs : MM. G. BRUGMANN, *Président*; ALB. THYS, *Admi-
nistrateur-délégué*; J. CALONNE, EM. DELCOMMUNE, J. THIRIAR.

Commissaires : MM. WIENER, CAMBIER, E. DELGOUFFRE.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée* : 3^{me} mercredi d'août, à 3 heures.

Coupons: chez MM. Balser et C^{ie}. — *Constitution*: 28 octobre 1888.

Elle a pour objet : a) la constitution d'hôtels avec dépendances à Boma ou dans d'autres localités de l'Etat Indépendant du Congo ; b) l'établissement de magasins généraux à Boma ou dans d'autres localités de l'Etat Indépendant du Congo ; c) l'acquisition, l'exécution et l'exploitation de tramways à traction de locomotives ou d'autres moteurs ; spécialement, la Société pourra poursuivre la construction et l'exploitation d'un tramway avec dépendances à Boma ; d) toutes opérations similaires nécessaires à son objets.

But

La Société a le droit de céder tout ou partie de ses concessions ou acquisitions.

Le capital est représenté par 2,400 actions de 500 francs chacune, formant un capital de 1,200,000 francs.

Capital

La Société installa d'abord à Boma un hôtel qu'elle céda bientôt à un sous-traitant contre un loyer de 25,000 francs. L'année suivante la Société dut reprendre l'exploitation de son hôtel. Elle avait repris une installation analogue à Banana, établi le tramway de Boma rive à Boma plateau et créé un troisième hôtel à Matadi.

Le tramway dont les résultats étaient peu favorable fut cédé à l'Etat.

L'exploitation des hôtels laissait également à désirer. En septembre 1892, les pertes s'élevaient à 326,000 francs.

L'administration déclara que des erreurs et des fautes avaient été commises. En 1892, deux administrateurs se rendirent au Congo et des mesures énergiques furent prises pour remédier à la situation.

En décembre 1892, la perte était ramenée 260,000 francs et en 1894 à 206,394 francs. En 1895 la perte est de fr. 254,984.95.

En décembre 1896, la situation s'est améliorée. La Société a vendu son hôtel de Matadi à la Compagnie du chemin de fer, et

ses immeubles de Boma à l'Etat. Le produit de ces ventes a permis à la Société de réorganiser ses services.

Répartition des bénéfices 5 p. c. à la réserve; sur le surplus: intérêt de 3 p. c. aux sommes versées pour libération anticipée des actions; premier dividende de 5 p. c. sur le capital appelé. Sur le reste: 3 p. c. à chaque administrateur; 1 p. c. à chaque commissaire, 20 p. c. pour rémunérer les agents en Afrique; le solde aux actions.

Bilan au 31 décembre 1897.

(*Moniteur* 24 août 1898)

ACTIF.

Immeubles au Congo	fr.	123,256.24
Mobilier à Bruxelles et au Congo		12,997.25
Matériel de navigation et divers		1,319.35
Marchandises en magasin et espèces en caisse		397,180.69
Débiteurs divers		912,731.05
Comptes pour ordre		68,500 »
Solde en perte		33,716.30
	Fr.	<u>1,554,700.88</u>

PASSIF.

Capital	fr.	1,200,000 »
Compte de réserve		11,277.80
Créditeurs divers.		274,923.08
Comptes pour ordre		68,500 »
	Fr.	<u>1,554,700.88</u>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1897.

DÉBIT.

Solde de l'exercice précédent	fr.	223,715.76
Frais généraux		180,986.25
Pertes sur vente d'immeubles et mobilier		28,738.48
Pertes sur exploitations diverses		10,839.45
	Fr.	<u>444,279.94</u>

CRÉDIT.

Bénéfices sur exploitations diverses	fr.	405,563.64
Solde en perte		38,716.30
	Fr.	<u>444,279.94</u>

Il résulte du dernier bilan publié au *Moniteur* le 24 août 1898, que les bénéfices réalisés par la Société se sont élevés pour 1897 à 405,563 francs se réduisant à un bénéfice net de fr. 170,046,90 après déductions des frais généraux et des pertes sur les exploitations diverses, la perte de fr. 223,715.76 figurant au bilan de 1896 se trouve ainsi réduite à fr. 38,716.80, la série de bilans se soldant en perte semble devoir se terminer et l'ère des dividendes s'ouvrir pour les actionnaires des Magasins généraux, qui verront enfin leurs capitaux rémunérés.

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

Siège social : 15, rue Bréderode, Bruxelles

Administrateurs : MM. ALB. THYS, *Président* : BARON L. WEBER DE TREUENFELS, *Vice-Président* ; CH. BALSER, E. CAMBIER, J. CHAILLEY-BERT, COMTE DE MONTEBELLO, GEORGES DE LAVELEYE, A. LAURENT, EM. DELCOMMUNE, A. DELCOMMUNE.

Commissaires : MM. COMTE H. D'URSEL, J. DE HAAS, LIONEL ANSPACH.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée* : 5^{me} mercredi d'octobre à 11 h.
Coupons : fin octobre, Balsler et C^{ie}. — *Constitution* : 10 décembre 1888.

Elle a pour objet de faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières et autres, dans les limites les plus étendues, dans tout le pays et spécialement dans le territoire de l'Etat Indépendant du Congo.

But.

Le capital primitivement fixé à 1,200,000 francs a été porté à 3 millions de francs, par décision de l'assemblée générale du 31 janvier 1890, et à 5,050,000 francs, par décision de l'assemblée générale du 16 avril 1892.

Capital

La création des titres eut lieu comme suit :

A la fondation : 2,400 actions privilégiées souscrites et 4,800 actions ordinaires ; 2,400 ordinaires furent remises aux fondateurs en

rémunération de leur concours et les 2,400 autres ont été remises aux souscripteurs des actions privilégiées à raison d'une action ordinaire pour une action privilégiée.

Augmentation du 30 janvier 1890. — Il fut créé 3,600 actions privilégiées nouvelles et 3,600 actions ordinaires ; chaque action privilégiée recevant une action ordinaire.

Augmentation du 16 avril 1892. — Il fut créé 4,100 actions privilégiées dont 500 furent remises à MM. Dumas et C^{ie}, et 3,600 ordinaires, chacune de ces dernières actions privilégiées recevant de même une action ordinaire.

Répartition 1^o 5 p. c. à la réserve ; sur le surplus :

2^o 6 p. c. d'intérêt aux actions privilégiées, récupérables éventuellement sur les exercices subséquents ;

3^o Sur l'excédent : 1 p. c. à chaque administrateur, 1/3 p. c. à chaque commissaire, 4 p. c. au plus à la direction, 10 p. c. au moins pour rembourser au pair les actions privilégiées par tirage au sort, 10 p. c. à la disposition du conseil pour rémunérer les services rendus par les agents en Afrique ;

4^o Le surplus à titre de dividende aux actions ordinaires.

Dividendes Capital. 10.000 actions privil. 500 francs ; 1.200 actions ordinaires.

Exercices ; 1889	90	91	92	93	94	95	96
Actions privil. : 30	30	30	30	0	0	0	30
Actions ordin. : 30	10	10	20	0	0	0	0

En 1897 : Le conseil d'administration proposa le paiement des coupons arriérés des années 1893, 94, 95 aux actions privilégiées.

Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1897.

« De l'examen du bilan, il ressort que les résultats de l'exercice 1897 se clôturent par un bénéfice de fr. 1,011,307,14.

» Ces résultats marquent la situation de plus en plus prospère de la Société. Ils sont notamment dus à la facilité plus grande des transports, amenant une réalisation plus rapide de nos produits, et à la hausse presque constante des produits africains sur les marchés européens.

» La terminaison de la voie ferrée ayant eu pour conséquence une diminution dans les frais de transport, votre conseil d'administration a cru agir sagement en ramenant le pourcentage dont

sont grevées les marchandises européennes et les provisions d'Europe existant en Afrique, à un taux plus en concordance avec la situation actuelle.

» Il a cru également prudent d'évaluer les produits africains existant dans ses établissements à un prix inférieur à celui obtenu sur les marchés d'Europe.

» Après prélèvement de 5 p. c. au fonds de réserve statutaire, conformément à la loi, nous vous proposons le paiement de trois coupons d'actions privilégiées, respectivement des exercices 1894, 1895 et 1896, le solde, soit fr. 66,870.72 étant reporté à l'exercice suivant. »

Bilan au 31 décembre 1897.

ACTIF.

Caisse	fr.	2,814 41
Compte participation dans le Syndicat commercial du Katanga.		400,000 »
Marchandises de provenance européenne.		1,359,498 39
Marchandises de provenance africaine.		1,071,205 30
Vivres en Afrique.		77,779 22
Premier établissement et immeubles en Afrique.		897,625 99
Marchandises en Europe.		695 41
Caisse en Afrique.		6,591 19
Matériel fluvial, steamers, allèges, etc.		329,658 17
Matériel divers et mobilier		100,629 85
Bétail, basse-cour.		6,744 19
Mobilier en Europe		2,186 01
Débiteurs divers		4,173,000 43

COMPTES D'ORDRE :

Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires.	180,000 »
Déposants d'actions de la Société	96,500 »

Francs.	8,704,928 56

PASSIF.

CAPITAL :

9,932 actions privilégiées de 500 francs. . . fr.	4,966,000
168 — — amorties	84,000
12,000 — ordln. sans désignation de valeur	»

	5,050 000 »

Effets à payer.	41,958	12
Réserve statutaire.	98,236	86
Actions à rembourser.	3,500	»
Coupons à payer sur actions privilégiées	85,760	
— sur actions ordinaires.	500	
	-----	36,260 »
Compte d'assurance et de prévision.	152,865	56
Prévision pour frais divers à déboursier en 1898 sur opérations touchant l'exercice 1897	575,430	61
Créditeurs divers	1,458,870	27
COMPTES D'ORDRE :		
Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires.	180,000	»
Dépôts d'actions de la Société.	96,500	»
Solde « profits et pertes »	1,011,307	14
	Francs.	8,704,928 56

Compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre 1897.

DÉBIT.

Frais divers en Afrique. fr.	1,394,742	29
Impositions payées à l'État indépendant du Congo et au gouvernement français.	455,735	91

FRAIS D'EUROPE :

Changes, commissions et divers.	23,648	02
Loyer et contributions	2,279	98
Frais généraux et divers.	11,341	30
Indemnité fixe aux administrateurs et commissaires	14,600	»
Personnel de l'administration centrale.	57,273	26
Droits de patente.	10,987	16
Solde en bénéfice.	1,011,307	14
	Francs	2,986,915 06

CRÉDIT.

Solde à nouveau fr.	178	84
Compte d'intérêts.	33,354	»
Intérêts d'escompte	7,196	97
Différence de change.	1,410	41
Bénéfices sur opérations en Afrique	2,495,718	99
Reliquat de la provision faite pour paiement, en 1897, des frais grévant l'exercice 1896.	235,272	45
Annulation des « prévisions pour pertes éventuelles sur opérations du Syndicat commercial du Katanga »	150,000	»
Quote-part dans les bénéfices du Syndicat commercial du Katanga pendant l'exercice 1897.	13,783	40
	Francs.	2,986,915 06

Le résultat brillant de l'année 1897 a permis à la société susdite de porter à la connaissance de ses actionnaires que les coupons nos 5, 6 et 7 des actions privilégiées seront payés à dater du 2 novembre 1898 par 30 francs chacun.

Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Siège social : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Administrateurs : MM. J. URBAN, *Président* ; E. DE DECKER, *Vice-Président* ; Alb. THYS, *Administrateur-Directeur général* ; J. COUSIN, G. DE LAVELEYE, Comte DE BORGHGRAVE D'ALTE-NA, Comte JOHN D'OULTREMONT, Comte HYPOLITE D'URSEL, Alph. NOTHOMB, Fr. PHILIPPSON, CAMBIER, Robert RYRIE, M. BUNAU-VARILLA, Ph. BUNAU-VARILLA, Baron Ed. OPPENHEIM, X. OLIN, Ed. DESPRET.

Commissaires : MM. Em. DELCOMMUNE, Baron C. GOFFINET, M. MOURLON, Sam. WIENER, Armand RENSON.

Bilan : 30 juin. — *Assemblée* : 3^{me} mercredi de janvier, à 11 heures.

Coupons : chez MM. Balser et C^{ie}. — *Constitution* : 31 juillet 1889.

La concession consentie au bénéfice de la Compagnie est ^{Avantages} accordée, sous réserve de reprise anticipative, pour un terme ^{accordés} de nonante-neuf ans à partir de la mise en exploitation de la ligne ^{à la} Compagnie entière.

Cette concession comporte les avantages suivants :

Transports aux conditions des tarifs.

La pleine propriété des terres déterminées ci-après : a) de toutes les emprises nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement à Matadi; b) de tous les terrains se trouvant dans une zone de 200 mètres à droite et à gauche de la voie ferrée; c) de 1,500 hectares de terres pour chaque kilomètre de ligne construite et livrée à l'exploitation. Ces dernières peuvent être

choisies dans tout le territoire de l'Etat, avec certaines restrictions. Du chef de ses concessions de terres, la Compagnie est propriétaire de 15,000 hectares environ par suite du litt. *b*) et de 600,000 hectares par suite du litt. *c*), soit donc, au total, de 616,000 hectares, ou à peu près le $\frac{1}{5}$ du territoire entier de la Belgique.

Enfin, pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation de la ligne, l'Etat s'engage à ne pas construire de voie ferrée et à n'accorder aucune concession de voie ferrée servant à relier, en tout ou en partie, le bas Congo au haut fleuve.

De plus, les terres affectées à l'établissement de la ligne ferrée et à ses dépendances, sont exemptées pendant toute la durée de la concession de l'impôt foncier et des autres taxes.

Capital La Société est au capital de 30 millions de francs, représenté par : 24,000 actions de capital de 500 fr. chacune ; 36,000 actions ordinaires de 500 francs également et 4,800 parts de fondateur sans stipulation de valeur. Le capital-obligations est actuellement de 45 millions de francs, se répartissant comme suit : 20,000 obligations de 500 francs, 3 p. c., créées avec la garantie de l'Etat belge et 70,000 obligations de 500 francs, 4 $\frac{1}{2}$ p. c. Ces obligations sont garanties par une hypothèque de premier rang sur la concession du chemin de fer.

Le capital précédent ayant été dépensé entièrement pour la construction du chemin de fer, on peut en déduire facilement le coût moyen du kilomètre. Le coût du rachat des études ne doit naturellement pas en être défalqué et quant aux sommes prises sur ce capital pour le service des intérêts intercalaires, elles sont sensiblement compensées par les recettes nettes des divers tronçons de la ligne.

Répartition 1° 5 p. c. à la réserve avec limite facultative quand celle-ci atteindra 10 p. c. du capital;

2° La somme nécessaire pour accorder un dividende de 3 $\frac{1}{2}$ p. c. aux actions de capital et aux actions ordinaires;

3° La somme nécessaire pour attribuer un deuxième dividende de 3 $\frac{1}{2}$ p. c. aux actions ordinaires :

4° La somme nécessaire pour amortir en nonante-neuf ans les actions de capital à 500 francs et les actions ordinaires à 1,000 fr.

Les actions ordinaires remboursées sont remplacées par des actions de jouissance qui participent aux mêmes avantages de dividende.

Le surplus du bénéfice net est ainsi distribué, sauf à compléter dans l'ordre précité les sommes insuffisantes des années précédentes, s'il y a lieu :

- 1° 20 p. c. à l'Etat Indépendant du Congo;
- 2° 40 p. c. aux actions ordinaires et aux actions de jouissance;
- 3° 23 p. c. aux parts de fondateur;
- 4° 8 p. c. aux administrateurs.

Quant aux bénéfices provenant de la vente des terrains, ils seront affectés au remboursement des obligations et à l'amortissement des actions de capital et ordinaires.

Les obligations 3 p. c. sont remboursables au pair; comme elles n'ont pas fait l'objet d'une émission publique, elles n'intéressent que l'Etat. Les obligations 4 1/2 p. c. sont remboursables à 525 francs en nonante-neuf ans. Toutefois, la Compagnie peut les rembourser anticipativement au même taux moyennant préavis de six mois. Les actions de capital appartenant à l'Etat n'intéressent pas le public, qui peut se rendre compte, par ce que nous venons de dire, des avantages attribués aux actions ordinaires et aux parts de fondateur.

Ces avantages leur sont acquis jusqu'à l'expiration de la concession ou jusqu'à l'époque où celle-ci sera reprise anticipativement soit par l'Etat du Congo, soit par l'Etat belge.

Les recettes de l'exploitation pour le compte du public, du 1^{er} juillet 1897 au 30 juin 1898, se sont élevées à fr. 5,804,690.92, savoir :

	Recettes
Voyageurs	fr. 488,013 75
Bagages.	142,485 70
Marchandises	4,626,232 67
Produits divers.	97,958 80
Total égal.	fr. 5,804,690 92

Les dépenses totales de l'exploitation, pendant le même exercice, se sont élevées à fr. 4,195,305.87, savoir :

Ateliers.	fr. 410,590 26
Service hospitalier	156,746 40
Service naval	26,181 13
Service des entrepôts.	65,779 22
Exploitation proprement dite	3,536,008 86
Total égal.	fr. 4,195,305 87

Les charges financières de l'exploitation, pendant l'exercice, se sont élevées à fr. 809,575.25.

Rapport du Conseil d'administration.

Le rapport du Conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale faisait connaître que les recettes disponibles de l'exercice avaient été entièrement absorbées par les besoins de la construction.

D'autre part, l'actif immédiatement réalisable s'élève à fr. 4,871,659.12, tandis que les dettes exigibles à bref délai atteignent un total de fr. 5,457,960.96, d'où un déficit de fr. 586,301.84. Les factures à recouvrer s'élèvent à fr. 1,768,048.10.

On s'efforcera à l'avenir que les transports soient payés au moment où ils sont effectués, car la situation présente est anormale.

Le compte du premier établissement n'est pas clos; il doit supporter encore différents postes assez nombreux.

Ces considérations ont amené le Conseil à proposer la création d'un nouvel emprunt à long terme de 10 millions.

Le bénéfice distribuable s'est élevé à fr. 3,708,888.98. La convention de 1896 a modifié l'article 42 des statuts en ramenant le taux de l'intérêt intercalaire à 3 1/2 p. c. pour les deux catégories d'actions, et décidant que cet intérêt ne serait plus payé à charge du compte de premier établissement, mais à concurrence seulement du produit net de l'exploitation. Les dividendes à fixer par l'assemblée générale sont donc devenus des intérêts dus.

On sait qu'en cas d'insuffisance des bénéfices, les sommes manquantes sont prélevées avec intérêts sur les bénéfices suivants après attribution du coupon de l'exercice courant et dotation de la réserve.

La valeur des coupons à payer sur les bénéfices de l'exercice, s'établit comme suit : le coupon n° 9 de l'exercice courant, avec rappel des intérêts pour le coupon de l'année dernière vaut fr. 11.23 soit pour les 60,000 actions fr. 1,093,100 le coupon n° 5 (1893-94) des actions entièrement libérées au 30 juin 1893, et des actions nominatives échangées postérieurement à cette date en titres au porteur (24,640) est payable par fr. 20.49 ou pour les 24,640 par fr. 504,873.60; le même coupon pour les actions nominatives libérées fin 1893 et en 1894 est payable par fr. 18.20 et,

pour les 25,360 par fr. 463,073.60; le coupon n° 6 (1894-95) est payable par fr. 19.80, et pour les 50,000, par fr. 990,000. Ces sommes totalisées s'élèvent à fr. 3,051.747.20 et laissent un report à nouveau de fr. 657,141.78.

Bilan au 30 juin 1893.

ACTIF

SERVICE FINANCIER :

Caisse en Europe fr.	1,257 48	
— en Afrique	1,042,220 38	
Espèces en cours de route	126,250 »	
Portefeuille	258,570 »	
Débiteurs divers	3,443,361 23	
	-----	4,871,659 12

DIRECTION EN AFRIQUE :

Marchandises en magasins suivant inventaires .	1,879,153 37	
Marchandises en cours de transport	231,812 20	
	-----	2,110,965 57

CONSTRUCTION :

Études en cours	566,508 39	
Immeubles et mobilier	2,831,681 17	
Steamers et embarcations	251,292 83	
Matériel roulant	4,207,586 95	
Services de la construction.	50,016,840 57	
	-----	57,873,909 91
<i>Études préliminaires et frais de constitution</i>	<i>2,056,546 25</i>	
<i>Intérêts intercalaires (jusqu'au 30 juin 1893)</i>	<i>1,754,618 40</i>	
<i>Intérêts des capitaux, escomptes, commissions et divers</i>	<i>1,976,657 02</i>	
<i>Prime à amortir sur obligations.</i>	<i>3,772,961 50</i>	

COMPTE D'ORDRE :

Balsler et Cie : Cautionnement des administrateurs et des commissaires fr.	525,000 »	
Balsler et Cie : Cautionnements en garantie de transports	24,500 »	
Balsler et Cie : Compte garantie coupons manquants	5,460 »	
	-----	554,960 »
Total . . fr.		<u><u>74,972.277 77</u></u>

PASSIF.

CAPITAL :

24,000 actions de capital de 500 fr. chacune. fr.	12,000,000 »
36,000 — ordinaires — — .	18,000,000 »
4,800 parts de fondateurs	-----
	30,000,000 »

OBLIGATIONS :

19,799 obligations de 3 p. c. de 500 fr. chacune	9,899,500	»
49,973 — 4 1/2 p. c. — —	24,986,500	»
Fonds d'amortiss. des obligations 3 p. c.	100,500	»
— — 4 1/2 p. c.	13,500	»
	<u>35,000,000</u>	»

SERVICE FINANCIER :

Balser et C ^{ie} , banquiers	47,131	55
Effets à payer.	260,390	50
Créditeurs divers.	4,858,543	91
Intérêts à payer aux actions : Solde coupon n° 8.	20,597	50
Intérêts à payer aux obligations :		
Coupon n° 4 oblig. 3 p. c.	149,257	50
— n° 1 — 4 1/2 p. c.	315	»
— n° 2 — 4 1/2 —	3,566	25
— n° 3 — 4 1/2 —	118,158	75
	<u>271,297</u>	50
	<u>5,457,960</u>	96
Fonds de réserve. fr.	59,813	73

COMPTES D'ORDRE :

Cautionnements des administ. et des commiss.	525,000	»
Cautionnements en garantie de transports	24,500	»
Compte garantie de coupons manquants.	5,460	»
	<u>554,960</u>	»

PROFITS ET PERTES :

Solde en bénéfice	3,899,543	08
	<u>74,972,277</u>	77
Total. . fr.	<u><u>74,972,277</u></u>	<u><u>77</u></u>

Compte de profits et pertes au 30 juin 1898.

DÉBIT.

DÉPENSES D'EXPLOITATION fr.	4,195,305	87
CHARGES D'EXPLOITATION :		
Intérêts aux obligations 3 p. c.	298,515	»
Amortiss., rappel de l'exerc. 1896-97.	29,500	»
— de l'exercice 1897-98	51,000	»
	<u>80,500</u>	»
Intérêts aux obligations 4 1/2 p. c.	422,853	75
Amortissement	7,806	50
	<u>809,675</u>	25
SOLDE EN BÉNÉFICE	3,899,543	08
	<u>8,901,524</u>	20

CRÉDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent fr.	86,461 02
RECETTES D'EXPLOITATION :	
Voyageurs de 1 ^{re} classe	297,230 25
Voyageurs de 2 ^e classe	140,783 50

	438,013 75
Bagages	142,455 70
Marchandises	4,626,232 67
Produits divers	97,958 80

	5,304,690 92
TRANSPORT EN SERVICE	3,513,372 26

Total. . fr.	8,904,524 20
	=====

Compagnie des Produits du Congo.

Siège social : 8, rue Bréderode, Bruxelles

Administrateurs : MM. BRUGMANN, *Président* ; Alb. THYS, *Administrateur-délégué* ; Julien de CALLONE, Edouard De ROUBAIX, Jules URBAN, baron L. WEBER de TREUENFELS, A. OSTERRIETH.

Commissaires : MM. Edouard WIENER, Alph. HEMELEERS-FIÉVÉ, Fréd. JACOBS.

Secrétaire : LAURENT.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : 1^{er} mercredi d'octobre.

Constitution : le 29 novembre 1889.

Elle a pour objet de faire le commerce de tous les produits industriels, agricoles et miniers du Congo.

But

Par convention en date du 22 mars 1890, M. Ad. De Roubaix, agissant pour la Société anonyme de Matéba, à Anvers, fit apport à la Compagnie des Produits de l'actif social de la Société de Matéba, à laquelle la première se substituait purement et simplement. Cet actif comprenait notamment les immeubles, machines, bestiaux, plantations, approvisionnements, etc. On sait que la

Société de Matéba, constituée le 4 mai 1889, pratiquait l'élevage du bétail.

Cet apport se fit contre 600 actions libérées de 500 francs et 100 parts de fondateurs; 100 autres parts de fondateur, créées à la constitution, avaient été remises à la Société du Commerce et de l'Industrie et à M. Georges Brugmann.

Actuellement les opérations de la Compagnie des Produits se bornent à l'élevage du bétail, à la fabrication de l'huile de palme et au commerce des noix palmistes et du piassava.

Capital 2,400 actions de 500 francs.
200 parts de fondateur.

Répartition 5 p. c. à la réserve, sur le surplus : 5 p. c. de dividende aux actions, soit 30 francs, sur le surplus; 10 p. c. pour œuvres utiles au personnel noir; 15 p. c. aux parts de fondateur, 70 p. c. aux actions.

Les administrateurs et commissaires reçoivent une indemnité prélevée sur les frais généraux.

Bénéfices En 1893, une épidémie et les déficits constatés dans les inventaires ont réduit à 6,512 francs des bénéfices que l'on espérait plus élevés.

En 1894, le bénéfice est de 19,448 francs (porté en réserve).

En 1895, le bénéfice est de fr. 47,926.84 (dont fr. 18,787.52 reportés de 1894), réduit à fr. 23,408.99 par amortissements.

Les bénéfices de l'année 1896 sont de fr. 91,073.64, ceux de 1897 de fr. 76,944.35.

Dividendes :	1890	91	92	93	94	95	96	97
Actions	6 p. c. sur le capital appelé			0	0	0	0	0
Parts :	néant.							

Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1897.

Les bénéfices de l'année se sont élevés à 76,944 fr. 35 c., sur lesquels 41,654 francs ont été consacrés à des amortissements; le solde, 35,290 fr. 35 c., a été reporté à l'exercice prochain.

Voici les conclusions du rapport du conseil d'administration :

Le résultat final des opérations de notre Compagnie pour l'exercice 1897, malgré la réduction de nos frais généraux en Afrique, ressort inférieur à celui de l'exercice précédent. Cela

résulte, d'une part, de la mortalité du bétail, qui a dépassé la moyenne des exercices antérieurs, occasionnée par la crue exceptionnelle des eaux dans notre île de Matéba en 1897; et surtout, d'autre part, de la mesure sanitaire que nous avons adoptée l'an dernier en vue de fortifier et d'améliorer nos troupeaux, en évitant que nos génisses soient soumises à la reproduction trop jeunes. De cinq cent vingt-quatre génisses qui figuraient à l'inventaire dernier et qui eussent vélé si nous les avions laissées en contact avec notre bétail ordinaire, le plus grand nombre a pu être parqué à part. La force et la vigueur acquises par ces bêtes sont un préservatif pour parer à la dégénérescence de la race.

Nous nous proposons de continuer l'application de cette mesure dans l'avenir et comme notre jeune bétail sera, par ce fait, plus longtemps improductif, nous l'avons diminué, en inventaire, de 30 francs par tête. Cette modification, sensible pour l'exercice 1897, sera moindre pour les exercices suivants et nous sommes persuadés, Messieurs, que vous nous approuverez.

Nos troupeaux, tels qu'ils se composent aujourd'hui, suffisent à la consommations actuelle dans le bas Congo, mais l'achèvement du chemin de fer et le nombre des Européens résidant dans l'État Indépendant devenant de jour en jour plus grand, nous devons pourvoir à l'augmentation de nos moyens de production jusqu'au Pool. Outre nos terrains de l'Inkissi, nous recherchons au Pool un emplacement dans les conditions nécessaires pour y installer un établissement d'élevage.

Plus que jamais, Messieurs, nous demeurons persuadés que c'est uniquement à la branche du bétail que nous devons consacrer tous nos soins et toute notre activité. Le développement que prend le Congo crée des besoins urgents, auxquels nous devons nous mettre en mesure de pourvoir le plus rapidement possible, afin d'éviter l'introduction de bétail des contrées avoisinantes où sévissent des maladies contagieuses.

Nous vous le disions l'an dernier, nous abandonnons complètement le commerce avec les indigènes du bas Congo, qui ne nous a donné que des résultats négatifs. Nous avons continué à écouler des marchandises que nous avons emmagasinées pour ce commerce

et nous espérons avoir terminé cette liquidation à la fin de l'exercice en cours.

Notre huilerie continue à chômer, le personnel indigène nécessaire à son alimentation nous faisant défaut.

Si, cette année encore, nous regrettons, Messieurs, de ne pouvoir vous proposer l'attribution d'un dividende, nous pouvons néanmoins envisager l'avenir avec confiance: les aménagements successifs apportés à notre propriété de Matéba en ont considérablement augmenté la valeur; nos troupeaux sont sains et prospères.

Bilan au 31 décembre 1897.

ACTIF.

SERVICE FINANCIER :	
Débiteurs divers	fr. 83,926 62
PREMIER ÉTABLISSEMENT :	
Frais de concessions, d'apports et de constitution de la Société.	fr. 9,000 »
Amortissement	9,000 »
	» »
Terrains, immeubles, matériel et outillage	fr. 454,630 43
Mobiliers en Europe et en Afrique	5,049 31
Matériel de navigation	5,525 »

	465,204 74
Matériaux de construction, matériel de rechange et combustible	7,230 91
Vivres et marchandises en magasin	66,265 40
Bétail, chevaux, bergerie et basse-cour	822,788 39
Amortissement	31,290 »

	791,498 39
Caisses en Afrique.	3,030 50
Marchandises européennes en cours de transport.	5,747 41
Exploitation des bois : Produits en magasin	1,364 »
Amortissement	1,364 »
COMPTE POUR ORDRE :	
Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires	60,000 »

TOTAL	fr. 1,482,903 97

PASSIF.

CAPITAL :

2,400 actions de 500 francs	fr. 1,200,000 »	
200 parts de fondateur	» »	1,200,000 »

FONDS DE RÉSERVE		9,155 43
SERVICE FINANCIER :		
Créditeurs divers		163,478 19
Prévision pour pertes éventuelles sur vivres et marchandises en magasin		10,000 »
COMPTE POUR ORDRE :		
Titres déposés par MM. les administrateurs et commissaires.		60,000 »
SOLDE EN BÉNÉFICE		35,290 35

TOTAL	fr. 1,482,903 97	

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1897.

DOIT,

FRAIS GÉNÉRAUX :

EN EUROPE.	fr. 24,708 32	
EN AFRIQUE :		
Traitement et entretien du personnel blanc.	fr. 68,785 82	
Salaires et entretien du personnel noir	26,771 17	
Entretien des habitations, matériel et outillage	5,927 70	
Frais généraux divers	26,841 09	
	-----	128,325 78

Intérêts, escomptes, commissions, etc		5,015 80
Impôts et contributions en Afrique		14,620 82
AMORTISSEMENT SUR :		
Les différents postes indiqués au bilan		41,654 00

SOLDE EN BÉNÉFICE		35,290 35

TOTAL	fr. 250,415 07	

AVOIR.

Solde de l'exercice précédent.	fr. 24,057 11
Montant de l'escompte de la troisième annuité échue le 1 ^{er} mai, payée par l'État indépendant du Congo pour la reprise de notre allège <i>l'Utile</i>	1,524 25
Bénéfices bruts réalisés en Afrique sur le bétail, la boucherie, l'huilerie, le commerce et diverses exploitations	224,833 71

TOTAL	fr. 250,415 07

Compagnie du Katanga.

Siège social : 13, rue Bréderode, Bruxelles. X

Administrateurs : MM. Jules URBAN, *Président* ; Ed. DESPRET, *Vice-président* ; Alb. THYS, *Administrateur-délégué* ; Maurice BUNEAU-VARILLA, C.-A.-V. CONYBEARE, G. de LAVELEYE, Comte John d'OULTREMONT, Baron C. GOFFINET, Arthur BAUMANN, Baron L. LAMBERT, H. PASTEUR.

Commissaires : H. LIPPENS, J. BOREL, Jean de HEMPTINNE, H. STERN, Ed. WIENER. Em. DELCOMMUNE, Capitaine LIEBRECHTS.

Bilan : 28 février. — *Assemblée générale :* Le troisième mercredi de novembre, à 11 heures du matin.

Coupons : A la Banque de Bruxelles. — *Constitution :* 15 avril 1891.

But Elle a pour objet : toutes opérations d'industrie, de travaux publics et particuliers, de commerce, d'agriculture, de mines et de finance dans la région visée dans la Convention du 12 mars 1891, avenue en projet, entre elle et l'État Indépendant, et formant le bassin du Haut-Congo, en amont de Riba-Riba et dans les territoires avoisinants.

Dans ce but, la Société fera l'exploration de cette partie de l'État du Congo, au point de vue de la colonisation, de l'agriculture, du commerce, de l'exploitation minière et des voies de communication.

Capital La Compagnie pourra accessoirement faire toutes opérations nécessaires ou utiles à son objet. (*Voir Cie Lomami.*)

Le capital est fixé à 3 millions de francs, représenté par 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est créé, en outre, 18.000 actions ordinaires, sans désignation de valeur, donnant droit aux avantages stipulés aux statuts.

L'État du Congo, en échange des avantages accordés à la Compagnie, a reçu 600 actions privilégiées entièrement libérées et 800 actions ordinaires.

La Compagnie pour le Commerce et l'Industrie a reçu 1.080 actions ordinaires en paiement de ses apports.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcaation des charges sociales et amortissements, il est prélevé, conformément à la loi, 5 p. c. au profit du fonds de réserve. Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 p. c. l'an sur le montant appelé sur les actions privilégiées.

Sur les bénéfices disponibles, après les prélèvement ci-dessus, il est attribué 10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires.

Une somme à fixer par l'assemblée générale pour la constitution d'un fonds d'amortissement des actions privilégiées. Chaque action privilégiée amortie sera remplacée par une action de jouissance donnant droit seulement au dividende ci-après déterminé :

Vingt-cinq p. c. aux actions privilégiées ou aux actions de jouissance qui les remplacent; 75 p. c. aux actions ordinaires.

Bilan du 28 février 1898.

ACTIF.

Actionnaires	} Reste à verser :		
		150 francs sur 5,330 actions fr.	799,500 00
Débiteurs divers			13,804 65
Banque de Bruxelles			25,711 45
Mobilier en Europe			426 50

PREMIER ÉTABLISSEMENT :

1° Apports et frais de constitution fr.	423,919 39	
2° Expéditions	1,105,871 06	
		1,529,790 45
Notre participation au Syndicat commercial du Katanga . . .		600,000 00
Titres en dépôt pour cautionnements		335,000 00
Frais généraux et divers	45,442 06	
Moins notre quote-part dans les bénéfices du Syndicat commercial du Katanga pendant l'exercice 1897	13,783 41	
		31,658 65
Pour mémoire : terrains cédés par l'État Indépendant suivant convention du 9 mai 1896		»
TOTAL . . fr.		3,335,891 70

PASSIF.

CAPITAL :		
6,000 actions privilégiées à 500 francs fr. }		3,000,000 00
18,000 — ordinaires. }		
Créditeurs divers		891 70
Cautionnements des administrateurs et des commissaires.		335,000 00
TOTAL. . fr.		3,335,891 70

Société Anversoise du Commerce au Congo.

Siège social : 10, rempart des Béguines, Anvers.
16, rue Caroly, Bruxelles.

Administrateurs : MM. E. BUNGE, C. DE BROWNE DE TIÈGE,
E. P. GRISAR.

Commissaire : comte E. LEGRELLE.

Directeur : LE VIONOIS.

Bilan : 31 décembre.—*Assemblée* : 1^{er} lundi de juin.

Coupons : Siège social.

Constitution : 2 août 1892.—*Reconstitution* : 7 janvier 1898.

But La Société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes les opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'exploitations industrielles, minières, forestières, agricoles et autres, dans le territoire de l'État Indépendant du Congo.

Capital Le capital, qui n'était d'abord que de 400,000 francs, a été successivement porté à 1,250,000 francs, puis à 1,700,000 (acte du 15 juillet 1895); représenté par 3,400 actions sans mention de valeur.

Dans le courant du mois de février 1898, la Société anversoise du commerce au Congo a été transformée en Société congolaise.

La moitié de ces parts se trouve en la possession de l'État Indépendant du Congo.

Répartition 1^o 2 p. c. à chaque administrateur;
2^o 2/3 p. c. au commissaire;

3° Le solde est partagé entre toutes les parts, sous déduction, éventuellement, des sommes que le Conseil d'administration jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

Ses concessions consistent dans le territoire formant le bassin de la Mongalla et les dépendances de Boumba. Comme les affluents de la Mongalla n'ont pas encore été complètement explorés, on ignore l'étendue exacte de ses concessions, mais on sait qu'elles s'étendent sur plusieurs millions d'hectares.

En outre de ces concessions, de leurs comptoirs et factoreries, la Société possède, en toute propriété, 150 parts du capital de l'Abir.

Les bilans publiés accusent les résultats suivants :

Exercices.	Bénéfice net.	Dividendes.
1893 (16 mois)	fr. 86,749.89	
1894 —	85,818.33	
1895 —	120,401.40	fr. 25 »
1896 —	120,697.29	» 25 »
1897 —	3,400,000.00	» 1,000 »
	environ.	

Abir.

Anglo-Belgian Indian Rubber and Exploration C^o.

Siège social : Bassankussu, district de l'Equateur (Congo).

Siège administratif : 48, rempart Kipdorp, Anvers

Administrateurs : MM. VAN DEN NEST, Arthur, *Président du Conseil d'administration*; MOLS, Alexis, Comte VAN DER BURCH, Horace, DE BROWNE DE TIÈGE, VAN STAPPEN.

Commissaires : STAPPERS, Jules, REISS, Fritz.

Directeur en Europe : DE WAEL, Charles,

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale :* 1^{er} lundi de juin.

L'Anglo-Belgian India Rubber a été constituée sous forme de Société anonyme, le 6 août 1892, par feu le colonel North et a été

Conces-
sions

transformée en société à responsabilité limitée sous le régime de la loi congolaise en date du 31 janvier 1898. Elle a été reconstituée sous forme de société anonyme belge, le 31 janvier 1899.

But

La Société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et ventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

Capital

L'avoir social a été divisé en deux mille parts représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur, chaque part représentant 1/2000 de l'avoir social.

Le bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 2 p. c. à chaque administrateur;

2^o 2/3 p. c. à chaque commissaire;

3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts éventuellement sous déduction des sommes que le conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

Résultats

Voici, en quelques chiffres extraits des bilans, les résultats des premiers exercices sociaux, lesquels clôturaient d'abord au 31 juillet.

Pour les apprécier, il importe de ne pas perdre de vue qu'ils ont été obtenus à l'aide d'un capital versé de 200,000 francs seulement :

Exercices.	Bénéfice brut.	Bénéfice net	Dividendes.
			(actions de jouissances).
1892-93 fr.	{ 131,340 fr.	{ 25,482 » fr.	1 »
1893-94 »	{	{	1 »
1894-95 »	285,695 »	158,371 »	55 »
1895-96 »	742,259 »	532,425 »	200 »
1896-97 »	1,524,397 »	1,247,455 »	500 »
1897-98			1,100 »

Ainsi après quelques années de fonctionnement et malgré des conditions d'exploitation onéreuses et difficiles au point de vue

des importations et des exportations l'Anglo-Belgian India Rubber en est arrivée à réaliser, en un seul exercice, un bénéfice net représentant plus de douze fois son capital versé.

Un tel résultat est peut-être sans précédents dans les annales de nos sociétés industrielles.

Le dividende attribué aux actions de jouissance pour l'exercice 1895-96 a été de 200 francs, et pour l'exercice 1896-97, de 500 francs et pour 1897 de 1,100 francs; et cela après de gros amortissements qui ont permis de passer zéro différents postes du bilan, notamment le mobilier en Belgique, le matériel des plantations en Afrique, etc. C'est assez dire que le chiffre de ces dividendes aurait pu être plus élevé encore. Lors de la transformation indiquée, il a été entendu qu'en vue de les rendre accessibles aux bourses modestes, les titres pourraient être divisés en dixièmes, et la mesure a été exécutée depuis.

Rivières : Lopori et Maringa.

Concessions

Produits végétaux du Haut-Kassaï.

Siège social : Avenue de l'Astronomie, n° 27, Bruxelles.

Administrateurs : MM. Gustave BRUNEEL DE MONTPELLIER ; Alfred ROOSE, *Administrateur-Délégué* ; Alphonse BERO, Henry HAGE ORBAN DE XIVRY, COLLET, Camille D'HEYGERE.

Commissaires : Jules MUSSELY, Camille AMEYE.

Bilan : 31 mai. — *Assemblée générale* : 3^{me} samedi d'octobre.

Coupons : Banque africaine, avenue de l'Astronomie, 27, Bruxelles.

Constitution : 26 mai 1894. — *Reconstitution* ; 28 octobre 1895.

Elle a pour objet la culture et l'exploitation des produits végétaux du Congo, tels que café, cacao et autres ; elle pourra faire toutes les opérations commerciales et industrielles, transformer

But

les produits agricoles en produits manufacturés et créer des établissements là où elle le jugera utile. Elle peut s'intéresser par voie de cession, d'apport, de fusion ou par toute autre voie à toute société ou entreprise ayant un objet analogue aux siens en tout ou en partie et étendre ses opérations à d'autres pays.

Capital Le capital, à l'origine, était de 165,000 francs représentés par 330 actions de 500 francs chacune.

Il fut porté ensuite à un million représenté par 20,000 actions de 50 francs ; il était créé en outre 20,000 actions de dividende. Une assemblée générale convoquée le 18 décembre 1897 a décidé d'augmenter le capital social et de le porter à 1,250,000 francs par l'émission de 5,000 actions de capital nouvelles d'une valeur nominale de 50 francs chacune avec participation aux bénéfices au même titre que les actions de capital actuellement existantes, à partir du 31 mai de la présente année.

Dans la Société primitive, M. Ernest Martin faisait apport de ses connaissances spéciales et de son industrie de planteur, qu'il avait exercée pendant trois ans au Congo. A la reconstitution, le liquidateur faisait apport de toutes les propriétés, plantations, options d'achat, etc., concessions acquises au Congo, de tous les établissements fondés en Afrique, de toutes les marchandises et du matériel et de tout l'avoir de la Société ; le tout contre 17,967 actions de capital et 17,967 actions de dividende. Les 2 033 actions de capital restantes furent souscrites, notamment par MM. A. Béro, 800 actions ; Alfred Roose, 320 actions ; Aug. Collet, 309 actions, etc.

Répartition des bénéfices 5 p. c. à la réserve ;
6 p. c. à l'administration, et le tiers aux commissaires ; premier dividende de 6 p. c. aux actions de capital ;
5 p. c. à la disposition du Conseil pour gratifications aux agents.
Le solde à répartir entre les actions de capital et les actions de dividende.

Résultats Le premier exercice a compté sept mois. Le rapport de janvier 1897 mentionne l'existence de trois comptoirs : Matadi, Tumba et Léopoldville, affectés au service commercial, et bien approvisionnés de marchandises. Ces établissements ont été cédés depuis lors au Crédit commercial congolais.

La Société possède des domaines ou plantations à N'Galli-Koko, Bena-Makima et Luebo. Le domaine de N'Galli-Koko possède plus de 100,000 plantes de caféiers ; des mesures sont prises pour étendre considérablement les cultures ; des essais sont faits pour la culture de l'arbre à caoutchouc et la Société établit de nouveaux postes pour l'achat et la récolte de ce produit ; ces postes, dotés de 50 hectares de terrain chacun, deviendront en outre des centres agricoles.

	Bénéfices bruts.	Impôts en Afrique.	Frais généraux.	Bénéfice net.	Bénéfices réalisés
1895-96 . fr.	305,142.47	95,239.79	126,207.23	123,067.45	
1896-97 . .	629,462 »	273,934.59		263,120 »	
	Exercice.		1896.	1897.	
Action de capital . . . fr.		1.75		5 francs.	
Action de dividende . . .		0		2 francs.	

Bilan au 31 mai 1897.

ACTIF.

Premier établissement	771,720 04
Factoreries et construction	87,322 23
Mobilier en Afrique	17,253 92
Marchandises européennes	732,548 64
Marchandises africaines	471,472 40
Mobilier en Europe	1,500 »
Débiteurs divers	47,505 55
Caisse en Europe	182 83
Caisse en Afrique	37,626 14
Compte d'ordre : titres en dépôt.	70,000 »
	Fr. 2,237,131 80

PASSIF.

Capital fr.	1,000,000 »
20,000 actions de capital.	1,000,000 »
20,000 actions de dividende	mémoire.
Créditeurs divers	604,060 80
Prévisions pour frais divers à déboursier pendant l'exercice suivant et touchant l'exercice 1896-1897	242,771 65
Réserve légale	6,153 37
Réserve extraordinaire	51,025 98
Profits et pertes	263,120 »
Compte d'ordre : cautionnement des administrateurs et commissaires	70,000 »
	Fr. 2,257,131 80

Compte de profits et pertes au 31 mai 1897.

DOIT.

Frais généraux	fr.	19,579 39
Intérêts de banque, commissions de ventes, etc.		16,995 68
Frêts, assurance, voyage (compte affrèteur)		47,834 47
Frais généraux d'Afrique		273,934 59
Amortissement de créances douteuses.		807 40
Amortissement sur factoreries et constructions		» »
Amortissement factoreries Lufu Luvituku		7,191 »
Bénéfice net		263,120 »
	Fr.	<u>629,462, 53</u>

AVOIR.

Bénéfices sur opérations d'Afrique.	fr.	629,462,53
	Fr.	<u>629,462,53</u>

Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1897.

« L'exercice courant ne nous donne pas moins de promesses, mais ce sera le dernier de ce que l'on peut appeler l'ancien régime.

Une période nouvelle s'annonce au Congo par l'achèvement du chemin de fer, événement dont l'importance bouleversera l'ordre économique existant; au point de vue général, il n'y a pas à en nier les énormes avantages.

Au point de vue spécial qui nous concerne, quelles en seront les conséquences?

Pour les cultures et plantations, les bienfaits en seront inappréciables; le railway nous permettra de ravitailler avec facilité notre personnel; car que de produits n'aurait-on pu acheter avec les marchandises destinées au paiement et à l'entretien de notre personnel travailleur! Que de fois n'a-t-on pas dû restreindre les achats pour défaut de marchandises qui s'attardaient dans le Bas-Congo, la réserve de celles destinées aux travailleurs devant rester intacte!

D'autre part, il nous permettra de commencer, à côté de nos plantations de café, des cultures d'un rapport plus immédiat, mais dont les produits ne peuvent supporter actuellement les frais onéreux du transport par route de caravane.

Quant au point de vue commercial, la concurrence que le chemin de fer nous suscitera n'est pas à craindre. Elle doublera l'initiative des bons agents et excitera l'indigène à augmenter la production.

De ce côté aussi, l'avenir semble ne pas devoir nous donner des appréhensions.

Aguerris, Messieurs, par les difficultés de la première période, nous mettons dans l'ère nouvelle qui va s'ouvrir d'autant plus d'espérances. »

Au cours de l'assemblée générale, M. Roose, administrateur-délégué, a fait connaître que le Conseil avait cru devoir affecter une partie de la réserve spéciale à l'achat d'un certain nombre d'actions de la Société du Lubefu, actions que les initiés recherchent avec une prime importante.

Les actionnaires ont pu souscrire par privilège les 5,000 actions nouvelles ; celles-ci ont été émises avec une prime de 100 p. c. La Société a donc réalisé par cette émission un bénéfice de 200,000 fr. Cette somme servira à augmenter le fonds de la réserve extraordinaire, la Société pourra de cette façon s'intéresser, si l'occasion se présente, dans de nouvelles affaires.

Belgika.

Siège social : 83, rue de Laeken, Bruxelles.

1874

Administrateurs : MM. JAMAR, Fern., *Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Banque Nationale* ; BOURSON Eugène, VERSPREETWEN Désiré, VAN HOEBROECK, DELBRUYÈRE Léon, VAN DEN VINNE Victor.

Commissaires : CLAES JOHN, HAMMELRATH P.

Bilan ; 31 décembre. — *Assemblée générale* : 3^{me} mardi de mai.
Coupons : Nouvelle Banque de Mons, à Bruxelles.

Constitution : Cette Société a été constituée le 15 novembre 1894, sous forme de Société en nom collectif, sous la dénomination de Société Van den Vinne et Co, transformée par acte en date du 27 février 1897, en Société anonyme sous la dénomination de Belgika.

But La Société a pour but l'exploitation des factoreries de Matadi, de Tumba, de Boma et de leurs succursales actuelles ou futures en Afrique ainsi que celle de ses magasins en Belgique.

Elle peut faire toutes les opérations d'importation et d'exportation, et même fabriquer les articles qui se rattachent à son commerce, s'intéresser en Afrique, dans toute industrie ou exploitation connexe ou similaire.

Elle peut, en un mot, faire toutes opérations commerciales et industrielles ou autres qui seraient de nature à développer l'une ou l'autre branche de son objet.

Capital Le capital primitif de la Société en nom collectif était de cent cinquante mille francs, divisé en quinze parts de 10,000 francs chacune réparties entre les quinze fondateurs à raison d'une part à chaque intéressé.

La Société fut transformée en Société anonyme le 27 février 1897, et le capital social fixé à un million divisé en 4,000 actions de 250 francs chacune dont 1,800 actions privilégiées et 2,200 ordinaires.

Les 2,200 actions ordinaires et 900 des 1,800 actions privilégiées ont été réparties en titres libérés et au porteur entre les différents associés de la firme Van den Vinne et Co, en représentation de leur droit dans cette firme et au prorata de leurs intérêts.

Les 900 actions privilégiées restantes ont été souscrites par les comparants à l'acte constitutif de la Société et complètement libérées et la somme de 225,000 francs fut versée dans la caisse sociale

Le 4 février 1898, le capital de la Société a été porté de 1 million de francs à 2 millions par la création de 2,860 actions privilégiées de 250 francs chacune à souscrire en numéraire et de 1,140 actions ordinaires nouvelles de même valeur dont 572 attachées aux nouvelles actions privilégiées comme actions bénéficiaires et le surplus ou 568 actions attribuées aux anciens associés

de la Société en commandite Van den Vinne et C^o, savoir : à concurrence de 60 p. c. aux commanditaires Van den Vinne et C^o, pour être réparties entre eux au prorata de leurs intérêts, et à concurrence de 40 p. c. aux commandités qui se les partagent par tiers

Le capital de la Société est donc actuellement de 2 millions de francs et est représenté par 8,000 actions de 250 francs chacune dont 4,660 privilégiées et 3,340 ordinaires.

1^o 5 p. c. pour la réserve légale;

Répartition
des
bénéfices

2^o 5 p. c. aux actions privilégiées sur le montant dont elles sont libérées;

3^o Sur ce qui restera après ce double prélèvement, il sera fait un prélèvement de 10 p. c. pour la constitution d'un fonds de remboursement des actions privilégiées.

Ce fonds pourra être chaque année appliqué à l'amortissement des dites actions soit par voie de tirage au sort et au pair des versements effectués, soit par l'achat en bourse, soit autrement selon ce qui sera estimé le plus favorable aux intérêts sociaux;

4^o Le reliquat sera partagé entre toutes les actions ordinaires sous la déduction d'un dixième qui formera la part du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

La Société a créé en Afrique plusieurs comptoirs notamment à Boma, Matadi, Tumba, Kiloango, Inkissi et Léopoldville; le nombre de ses factoreries est de 19. Dans ces factoreries les agents peuvent se fournir de tous les articles dont ils pourraient avoir besoin.

Établisse-
ments

La Société s'occupe également de la culture du café et du cacao ainsi que de la récolte du caoutchouc, elle est propriétaire de 500 hectares de terrain dans le Kassaï.

Le nombre de ses agents en Afrique est de 36.

	Capital.	Bénéfice net.	Bénéfices
Exercice 1894-1895 (8 mois)	150,000	38,386 61	
» 1895-1896 »	225,000	131,678 79	
» 1896-1897 »	450,000	333,848 95	

Extrait du rapport du Conseil d'administration,
lu à l'Assemblée générale du 17 mai 1898.

« l'exercice 1897, avec un capital effectif de 450,000 francs, solde en bénéfices par fr. 441,560.61 dont la répartition suivante a été approuvée; 5 p. c. aux actions privilégiées, 100 francs aux actions ordinaires et fr. 172,944.96 (environ 40 p. c. du bénéfice total) qui sont portés aux réserves, amortissements et report à nouveau.

» Le bilan actuel est le premier de la « Belgika » comme Société anonyme, mais deux autres ont précédé quand l'entreprise était sous le régime de la commandite, et accusaient déjà de brillants résultats. Voilà pour le passé.

» Quant à l'avenir, on peut, croyons-nous, l'envisager avec tranquillité; les affaires vont en progressant, de nouvelles factoreries sont établies, et des branches d'industries de grand rapport sont sur le point d'être mises en exploitation. Avec une réserve et des amortissements déjà considérables et une direction prudente, il est permis, semble-t-il, de ranger « Belgika » au nombre des sérieuses affaires d'avenir existant actuellement dans l'État du Congo. »

Exercice 1897-98.

Nous extrayons du bilan quelques chiffres intéressants :

Le compte profits et pertes se solde par un bénéfice de fr. 509,044.46, sur lequel il est affecté 17,500 francs aux amortissements extraordinaires. Sur le solde de fr. 334,044.46, après prélèvement de 15,950.20 à la réserve et de 32,000 francs au fonds d'amortissement des actions privilégiées et paiement de l'intérêt de fr. 12.50 aux actions privilégiées, le Conseil d'administration propose la distribution d'un dividende de 60 francs par titre aux actionnaires.

Au total, les comptes réserves et amortissements s'élèvent à fr. 384,028.47, soit un amortissement de 30 p. c. du capital en deux ans.

Compagnie Belge Maritime du Congo à Anvers.

Siège social : Place Verte, Anvers.

Administrateurs : MM. Frédéric-William BOND, Lionel ANSPACH, Francis-Walter DE WINTON, Alfred, LEIRS JONES, Alexis LAURENT.

Commissaires : MM. Baron Léon BÉTHUNE, Alexis MOLS, Gustave STAPPERS.

Bilan : 31 janvier. — *Assemblée générale :* 5 mai à 3 heures.

Paiement des dividendes et coupons : Au siège social.

Constitution : le 24 janvier 1895.

L'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur, sous pavillon belge, d'Anvers au Congo et à la côte d'Afrique, avec retour à Anvers. La Société peut entreprendre toutes extensions ou modifications de cette ligne, ainsi que l'établissement et l'exploitation de toute autre ligne de navigation maritime ou fluviale. Elle peut installer des quais, piers, hangars ou autres établissements pour faciliter les transports.

But

Elle peut faire achat de marchandises, animaux et approvisionnement ; elle peut s'intéresser dans toutes entreprises ; elle peut aliéner, louer ou affermer ses biens en tout ou en partie.

2,100,000 francs représenté par 4,200 actions de 500 francs.

Capital

Le capital peut être augmenté. La Société peut émettre des obligations.

5 p. c. au fonds de réserve ;

Répartition

6 p. c. de dividende sur le montant libéré ;

10 p. c. aux administrateurs et commissaires.

90 p. c. à partager entre toutes les actions au prorata du montant libéré.

1895—96. 14.158 fr. 05 pertes.

Bénéfices

1896—97. 107.291 fr. 28 bénéfices,

1897—98. 206.522 fr. 05. »

1898—99. 135.280 fr. 27 pertes.

Albertville, Léopoldville, Anvers-Ville.

Navires

Société anonyme Maritime du Congo.

Siège social : Anvers, Courte rue de la Chapelle des Bateliers, n° 26.

Administrateurs : MM. WOERMAN Adolphe, BOHLEN Edouard,
BETHUNE (Baron Léon), ANSPACH Lionel.

Commissaires : LAURENT Alexis.

But L'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur sous pavillon belge, d'Anvers au Congo et à la côte d'Afrique avec retour à Anvers. La Société peut entreprendre toutes extensions ou modifications de cette ligne ainsi que de toute autre, elle peut installer des quais, faire achat de marchandises, d'animaux et de matières que comporte son exploitation.

Capital Le capital est d'un million représenté par 2000 actions de 500 fr.

Répartition 5 p. c. à la réserve; 6 p. c. sur le montant libéré de chaque action; 10 p. c. aux administrateurs et commissaires; 90 p. c. entre toutes les actions, au prorata du montant libéré.

Le conseil pourra faire de ces 90 p. c. tel autre emploi dans l'intérêt de la Société.

Résultat 1895 : fr. 1,365.93 bénéfiques ;
1896 : fr. 36,282.78 »
1897 : fr. 32,519.83 »

Navire Bruxelles-Ville.

Comptoir Commercial Congolais.

Siège social : Fayala sur la Wamba (Congo).

Siège administratif : Anvers, Rempart Kipdorp, 48.

Administrateurs : MM. Alexis MOLS, *Président du Conseil d'Administration* ; Edm. DEWÆL, P. SCHMOELE, L. HOECKLE, Charles DE WÆL, Léonce GROËTAERS, P. VAN GEERT.

Commissaires : MM. Jean WÆCKER, Frédéric REISS, Gauthier VELLINGER.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale :* 1^{er} jeudi de juin.

Constitution : 26 juillet 1895 sous forme de Société anonyme et transformée, le 24 février 1898, en Société à responsabilité limitée sous le régime de la loi congolaise.

« La Société a pour objet l'exploitation et la vente des produits naturels du Congo, et toutes les opérations tendant à la réalisation la plus avantageuse des marchandises, soit à l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte personnel que pour compte de tiers. »

But

Elle a entrepris ou compte entreprendre des cultures de caoutchouc, café, cacao, tabac, vanille et plantes potagères, etc.

500,000 francs, divisé en 2,000 actions de 250 francs.

Capital

Les 2,000 actions ont été souscrites comme suit :

Alexis Mols, 280 ; Van Geert, 40 ; Schmoele, 320 ; Louis Hoeckle, 320 ; Gauthier Vellinger, 160 ; E. Schlossberger, 160 ; Léonce Groetaers, 120 ; Jean Waeker, 120 ; André de Wael, Edouard de Wael, Charles de Wael, chacun 100 ; Frédéric Reiss, 60 ; Vanden Nest, 120.

Souscrip-
teurs

Il a été créé, en outre, 2,000 parts bénéficiaires, sans désignation de valeur.

L'Etat Indépendant du Congo, qui possédait 500 parts de fondateur de la société ancienne, a consenti à l'annulation de ces titres moyennant une participation d'un tiers dans les bénéfices de la société nouvelle.

Répartition L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, d'un dividende de 5 p. c. sur la partie versée des actions (dans le cas où le bénéfice net d'une année ne serait pas suffisant pour payer ce dividende, la somme qui manquera sera prélevée sans intérêts de retard sur les bénéfices des exercices subséquents, et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1° 2 p. c. à chaque administrateur ;

2° 2/3 p. c. à chaque commissaire ;

3° Le solde sera réparti uniformément entre tous les bénéficiaires, sous déduction des sommes à attribuer au fonds de réserve.

Concession La Société possédait primitivement une concession sur le lac Léopold II. Par suite de conventions avec l'Etat Indépendant du Congo, ces territoires ont été échangés contre des terres situées plus au sud, sur la Wamba.

Le premier bilan, au 15 juillet 1896, accusait un bénéfice de 337,058 francs, dont 137,500 francs ont été attribués aux parts de fondateur (soit 55 francs par titre) et 197,700 francs ont servi à constituer une réserve légale, à payer l'intérêt du capital et à des amortissements. Au contraire, le bilan au 15 juillet 1897 clôture par un déficit de 16,462 francs.

Mais ce déficit est plus apparent que réel, toutes les dépenses générales faites en Afrique ayant été portées au débit du compte profits et pertes.

Même en admettant une perte de 16,462 francs, on voit que le résultat des deux exercices réunis se traduit par un bénéfice de 320,000 francs pour un capital versé *de 500.000 francs seulement.*

La Société possède 5 factoreries avec 11 agents.

Bilan arrêté au 15 juillet 1897.

ACTIF.

Actionnaires	fr.	450,000	>
Marchandises, exportations, provisions		187,238.33	
Matériel d'Afrique, immeubles, plantation		15,590.91	
Mobilier de bureau d'Europe		1,393.25	
Frais de premier établissement		20,043.20	
Débiteurs divers		16,392.69	
Profits et pertes		16,462.26	
	Fr.	707,120.64	

PASSIF.

Capital	500,000 »
Réserve légale, concession	150,000 »
Amortissement capital	1,500 »
Amortissement	2.143.64
Créditeurs divers	50,477 »
	<u>Fr. 707,120.64</u>

Société anonyme d'Agriculture et de Plantation au Congo.

Siège social: 174, rue Royale, Bruxelles.

Administrateurs : MM. BARON DE STEIN, *Président du Conseil d'administration*; SIGMUND SIMAUER, PAUWELS Florent, FRANK Adolphe, ANCION Jules, SCHELLEKENS Léon.

Commissaires : COMTE LEGRELLE Oscar, BRUYSCHAERT Gustave, DE BRUYN Félix; *Directeur*, DE BRUYN Tony.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale :* 2^{me} mardi de mai.

Constitution : le 15 juillet 1896.

Le but de la Société est l'exploitation et la vente de tous les produits naturels du Congo et toutes les opérations tendant à la réalisation la plus avantageuse des marchandises de toute nature, l'établissement de cultures de café et autres au Congo, ainsi que le négoce de ces produits, soit à l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte que pour le compte de tiers.

600,000 francs, représentés par 1,200 actions de 500 francs, libérées de 50 p. c., sans parts de fondateur, ni actions de jouissance,

MM. Baron de Stein, Sigmund Simauer, Van der Stappen, Adolphe Frank, Jules Ancion, industriel à Liège, Léon Schellekens, propriétaire à Alost, Florent Pauwels, négociant à Anvers, chacun 100 actions; Comte Oscar Legrelle, propriétaire à Anvers, 40 actions; Jean Buyschaert et Félix De Bruyn, 20 actions; W. Pauwels et Edouard Crone 10 actions;

But

Capital

**Souscrip-
teurs**

L'Etat. Indépendant est intéressé dans l'entreprise comme souscripteur de 400 actions.

Répartition 1^o 80 p. c. aux actionnaires ;
 2^o 12 p. c. aux administrateurs ;
 3^o 3 p. c. aux commissaires ;
 4^o 5 p. c. pour rémunérer les services extraordinaires de la direction ou des employés en Europe et en Afrique.

Concession La concession de la Société se trouve située au confluent du Lomami et du Congo.

La Société est à peine sortie de la période d'organisation et d'installation ; les bénéfices réalisés jusqu'ici sur un trafic limité en caoutchouc, ivoire, etc., ont été consacrés à augmenter les plantations.

Bilan au 31 décembre 1897.

Actionnaires.	fr.	200,000 »
Banquiers		69,207.24
Marchandises d'Europe et d'Afrique		122,561.50
Meubles en Europe		1,606 »
Débiteurs divers		16,612.07
Plantations		289,004.08
	Fr.	698,990.89

PASSIF.

Capital	fr.	600,000 »
Amortissements.		37,982.58
Créditeurs divers		60,524.49
Profits et pertes		483.82
	Fr.	698,990.89

Compte de profits et pertes.

Frais généraux.	fr.	22,551.80
Amortissements		37,982.58
Solde		483.82
	Fr.	61,018.20
Bénéfices bruts sur produits et plantations	fr.	61,018.20
	Fr.	61,018.20

Répartition.

Bénéfices nets 1896-1897.	fr.	483 82
	Fr.	483.82
Réserve légale, 5 p. c.	fr.	24.20
Provision pour patente		13.80
Solde à nouveau		445.82
	Fr.	483.82

Congolia.

(COMMANDITE PAR ACTIONS).

Siège social : 32, boulevard Baudouin, Bruxelles.

Gérant ayant seul la signature sociale : E. Ruffier, sous la raison sociale Ruffier et C^{ie}.

Bilan : 31 août.*Constitution* : le 19 août 1897.

Le commerce d'importation et d'exportation.

But.

Le capital est de 450,000 francs, représenté par 45 parts de 10,000 francs. **Capital.**

La Société possède en Afrique 3 factoreries, avec 7 agents.

Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu.

(SOCIÉTÉ ANONYME.)

Siège social : 32, rue des Fagots, Anvers.

Administrateurs : MM. HERTOQS, Alph., *Président du Conseil d'administration* ; ROOSE Alf., à Iseghen, COLS Louis, à Anvers, GILLIOT Léon, DE RIDDER Louis, D'HEYGERE Camille.

Commissaires : MM. DE KINDER Em., à Anvers, JACOBS Victor, à Anvers, ROOSE Arthur, à Courtrai.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : 1^{er} mercredi de juillet.

Constitution : 1^{er} décembre 1897.

But. La Société a pour objet la plantation, la culture et l'exploitation des produits naturels du Congo.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales et industrielles, établir à cet effet des établissements, usines, sièges d'opération et comptoirs, tant en Europe qu'au Congo et en d'autres pays.

Elle pourra acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autre.

Elle s'occupera principalement des cultures de la gutta-percha, landolphia, hevea, manicoba, kola, coca, cacao, café, plantes pharmaceutiques, indigo et tabac.

Capital. Le capital social est fixé à 600,000 francs, représenté par 2,400 actions ordinaires de 250 francs chacune.

Il est en outre, créé 2,400 actions de jouissance au porteur sans désignation de valeur.

Répartition 1^o 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint la dixième partie du capital social;

2^o Un premier dividende de 5 p. c. sur la partie appelée des actions ordinaires.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année ne seraient pas suffisants pour payer ce dividende aux actions ordinaires, la somme qui manquera sera prélevée, sans intérêts de retard, sur les bénéfices des années subséquentes après dotation de la réserve légale.

Le solde sera réparti comme suit :

1^o 3 p. c. à chaque administrateur avec minimum à fixer par l'assemblée générale;

2^o A chaque commissaire un tiers du tantième revenant à un administrateur;

3^o Le Conseil d'administration pourra proposer d'affecter

jusqu'à concurrence de 20 p. c. du restant pour constituer une réserve spéciale au fonds de prévision;

4° Le surplus sera distribué par moitié aux actions de capital et par moitié aux actions de jouissance.

La concession est située dans le bassin du Lubefu, affluent du Concession Kassaï. La Société est dans la période d'organisation; elle a pour Directeur en Afrique M. Cassart.

Société Générale Africaine.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (RÉGIME CONGOLAIS.)

Anvers : Rempart des Béguines, n° 110.

Administrateurs : Président du Conseil de la *Société générale africaine* : M. Alexandre DE BROWNE DE TIÈGE, A. MOLS.

Commissaires : MM. Constant DE BROWNE DE TIÈGE, Sam. WIENER, Ernest GRISAR et Henri SIMONT, Ed. BUNGE et A. LEFÈVRE.

Constitution : Décret du Roi-Souverain, publié dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant, du mois de décembre 1897.

A pour objet toutes entreprises et affaires financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières, de transport et généralement quelconques. Elle pourra de même s'occuper de tous objets d'ordre non économique et autres autorisés par l'assemblée spéciale.

But

Elle pourra également créer et émettre des billets de banque garantis par l'Etat, moyennant une entente préalable avec l'Etat Indépendant du Congo.

Le capital social est fixé à 12 millions de francs, représenté par 12,000 actions de 1,000 francs entièrement souscrites. Elles seront au porteur après entière libération. Il pourra être émis des coupures de 25 et de 100 francs.

Capital

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. Toutefois, le Conseil d'administration est autorisé dès à présent à porter le capital social, sans intervention de l'assemblée

générale, à 30 millions, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions libérées, pour servir à l'acquisition de concessions de propriété, de matériel ou de marchandises nécessaires ou utiles au but social.

Adminis-
tration.

La Société est administrée par un conseil composé, outre le président, de quatre membres au moins et de douze membres au plus, dont la moitié est nommée et révoquée par décret et la moitié par l'assemblée générale des porteurs d'actions, pour un terme de cinq ans. Toutefois les administrateurs sont pour la première fois nommés par décret jusqu'au 31 mai 1905.

Le président du conseil d'administration est nommé et révoqué par le Roi-Souverain. Il peut être pris en dehors du conseil d'administration, dont, par le fait de sa nomination, il fait partie de plein droit et avec les mêmes prérogatives que les autres membres nommés par décret ou élus par l'assemblée générale.

Répartition L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales ainsi que des amortissements pour moins value, s'il y a lieu, constitue le bénéfice de la Société. Sur le bénéfice il est prélevé d'abord 5 p. c. pour constituer le fonds de réserve, puis la somme nécessaire pour payer à chaque actionnaire le premier dividende de 5 p. c. Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 1 p. c. aux administrateurs et 1/3 aux commissaires et le restant aux actions.

La Société est fondée pour une durée illimitée. Elle a probablement des visées plus hautes et plus ambitieuses que celles de rémunérer les capitaux qui lui seront confiés. Elle semble devoir être un organisme politico-commercial.

Compagnie agricole de l'Ouest Africain.

Siège social : Bruxelles, Bd Anspach, 95.

POIRY, G., *Président du Conseil d'administration.*

Administrateurs : MM. BEAUTHIER Edouard, Ghislain DOCKEN, FOULON Adolphe, Valeri HOYNOIS, LAPLÈNE Albert, LE DOCTE Eugène, POIRY, Célestin.

Commissaires : HINCK Albert, ROLIN Albert.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée* : 2^{me} mardi de juin.

Constitution : le 28 décembre 1897.

La Société a pour objet toutes les opérations se rattachant au commerce et à l'élevage du bétail, à l'utilisation des animaux domestiques et de leurs produits, toutes opérations concernant la production et le commerce de tous les produits de l'Afrique, les industries agricoles et les entreprises de transport. En conséquence, la Société pourra acquérir les immeubles nécessaires à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance par concession, location ou autrement; elle pourra fonder des établissements, sièges d'opération et comptoirs, tant en Europe qu'en Afrique.

But

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'achat d'actions ou d'obligations, par prêts ou par toute autre voie dans toutes entreprises ou opérations dont le but est connexe à celui défini ci-dessus ou peut lui être utile.

Le capital social est fixé à 400,000 francs.

Capital

Il est représenté par 1,600 actions de capital de 250 francs chacune et 2,400 parts de fondateur au porteur, sans désignation de valeur, ce capital vient d'être porté à 1,000,000.

Sur le bénéfice annuel, après déduction des amortissements jugés utiles par le conseil, il est prélevé :

Répartition

A. 5 p. c. de ces bénéfices pour la dotation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint 10 p. c. du capital;

B. Une somme suffisante pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de 5 p. c. sur le montant des sommes appelées;

C. Sur le surplus 15 p. c. seront attribués au Conseil d'administration et au Collège des commissaires, de façon que la part d'un commissaire soit le tiers de la part d'un administrateur;

D. Le reste sous réserve de ce qui suit, sera réparti :

1^o Pour moitié aux actions de capital comme second dividende;

2^o Pour moitié aux parts de fondateur.

L'activité de la Société a été consacrée à l'achat de bétail en

Résultat

Angola qui était revendu à Boma et à Matadi principalement. Une boucherie a été établie dans ces deux localités, la Compagnie vend le lait provenant de ses troupeaux. Elle possède à Congo-Yala (rive portugaise en face de Boma), une ferme avec pâturages.

Dans l'Angola, elle a créé des comptoirs commerciaux à Saint-Paul de Loanda et dans l'intérieur du pays.

Société anonyme « La Djuma ».

Siège social : quai du Bas-Escaut, Gand.

Administrateurs : MM. le baron Léon BETHUNE, Eugène DE HEMPTINNE, Jean-Baptiste DE HEMPTINNE, Paul DE HEMPTINNE.

Commissaires : MM. David FISCHBACH MALACORD, Joseph DE HEMPTINNE.

Bilan : 28 février. — *Assemblée :* 1^{er} lundi de mai.

Constitution : 29 décembre 1897.

But La Société a pour objet l'établissement de cultures et de comptoirs commerciaux au Congo, l'exploitation et la vente des produits naturels et cultivés du Congo, ainsi que le négoce de ces produits, soit à l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte que pour le compte de tiers, et, d'une façon générale, toutes entreprises commerciales au Congo.

Elle peut acquérir toutes actions, parts ou obligations de sociétés ayant pour but, en tout ou en partie, l'une ou l'autre opération similaire à la sienne, se fusionner avec ces sociétés ou intervenir dans leur constitution par voie de cession, d'apport ou par toute autre voie.

Elle pourra établir des usines et des établissements comme aussi des succursales ou des sièges d'opérations, tant au Congo qu'en Europe.

Capital Le capital social est fixé à la somme de 250,000 francs. Il est divisé en 500 actions de 500 francs chacune.

Les actions sont souscrites comme suit :

Souscrip-
teurs

MM. le baron Léon Bethune, 100 ; David Fischbach Malacord, 60 ; Eugène de Hemptinne, 25 ; Jean-Baptiste de Hemptinne, 120 ; Joseph de Hemptinne, 20 ; Paul de Hemptinne, 120 ; le marquis André de la Riva Agüero, 20 ; Ferdinand de Hemptinne, 25 ; Georges de Hemptinne, 10.

L'excédent favorable du bilan constituant le bénéfice net de la Société est affecté tout d'abord et à concurrence du vingtième à la formation du fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital. Répartition

L'excédent, après prélèvement de 2 p. c. par administrateur et de 2/3 p. c. par commissaire, est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

La concession est située dans le bassin de la Djuma, affluent du Kassaï. Concession

Kassaïenne.

Siège social : 37, Montagne-aux-Herbes-Potagères, Bruxelles.

Administrateurs : MM. WORMS, *Industriel, Luxembourg, Président du Conseil d'Administration* ; POLAK Emile, Richard VLEMINCX, Alphonse WORMS.

Commissaires : Henri BOSSUT.

Bilan : 30 juin. — *Assemblée :* 4^{me} lundi d'octobre.

Constitution : 27 janvier 1898.

La Société a pour objet l'établissement de cultures de cafés et autres cultures au Congo, la vente, l'échange, l'achat de produits indigènes et belges, l'exploitation des produits du Congo ; elle pourra établir des usines et des établissements là où elle le jugera convenable et utile en Belgique, au Congo et en tous autres pays d'Europe, pour la vente, l'échange ou la transformation de ces produits, ou acquérir des établissements déjà existants.

But

Elle peut s'intéresser, par voie de cession, d'apport ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises similaires.

La Société peut aussi se fusionner avec d'autres établissements ou sociétés ayant un but similaire au sien, par voie d'apport ou autrement.

Capital Le capital social est fixé à 150,000 francs, représenté par 750 actions de 200 francs chacune.

Il est créé en outre 3,750 parts de jouissance, sans désignation de valeur, dont 2,625 sont attribuées à M. Richard Vlemineux, en rémunération de ses études, relations établies et travaux préparatoires pour la formation et l'organisation de la présente Société; et les 1,125 parts de jouissance restantes sont attribuées aux souscripteurs des 750 actions, au prorata du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, et resteront attachées à la souche jusqu'après la libération complète des actions.

En outre, après leur remboursement intégral, les 750 actions vaudront comme parts de jouissance.

Avant le complet amortissement des actions, les parts de jouissance n'auront pas droit de vote à l'assemblée générale.

Après remboursement intégral du capital social par voie d'amortissement, les existences sociales seront représentées par 4,500 parts de jouissance égales en valeur et en droits. Il ne pourra plus être créé de parts de jouissance.

**Souscrip-
teurs** Les 750 actions sont souscrites comme suit:

MM. Richard Vlemineux, 100; Henri Bossut, 10; M^{me} veuve de Rongé, née Goffin, 50; Georges Fribourg, 62; Paul Gilain, 50; Auguste Marchant, 35; Jules Milz, 163; Edouard Paul, 115; Emile Polak, 15; Auguste Staes, 25; Alphonse Worms, 125.

Répartition Sur le bénéfice il est prélevé:

5 p. c. pour la formation de la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dixième du capital social;

Une somme suffisante pour payer aux actions un dividende de 5 p. c. sur leur taux nominal;

5 p. c. à l'administrateur délégué.

Sur le surplus il est prélevé:

1^o 5 p. c. pour les administrateurs autres que l'administrateur délégué et les commissaires, les émoluments d'un commissaire ne pouvant dépasser le tiers de ceux d'un administrateur;

2^o Une somme suffisante pour payer 5 francs par titre aux actions, comme deuxième dividende, et aux parts de jouissance à titre de dividende.

L'excédent des bénéfices sera versé à un fonds spécial destiné à la libération et à l'amortissement au pair des actions.

Chaque fois que ce fonds spécial dépassera le cinquième du capital une somme équivalente au dit cinquième servira :

D'abord à compléter la libération des actions; ensuite, après leur libération complète, à l'amortissement de ces actions.

La répartition des dits cinquièmes sera faite au marc le franc, entre toutes les actions, par les soins du conseil d'administration.

Après amortissement complet des actions, la répartition des bénéfices se fera de la manière suivante, sous déduction, s'il y a lieu encore, des prélèvements requis par la loi pour la réserve légale :

Il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour l'administrateur délégué, ensuite 5 p. c. pour les administrateurs autres que l'administrateur délégué et les commissaires, à répartir entre eux comme il est dit ci-dessus.

Le surplus sera réparti entre toutes les parts de jouissance, comprenant les actions amorties.

La Société a obtenu une concession dans le Kassaï.

Concession

La Société a envoyé jusqu'à ce jour 4 agents en Afrique. La direction des cultures en Afrique a été confiée à M. Rom, qui a fait plusieurs séjours en Afrique.

Compagnie générale pour le développement du Commerce et de l'Industrie au Congo.

Siège social : Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 42.

Administrateurs : MM. L. BÉTHUNE, B. COOLS, J. DE BORCHGRAVE,
A. MOLS, A. STEVENS.

Commissaires : Baron DE BIEBERSTEIN; Comte G. DE SANZAC DE LA
VAUZELLE; R. PAUWELS.

Bilan : 15 février. — *Assemblée :* 2^me mardi de mai.

Constitution : 2 février 1893.

But La Société a pour objet de faire, pour elle-même, pour compte de tiers ou en participation :

A. Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, forestières ou minières;

B. Toutes opérations financières, de banque et de crédit;

C. L'étude de tous moyens de transports par terre et par eau, leur réalisation et leur exploitation. Elle peut aussi entreprendre tous travaux publics ou privés.

Et ce dans les limites les plus étendues, dans tous pays et spécialement en Afrique.

La Société peut acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession ou location ou autrement. Elle peut, en tout ou en partie, aliéner ou concéder ses établissements ou concessions; se fusionner avec d'autres sociétés ou s'y intéresser par achat d'actions ou autrement; participer à la constitution de sociétés ayant pour objet des entreprises ou des opérations similaires aux siennes, y faire cession ou apport, sous une forme quelconque, de tout ou partie de l'avoir social.

Capital Le capital social est fixé à 750,000 francs et représenté par 7,500 actions de capital de 100 francs chacune.

Il est en outre créé 15,000 parts de fondateur, sans désignation de valeur. Le nombre de ces dernières ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

Ces 15,000 parts de fondateur sont remises à la Compagnie auxiliaire industrielle, qui est chargée de les répartir suivant conventions particulières.

Souscripteurs Les actions de capital sont souscrites comme suit :

La Compagnie auxiliaire industrielle, 2,700 actions; MM. Bernard Cools, 1,060; le comte Georges de Sanzac de la Vauzelle, le baron Charles de Broqueville, chacun 300; Valère Mabile, 250; le baron Léon Béthune, Gustave Agie, chacun 200; le baron Frédéric de Bieberstein Rogalla Zawadzky, 250; Henri Mercier, 250; Édouard Pauwels-Allard, le baron Edmond de Gienanth, chacun 200; Charles Charlier, 135; Jules de Borchgrave, 120; le baron Albert d'Huart, le chevalier Amédée van der Renne Dalem-brock, Alexis Mols, Charles Dupuich, Fernand Mercier, Lucien Guinotte, Louis Biourge, le baron Charles Béthune, chacun 100 actions.

Roger de Borchgrave, 75 actions ; Albert Stevens, 60 ; Joseph Vander Stappen, M^{me} la Baronne Charles de Bieberstein Rogalla Zawadzky, née Legrelle, MM. Armand Fraiteur, Hubert de Creeft, Armand Blaton, le Baron Théodore de Roest d'Alkemade, Robert Pauwels, Julien Dulait, Joseph Stuyck, le Baron Joseph Kervyn ; chacun 50 actions.

Sur le bénéfice net résultat du bilan, après défalcation des **Répartition** charges sociales et amortissement, il est prélevé, conformément à la loi, 5 p. c. au profit du fonds de réserve.

Lorsque ce fonds de réserve aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire. Si ce fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

Après prélèvement de la réserve légale, le surplus du bénéfice est réparti de la manière et dans l'ordre suivant :

A. Paiement d'un dividende aux actions de capital de 5 p. c. sur le montant versé de ces actions ;

B. Sur l'excédent il est attribué :

1 1/2 p. c. à chaque administrateur ;

1/2 p. c. à chaque commissaire ;

C. Le solde sera distribué à titre de dividende, également et indistinctement, entre toutes les actions de capital et les parts de fondateur.

Exercice 1898-1899, action capital 10 fr., action de dividende **Bénéfices** 5 francs.

Centrale Africaine.

Siège social : Alost

Administrateurs : MM. GHEERAERDTS, *Président du Conseil d'administration* (bourgmestre à Alost) ; GHEERAEDTS Léon ; MOENS Théodore ; MOENS Eugène ; GEERINGCKX Léon ; DENAYER Théodore ; DE CLIPPELE Paul.

Commissaires : MM. DECOEN-BURRY Léon (banquier) ; MEERT Louis (négociant).

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée* : 2^e lundi de mai.

Coupons : Banque Coen et C^{ie}, rue Neuve, Alost.

Constitution : 14 avril 1898.

But

La Société a pour objet l'établissement de cultures et de comptoirs commerciaux au Congo, l'exploitation et la vente des produits naturels et cultivés du Congo, ainsi que le négoce de ces produits, soit à l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte que pour le compte de tiers, et, d'une façon générale, toutes entreprises commerciales.

Elle peut acquérir toutes actions, parts ou obligations de sociétés ayant pour but, en tout ou en partie, l'une ou l'autre opération similaire à la sienne, se fusionner avec ces sociétés ou intervenir dans leur constitution par voie de cession, d'apport ou par toute autre voie.

Elle pourra acquérir des immeubles, établir des usines et des établissements comme aussi des succursales ou des sièges d'opérations, tant au Congo qu'en Europe.

La Société se propose de cultiver principalement le café, le cacao, et les caoutchouquiers brésiliens.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de 300,000 francs. Il est divisé en 1,200 actions de 250 francs chacune.

**Souscrip-
teurs**

Les actions sont souscrites comme suit :

MM. De Clippele Paul, De Caen Burny, la firme sociale Geerinckx, De Naeyer et C^{ie}, Geerinckx Léon, Liénart Camille, Moens Théodore, chacun 80 actions; De Naeyer Théodore, Moens Eugène, chacun 60 actions ; De Clippele Abel, De Coen Alfred, De Vis Charles, Eeman Camille, Eeman Edouard, Gheeraerds Léon, Grillaert Pierre Jean, Meert-Schuermans, Moens Louis, Moyersoen Romain, Vandenbosche Emile, Wauters Laurent, chacun 40 actions ; Louise Coenoet, Moens Théodore, Geerinckx Edmond, Monfils François chacun 20 actions.

Répartition

L'excédent favorable du bilan constituant le bénéfice net de la Société est affecté tout d'abord, et à concurrence du vingtième, à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital.

Le conseil d'administration pourra augmenter cette réserve et en outre, créer une réserve spéciale ou un fonds de prévision.

Après prélèvement de la somme nécessaire pour servir un dividende de 5 p. c. sur le capital appelé des actions, il sera réservé 15 p. c. de l'excédent pour rétribuer le conseil d'administration et le collège des commissaires; ces derniers ne peuvent avoir plus du tiers du traitement d'un administrateur, conformément à la loi. Le reliquat sera distribué aux actionnaires comme second dividende.

La concession de la société est située sur les rives de la Djuma Concession Kwilu et a une superficie de 2,000 hectares.

Les agents de la Compagnie se trouvent au Congo et la Société possède un steamer sur le Haut-Fleuve, pour assurer ses transports.

Société Equatoriale Congolaise

Siège social : 10, rue Beggards, Anvers.

Administrateurs : MM. COETERMANS Louis, *Président du Conseil d'Administration*; VICOMTE DE NIEULANT Armand, DE POTEELSBERGHE Louis, DE RIDDER, ELSSEN Carlo, ROOSE Alfred.

Commissaires : VAN DE PUTTE Guillaume, JACOBS Frédéric, PIERO DE NIEUWBURGH Albert.

Bilan 31 décembre. — *Assemblée générale* : 1^{er} mardi de juillet.

Constitution : 28 avril 1898.

La Société a pour objet la plantation, la culture et l'exploitation des produits naturels du Congo.

But

Elle pourra faire, dans les limites les plus étendues, toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières quelconques, établir à cet effet des établissements, usines, sièges d'opérations et comptoirs, tant en Europe qu'au Congo et en d'autres pays.

Elle pourra, dans ce but, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières nécessaires ou utiles à son commerce ou à son industrie, ou en obtenir

la jouissance et l'exploitation par voie de location ou autre. Elle pourra également créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue au sien ou simplement s'y intéresser.

Souscrip-
teurs

MM. Louis Coetermans; Jean-Corneille De Groof, rentier; le vicomte Armand de Nieulant et de Pottelsberghe; Louis De Ridder; Carlo Elsen, rentier; M^{me} Flore Cateaux, rentière; MM. Frédéric-Marie-Joseph Jacobs; Henri Jacobs, industriel; Jules Mussely, avocat; Albert Peers de Nieuwburgh; Charles Pelgrims; la Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassai: MM. Alfred Roose, notaire; Arthur Roose, docteur en médecine; M^{me} Louise Michiels, rentière; M. Guillaume Van de Putte, agent de change; M^{mes} Flore Cateaux, veuve de M. Charles Elsen et Louise Michiels, veuve de M. Louis Van den Abeele, et M. Charles Pelgrims.

Capital

Le capital social est fixé à 400,000 francs, représenté par 800 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est, en outre, créé 800 actions ordinaires sans désignation de valeur.

Le nombre de ces dernières ne pourra jamais être augmenté, même par modification des statuts.

Répartition

1^o 5 p. c. pour la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint la dixième partie du capital social;

2^o La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 p. c. par exercice, même si l'exercice comprend plus d'un an, sur la partie appelée des actions privilégiées.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année ne seraient pas suffisants pour payer ce dividende aux actions privilégiées, la somme qui manquera sera prélevée, sans intérêt de retard, sur les bénéfices des années subséquentes, après dotation de la réserve légale.

Le solde sera réparti comme suit :

1^o 10 p. c. au Conseil d'administration avec un minimum à fixer par l'assemblée générale;

2^o A chaque commissaire un tiers du tantième revenant à chaque administrateur;

3° Le Conseil d'administration pourra proposer d'affecter une partie à convenir du restant à la constitution d'une réserve extraordinaire destinée à former un fonds de prévision ou à permettre l'extension des affaires sociales ;

4° Le surplus sera distribué par moitié aux actions privilégiées et par moitié aux actions ordinaires.

La Compagnie met en valeur une concession obtenue de l'Etat Concession Indépendant, située dans le bassin de l'Ikelemba (district de l'Equateur), son directeur est M. le Commandant Christiaens.

Compagnie du Lomami.

Siège social : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Administrateurs : MM. Charles BALSER, Alexandre DELCOMMUNE, Ed. DESPRET, Baron LAMBERT, LYON MAX, Herman STERN, Albert THYS.

Commissaires : MM. Jules BOREL, Georges SYSTEMANS, Edouard THYS-CATEAUX, Jules WILMART.

Bilan : 30 juin. — *Assemblée* : premier mercredi de février.

Coupons : Balsér.

Constitution : 5 juillet 1898.

Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles ou autres, dans les limites les plus étendues, dans l'Etat Indépendant du Congo et, spécialement, dans les territoires situés dans la partie de la vallée du Lomami en aval de Benakamba, tels qu'ils sont déterminés dans la convention du 9 mai 1896 entre l'Etat du Congo et la Compagnie du Katanga,

But

Elle peut acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement.

La Société pourra accessoirement faire toutes les opérations utiles ou nécessaires à son objet.

Capital. Le capital social est fixé à 3 millions de francs, représenté par 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est créé, en outre, 4,000 actions ordinaires sans désignation de valeur, donnant droit aux avantages stipulés aux statuts. Il ne pourra jamais être créé des actions ordinaires nouvelles.

Les actions privilégiées amorties, ainsi qu'il est prévu aux statuts, sont remplacées par des actions de jouissance.

Apports La Compagnie du Katanga reçoit, à titre d'apport, 2,400 actions privilégiées entièrement libérées, et 2,200 actions ordinaires.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, 2,400 actions privilégiées entièrement libérées sont remises à la Compagnie du Katanga.

A chaque souscription de deux actions libérées, est attribuée une action ordinaire.

Les 4,000 actions ordinaires, créées en vertu des statuts, sont donc ainsi attribuées :

2,200 aux apports ;

1,800 aux actions privilégiées souscrites en espèces.

Répartition Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé, conformément à la loi, 5 p. c. au profit du fonds de réserve.

Le surplus du bénéfice est employé à servir :

1^o Un intérêt de 3 p. c. l'an sur le montant versé par anticipation sur les actions privilégiées.

2^o Un intérêt de 6 p. c. l'an sur les actions privilégiées entièrement libérées remises en représentation des apports et sur le montant appelé sur les actions privilégiées souscrites en numéraire.

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas ces attributions, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux versements anticipatifs et aux actions privilégiées, avant toute participation.

25 p. c. de l'excédent disponible après les prélèvements ci-dessus, sont attribués à l'Etat Indépendant du Congo.

Le surplus est ainsi réparti :

10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires ;

30 p. c. pour la constitution d'un fonds d'amortissement des actions privilégiées ; chaque action privilégiée amortie au pair

sera remplacée par une action de jouissance. Les actions privilégiées à amortir seront désignées par voie de tirage au sort.

La somme restant alors disponible sur les bénéfiques, après attribution des sommes nécessaires pour la formation éventuelle des fonds de réserve ou des fonds de prévision dont l'assemblée générale fixera l'importance, sur la proposition du Conseil d'administration, sera ainsi répartie.

50 p. c. aux actions privilégiées ou aux actions de jouissance qui les remplacent, et 50 p. c. aux 4.000 actions ordinaires.

Les territoires où s'exercera l'activité de la Compagnie du Lomami sont situés, dans le bassin du Lomami en aval de Benakamba, à l'exclusion de ceux qui s'étendent sur la rive droite à une distance de plus de 15 kilomètres de la rive et sur la rive gauche à l'exclusion du bloc dont l'exploitation est réservée dans le rayon d'Isangi à la Société d'agriculture et des plantations au Congo.

Les terres appartiennent à la Société du Katanga qui a conclu avec la Compagnie du Lomami la convention suivante :

**Convention passée entre la Compagnie du Katanga
et la Compagnie du Lomami.**

ARTICLE PREMIER. — Moyennant les conditions d'apport fixées ci-après et le paiement d'une redevance annuelle au profit de la Compagnie du Katanga fixée dès à présent pour toute la durée de la concession à 25 centimes par kilogramme de caoutchouc exporté — la taxe annuelle à payer pour les autres produits sera fixée ultérieurement sans qu'elle puisse jamais excéder 5 p. c. de la valeur en Europe — la Compagnie du Katanga autorise la Compagnie du Lomami à exploiter le caoutchouc et les autres produits du sol dans les territoires qui sont sa propriété, en vertu des conventions rappelées au préambule des présentes.

ART. 2. — Cette concession est donnée pour une durée de trente ans, à partir de la date de la constitution de la Compagnie du Lomami.

ART. 3. — En tout temps et pendant dix ans, la Compagnie du Lomami pourra se substituer au droit de propriété que la Compagnie du Katanga détient sur le territoire faisant l'objet de la présente convention.

Cette substitution sera soumise aux conditions stipulées dans les conventions avec l'État Indépendant prérappelées, les concessions d'exploitation du sous-sol étant exclues.

Chaque rétrocession devra comprendre au moins un bloc de 2,000 hectares, avec un maximum de 2 kilomètres de rive.

Le prix à payer est dès à présent fixé à 5 francs par hectare pour toute la période de dix ans.

ART. 4. — D'autre part, la Compagnie du Katanga s'interdit formellement, pendant les cinq premières années de la concession, de vendre toute partie quelconque du même territoire.

ART. 5. — A l'expiration de ces cinq années, la Compagnie du Katanga s'engage à ne vendre, pendant les vingt-cinq années de concession restant à courir, aucune partie de territoire comprise dans un rayon de 20 kilomètres des postes occupés par la Compagnie du Lomami, soit à titre de propriétaire, soit à titre de concessionnaire, soit encore en vertu de la faculté de rétrocession ci-après accordée par l'article 6. L'interdiction tombera un an après qu'aura été constaté l'abandon d'un poste d'occupation.

Par contre, la Compagnie du Katanga reprendra au bout des cinq premières années son droit de disposer de toutes autres parties du territoire, mais sous l'obligation d'offrir pendant six mois à la Compagnie du Lomami un droit de préférence pour l'achat de ces parties de territoire inoccupées. Ce droit de préférence sera coexistant avec le droit de rachat stipulé à l'article 3.

ART. 6. — En dehors des terrains par elle achetés et dont elle a naturellement la libre disposition, la Compagnie du Lomami pourra avec l'autorisation préalable de la Compagnie du Katanga, concéder, louer, affermer toute partie de territoire à des sociétés filiales ou à des simples particuliers.

ART. 7. — La Compagnie du Katanga, en qualité de liquidateur du Syndicat commercial du Katanga, cède à la Compagnie du Lomami, qui accepte :

1° Tous les établissements fondés dans le territoire ci-dessus défini. Cette cession comprenant les bâtiments, matériel, mobilier, en un mot tout ce que les établissements renferment à l'exception du

caoutchouc et de l'ivoire ainsi que des vivres, provisions ou marchandises d'échange en cours de route ou se trouvant dans ces établissements;

2° Le steamer *Auguste Beernaert* et d'une manière générale, tout le matériel fluvial possédé par le Syndicat, ainsi que les annuités restant dues par l'Etat indépendant du Congo, en représentation de la valeur du steamer *Le Roi des Belges*.

ART. 8. — En rémunération des concessions et des apports ci-dessus, la Compagnie du Katanga recevra 2,400 actions de 500 francs entièrement libérées de la Compagnie du Lomami et 2,200 actions ordinaires sans désignation des valeur.

Société anonyme Trafic Congolais.

Siège social : Anvers, rue Anselmo n° 42.

Administrateurs : MM. VAN MAEL, *Administrateur* ; VAN DE WEYGAERT, C. DE RIDDER, G. VAN DEN BOSCH, R. PETEN.

Commissaires : OBELS, HAGHE, PELGRIMS.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée* : 1^{er} lundi de mai.

Constitution : le 14 juillet 1898.

La Société a pour objet de faire pour elle-même ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales et de participer à toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, mais principalement de faire toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation, d'armement, d'exploitations industrielles, minières, forestières, agricoles et autres, dans le territoire de l'Etat Indépendant du Congo.

But

Le capital social est fixé à la somme de 100,000 francs, divisé en 1,000 actions privilégiées de 100 francs chacune.

Capital

Il est créé, en outre, 1,000 actions de fondateur, sans valeur déterminée ; dans aucun cas leur nombre ne pourra être majoré.

Apports

MM. François Van Mael, Charles De Ridder, Joseph Van de Weygaert, Antoine Obels et Gérard Van den Bosch déclarent apporter à la présente Société leurs études et démarches, dont ils prennent les débours jusqu'au 30 avril dernier à leur charge.

En compensation de ces apports, ils recevront ensemble, pour être partagées entre eux, selon leurs conventions particulières, 200 actions de fondateur.

Les 800 actions de fondateur restantes seront partagées entre les souscripteurs des actions privilégiées, qui seront considérés comme actionnaires fondateurs, au prorata du nombre des actions souscrites, c'est-à-dire que chaque souscripteur d'une série de 5 actions privilégiées recevra 4 actions de fondateur.

Répartition

Le produit net du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

5 p. c. pour la réserve légale.

Ce prélèvement pourra cesser par décision prise par l'assemblée générale ordinaire lorsque le fonds de réserve aura atteint la dixième partie du capital social.

Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt annuel de 6 p. c. sur le montant de chaque action privilégiée.

Si les bénéfices d'une année sociale étaient insuffisants pour payer cet intérêt, celui-ci sera pris ou complété au moyen du fonds de prévision et subsidiairement sur les bénéfices des années subséquentes après le prélèvement pour la réserve.

Le surplus est ainsi divisé :

1° 2 p. c. à chacun des administrateurs ;

2° $\frac{2}{3}$ p. c. à chacun des commissaires ;

3° Les tantièmes alloués, aux directeurs, agents et autres employés ;

4° Une somme que le Conseil général a le droit de prélever pour servir à la formation du susdit fonds de prévision.

Ce prélèvement pourra cesser par décision prise par l'assemblée générale ordinaire lorsque le fonds de prévision aura atteint la dixième partie du capital social.

Ensuite le solde des bénéfices sera distribué pour moitié aux actions privilégiées et pour moitié aux actions de fondateur.

Société anonyme Crédit commercial congolais.

Siège social : Anvers, rue des Récollets, 18-20.

Administrateurs MM. Louis DE RIDDER, Camille d'HEYGERE, Maurice FOULON, Ernest LOWET, Alfred ROOSE, Arthur ROOSE.

Commissaires : Camille AMEYE, Edouard CEULEMANS, Léon GILLIOT.

Bilan : 31 décembre : *Assemblée* : dernier mardi de mai.

Constitution : 7 septembre 1898.

Les opérations commerciales, industrielles, financières, et toutes entreprises coloniales, quelle qu'en soit la nature, au Congo. Objet

1,200,000 francs en 12,000 actions de capital de 100 francs, dont 1,000 aux apports et 11,000 souscrites et libérées de 25 p. c. Il a été créé en outre 12,000 actions de dividende, sans désignation de valeur, dont 2,000 aux apports et 10,000 attribuées aux souscripteurs des actions de capital. Capital

5 p. c. à la réserve; 5 p. c. aux actions de capital; sur le sur-Répartition plus : 1 1/2 p. c. aux administrateurs et un 1/2 p. c. aux commissaires; sur le solde : 50 p. c. aux actions de capital et 50 p. c. aux actions de dividende.

Société des Chemins de Fer Vicinaux de Mayumbé.

Siège social : Boma, Congo.

Bruxelles, rue Royale, 58.

Administrateurs : MM. DE BROWNE DE TIÈGE Alexandre, COLLINET Léon, ORBAN Alfred, CASTERMANS Léon, MOLS Alexis, FICHEFET Eugène.

Bilan 31 décembre.

Constitution : Autorisée par décret du Roi Souverain 30 le juillet 1898 et constituée le 21 septembre 1898.

Objet Elle a pour objet principal la construction, l'entretien et l'exploitation, à ses frais, risques et périls, d'un chemin de fer reliant, dans les conditions les plus favorables, un point sur le Bas-Congo accessible aux navires de mer à un point du Shiloango accessible aux navires à vapeur.

Concession et avantages accordés à la Société Le Gouvernement accorde à la Société, pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 21 septembre 1898, la concession de ce chemin de fer et de tous autres s'embranchant sur la ligne et destinés à assurer, dans les meilleures conditions, la mise en valeur agricole et industrielle de la région du Bas-Congo située au nord du fleuve.

Cette concession ne s'applique qu'aux lignes dont la Société aura achevé la construction et qu'elle aura mise en exploitation dans les délais stipulés au cahier des charges : le 31 décembre 1901 pour la ligne principale, à moins de circonstances de force majeure dont la Société aurait à justifier, et le 31 décembre 1908 pour les autres lignes. Néanmoins, la Société a la faculté de mettre en exploitation les diverses sections de la ligne au fur et à mesure de leur achèvement, l'Etat se réservant le droit d'interdire la mise en exploitation de toute section dont la construction ne serait pas conforme au cahier des charges.

Le cahier des charges stipule, que le chemin de fer, avec ses travaux d'art et ses dépendances, devra être construit conformément aux plans que la Société soumettra à l'approbation du gouvernement.

Le second objet prévu aux statuts comporte : l'établissement de cultures, la mise en valeur agricole, commerciale et industrielle de terrains et l'exploitation des mines dans les districts du Bas-Congo. Pour la réalisation de cet objet, la Société concessionnaire a obtenu de l'Etat les avantages suivants :

a) L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances; ces terrains seront, éventuellement, expropriés par l'Etat et à son compte, pour être remis sans frais à la Société, sauf à Boma, où les expropriations seront faites aux frais de la Société;

b) L'entière propriété de 1,000 hectares de terres pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Ces

terres pourront être choisies par la Société, en un ou plusieurs blocs, dans les domaines de l'Etat situés dans les districts du Bas-Congo, y compris celui des Cataractes.

La Société pourra, au cours de la construction, faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entrera en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Les terres affectées à l'installation de la ligne ferrée et ses dépendances seront exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier. Les autres terres cédées à la Société seront placées exactement sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des compagnies;

c) Le droit d'exploiter pendant 30 ans, à partir du 21 septembre 1898, les forêts appartenant à l'Etat dans une bande de 5 kilomètres de largeur de chaque côté des chemins de fer, à l'exception de celles qui se trouvent à 3 kilomètres du Shiloango; cette exploitation devra s'effectuer en conformité d'un règlement d'exploitation forestière à édicter par le Gouvernement;

d) La concession pendant trente ans, à partir du jour où elles auront été signalées au Gouvernement, des mines, à concurrence de cinq au maximum, dont la Société aura fait connaître l'existence dans les districts du Bas-Congo au nord du fleuve, à la condition de remettre à l'Etat une somme égale à 25 p. c. des avantages qu'elle retirera à un titre quelconque de l'exercice de ce droit, et des bénéfices que donnera l'exploitation en sus de la somme nécessaire pour rémunérer le capital d'exploitation à raison de 5 p. c.

Pendant les vingt-cinq premières années, à partir du 21 septembre 1898, le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo s'engage à ne pas construire et à n'accorder aucune concession de voie ferrée dont la direction générale soit celle des lignes construites en vertu des concessions accordées à la Société. Celle-ci ne pourra, avant le 1^{er} juillet 1923, faire servir ses lignes concédées au transport de voyageurs et de marchandises entre le Haut et le Bas-Congo.

Le capital social est fixé à 3,000,000 de francs; il est représenté **Capital**

par 6,000 actions de 500 francs et ne peut être augmenté que par une décision de l'assemblée générale qui devra être ratifiée par le Gouvernement.

La Société peut émettre des obligations, à la condition que cette forme d'emprunt soit votée par une assemblée générale et approuvée par l'État Indépendant, qui pourra, dans la forme et les conditions qu'il jugera convenables, garantir à ces obligations un intérêt n'excédant pas 3 % l'an.

Sur le produit net résultant du bilan et après défalcation des charges sociales, amortissements et intérêts intercalaires, il est prélevé 5 % au profit du fonds de réserve ; le surplus du bénéfice est employé à servir aux actions un intérêt de 6 % l'an.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ces attributions, il en sera tenu compte dans les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement servis aux actions avant toute répartition indiquée ci-après.

Le surplus reçoit les affectations suivantes :

30 % à l'État Indépendant du Congo ;

10 % au Conseil d'administration et aux commissaires.

En cas d'émission d'obligations, le Conseil pourra allouer à celles-ci 20 % du surplus des bénéfices, en dehors de l'intérêt annuel.

Le solde reviendra aux actions.

En cas d'émission d'obligations avec participation dans les bénéfices, celles-ci pourront être, au fur et à mesure de leur remboursement, remplacées par des actions de jouissance, qui toucheront leur part dans les 20 %.

Rachat

A toute époque, l'État aura le droit de racheter la concession. Pour établir le prix de rachat, on relèvera les produits nets et annuels obtenus par la Société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années ; le produit moyen ou 5 années restantes ou le produit net de la dernière des sept années prises pour base, s'il est supérieur à ce produit moyen, sera le montant des annuités dues à la Société pendant le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession : les annuités seront capitalisées au taux de 3.5 %.

et le capital sera payé à la Société avant le prise de possession du chemin de fer.

Si le rachat a lieu avant vingt-cinq ans d'exploitation, la somme à payer à la Société sera au minimum le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30 % de prime.

Le Gouvernement donnera, éventuellement, un an d'avance, connaissance à la Société de son intention de racheter la ligne.

En cas de rachat, tel qu'il est indiqué ci-dessus, le matériel sera repris à dire d'experts et le paiement des capitaux sera fait en Belgique en monnaie ayant cours légal.

Quant aux concessions autres que celles des voies ferrées, elles restent acquises à la Société.

La Lulonga, Société anonyme.

Siège social : Schaerbeek, place Liedts, 23.

Administrateurs : Edmond Paret, Louis Deridder, Gustave Dryepontdt, Émile Paret, Henri Masson, Max Hemeleers.

Commissaires : Gustave Dumontier, Eugène Beirlaen.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : 1^{er} mercredi de mai.

Constitution : 22 octobre 1898.

La Société a pour objet la culture et l'exploitation, au Congo, des produits végétaux généralement quelconques tels que tabacs, cafés, cacao, caoutchoucs, cocotiers et autres. Objet

Elle pourra faire toutes opérations commerciales ou industrielles, transformer les produits bruts en produits commerciaux, établir soit sur les lieux de son exploitation, soit ailleurs, les chantiers, usines et généralement tous établissements industriels qu'elle croira utiles pour la vente, achat, échange de produits belges et indigènes.

Elle pourra aussi, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, se fusionner avec d'autres sociétés

similaires ou s'y intéresser, faire apport ou cession, sous une forme quelconque, de l'avoir social.

Capital Le capital est fixé à 300,000 francs et est représenté par 6,000 actions de capital de 50 francs chacune.

Il est, en outre, créé 6,000 actions de jouissance sans désignation de valeur.

Le nombre des actions de jouissance ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

Apports MM. Bourlet et Melius, font apport à la Société, savoir :

Du résultat de leurs études et travaux préliminaires, de leurs démarches, voyages et négociations auprès et avec différents établissements industriels et commerciaux ;

De leurs démarches et négociations auprès et avec l'État Indépendant du Congo pour l'obtention d'une option sur un terrain de deux mille hectares situé entre le fleuve Congo et son affluent la Lulonga à hauteur de Nouvelle-Anvers, donnant accès à la rive de la Lulonga.

Il est fait, en outre, apport par M. Bourlet de ses connaissances spéciales relatives à l'expédition et à la réception des marchandises et au ravitaillement des agents en Afrique ainsi que les soins qu'il s'engage à apporter dans tout ce qui concerne le trafic de la Société, et ce aux conditions à déterminer par le Conseil d'administration.

Et il est fait, en outre, apport à la Société par M. Melius de son industrie d'ingénieur-mécanicien et de ses connaissances spéciales concernant l'installation d'exploitations agricoles et autres en Afrique.

En rémunération des apports, il est attribué à MM. Bourlet et Melius, qui se les partageront suivant convention particulière intervenue entre eux, 1,200 actions de jouissance.

Les 4,800 actions de jouissance restantes seront réparties entre souscripteurs des actions du capital au prorata de leur souscription.

M. Bourlet se réserve le droit de présenter à l'assemblée générale un compte de débours et frais en vue d'assurer la bonne marche de la Société.

Les 6,000 actions de capital, dont chacune donne droit à huit dixièmes d'action de jouissance, sont souscrites par les comparants, savoir :

Souscrip-
teurs

MM. Camille Bourlet, 30 actions; Edmond Paret, 1,000; Louis Deridder, 1,600; Henri Masson, 1,310; Émile Paret, 200; Florent Mouton, 400; Gustave Dumontier, 200; Francis Rodbergh, 140; Alex. Bidard, 150; Louis Criquillion, 10; Henri Bayer, 250; Gustave Dryepondt, 20; Gustave Dryepondt, 20; Eugène Beirlaen, 60; Oscar De Clercq, 200; Max Hemeleers, 100; Paul Jacobs, 200; Joseph Straelen, 20; Julien Swevers, 90.

1^o 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 30 p. c. du capital social; Répartition

2^o La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de 6 p. c. sur le montant du capital versé;

3^o Une somme représentant 10 p. c. qui est mise à la disposition du Conseil d'administration pour être distribuée, s'il le juge utile, au directeur, aux agents et autres employés de la manière qu'il jugera convenable;

4^o 10 p. c. aux administrateurs et commissaires, les émoluments d'un commissaire ne pouvant excéder le tiers de ceux d'un administrateur.

Le solde du bénéfice net sera partagé en deux parts égales: l'une sera distribuée aux actions de capital, l'autre aux actions de jouissance, à moins que l'assemblée générale ne décide, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter le quart du restant du bénéfice net à la formation d'un fonds de prévision.

Société anonyme « L'Ikelemba ».

Siège social : Bassin de l'Ikelemba, au Congo (Etat Indépendant).

Administrateurs : MM. LAMBERTS, C^{te} DE LA BARRE D'ERQUELINES,
Roger, BERO Adolphe, COLLET Auguste, MARTIN Ernest,
RYCX Léon.

Commissaires : DE COEN Victor, BEAUTHIER Edouard, BERO Emile.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : dernier samedi de juin.

Constitution : 29 octobre 1898.

But

La Société a pour objet l'établissement de cultures et de comptoirs en Afrique et, en général, l'exploitation de tous les produits africains ou autres.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, tant en son nom que pour le compte de tiers, transformer les produits agricoles et autres en produits manufacturés, fonder des établissements là où elle le trouvera utile, tant en Europe qu'en Afrique, ou même dans d'autres parties du monde, pour l'achat, la vente et l'échange des produits africains ou autres.

Elle pourra acquérir des établissements, se fusionner, s'intéresser par voie de cession, d'apport ou par tout autre moyen dans toutes sociétés et entreprises en Afrique ou d'autres pays.

Capital

Le capital social est fixé à 500,000 francs, représenté par 5,000 actions de capital de 100 francs chacune.

Il est, en outre, créé 5,000 actions de dividende sans désignation de valeur. M. Louis Lamberts, fait apport, à la Société de l'Ikelemba, d'un bloc de 1,000 hectares de terres dans le bassin de l'Ikelemba.

En rémunération de cet apport, il lui est attribué les deux dixièmes des actions de dividende.

Les 4,000 actions de dividende restantes sont attribuées aux souscripteurs des 5,000 actions de capital, proportionnellement à leur souscription.

Toutes les actions de dividende sont inaliénables pendant les deux premières années après la date de la constitution, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'administration.

Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté, pas même par voie de modification aux statuts.

**Souscrip-
teurs**

Les 5,000 actions de capital sont souscrites comme suit :
MM. Lamberts Henri, 1340 actions; Bero Adolphe, 845; Martin Ernest, 540; Rycx Léon, 250; Comte de la Barre d'Erquelinnes Roger, 250; Bero Emile, Hutereau Arthur, Collet Auguste, 200;

Beauthier Edouard, 150 ; Ketels Gustave, 120 ; De Coen Victor, 115 ; Mussely, Borel Jules, 100 ; Justin Emile, 90 ; Bonmariage Arthur, 80 ; Lamberts Hector, Mathieu Joseph, 75 ; De Bontridder Eritz, V^e Collet Prosper, 50 ; Meaux Ernest, chevalier de Burbure Simon, Leemans Albert, Ricaille Oscar, Van Gameren Léon, 30 ; Vanderstichelen, Jacqmain Edouard, 10.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, constitue le bénéfice de la Société, ce bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 5 p. c. pour la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint la dixième partie du capital social.

Le Conseil d'administration pourra augmenter cette réserve et, en outre créer une réserve spéciale ou un fonds de prévision ;

2^o Un premier dividende de 5 p. c. sur la partie appelée des actions de capital, dans le cas où les bénéfices nets d'une année ne seraient pas suffisants pour payer ce dividende aux actions de capital la somme qui manquera sera prélevée, sans intérêts de retard, sur les bénéfices des années subséquentes, après dotation de la réserve légale.

Le solde sera réparti comme suit :

2 p. c. à chaque administrateur et à chaque commissaire, un tiers du tantième revenant à chaque administrateur.

Le minimum à attribuer à chaque administrateur et à chaque commissaire est réservé à la décision de l'assemblée générale, qui se tiendra immédiatement après la constitution de la Société.

Le surplus sera distribué par moitié aux actions de capital et par moitié aux actions de dividende.

La Loanjé, Société anonyme.

Siège social : Anvers, rue des Claires, 20.

Administrateurs : MM. WEGIMONT, baron DE BROQUEVILLE, DE GRAUX et RANDAXHE.

Commissaires : MM. le baron D'HUART et BLOQUEAUX.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : 31 mai.

Constitution : 5 janvier 1899.

Objet Elle a pour objet l'exportation, l'acquisition et la vente des produits naturels du Congo et toutes les opérations tendant à la réalisation la plus avantageuse des marchandises de toute nature, soit à l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers.

Elle pourra, à cet effet, établir des usines, sièges d'opérations et comptoirs, et créer des succursales tant au Congo et en Belgique que dans les autres pays du monde.

Elle peut acquérir toutes actions, parts et obligations de sociétés ayant pour but, en tout ou en partie, l'une ou l'autre opération similaire à la sienne, se fusionner avec ces sociétés ou intervenir dans leur constitution par voie de cession, d'apport ou de toutes autres manières, enfin faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et financières quelconques.

Capital Le capital social est fixé à la somme de un million de francs représenté par 10.000 actions de capital de cent francs chacune.

Il est en outre créé dix mille actions de dividende sans désignation de valeur à répartir entre les souscripteurs au prorata de leurs souscriptions après prélèvement de 2000 actions de dividende attribuées à M. Adolphe Daulne et Henri Randaxhe pour l'apport de la concession, plans, travaux et études préparatoires. Ces actions de dividende sont inaliénables pendant les deux premières années.

Les actions de capital peuvent être remboursées au pair par voie de tirage au sort ou être amorties par rachat en-dessous du pair.

Souscripteurs MM. Wégimont Henri, baron Charles de Broqueville 2000 actions; Baron d'Huart; Randaxhe Henri, De Graux Augustin, Thirion Charles, Bloquaux Pierre chacun 1000 actions; Daulne Adolphe, Paque Randaxhe Victor 500 actions.

Répartition 5 % pour former un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint un dixième du capital social; le Conseil d'administration pourra cependant augmenter cette réserve.

Il est prélevé ensuite au profit des titulaires des actions de

capital à titre de 1^{er} dividende 5 % du montant de la somme versée sur les actions. L'excédent du produit net sera reparti comme suit :

1^o) 10 % au Conseil d'administration ;

2^o) Un demi pour cent à chacun des commissaires ;

3^o) une somme à déterminer chaque année par le Conseil d'administration pour être consacré à l'amortissement des actions du capital ;

4^o) Quinze pour cent à la disposition du Conseil d'administration pour rémunérer extraordinairement les directeurs et les agents de la Société ;

5^o) Le surplus sera reparti comme suit : cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux actions de dividende.

L'Est Kwango, Société anonyme.

Siège social : Bruxelles, rue Hydraulique, 3.

Administrateurs : MM. le Baron BUFFIN Camille, DE BAUW Oscar, FISCH Michel, MONET Henri, VAN DE VELDE Wilie.

Commissaire : LUYB Ernest.

Bilan : 31 mars. — *Assemblée générale* : 1^{er} mardi de mai.

Constitution : 7 janvier 1899.

La Société a pour objet l'établissement de cultures au Congo, la culture et l'exploitation des produits naturels du Congo. Elle pourra faire toutes les opérations commerciales et industrielles et installer, à cet effet, des établissements, usines ou autres, destinés à la vente, à l'échange ou à la transformation de ces produits, en Europe ou au Congo, ou bien encore faire l'acquisition d'établissements existant déjà. La Société peut acquérir, louer ou prendre à bail les terrains, immeubles ou installations quelconques pou-

But

vant servir à son exploitation ou à l'amélioration de cette dernière. Elle peut s'intéresser par voie de cession, d'apport ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises similaires.

Capital Le capital social est fixé à 350,000 francs, représentés par 3,500 actions de capital de 100 francs chacune. Il est créé, en outre 3,500 actions de jouissance sans désignation de valeur, dont 700 sont attribuées à M. Oscar De Bauw, en rémunération de ses études, des relations qu'il a établies, des travaux préparatoires qu'il a effectués et pour en faire un usage à lui connu.

Les 2,800 actions de jouissance restantes sont attribuées aux souscripteurs des 3,500 actions de capital, au prorata du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.

Le nombre des actions de jouissance ne pourra jamais être augmenté par des modifications aux statuts. Elles sont inaliénables pendant les deux premières années.

Le capital social peut être porté à 500,000 francs par décision du Conseil d'administration.

Souscripteurs 733 actions : Wilie Vandavelde ; 375 actions : Michel Fisch ; 200 actions : Edmond Paret, la Société anonyme pour le Commerce colonial ; 190 actions : Jules Milz ; 150 : Oscar De Bauw ; 100 : Arthur Petillon, Oscar Declercq ; 105 : Gustave Dewit ; 50 : Buffin, Louis Chaltin, Maurice Foulon, Charles Henri Van Wambeke, Eugène Fichet, Charles Lestgarens, Henri Monet, Ernest Suys ; 60 : M^{me} V^e Halleux, Alfred Baert souscriptions de moindre importance : Baron Victor Buffin, Adhémair Daenen, Louis André, M^{lles} Emilie et Pauline Baert, Jules Belche, Arthur Bonmariage, Valère Debbaut, Georges De Brandner, Camille De Cauwer, Alfred Delière, Georges De Rongé, Victor De Spruner-Mertz, Adolphe Detige, Gustave Dryepont, Jules Dufour, Gentis, Genucci, Gérard, Gille, Heyvaert, Jacobs, Jacques, Jeurissen, Laume, Lekime, Maes, Melis, Monthaye, Nilis, Pantens, Paternotte, Pourbaix, Robin, Roget, Slingeneyer, Latteur, Sluys, Tilkens, Toursier, Van Calster, Vandekerckhove, Vandermeulen, Vanderstraeten-Ponthoz, Van Wambeke, Vanhaesendonck, Van Langenhove, de Vleeschouwer, Verbrugge, Walton, Wouters, Hecq, Lheureux, Polak.

Répartition L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, constitue le bénéfice de la Société.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

- 1^o 5 p. c. pour la réserve ; ce prélèvement peut cesser d'avoir lieu lorsque le compte de réserve atteindra 10 p. c. du capital ;
- 2^o Un premier dividende de 5 p. c. sur la partie appelée des actions de capital ;
- 3^o Sur l'excédent, il est attribué :
 - 10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires ;
 - 45 p. c. aux actions de capital ;
 - 45 p. c. aux actions de dividende.

Plantations Lacourt.

Siège social : Bruxelles.

Administrateurs : BAUTHIER Edouard, LACOURT Victorien, PINEUR Oscar, VAN DER HAEGEN Diomède.

Commissaires : DUBOIS Ernest, DOCHEN Ghislain.

Bilan : 31 mars. — *Assemblée générale* : dernier samedi de septembre.

Constitution : 25 février 1899.

La Société a pour objet l'établissement de cultures de rapport et de comptoirs et, en général, toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles ou autres, dans les limites les plus étendues.

But

Elle peut acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce ou à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement.

La Société peut aliéner ou concéder tout ou partie de ses concessions ou acquisitions, participer par apports ou autrement à la formation ou au développement d'autres sociétés similaires, recevoir de celles-ci des apports ou fusionner avec elles.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs, représenté par huit mille actions de capital de cent francs chacune.

Capital.

Il est, en outre, créé huit mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Le nombre de celles-ci ne pourra jamais être augmenté pas même par voie de modification aux statuts.

Toutes les parts de fondateur sont inaliénables pendant les deux premières années après la date de la constitution, à moins d'une autorisation expresse du conseil d'administration.

Apports

M. Victorien Lacourt fait apport à la Société :

1° De ses connaissances spéciales ;

2° De la pleine propriété de mille hectares de forêts destinés à l'établissement de cultures, sis sur la rive gauche du Sankuru, à cent cinquante mètres de la rive, et à dix kilomètres de Lusambo, près de l'embouchure de la rivière La Kondüe.

3° De l'option qui lui a été consentie par l'Etat Indépendant du Congo pour l'achat de quatre mille hectares de forêts, au même endroit que les précédents ;

4° De la pleine propriété, libre de toutes dettes, d'un terrain de commerce mesurant trois hectares, sis entre la concession de la Kondüe et le Sankuru, s'étendant sur deux cents mètres le long de la rive et sur cent cinquante mètres de profondeur ;

5° De la pleine propriété, libre de toutes dettes, d'un terrain de commerce, mesurant un hectare cinquante ares, s'étendant sur cent mètres à front de la route de Luluabourg à Lusambo à environ quatre kilomètres de la rivière La Mansangoma.

6° Des constructions et factoreries sur les terrains précités ;

7° Des plantations faites à ce jour sur environ cinquante hectares à la Kondüe et des pépinières de plantes indigènes et d'importation ;

8° Des contrats conclus avec ses agents européens, avec l'Etat Indépendant du Congo et avec les indigènes, et de toutes relations commerciales qu'il possède dans le district de Lualaba-Kassaï.

9° De ses marchandises européennes en magasin au Congo ou en cours de route ;

10° Du caoutchouc et autres produits africains en magasin au Congo ou en cours de route ;

11° Et, en général, de tout l'avoir de son entreprise, libre de toutes dettes.

En remanération de ses apports, il a été attribué à M. Victorien Lacourt sept mille actions de capital entièrement libérées et les sept mille parts de fondateurs y afférentes.

Les mille autres actions de capital sont souscrites pour :

MM. Xavier Lacourt, Simon Lacourt, Léopold Lacourt, Ernest Dubois, Emile Ots, Diomède Vanderhaeghen, Ghislain Dochen, Otto Maquet, Oscar Pineur, Edouard Beauthier, à raison de 100 actions chacun.

Souscrip-
teurs

Le bénéfice sera réparti comme suit :

Répartition

1° Cinq pour cent à la réserve légale;

2° Un premier intérêt de six pour cent sur la partie appelée des actions de capital et, dans le cas où les bénéfices d'une année ne seraient pas suffisants pour payer cet intérêt aux actions de capital, la somme qui manquera sera prélevée sans intérêts de retard sur les bénéfices des années subséquentes après déduction de la réserve.

Le solde se répartira comme suit :

Deux pour cent à chaque administrateur ;

Et, à chaque commissaire, un tiers du tantième revenant à chaque administrateur.

Le surplus sera distribué par moitié aux actions de capital et par moitié aux parts de fondateur.

L'assemblée générale pourra toutefois, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter tout ou partie de ce surplus à la constitution de fonds spéciaux de prévision ou de réserve extraordinaires, dont le Conseil déterminera l'emploi, ou à la constitution d'un fonds destiné à rembourser au pair les actions de capital.

L'action de capital remboursée partiellement ou complètement conserve tous ses droits, sauf qu'elle perd le premier dividende de six pour cent afférent à la partie remboursée.

Société anonyme de Mouture et de Panification au Congo.

Siège social: Bruxelles.

Administrateurs: MM. Eugène Fichet, Jean Fichet, Masui, Grenier.

Commissaires: MM. le Général Fisch, Oscar Lootens,

Bilan: 1^{er} Août. — *Assemblée*: 2^{me} mardi de Janvier.

Cette Société a été constituée le 4 mai 1899.

But

La Société a pour objet le commerce de blés et de céréales, la mouture et la panification au Congo.

La Société pourra faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment faire des installations de mouture et de panification, acquérir des terrains, construire tous édifices, magasins, devant servir à la mouture, à la panification et la vente en gros et détail de pains au Congo.

Elle pourra céder partie de son avoir à des particuliers, sociétés ou pouvoirs publics; s'intéresser dans toutes affaires similaires ou se fusionner avec elles.

Capital

Le capital social est fixé à 60,000 fr. Il est divisé en 120 actions de 500 fr. chacune.

Les actions sont entièrement libérées.

Il est créé en outre 60 parts de fondateurs sans désignation de valeur. Les parts de fondateur sont attribuées à MM. Fichet et frères, Fisch, Galas, Lootens, Masuiet Théodor et ont été réparties entre eux suivant leurs conventions particulières

Le capital social peut être augmenté par décision du Conseil d'administration. Encas d'augmentation du capital social un droit de préférence sera accordé pour la souscription nouvelle, aux propriétaires des actions de capital et de parts de fondateurs, indistinctement au prorata du nombre de leurs actions.

Répartition

Il est prélevé sur bénéfices nets:

1^o 5 p. c. à affecter à la formation d'un fonds de réserve.

2^o la somme nécessaire pour le service d'un intérêt de 6 p. c. aux actions de capital;

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit:

1^o 15 p. c. aux Administrateurs;

2^o 3 p. c. aux commissaires;

3^o le restant sera partagé par moitié entre les actions de capital et les parts de fondateur.

En cas de liquidation de la Société les parts de fondateurs concourront avec partage de l'actif dans la proposition de la part de bénéfices qui leur est attribuée par les statuts, après remboursement des actions de capital.

MM. Jean, Eugène, Arthur Fichet, Rens, C^{te} d'Oultremont
 C^{te} Ch. Van der Burch, Caisse commerciale de Bruxelles, lieu-
 tenant colonel Thys, Delcommune, Théodor, général Fisch,
 d'Or, Van Volxem, Louis Grenier, Mols, Masui, Lestgarens,
 J. Plas, Schleisinger, Ketels, Gallas, Lootens, Declercq, Hecq,
 Paternostre, Lambrechts, G. Bonheur, Zone, Weickel, Diederich.

Souscrip-
 teurs

Sociétés Coloniales Belges en Afrique.

1. Anglo-African Produces Co.	9 juin 1897.	1.200.000 fr.
2. Société Coloniale Anversoise.	30 avril 1898.	1.200.000 fr.
3. Société pour le développement de l'Industrie et du Commerce dans les provinces équatoriales d'Abys- sinie (Empire d'Ethiopie).	2 mai 1898.	1.800.000 fr.
4. Comptoir commercial de Beng- wella	21 juin 1898.	240.000 fr.
5. L'Africaine.	13 août 1898.	3.000.000 fr.
6. Verreries Coloniales	18 août 1898.	280.000 fr.
7. Compagnie Commerciale Anver- soise de l'Est Africain	24 septembre 1898.	1.250.000 fr.
8. Société anonyme pour le Com- merce Colonial.	20 octobre 1898.	2.500.000 fr.
9. Compagnie du chemin de fer de Beira ou Zambèse-Mozam- bique	24 octobre 1898.	1.000.000 fr.
10. Compagnie de Angola.	3 décembre 1898.	260.000 fr.
11. Sud Kamerun.	8 décembre 1898.	2.500.000 fr.
12. Compagnia du Caoutchouc du Luabo.	9 décembre 1898.	1.000.000 fr.
13. Comptoir Commercial et Indus- triel de l'Afrique Orientale	17 décembre 1898.	200.000 fr.
14. Société anonyme d'Etudes et de Plantations et d'entreprises aux colonies.	23 décembre 1898.	150.000 fr.
15. Compagnie de la Guinée Portu- gaise	31 décembre 1898.	2.000.000 fr.
16. Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie.	7 janvier 1899.	32.500.000 fr.
17. La Guinée.	1 ^{er} février 1899.	250.000 fr.
18. Comptoir du Produits Coloniaux.	3 février 1899.	1.000.000 fr.
19. Plantations Amparo, à San- Thomé et Produits Coloniaux.	11 février 1899.	350.000 fr.
20. Société Anversoise d'entreprises coloniales et Industrielles.	16 février 1899.	17.500.000 fr.

21. Syndicat International.	20 février 1899.	125.000 fr.
22. La Coloniale Portugaise.	9 mars 1899.	2.000.000 fr.
23. Compagnie pour l'exploitation du Caoutchouc de Buzi-Mozam- bique	28 mars 1899. 28 mars 1899.	200.000 fr. 200.000 fr.
24. The Gold Coast India Rubber Company.	28 mars 1899.	2.500.000 fr.
25. Trust Colonial	7 avril 1899.	15.000.000 fr.
26. Horticole Coloniale	6 avril 1899.	2.400.000 fr.
27. Banque coloniale de Belgique. . .	27 avril 1899.	6.000.000 fr.
28. Anglo-Belge d'exploitations com- merciales et agricoles à Lagos.	29 avril 1899.	1.750.000 fr.

Société anonyme « The Anglo African Produce Company ».

Siège social : Bruxelles, rue d'Edimbourg, 13.

Administrateurs : MM. SGAL Louis, WILLAERT Georges, D'Aoust
Gustave, WAUTHIER Jules, LEEMANS Albert.

Commissaires : MM. PARIDANT Charles, MUÛLS Edmond.

Bilan : 31 mai. — *Assemblée générale :* 2^{me} mercredi de novembre.

Date de constitution : 9 juin 1897.

But Son objet est la création et l'exploitation d'établissements commerciaux et industriels sur la côte occidentale d'Afrique, le commerce d'exportation et d'importation et aussi la préparation du caoutchouc et tout autre produit, tant en Afrique qu'en Europe.

Les comptoirs d'achat sont situés à Cape-Coast-Castle à la côte occidentale d'Afrique.

Capital Elle a été fondée au capital de un million de francs, en 10,000 actions de 100 fr., dont 4,000 actions privilégiées et 6,000 ordinaires.

Depuis, le nombre des actions privilégiées a été porté d'abord à 6,000, par l'émission de 2,000 actions, puis à 12,000, par la création, le 5 décembre 1898, de 6,000 actions privilégiées nouvelles.

Apports Les apporteurs furent d'abord les liquidateurs de la Société des Comptoirs occidentaux d'Afrique qui cédèrent tout l'actif de cette

Société, et M. Sgal, importateur de caoutchouc à Liverpool qui céda tous les brevets, pris ou à prendre relatifs aux butting-machines ; l'outillage de son usine à Liverpool et son organisation commerciale ainsi que le bénéfice de contrats de vente de caoutchouc.

5 p. c. à la réserve ; premier dividende de 5 p. c. aux actions privilégiées ; 3 p. c. à chaque administrateur ; 1 p. c. à chaque commissaire ; 2 p. c. supplémentaires à l'administrateur délégué, sur le solde ; 50 p. c. aux actions privilégiées et 50 p. c. aux actions ordinaires.

Répartition

Rapport du conseil d'administration.

« Nos ventes, pour un exercice de onze mois seulement, s'élevèrent à fr. 2,587,051.93 et auraient atteint un chiffre sensiblement plus élevé sans un concours de circonstances fâcheuses que nous croyons indispensable de vous rappeler très brièvement.

» Au début des opérations de notre Société — en juin et juillet 1897 — nous avons eu le regret d'être privés du concours de nos agents d'Afrique, décédés subitement à Cape-Coast-Castle, à quelques jours d'intervalle. — Il en est résulté une désorganisation complète de notre service d'achat à la côte, d'autant plus préjudiciable à nos intérêts que la nouvelle de la mort du dernier de nos agents ne nous est parvenue qu'un mois après son décès. — Comme conséquence, les achats sur lesquels nous pouvions légitimement compter pour alimenter dans des conditions avantageuses nos usines de Liverpool, ne purent s'effectuer, et, pour couvrir des ordres de vente, nous fûmes obligés de nous approvisionner sur place, à des conditions onéreuses, d'une quantité considérable de caoutchouc.

» Ces événements malheureux et l'offre qui nous fut faite, en mai dernier par une des firmes les plus importantes de la côte, de monopoliser nos achats à l'intérieur du pays moyennant une simple commission, nous ont amenés à rappeler les nouveaux agents que nous avons envoyés en Afrique et à supprimer, par ce fait, les frais considérables de nos agences. Cette combinaison a eu pour effet utile d'augmenter considérablement notre chiffre d'affaires pendant les quatre premiers mois de l'exercice en cours. De juin à septembre, les ventes se montent à environ 1 million 500.000 fr. en augmentation de plus d'un million de francs sur la période correspondante de 1897. »

Bref, le solde du compte de profits et pertes s'est soldé par 14,000 francs reportés à nouveau.

<i>ACTIF</i>		<i>PASSIF</i>	
<i>Immobilisé</i>		<i>Non réalisable</i>	
Premier établissement :		Capital :	
Apports fr. 805,000 »		6,000 actions privilégiées à 100 francs 600,000 »	
Imbrage de titres et hon- oraires de notaires. . . 10,989 60		6,000 actions ordinaires à 100 francs 600,000 »	
Installation d'Afrique. . . 17,164 58			
	833,154 18		1,200,000 »
Matériel et outillage	33,966 75	<i>Exigible</i>	
Mobilier	2,657 79	Créditeurs divers . . .	1,911,336 28
<i>Réalisable</i>		Profits et pertes . . .	14,135 72
Magasin. . . 1,779,304 60		Compte d'ordre, dépôts et cautionnements. . .	30,000 »
Caisse et ban- quiers . . . 97,894 71			
Portefeuille. 40,093 20			
Débiteurs di- vers. . . . 333,400 77			
	2,250,693 28		
Compte d'ordre, dépôts et cautionnements. . .	30,000 »		
Fr.	3,155,472 »	Fr.	3,155,472 »

COMPTE DE PROFITS ET PERTES			
<i>DÉBIT</i>			<i>CRÉDIT</i>
Frais généraux :		Bénéfices fr.	136,621 72
Intérêts s/Loans fr. 46,200 29			
Frais de voyage, cor- respondan- ces, fourni- tures de bu- reau. 20,819 89			
Loyer, assur, contribut., éclairage et divers. 11,650 54			
Appointem., salaires et frais d'ad- ministrat. . . 43,815 28			
	122,486 >		
Solde Profits et Pertes.	14,135 72		
Fr.	136,621 72	Fr.	136,621 72

Société Coloniale Anversoise.

Siège social: Anvers, Rue Rubens, 9

Administrateurs: Baron Weber de Treuenfels, Charles; Thys Edouard; Keuster, Léon; Diehl Albert; Van den Bosch Léon,
Commissaires: Ullens, Alphonse; général Baron Jolly, Groetaers, Léonce.

Bilan : 31 décembre; *Assemblée générale* 1^{er} lundi d'avril.

Constitution: 30 avril 1898.

But La société a pour but de faire toutes opérations commerciales, financières et autres, dans les limites les plus étendues, dans tous les pays et spécialement à Anvers.

Elle s'occupera d'une façon spéciale des affaires de commission analogues à celles traitées antérieurement par la firme Ed. Weber et Cie.

Elle peut prendre part à la constitution d'entreprises similaires créées ou à créer par des tiers ou des sociétés, participer à leur création, s'y intéresser par voie d'apport de tout ou partie de son avoir social, de souscription d'actions ou autrement, s'y fusionner.

Toutes opérations sur marchandises à termes, ayant en vue liquidation par différence, sont interdites.

Elle peut acquérir tous biens immeubles dans l'intérêt ou l'utilité de ses affaires.

Capital Le capital social est fixé à 1,200,000 francs, représenté par 2,400 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est, en outre, créé 4,800 actions ordinaires, sans désignation de valeur.

Apports Il est fait à la présente société les apports suivants, savoir:

A. La société commerciale établie à Anvers sous la firme Ed. Weber et Cie, fait apport à la société de ses installations de bureau et de magasin, de sa clientèle et de toutes ses relations commerciales.

Pour prix de leurs apports, il est attribué à la société commerciale Ed. Weber et Cie, représenté par M. le Baron Louis Weber de Treuenfels, et à MM. Albert Diehl et Léon Van den Bosch, 400 actions privilégiées entièrement libérées avec les 400 ordinaires y afférentes et 2,400 actions ordinaires qu'ils se répartiront entre eux suivant leurs conventions particulières.

Souscripteurs Les 2,000 actions privilégiées restantes sont souscrites intégralement, savoir:

La Société anonyme Association financière et industrielle établie à Bruxelles, 100 actions, MM. Charles Balsler 170, Maurice de Ramaix 30, le baron Alexandre de Vrints-Cornet 60, Léonce Groetaers 280, Evrard Havnith 50, Frédéric Jacobs 100, le général

baron Jolly 20, Léon Keusters 260, le comte Albéric Le Grelle 20, Alphonse Lambrechts 50, Charles Lejeune 40, Louis Lysen 100, Paul Monchicourt 20, le baron Osy de Zegwaart 80, Philippe Raeymaekers 50, le vicomte de Saint-Jouan 20, la société Thys et Van der Linden 150, Edouard Thys 50, Alphonse Ullens 20, Louis Van den Bosch 60, Auguste van de Werve 20, Léon van de Werve 80, le baron Weber de Treuenfels 170.*

2,000 des actions ordinaires sont attribuées aux souscripteurs des actions privilégiées, qui reçoivent ainsi 1 action ordinaire pour une action privilégiée souscrite.

Le capital social pourra être augmenté par l'émission de nouvelles actions privilégiées et ordinaires ou réduit par décision de l'assemblée générale, qui peut autoriser le conseil d'administration à en déterminer les conditions et le taux d'émission dans les limites de la loi.

1° 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce pré-Répartitionnement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées un dividende de 6 p. c. sur le montant appelé et versé de ces actions.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année ne seraient pas suffisants pour payer ce dividende, la somme qui manquera sera prélevée, sans intérêt de retard, sur les bénéfices des années subséquentes, après dotation de la réserve légale.

Sur l'excédent des bénéfices il est attribué :

A. 12 p. c. pour être répartis entre les membres du conseil d'administration et le collège des commissaires comme ils l'entendront dans les limites de la loi ;

B. Le restant sera distribué à titre de dividende aux actions ordinaires, à moins que l'assemblée générale du conseil d'administration, ne décide d'en faire un autre emploi en tout ou en partie, notamment pour la création ou l'augmentation d'un fonds spécial de prévision.

**Société pour le développement de l'Industrie et du
Commerce dans les provinces équatoriales
d'Abyssinie (Empire d'Ethiopie)**

Siège social : Bruxelles, rue Bréderode

Administrateurs : MM. DE LAVELEYE Georges, LAURENT Alexis,
MAES Félicien, LYON Max, WALFORD Georges Paget
ANSPACH, Lionel.

Commissaires : MM. LOWET Ernest, SYSTEMANS Georges, BECKMAN
Alphonse.

Bilan : 31 mai. — *Assemblée générale* : 4^{me} mercredi de janvier.

Constitution : 2 mai 1893.

But

La société a pour objet toutes opérations ayant pour but le commerce, l'industrie, les travaux publics et particuliers, l'exploitation des mines, et généralement de toutes les ressources et richesses de la région ; les opérations de finances, les transports et la création de voies de communication ; l'établissement de toutes factories, agences, dépôts et usines.

La société peut poser tous actes de commerce relatifs à l'exploitation de l'agriculture.

Dans les buts ci-dessus, la société peut également, d'accord avec le gouverneur, faire toute entreprise d'exploration de ces régions.

Elle pourra acquérir et recevoir toutes concessions nouvelles.

La société pourra accessoirement faire toutes opérations utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet.

Capital

Le capital est fixé à 1,800,000 francs et représenté par 3,600 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est, en outre, créé 18,000 actions ordinaires sans désignation de valeur.

Concessions

Par décret du 12 juin 1897, M. le comte de Léontieff a été nommé gouverneur des provinces équatoriales d'Ethiopie.

« En raison des services que M. le comte Nicolaï de Léontieff a rendus par amitié à mon gouvernement, nous le nommons gou-

verneur général des pays dénommés Provinces équatoriales, avec mission d'y introduire Notre autorité impériale.

« Nous lui laissons la faculté de s'adjoindre tous les concours matériels, financiers ou autres qu'il jugerait utiles pour mener à bien cette colonisation.

« Pour l'indemniser des dépenses qu'il sera obligé de faire, nous lui accordons le privilège de mettre ces provinces en valeur à tous les points de vue, pendant cinq ans, sans payer d'impôts, après quoi il nous payera le tribut en or, ivoire et café, comme les autres généraux » ;

B. En vue de première mise à fruit des privilèges lui concédés par ce décret, M. le comte de Léontieff a, dès à présent, organisé une première expédition commerciale, industrielle et d'exploration dans les provinces équatoriales de l'Abyssinie.

A cette fin, des marchandises inventoriées ont été réunies par lui à Djibouti et certaines sont déjà en cours d'expédition. Les mandataires de M. le comte de Léontieff déclarent que celui-ci en a la libre disposition.

Les fonds actuellement versés et ceux appelés à cette fin par le conseil d'administration serviront, conjointement avec ces apports, à la mise sur pied, à l'avitaillement et à la réalisation de l'expédition dont la direction restera appartenir à M. le comte de Léontieff. Le produit en reviendra tout entier à la société.

Les mandataires de M. le comte de Léontieff certifient la complète exactitude de l'inventaire des marchandises par lui apportées. Néanmoins ils offrent que les actions devant revenir à leur mandant à raison de cet apport en marchandises lui soient pour partie délivrées seulement au fur et à mesure de la réalisation des produits de la première expédition. Cette offre est faite et acceptée pour servir de garantie à la réalité de ces apports en présence de l'impossibilité où la société se trouvera d'en prendre effectivement livraison et des difficultés que donnerait leur vérification ;

C. Il existe certaines conventions entre M. le comte de Léontieff et d'autres personnes, faites en vue des concessions minières qu'il pourrait obtenir, et ce avant que le décret susvisé n'ait été accordé.

Il est concédé à la société constituée, notamment :

1^o Le monopole exclusif de l'exportation de l'ivoire, de l'or, du café, du caoutchouc, des plumes d'autruche, du musc, des gommés et de tous les produits agricoles, ainsi que du droit de fonder des comptoirs et établissements commerciaux dans toute l'étendue des provinces faisant partie de son gouvernement ;

2^o Le monopole exclusif des articles d'équipement, d'alimentation et de toute espèce de marchandises dont le gouvernement des provinces équatoriales d'Ethiopie pourra avoir besoin et qui lui seront indiquées par M. le gouverneur général.

La société devra faire ces fournitures dans le plus bref délai possible et au prix des clients les plus favorisés et conformément à la commande qui en aura été faite.

Par contre et en rémunération de cet apport, il est attribué à l'apporteur 14,400 des 18,000 actions ordinaires.

Les 3,600 actions ordinaires restantes, entièrement libérées, sont attribuées, titre pour titre, aux souscripteurs et titulaires par voie d'apport des 3,600 actions privilégiées. Elles sont au porteur. Aucune d'elles n'est frappée d'indisponibilité.

Il est, en outre, fait apport, par M. le comte de Léontieff, à la société, de toutes les marchandises renseignées à l'inventaire et certifié par M. le comte de Léontieff, celui-ci garantissant leur existence à sa libre disposition.

Ces marchandises resteront à la disposition de M. le comte de Léontieff pour être employées par lui à la première expédition de la société, dès ores entreprise et se faisant sous sa direction personnelle.

Du chef de l'apport de ces marchandises, il est attribué à M. le comte de Léontieff, en dehors des actions ordinaires, 1,250 actions entièrement libérées des 3,600 actions formant le capital privilégié de la société.

Conformément à l'offre faite spontanément par M. le comte de Léontieff, il est expressément stipulé ce qui suit : sur ces 1,250 actions il en est mis 400 à la libre disposition immédiate de M. le comte de Léontieff ; les 850 autres actions privilégiées resteront déposées à la société, incessibles, inaliénables et indisponibles jusqu'à ce que la réalité et le bon emploi de l'apport, se trouvent justifiés par la rentrée, au profit de la société, du net

produit de l'expédition entreprise ou d'expéditions analogues. Ces 850 actions seront remises à M. le comte de Léontieff, au fur et à mesure de ces rentrées et au prorata de celles-ci, savoir : 1° aucun nouveau titre ne lui sera remis avant que le chiffre de 400,000 francs n'ait été atteint par les recettes de la société résultant de la réalisation de produits à provenir des expéditions susdites ; 2° deviendront ensuite disponibles au profit de M. le comte de Léontieff les 850 actions susdites dans la proportion ci-après : 1 action de 500 francs pour chaque recette de 1,000 francs effectuée par la société et résultant de la réalisation de produits à provenir des expéditions susdites.

Il appartiendra toujours à M. le comte de Léontieff de lever tout ou partie de ces actions en les remplaçant par un dépôt de garantie en argent d'un import égal à la valeur nominale des titres levés.

Ce dépôt restera servir de garantie dans la même proportion et de la même manière que les actions ainsi remplacées.

Les 2,350 actions privilégiées restantes sont souscrites comme

Souscrip-
teurs

MM. Georges de Laveye et un groupe 140, La Mutualité financière 50, la Banque de Bruxelles 40, la Compagnie du Sud-Est africain 40, la Caisse commerciale de Bruxelles 40, MM. Cassel et Cie 20, Jules Urban 12, Emile Richald 10, The Oceana Consolidated Company 500. MM. Alexis Laurent 10, Charles Balsler 20, Albert Diehl 34, la Compagnie générale coloniale 20. MM. Alexandre Delcommune 20, René Mottard 10, Joseph de Neck 10, Henri Bertrand 10, Edmond Nerinckx 10, Georges Systemans 4, Félicien Maes 40. S. A. R. M^{gr} le prince Henri d'Orléans 20, Charles Béranger 100, Alfred Roose 100, Maurice Renaud 20, Georges Tonnelier, 20, Hector Legru 50, Henri Samuelet un groupe 260 Eugène Carez 40, Isidore Kon 20, Henri Hage-Orban de Xivry 40, Ernest Lowet 20, Léopold Laporte 20, Georges Paget Walford, et un groupe 417, G. -Raoul de Courcy-Perry C.-M.-G. 5, Frans, Scheppens 20, Edward Fuschsbalg 10, Edward Beaumont 5, Dennis Henry Herbert 5, William Coppard Beaumont 13, Frederick Beresfort Turner 10, Georges Todd Symons 10, Silvanus Goring Glanville 5, Alexander Howden et Cie 10, la Société « James F.

Hutton and C^o limited» 25, MM. Sidney Langton Keymer 25, Samuel Mac Lardy 25, Harry Wilmot Lee 10, Alfred Gunning Keen 5.

Répartition Le bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 p. c. l'an sur le montant appelé et versé sur chacune des actions privilégiées.

Sur les bénéfices ensuite disponibles il est prélevé 10 p. c. pour être répartis entre les administrateurs et les commissaires.

L'assemblée générale pourra ensuite attribuer 5 p. c. à titre de gratification au personnel, pour être distribués au gré du conseil d'administration.

La moitié à toutes les actions ordinaires, par parts égales, à titre de dividende;

La deuxième moitié sera affectée au service des actions privilégiées de la manière suivante :

Aussi longtemps que toutes les actions privilégiées ne sont pas entièrement libérées, cette part du bénéfice sera distribuée par parts égales entre toutes les actions privilégiées, savoir: pour les actions privilégiées libérées, à titre de dividende, et pour les autres à valoir sur leur libération; lorsque toutes les actions privilégiées auront été libérées, ce bénéfice sera affecté au remboursement des dites actions par voie de tirage au sort. Ce remboursement aura lieu à la valeur nominale de l'action. Les actions privilégiées ainsi remboursées se trouvent de plein droit annulées comme telles et le titulaire sera déchu de tous droits autres que ceux qui vont être dits:

A l'action privilégiée ainsi remboursée se trouvera substituée une action ordinaire de tous points identique aux 18,000 actions ordinaires, la dite transformation sera réalisée soit par voie d'estampille, soit par remplacement du titre ancien par titre nouveau, et ce au gré du conseil d'administration.

Au cas où ce remboursement frapperait des actions privilégiées encore indisponibles, les sommes ainsi remboursées resteraient en dépôt à la société, au crédit du titulaire, et deviendraient disponibles en sa faveur de la même manière que le seraient devenues les actions elles-mêmes. L'action ordinaire, remplaçant l'action privilégiée appelée au remboursement, serait libérée de toute indisponibilité et reviendrait, en conséquence, à son titulaire.

Lorsque toutes les actions privilégiées auront été appelées au

remboursement, les actions ordinaires partageront par part égale entre elles le solde des bénéfices disponibles.

Comptoir commercial de Bengwella.

Société anonyme

Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, 27

Administrateurs: Roose Alfred; Roose Arthur, Marquis de Liveri, Napoléon; De Ridder Louis; Van de Moortele Hubert.

Commissaire: Mussèly, Jules.

Bilan : 1^{er} Juillet; *Assemblée générale* : 3^{me} mardi de décembre.
Constitution : 21 Juin 1898.

La société a pour objet la culture, la récolte et l'exploitation du caoutchouc et autres produits naturels.

But

Elle peut établir soit au Portugal, soit en Afrique ou en tous autres pays des comptoirs ou des agences.

Elle réalise cet objet par l'exploitation directe ou par sa participation dans des entreprises. Elle peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, d'intervention financière ou par toute autre voie, dans toute société quelle qu'en soit la nationalité, elle peut, en un mot, faire toutes opérations commerciales, civiles, industrielles et financières qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent exercer un effet utile sur le développement des affaires sociales, augmenter la force de production de la société ou amener des économies dans ses frais d'exploitation.

Le capital social est fixé à 240,000 francs, représenté par 2,400 actions de capital de 100 francs chacune.

Capital

Il est, en outre, créé 2,400 actions de fondateur au porteur, sans désignation de valeur et dont les droits seront déterminés ci-après. Leur nombre ne pourra jamais être augmenté, même par modifications des statuts.

M. Alfred Roose fait apport à la société des travaux, études

Apports

préparatoires, contrats et marchés qui servent à la présente société, l'objet social étant déjà en voie d'exécution en nom personnel de M. Alfred Roose.

En rémunération de ces apports, il lui est attribué 624 actions de fondateur; M. Alfred Roose se réserve, en outre, la faculté de soumettre à l'assemblée générale l'état des divers engagements qu'il a dû assumer et de dépenses qu'il a faites en vue d'assurer la bonne marche de la société. Les 1,776 actions de fondateur restantes sont réparties entre les souscripteurs des actions de capital au prorata de leur souscription.

Souscrip-
teurs

Les 2,400 actions représentant le capital sont souscrites savoir :

Par la Compagnie du Caoutchouc, Monopole du Portugal, 1,000.

Par MM. Alfred Roose 600, Arthur Roose 200, le marquis Napoléon de Liveri 250, Francisco Swart 100, Hubert Van de Moor-tele 100, Louis De Ridder 50, Jules Mussely 50, Victor Paul 50.

Répartition

1^o 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital ;

2^o La somme nécessaire pour attribuer aux actions du capital un dividende de 6 p. c. sur le montant dont elles sont libérées et des appels décrétés par le conseil d'administration.

Ce dividende sera calculé par exercice et non par an.

Dans le cas d'insuffisance des bénéfices nets pour payer ce dividende, il sera récupérable sur le bénéfice des exercices suivants sans intérêts de retard, sauf en ce qui concerne les résultats du premier exercice, pour lesquels les actions de capital ne jouiront pas du droit de récupérabilité.

Le surplus sera répartis comme suit:

2 p. c. à chaque administrateur et à chaque commissaire un tiers du tantième revenant à chaque administrateur et le reste sera réparti comme suit:

50 p. c. pour les actions de capital à titre de second dividende;

50 p. c. pour les actions de fondateur à titre de seul dividende.

L'Africaine

Banque d'études et d'entreprises coloniales.

(Société anonyme)

Siège social : Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, 27.

Administrateurs : MM. Henri HAGE-ORBAN DE XIVRY, Auguste COLLET, Adolphe BERO, Camille D'HEYGERE, Arthur ROOSE, Eugène CAREZ, Alfred ROOSE.

Commissaires : MM. MUSSELY Jules, AMEYE Camille.

Bilan : 31 août. — *Assemblée générale :* dernier mardi de janvier.

Constitution : 13 août 1898.

La société a pour objet principal l'étude et la mise en valeur d'entreprises coloniales qu'elle qu'en soit la nature, qu'elles aient pour but le commerce, l'industrie, l'exploitation des richesses du sol ou du sous-sol, les travaux publics, les voies de communication ou les transports par terre et par eau.

But

Elle peut acquérir ou exploiter tous brevets et les vendre.

Elle réalise son objet soit en exploitant directement ces entreprises et en créant des établissements pour leur exploitation, soit en constituant à cet effet des syndicats ou des sociétés, soit en rétrocédant ou affermant les entreprises qu'elle aurait acquises, soit en les apportant à des sociétés constituées, soit en intervenant dans l'organisation et le développement de celles-ci.

Cette énumération n'est pas limitative et la compagnie peut recourir à tous autres procédés qui seraient de nature à réaliser et à étendre l'application de ce que comporte son objet social.

Elle peut se charger de l'émission et du placement des titres émis par les sociétés qu'elle constitue ou autres, ainsi que de leur service financier. Elle peut acheter, vendre et escompter toutes valeurs d'Etat, de sociétés, d'associations ou d'entreprises publiques et privées et faire sur ces valeurs ou avec ceux qui les émettent ou les escomptent toutes opérations de banque, de crédit ou de trésorerie.

Elle peut étendre ses opérations à tous pays.

Elle peut faire toutes ces opérations soit en son nom, soit au nom de tiers et pour son compte, pour compte de tiers ou en participation avec eux.

Elle peut fusionner avec d'autres sociétés.

Capital Le capital social est fixé à la somme de 3 millions de francs, divisé en 30.000 actions de capital de 100 francs chacune.

Il leur est adjoint 30.000 actions de dividende au porteur attribuées aux comparants pour être réparties à titre d'avantage entre eux, suivant leurs conventions.

Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté.

Répartition L'excédent favorable du bilan, défalcation faite de toutes les charges sociales et amortissement, s'il y a lieu, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé sur ce bénéfice :

1^o 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

2^o La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un dividende de 5 p. c. ;

Sur la somme restante il est attribué 1 1/2 p. c. à chaque administrateur et 1/2 p. c. à chaque commissaire.

L'excédent sera réparti comme suit :

50 p. c. pour les actions de capital à titre de second dividende ;

50 p. c. pour les actions de dividende.

Une partie de cet excédent pourra être affectée à la dotation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Porte-feuille de la Banque 1^o 1,500 actions de dividende Crédit commercial congolais ;

2^o 1,800 actions de dividende Est Africain ;

3^o 5,000 actions de dividende Brésilienne ;

4^o 1,000 actions de dividende Compagnie Caoutchouc du Luabo ;

5^o De 9,000 actions de dividende Compagnie de la Guinée Portugaise.

6^o du Trust Colonial : 75,000 actions, etc.

Société anonyme belge de Verreries coloniales.

Siège social : Anvers, Longue Rue Neuve, 139.

Administrateurs : MM. Elie SPELTEN, Charles MENDIAUX, Ernest DAYE.

Commissaires : MM. Daniel DE GROUX, Joseph HESSEL.

Directeur commercial : M. Adolphe CLOSE.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée* : 1^{er} jeudi d'avril.

Constitution : 18 août 1898.

La Société a pour objet la fabrication et la vente de tous produits compris dans l'article verroterie et spécialement des perles, ainsi que toutes les opérations qui se rattachent à cette industrie ou à ce commerce.

But

Le capital social est fixé à la somme de 280,000 francs, divisé en 2,800 actions de 100 francs chacune.

Capital

A. MM. Adolphe Close, Ernest Daye, Daniel De Groux, Joseph Hessel et Charles Mendiaux, apportent à la Société :

Apports

Les résultats de leurs études, démarches, travaux, essais et voyages en vue de la constitution de la Société, leur expérience et connaissances spéciales, quant à l'industrie et au commerce qui constituent l'objet de la Société et les conventions par eux obtenues, notamment une convention avec un chef de fabrication des perles de Venise pour l'installation, la fourniture du personnel et la direction technique de l'usine à créer pour la Société.

B. M. le comte de Brouhoven de Bergeyck fait apport à la Société :

De la pleine propriété, quitte et libre de toutes charges, d'un terrain situé à Merxem, d'une contenance de 29 ares 13 centiares.

En rémunération de ces apports, il est attribué :

A. A MM. Close, Daye, de Groux, Joseph Hessel et Mendiaux, huit cents actions de cent francs chacune entièrement libérées, qu'ils se partageront selon leurs conventions particulières. 800

B. A M. le comte de Brouhoven de Bergeyck, deux cent trente actions entièrement libérées 230

Ensemble, mille trente actions. 1,030

Souscrip-
teurs

Les 1,770 actions restantes sont souscrites par :

Louis Gielis 100 actions; Louis Adriensen, De Kinder, Elie Spelten, Pierre Spelten, Van Antwerpen, Louis Waterkeyn chacun 80 actions; Jules Joris 75 actions; baron de Gruben 60 actions; Paul Osterrieth 55 actions; Louis Becker, douairière Bosschaert du Bois, Louis Coettermans, Joseph Davervelt, baron t'Serclaes, Jean Dewinter, Engeringt, Louis Hessel, Stanislas Kinard, firme Mallinckrodt, firme Thys et Vander Linden, Léon Vanden Bosch, comte René van de Werve, Guillaume Vande Putte chacun 50 actions; Joseph Hessel 45 actions; Alphonse Brussell, douairière de Vinck 40 actions; baron Gaston de Vinck. André Dewael, Alexis Moretus, Plantin chacun 30 actions; Jules Anckaert, Albert Van den Bosch, Joseph Van Put chacun 20 actions; Arthur Denis 15 actions; Adan Spelten 10 actions; total 1770 actions.

Répartition

Sur les bénéfices nets, déduction faite des charges sociales et des amortissements, il est prélevé 5 p. c., pour la réserve légale.

15 p. c. pour les administrateurs.

3 p. c. pour les commissaires.

2 1/2 p. c. pour le chef de fabrication.

En tout 28 p. c.

Le solde des bénéfices sera distribué aux actions.

L'assemblée générale pourra statuer sur l'opportunité de la création d'un fonds de réserve spécial.

Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain.

Siège social : Anvers, rue des Récollets, 18 et 20.

Administrateurs : AMEYE Camille, DE RIDDER Louis, LOWET Ernest, SGAL Louis, VAN DE PUTTE Guillaume.

Commissaires : DE WITTE, DE WINTER Albert, FOULON Maurice.

Bilan : 30 septembre. — *Assemblée générale* : 2^{me} mardi de juin.

Constitution : 24 septembre 1898.

But

La Société a pour objet toutes opérations commerciales, indus-

trielles et financières en Afrique orientale. Elle fera ces opérations soit directement, soit en association avec des particuliers ou des sociétés sous quelque forme que ce soit.

Elle peut, à cet effet, faire tous contrats, acquérir, prendre à bail ou à usage tous immeubles, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'achat d'actions ou par toute autre voie dans toutes sociétés ayant pour objet des entreprises dont le but serait connexe ou qui seraient utiles au développement, à l'amélioration ou à l'économie de son exploitation.

Elle compte établir des factoreries à l'intérieur de l'Est africain, allemand et anglais. Six agents sont partis pour compte de la Compagnie. La Société compte prochainement modifier ses statuts de façon à pouvoir établir des factoreries dans l'Ouest africain et notamment à Dubrica. Établissements

Le capital social est fixé à 1,250,000 francs, représenté par 12,500 actions de capital de 100 francs chacune. Il est, en outre, créé 12,500 actions ordinaires. Capital

Leur nombre ne pourra jamais être augmenté, même par modification aux statuts.

A chaque souscripteur de 10 actions de capital il sera attribué 2 actions ordinaires.

M. Louis Sgal, fait apport, à la Société, des affaires qu'il traite dans l'Afrique orientale, de sa clientèle et ses relations, engagement de personnel, agence et marchés. Apports

M. De Ridder, Louis, prénommé, fait apport de l'option d'achat d'une propriété en exploitation et en plein rapport située à San-Maria de Madagascar.

En rémunération de ces apports, il leur est attribué 500 actions de capital entièrement libérées et 10,000 actions ordinaires, qu'ils se partageront selon leurs conventions particulières.

Les 12,000 actions de capital sont souscrites comme suit par : Souscripteurs

MM. Ameye, 475; De Mey, 50; Charles De Ridder, 1,000; Louis De Ridder, 4,455; Albert De Winter, 500; François De Witte, 250; Maurice Foulon, 50; Gouzée, 50; Joris, 50; Keusters, 100; Lauwers, 20; Lowet, 155; Mathot, 300; Miller, 50; Prop, 50; Roose, 250; Selens, 50; Sgal, 3,295; Spée, 50; Van Cauteren, 50; Van den Bosch, 100; Van de Putte, 550; Van Roey, 50; Van de Walle, 50. Total 12,000.

Répartition 1^o 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital social;

2^o La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un dividende de 5 p. c.;

3^o Sur la somme restante il est attribué 1 1/2 p. c. à chaque administrateur et 1/2 p. c. à chaque commissaire.

L'excédent sera réparti comme suit :

50 p. c. pour les actions de capital à titre de second dividende;

50 p. c. aux actions ordinaires.

Société anonyme pour le Commerce Colonial.

Siège social : rue des Beggards, n^o 61, Anvers.

Administrateurs : MM. Jules de BORCHGRAVE, avocat, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles; Charles DE GRELLE-ROGIER, négociant, Président de la Banque auxiliaire de la Bourse, à Bruxelles; Henri DE GRELLE-ROGIER, négociant, vice-consul de Belgique, à Londres; Victor DHANIS, négociant, administrateur de la Société métallurgique de Boom, à Anvers; Jules HOUDRÉT, négociant, consul général de l'Etat du Congo, à Londres; Jules VERSPREEUWEN, négociant, échevin d'Anvers.

Commissaires : MM. Henri BERTRAND, agent de change à Bruxelles; Auguste PETEN, raffineur à Anvers; François GRELL, courtier en marchandises à Anvers.

Bilan: 31 décembre.— *Assemblée générale*: dernier samedi de juin.

Constitution : 20 octobre 1898.

But. La Société a pour but toutes opérations commerciales, agricoles industrielles et financières aux colonies et autres pays où elle le jugera favorable à ses intérêts, notamment l'exploitation du caoutchouc et de l'ivoire en Afrique et des produits exotiques en général dans les autres colonies.

Elle pourra également acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à ses affaires.

Elle pourra s'intéresser par voie de participation, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes entreprises similaires.

Cette Société possède des établissements au Gabon (Congo Français) et sur la rivière Mayumba (sud du Congo Français) et a des agences à Axim et à Accra (Côte d'Or) et aux Indes anglaises. Etablissements

Le capital social est actuellement fixé à 2,500,000 francs, représenté par 25,000 actions de 100 francs. Capital.

Il est créé, en outre, 25,000 parts de fondateur sans désignation de valeur.

Le nombre de ces parts de fondateur ne pourra pas être augmenté même par voie de modifications aux statuts.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts.

Toutefois, par dérogation à cette disposition, le Conseil d'administration est autorisé dès à présent, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois sans devoir recourir à l'assemblée générale.

Cette augmentation ne pourra pas dépasser en totalité 2,500,000 francs.

Le Conseil d'administration déterminera les conditions auxquelles se feront les augmentations de capital sans que le prix d'émission puisse être inférieur à la valeur nominale des actions.

MM. de Grelle-Houdret et C^o à Londres, font apport à la Société d'une partie des relations commerciales qu'ils possèdent tant en Europe qu'aux colonies. Apports

De leur côté, MM. Alfred et Gustave Vanden Kerckhove frères, à Anvers, font apport, à la présente Société de leurs relations existantes, ainsi que de l'option sur des terrains et comptoirs à acquérir sur la côte occidentale d'Afrique.

En rémunération de ces apports, MM. de Grelle-Houdret et C^o et Alf. et Gustave Vanden Kerckhove frères recevront 3,000 actions libérées de la société et les 25,000 parts de fondateur pour être réparties suivant leurs conventions particulières.

Souscrip-
teurs

Les 22,000 actions restantes sont souscrites comme suit :

M. Charles de Grelles-Rogier 2,350; en nom personnel 1,000, au nom d'un groupe de personnes pour lequel il s'est porté fort, 1,350; la Banque auxiliaire de la Bourse, 2,250; la Compagnie coloniale, Société anonyme, 1,000; le Comptoir de la Bourse, 920; MM. Jules Houdret, 500; Henri de Grelle-Rogier, 500; Georges Deprez, 500; la Compagnie industrielle de Belgique, 400; la « Colonial Rubber », 400; MM. Auguste Cuissart, 250; Louis Henlé, 120; Georges Beesley, 100; Jules Wuidart, 100; Jean-Théodore Radoux, 100; Charles Verbeke, 200; baron Léon Bethune, 100; Jules de Borchgrave, 100; Albert Stevens, 100; Charles Charlier, 100; Jules Wauthier, 100; Roger de Borchgrave, 50; Joseph Closon, 50; Charles Dupuich, 50; Bernard Cools, 50; Louis Sgal, 50; Edouard Mesureur, 50; Charles Lejeune, 50; Pierre De France, 30; Robert Pauwels, 20; Victor Dhanis, 500; Louis Lysen, 500; Jules Verspreeuwen, 400; François Grell, 100; Henri Bertrand, 1,000; pour son groupe, 1,200; Compagnie Auxiliaire, 710; MM. Alexandre Bertrand, 750; David Samuel, 500; de Broqueville, 300; Berlemont, 250; Wiegman, 200; Alexandre de Markas, 100; Jules de Moerlose, 100; Fernand Mercier, 100; Georges de Sausac de Vauzelle, 100; Henri Mercier, 100; Van den Kerckhove, 650; Polydore Van den Schueren, 500; Oscar de Bauw, 250, Malissart, 20; Romberg, 20; G. Vanden Kerckhove, 625, Emile Ceulemans, 50; Adolphe Vanden Borre, 50; Ernest Peten, 350; Joseph Hessely, 250; Louis de Ridder, 250; Alfred Roose, 250; Charles de Ridder, 250; Rodolphe Van Baer, 185; Haymann Lerchenhol, 100; Alfred Poncin, 50; Dawson Humble, 25; Hugo Landsberger, 25; Willie Vandevelde, 150; Louis Vandevelde, 150; Louis Cols, 100; Charles Engeringh, 100; Henri Lurhman, 100.

Répartition L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation et autres, des amortissements et dépréciations pour moins-value, constitue le bénéfice net de la Société.

Il est fait annuellement sur le bénéfice net un prélèvement de 5 p.c. au moins, affecté à la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer à chaque action, sur le montant dont elle est libérée, un premier dividende de 6 p. c.

Le surplus est réparti comme suit :

A. 2 1/2 p. c. à chaque administrateur délégué;

B. 1 1/2 p. c. à chaque autre administrateur ;

C. 1/2 p. c. à chaque commissaire;

D. 3 p. c. à la direction, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Et le restant est partagé par moitié entre les actions et les parts de fondateur.

Toutefois l'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter une partie de ce restant de bénéfice à la constitution d'un fonds de prévision, qui pourra, notamment, être appliqué à l'achat d'actions de la Société sans dépasser le pair.

Compagnie du chemin de fer de Beira au Zambèze (Mozambique).

Siège social : Bruxelles.

Administrateurs : BAUDOY René, JACQMAIN Emile, THIBAUT Adolphe.

Commissaire : LEJEUNE G.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée* : 3^{me} jeudi de juin.

Constitution : 24 octobre 1898.

La Société a pour objet la construction et l'exploitation de chemins de fer, l'organisation et l'exploitation de tous autres services de transports par terre ou par eau, la culture et la mise en valeur des terres et forêts dont elle obtiendrait la propriété, la possession ou l'usage.

But

La Société a spécialement pour objet la mise à fruit d'une concession que la Compagnie de Mozambique, société anonyme, à

Lisbonne, a accordée le 29 avril 1898, en vertu des droits qu'elle tient de sa charte royale.

Cette concession, a pour objet principal la construction et l'exploitation, dans le Mozambique, d'une ligne de chemin de fer qui, partant de Beira, aura son terminus à un point à déterminer entre Sena ou ses environs et Lacerdonia ou ses environs.

La Société pourra en même temps exercer tous négoce et toutes industries et faire toutes les opérations généralement quelconques qui serait de nature à mettre en valeur les terrains et les forêts sis dans le Mozambique, dont l'exploitation lui est ci-après concédée, tels que cultures et plantations, commerce de bois, de caoutchouc et d'autres produits du sol, sans aucune exception, exploitations minières et autres.

La Société réalisera les objets définis ci-dessus par quelque mode que ce soit et, à cette fin, elle pourra poser tous les actes, faire toutes les opérations et mettre en œuvre tous les procédés qui se rattacherait directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de ses objets ou qui seraient utiles à leur développement.

Elle pourra acquérir tous immeubles, construire tous édifices, usines, appontements, docks et magasins à exploiter.

Enfin elle pourra céder une ou plusieurs parties de son avoir à des particuliers ou à des sociétés, s'intéresser dans toutes autres affaires ou industries similaires et se fusionner avec elles.

Capital

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs et est représenté par 2,000 actions privilégiées de 500 fr. chacune.

Il est, en outre, créé 6,000 actions ordinaires, sans désignation de valeur.

Apports

M. Hoffer, agissant en qualité de concessionnaire, agréé par la Compagnie de Mozambique, des droits accordés par cette dernière à M. Léopold-Auguste Henri Porcheron, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, fait apport à la Société :

1^o De tous les droits, avantages et obligation dérivant de la concession accordée, le 29 avril 1898, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, par la Compagnie Mozambique, société anonyme dont le siège est à Lisbonne, pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer qui, partant de Beira, aura

son terminus à un point à déterminer entre Sena et les environs et Lacerdonia ou ses environs, cette concession comportant notamment :

A. Cession gratuite pendant la durée de la concession des terrains appartenant à la dite compagnie qui seraient disponibles et jugés nécessaires à l'établissement de la voie ferrée, ainsi que ceux qui, d'accord avec le gouverneur de la Compagnie en Afrique, seraient choisis pour les stations, docks, appontements et, en général, pour toutes les dépendances exclusivement destinées au service et à l'exploitation du chemin de fer ;

B. L'exemption des droits d'importation pour le matériel fixe et roulant, ainsi que pour tous les matériaux exclusivement destinés à la construction ou à l'exploitation de cette ligne pendant cinq ans ;

C. Le droit de préférence pour la construction d'une ligne de chemin de fer reliant la ville de Sena ou ses environs au point de la ligne principale ci-dessus indiquée et d'une autre ligne qui, partant d'un point de la ligne principale à déterminer d'un commun accord avec le gouverneur de la Compagnie de Mozambique, irait dans la direction de Tête ;

2° La concession pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant le paiement d'un droit de 5 reis par hectare, sauf les droits de tiens, des lots de terrains alternés le long et de chaque côté de la voie ferrée, chacun de ces lots formant un carré de 5 kilomètres de côté, soit une superficie totale de 2.500 hectares, avec le droit d'y faire des plantations ou cultures, d'exploiter les forêts en tirant parti des bois, du caoutchouc et des produits quelconques du sol ou d'y installer toutes espèces d'industries ;

3° Le droit d'exploiter, à concurrence d'un dixième de leur étendue et sans aucune redevance, toutes les mines ou gisements de pierres, métaux précieux ou autres et minerais quelconques qui pourraient être découverts dans les dits terrains.

Cet apport comprend en général tous les droits, sans exception, qui ont été concédés à M. Porcheron par la Compagnie de Mozambique, le 29 avril 1898, mais il est fait aussi à charge par la présente Société, qui s'y oblige, d'assumer et d'exécuter, à sa décharge complète de l'apportant et du concessionnaire primitif,

toutes obligations et toutes les charges dérivant de la dite concession.

M. Hoffer déclare, que les droits et avantages présentement apportés ont été octroyés par la Compagnie de Mozambique, notamment sous la condition que celle-ci recevrait, à titre de rémunération, 25 p. c. en actions entièrement libérées du capital de la Société anonyme que le concessionnaire s'engageait à constituer pour la mise à fruit de la concession, ces 25 p. c. devant être prélevés au profit de la dite Compagnie, tant sur les actions émises à la constitution même de la Société que sur celles qui pourraient être émises ultérieurement, à quelque époque que ce soit.

En conséquence, il est ici stipulé que la rémunération des apports, telle qu'elle est fixée ci-après, tout en comprenant celle revenant à la Compagnie de Mozambique sur le capital primitif, ne constitue éventuellement qu'un paiement partiel de ces apports, la présente Société demeurant tenue, dans le cas où elle augmenterait son capital, de délivrer à la dite Compagnie, à titre de rémunération complémentaire des rapports ici consentis, le quart de toutes les actions qui pourraient être créées ultérieurement, en suite d'augmentation de capital.

Compahnia de Angola.

Siège social : Schaerbeek-lez-Bruxelles, rue des Palais, 37.

Administrateurs : PARET Edmond, DUMONTIER Gustave, BAYER Henri, SPREUTELS, PARET Emile.

Commissaires : DUJARDIN-LAMMENS, MOUTON Florent.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* 3^{me} jeudi de mars.

Constitution : 3 décembre 1898.

But La Société a pour objet la mise en valeur d'entreprises coloniales en Afrique (Congo Portugais, District de Loanda, Bengwela et Mossamédès) ou ailleurs, ayant pour but la culture du caout-

chouc, café, tabac; le commerce, l'industrie et l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol.

Elle pourra établir soit sur les lieux de son exploitation, soit ailleurs des chantiers, usines et généralement tous établissements industriels et commerciaux qu'elle croira utiles pour la vente, l'achat et l'échange de tous produits.

Elle pourra aussi, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, se fusionner avec d'autres sociétés similaires ou s'y intéresser, faire apport ou cession, sous une forme quelconque, de l'avoir social.

Les concessions de la compagnie sont situées dans les districts de Loanda, Bengwela et Mossamédès. L'étendue n'est pas déterminée d'une façon précise mais atteindra au moins 10,000 hectares. Indépendamment de l'exploitation des produits végétaux, la Société exploitera les richesses du sous-sol. Elle compte actuellement trois agents belges en Afrique. Etablissements

Le capital social est fixé à 260,000 francs et est représenté par 5,200 actions de capital de 50 francs chacune. Capital

Il est, en outre, créé 5,200 actions de dividende au porteur, sans désignation de valeur. Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux statuts.

Les actions, tant de capital que de dividende, pourront être délivrées soit par unités, soit par groupes de 5 ou multiples de 5 actions.

M. Edmond Paret, déclare faire apport à la Société de ses études et travaux préliminaires, démarches, voyages et négociations pour l'organisation et la bonne marche de la Société. Apports

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. Paret 4,160 actions de dividende. M. Paret se réserve en outre le droit de présenter à l'assemblée générale un compte de débours et frais faits en vue d'assurer la bonne marche de la Société.

Les 5,200 actions de capital sont souscrites par les comparants comme suit : Souscripteurs

MM. Edmond Paret, 900; Masson 100; Dujardin-Lammens, 1,000; Spreutels, 1,000; Dumontier, 760; Bayer, 360; Eugène, 440; Mouton, 240; Monckarnie, 200; Emile Paret, 200.

Les mille quarante actions de dividende restant après la rémunération de l'apport de M. Emile Paret sont attribuées aux sociétaires souscripteurs.

MM. Edmond Paret, 180; Masson, 20; Dujardin-Lammens, 200; Spreutels, 200; Dumontier, 152; Bayer, 72; Eugène, 88, Mouton, 48; Mouckarnie, 40; Emile Paret, 40.

Répartition Sur le bénéfice, il est prélevé :

1^o 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 30 p. c. du capital social;

2^o La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de 6 p. c. sur le montant du capital versé;

3^o Une somme représentant 10 p. c. qui est mise à la disposition du Conseil d'administration pour être distribuée, s'il le juge utile, au directeur, aux agents et autres employés de la manière qu'il jugera convenable;

4^o 10 p. c. aux administrateurs et commissaires, les émoluments d'un commissaire ne pouvant excéder le tiers de ceux d'un administrateur.

Le solde du bénéfice net sera partagé en deux parts égales : l'une sera distribuée aux actions du capital, l'autre aux actions de dividende, à moins que l'assemblée ne décide, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter le quart du restant du bénéfice net à la formation d'un fonds de prévision.

Société Sud-Kamerun.

Siège social : Bruxelles, rue Brélerode, 13.

Administrateurs : SCHARLACH, THYS, Colonel SCHINCKEL, WOERMAN Adolphe, HINGICHSEN, SIEGMUND, SCHOLTO, DOUGLAS, ESSER Robert, PHILIPPSON Franz, DELCOMMUNE Alexandre, LIPPENS, H.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* :

Constitution : 8 décembre 1898.

La Société Sud-Kamerun a pour objet l'acquisition de terrains, de propriétés et de droits de toute espèce en Afrique occidentale, l'établissement de relations économiques et la réalisation des acquisitions faites, y compris tous les produits africains.

La Société est autorisée à prendre ou à faire prendre toutes les mesures, à faire, ou à faire faire toutes opérations ou entreprises paraissant utiles à la réalisation de cet objet, en se conformant aux lois et dispositions générales régissant la matière.

La Société est, en outre, particulièrement autorisée, sans que, cependant, il puisse résulter de cette énumération une restriction quelconque de ses droits généraux :

a) A explorer, en vue de leurs richesses naturelles, les terres lui appartenant, ainsi que celles dont elle ferait l'acquisition;

b) A établir et exploiter, soit par elle-même, soit par d'autres, des routes, chemins de fer, canaux, télégraphes, lignes de navigations à vapeur et tous moyens de communication intérieure et extérieure;

c) A promouvoir l'immigration, à établir des comptoirs, à élever des constructions et à créer des établissements de toute nature qu'elle reconnaîtrait utiles;

d) A pratiquer elle-même ou à favoriser toutes opérations d'agriculture, de mines, de construction de navires et, en général, toutes opérations ou entreprises industrielles et commerciales;

e) A vendre et à transporter à des tiers, à perpétuité ou pour un temps déterminé, les propriétés qu'elle possède et les droits dont elle jouit;

f) A contracter des emprunts en vue du but social, avec ou sans garantie;

g) A participer à toutes entreprises se rattachant à l'objet de la Société, soit par prise d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs de ce genre, soit par subsides, prêts, avec ou sans garantie, soit par tout autre moyen qui lui paraîtrait utile;

h) A établir des succursales soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Le capital social est de M. 2,000,000 = 2,500,000 francs, divisé

But

Capital.

en 5,000 actions de M. 400 = 500 francs. Ces 5,000 actions peuvent, suivant décision de la direction, être émises en deux séries, de 2,500 actions chacune, désignées comme séries A et B. Il a été, en outre, créé 15,000 titres de jouissance.

Concession I. — En vertu de l'ordonnance suprême du 15 juin 1896, concernant l'acquisition, la prise de concession et l'exploitation de terres domaniales ainsi que l'acquisition et l'exploitation de terres situées dans le protectorat du Kamerun, et par application des dispositions exécutive du Chancelier de l'Empire, en date du 17 octobre 1896, il est accordé à la Société Sud-Kamerun la propriété des terres domaniales situées entre le douzième degré de longitude est et le quatrième degré de latitude nord d'un côté, et les frontières politiques du sud et de l'Etat de Kamerun de l'autre côté.

II. — Aussi longtemps que les commissions territoriales dont il est question au § 4 de l'ordonnance ci-dessus, ne seront pas entrées en fonctions dans les territoires déterminés au paragraphe précédent, la Société Sud-Kamerun est autorisée à faire dans les dits territoires des exploitations pour son compte, à conclure des arrangements avec les propriétaires ou autres intéressés en vue de la cession de terrains, à prendre possession provisoire de ces terrains. Les dispositions du § 12 de l'ordonnance rappelée ci-dessus sont applicables pour le surplus aux terrains accordés à la Société Sud-Kamerun.

III. — Le gouverneur impérial est autorisé à approuver, par préférence à tous autres tiers, et ce pour une durée de vingt ans, tous achats de terrains que la Société Sud-Kamerun ou ses fondés de pouvoirs effectueront endéans les limites indiquées.

IV. — La Société Sud-Kamerun reconnaît que les terrains situés dans sa propriété, dans les limites des territoires sus-indiqués, devront être cédés par elle sans indemnité, si ces terrains sont nécessaires à la construction de chemins de fer, de routes, de stations ou d'installations fiscales.

V. — La Société Sud-Kamerun a l'obligation, après prélèvement de 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve, jusqu'à concurrence de 25 p. c. du capital de fondation et de 5 p. c. de dividende sur le capital social payé, de mettre au fisc du Kamerun

10 p. c. du surplus des bénéfices nets. (*Paragraphe 36 des statuts de la Société.*)

Dans le cas où la Société Sud-Kamerun fonderait de nouvelles sociétés ou interviendrait dans la constitution de nouvelles sociétés, et quelle obtiendrait, pour la concession de terres ou l'octroi de privilèges, des actions ou des parts de jouissance de sociétés nouvellement fondées, le fisc du Kamerun a le droit, au lieu de rester simplement intéressé au produit de ces actions et parts de jouissance, de réclamer la remise du dixième de ces actions ou parts de jouissance.

Si le fisc fait usage de ce droit, le produit des actions ou parts de jouissance restant à la Société Sud-Kamerun sera exclu du décompte de la quote-part à laquelle le fisc a droit.

a) 5 p. c. minimum des bénéfices nets sont tout d'abord affectés **Répartition** à la formation d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint 25 p. c. du capital social, ou jusqu'à ce que ce montant ait été reconstitué au cas où il aurait été entamé. Ce fonds de réserve ne peut être appliqué qu'au rétablissement du capital social que des pertes auraient amoindri ;

b) Ensuite, il est attribué 5 p. c. sur le montant libéré des actions. Au cas où les bénéfices nets d'un exercice n'auraient pas suffi pour attribuer ce dividende aux actions, celles-ci auront droit, sur les bénéfices nets de l'exercice suivant, à 5 p. c. du montant dont elles sont libérées, en plus des sommes qu'elles n'auraient pas touchées l'exercice précédent, et ainsi de suite, sans bonification toutefois d'intérêts sur le montant du dividende non réparti pour l'exercice précédent. Le droit à ce paiement rapporté est attaché au coupon de dividende de l'exercice ou des exercices suivants ; il est inséparable du coupon de dividende du dernier exercice courant ;

c) Des bénéfices restants, 10 p. c. sont attribués au fisc territorial de Kamerun, constituant sa part contractuelle des bénéfices ;

d) 10 p. c. du surplus est réservé à la direction, comme tantièmes des bénéfices nets que cet article indique comme devant être partagés ;

e) Le solde est partagé également entre toutes les actions et les titres de jouissance émis.

Compagnie Caoutchouc du Luabo.

Siège social : Bruxelles, avenue de l'Astronomie n° 27.

Administrateurs : PAÏVA D'ANDRADA Augusto, DE CASTILHO Alfred,
ROOSE Arthur, COLLET Auguste, D'HEYGERE Camille.

Commissaires : D'UDEKEM D'ACCOZ Arnold, BERO Adolphe.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* 4^{me} lundi d'octobre.

Constitution : 9 décembre 1898.

But La Compagnie a pour objet principal la récolte, l'exploitation et la culture du caoutchouc et autres produits du sol.

Elle réalise cet objet par l'exploitation directe ou indirecte des concessions et propriétés dans les Prazos, apportées par la Compagnie du Luabo.

Elle peut aussi mettre en valeur, soit directement, soit par voie d'apport, d'intervention financière ou par toute autre voie, d'autres entreprises, quelle qu'en soit la nationalité et quelle qu'en soit la nature, qu'elles aient pour but le commerce, l'industrie, l'exploitation des richesses du sol ou du sous-sol, les travaux publics, les voies de communication par terre et par eau.

Elle peut aussi fusionner avec d'autres sociétés.

Apports La Compagnie du Luabo, représentée par son directeur-gérant M. Joaquim Carlos Païva d'Andrada, fait apport :

Du droit d'exploiter le caoutchouc naturel des forêts existant sur tous les territoires ou Prazos de la dite Compagnie du Luabo ; toutefois ce droit d'exploitation nes'étendra pas aux terrains démarqués (afforados) déjà mis en exploitation par la Compagnie du Luabo ou par des tiers. Celle-ci s'interdit de faire à tout autre et sous quelque forme que ce soit une cession quelconque ayant le même objet, à moins que, pendant deux années consécutives la Société cesse d'exploiter le caoutchouc des forêts situées dans les dites concessions ou Prazos. cas auquel la Compagnie aurait la faculté d'accorder à d'autres les mêmes droits d'exploitation.

La Compagnie du Luabo s'oblige, en outre, à faire enregistrer

au profit de la présente société, en propriété perpétuelle et transmissible, 50,000 hectares de terrain. La présente société aura le droit de les choisir dans le territoire des concessions de la Compagnie du Luabo par blocs ne dépassant pas 5,000 hectares de superficie chacun. La délimitation s'en fera, d'accord entre les deux sociétés, de façon à ce que la plus grande diagonale entre deux points du même bloc ne puisse atteindre 12 kilomètres. Les limites de chaque bloc, en principe, ne seront pas fixées à une distance inférieure à 200 mètres de la rive d'un fleuve navigable ; mais elles pourront en un ou plusieurs points atteindre pour chaque bloc la rive du fleuve, sans que la partie longeant la rive puisse mesurer plus de 200 mètres sans interruption.

Après l'enregistrement de chaque bloc, la compagnie apportante remettra à la présente société un titre de propriété transmissible d'après la loi générale.

Les terrains apportés pourront être livrés à toute culture ou industrie, quel que soit le mode d'exploitation, sous la seule restriction que les lois du pays n'interdisent pas cette culture ou industrie et que celle-ci ne porte pas sur la culture de la canne à sucre ou la fabrication du sucre ou de l'alcool, à moins d'accord spécial.

Les apports sont faits sous la condition que la présente société se soumettra pour toutes ses opérations en Afrique aux lois générales du pays, aux charges et conditions des concessions des Compagnies du Mozambique et du Luabo, ainsi qu'aux cens fonciers, redevances et impositions établies ou à établir par l'État et la Compagnie de Mozambique.

Pour prix et en rémunération de ces apports, il est attribué à la Compagnie du Luabo 1,500 actions de capital en titres entièrement libérés et 4,000 actions de dividende de la présente société.

Des conventions spéciales interviendront entre les deux sociétés sur les bases déjà arrêtées pour le recrutement des travailleurs nécessaires aux exploitations et aux travaux de la présente société.

Le capital social est fixé à 1 million de francs, divisé en 10,000 actions de capital de 100 francs chacune.

Capital

Il est, en outre, créé 10,000 actions de dividende, sans mention de valeur, conférant les droits déterminés aux statuts.

Ces 10,000 actions de dividende sont attribuées à concurrence de 4,000 à l'apportant. Les 6,000 autres sont attribuées aux autres comparants à titre d'avantage particulier et seront réparties entre eux sur pied de leurs conventions particulières.

Souscripteurs Quant aux 10,000 actions de capital, 1,500 forment le complément du prix des apports et les 8,500 autres sont souscrites en numéraire de la manière suivante :

La Compagnie du Caoutchouc Monopole du Portugal, 6,000; L'Africaine, 1,000; MM. Alfred Roose, 350; Arthur Roose, 200; Camile d'Heygere, 200; Adolphe Bero, 110; Auguste Collet, 110; Henri Hage-Orban de Xivry, 50; Eugène Carez, 50; Augusto de Castilho, 50; Gustave Bruneel-de-Montpellier, 50; d'Udekem d'Acoz, 50; le baron Léon Béthune, 50; Joseph Antoine, 50; le marquis Napoléon de Liveri, 80; Victor Paul, 100.

Répartition Il est prélevé sur le bénéfice :

1° 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un dividende de 6 p. c.

Sur la somme restante il est attribué 2 p. c. à chaque administrateur et un demi p. c. à chaque commissaire.

L'excédent sera réparti comme suit :

50 p. c. pour les actions de capital à titre de second dividende ;

50 p. c. pour les actions de dividende.

Une partie de cet excédent pourra être affectée à la dotation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Comptoir commercial et industriel de l'Afrique orientale

Siège social : Bruxelles, rue d'Arlon n° 58.

Administrateurs : MM. BROQUET Léon, GRÉGOIRE Oscar, MARLIER Eugène, GOLDZIEHR Edouard.

Commissaires : MM. DUWEZ Joseph, KREDEL Henri.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : 2^e mardi de mai.

Constitution : 17 décembre 1898.

La société a pour but de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation :

A. Toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, forestières ou minières ;

B. Toutes opérations financières, de banque et de crédit ;

C. L'étude de tous monopoles, concessions, entreprises et de tous moyens de transports par terre et par eau, leur réalisation et leur exploitation.

Elle peut aussi entreprendre tous travaux publics ou privés.

Et dans les limites les plus étendues, dans tous pays et spécialement en Ethiopie.

La société peut acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concessions, location ou autrement.

Elle peut, en tout ou en partie, aliéner ou concéder ses établissements et concessions, se fusionner avec d'autres sociétés ou s'y intéresser par achat d'actions ou autrement, participer à la constitution de sociétés ayant pour objet des entreprises ou des opérations similaires aux siennes, y faire cession ou apport, sous une forme quelconque, de tout ou partie de l'avoir social.

Elle possède des établissements sur la côte orientale et notamment dans la ville de Harrar (Abyssinie) le nombre de ses agents européens est de trois.

Le capital social est fixé à 200,000 francs, représenté par 2,000 actions de capital de 100 francs chacune.

Il est, en outre, créé 2,000 parts de fondateur sans désignation de valeur ; le nombre de ces dernières ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

M. Baduel fait apport à la société :

1^o De sa clientèle et de ses relations commerciales en Ethiopie et à la côte orientale d'Afrique.

2^o Du résultat de ses études, explorations et démarches en vue de certaines entreprises et concessions et des frais faits à ce jour dans l'intérêt de l'affaire.

3^o De la suite des affaires de son comptoir à Djibouti.

But

Etablissements

Capital

Apports

En rémunération de ses apports, il lui est attribué 1,000 parts de fondateur.

Les 1,000 autres parts de fondateur seront réparties entre les comparants d'après leurs conventions particulières.

Les actions de capital sont souscrites, comme suit :

MM. Léon Broquet, 100; Edouard Goldzieher, 250; Joseph Penso, 250; le Comptoir de la Bourse de Bruxelles, 500; MM. Victor Guders, 100; Oscar Grégoire, 100; Eugène Marlier, 500; Joseph Duwez, 100; Henri Kredel 100; soit : 2,000.

Répartition Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé, conformément à la loi, 5 p. c. au profit du fonds de réserve.

Lorsque ce fonds de réserve aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire ; si ce fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

Après prélèvement de la réserve légale, le surplus du bénéfice est réparti de la manière et dans l'ordre suivants :

A. Paiement aux actions de capital d'un dividende de 7 p. c. sur le montant versé de ces actions ;

B. Sur l'excédent il est attribué :

1 1/2 p. c. à chaque administrateur

Et 1/2 p. c. à chaque commissaire.

Il sera, en outre, mis à la disposition du conseil d'administration 3 p. c. de cet excédent, pour rémunérer soit les services de l'administrateur délégué, soit tous autres concours ;

C. Le solde sera distribué à titre de dividende, également et indistinctement, entre toutes les actions de capital et les parts de fondateur.

Société anonyme d'études de Plantations et d'entreprises aux Colonies.

Siège social : Bruxelles, rue du Chatelain, 27.

Administrateurs : MM. LINDEN Lucien, DE BRANDNER Georges,
Godefroy LEBEUF, DU TOICT P., BELHUNE Léon.

Commissaires: MM. DE MONTBLANC Ernest, KRUSEMAN H., DU TRIEU DE TERDONCK.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : premier jeudi d'avril.

Constitution : 23 décembre 1898.

La société a pour but soit pour son compte soit pour le compte de tiers, l'étude, la mise à fruit ou l'exploitation de tout ce qui concerne les cultures industrielles, les plantes économiques et leurs produits, les bois, les minéraux, les concessions de toutes espèces dans les colonies, quelle que soit leur nationalité et toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet.

But

Elle peut aussi constituer des sociétés spéciales ayant pour objet de mettre à fruit ces études, participer par apports ou autrement à la formation et au développement de ces sociétés, recevoir des apports et se fusionner avec d'autres sociétés.

Le capital social est fixé à 150,000 francs, représenté par 30 actions privilégiées de 5,000 francs chacune.

Capital

Il est créé, en outre, 300 actions de jouissance, sans désignation de valeur.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

MM. L. Linden, administrateur-directeur de l'Horticulture internationale, à Bruxelles ; A. Godefroy-Lebeuf, importateur de plantes économiques, à Paris, et G. de Brandner, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, font apport à Société de leurs études, de leurs travaux, de leurs connaissances techniques, de leurs relations dans les colonies et de leur expérience personnelle.

Apports

Ils s'engagent à présenter à la Société toutes leurs affaires coloniales actuellement à l'étude, ainsi que celles qui leur arriveront ; ils s'interdisent de s'en occuper personnellement, à moins qu'elles ne soient expressément refusées par la Société.

En rémunération de ces apports, il est attribué à MM. L. Linden, A. Godefroy-Lebeuf et G. de Brandner 10 actions entièrement libérées et 300 actions de jouissance qu'ils se partageront suivant leur conventions particulières et dont ils pourront disposer pour rémunérer d'autres concours utiles.

Souscripteurs Les 20 actions privilégiées restantes sont souscrites dans les proportions suivantes, par :

MM. Lucien Linden 6; Godefroy-Lebeuf 1; Georges de Brandner 1; Du Trieu de Terdonck 1; Paul Du Toict 2; Alfred Du Toict 1; Charles de Hèle 3; Balaesque 1; baron Léon Bethune 1; V. Guders 1; H. Kruseman 1; baron Ernest des Cantons de Montblanc, 1.

Répartition Il est fait annuellement sur le bénéfice net un prélèvement de 5 p. c. affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé ensuite la somme suffisante pour servir à chacune des actions privilégiées un premier dividende de 6 p. c. sur leur montant libéré.

Il est attribué ensuite 10 p. c. du dit bénéfice net au Conseil d'administration et 2 p. c. au Collège des commissaires.

50 p. c. de surplus sont attribués aux trente actions privilégiées comme deuxième dividende et le restant aux 300 actions de jouissance.

Compagnie de la Guinée Portugaise

Siège social : Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 27.

Administrateurs : MM. Alfred ROOSE, Arthur ROOSE, Camille D'HEYGERE, HAGE-ORBAN DE XIVRY, Comte DE SAN JANUARIO, Conseiller DE CASTILHO, QUIRINO AVELINO DE JESUS et Marquis DE LIVERI.

Commissaires : André VAN ISEGHEM, Ernest HALLEUX.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : dernier mardi de mai.

Constitution : 31 décembre 1898.

But La société a pour objet l'exploitation industrielle, commerciale et agricole des domaines qui lui sont apportés, ainsi que de tous

autres dont elle viendrait à acquérir soit la propriété, soit la concession dans la Guinée portugaise et contrées limitrophes.

Elle réalise cet objet par l'établissement de factoreries, comptoirs, maisons d'importation et d'exportation, tant en Guinée qu'en tous autres pays, ainsi que d'usines et fabriques pour mettre en œuvre les produits des territoires qu'elle exploite ou tous autres; elle fait le commerce de toutes marchandises; elle crée des voies de communication pour le transport des personnes et des choses; elle fait toutes opérations de banque et de crédit pour toutes affaires ou entreprises qui ont leur champ d'activité en Guinée, soit qu'elles y soient installées, soit qu'elles aient leur établissement à l'étranger.

Elle peut constituer des sociétés spéciales pour mettre en valeur l'une ou l'autre branche de son objet, leur faire tous apports, comme elle peut céder ou apporter les droits qui font partie de son domaine à d'autres sociétés, personnes ou entreprises. En un mot, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières et autres qui, directement ou indirectement, se rattachent à son industrie ou qui sont susceptibles d'en favoriser et étendre le développement.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en vingt mille actions privilégiées ou du capital de cent francs chacune. Il leur est adjoint vingt mille actions ordinaires ou de dividende sans désignation de valeur. Capital

Le capital peut être porté à quatre millions par simple décision du conseil d'administration et ce, par voie de souscriptions en espèces ou d'apports effectifs.

Les actions ordinaires sont à concurrence de moitié, attribuées à l'apportant avec quinze cents actions privilégiées. L'autre moitié est attribuée, comme avantage particulier, à tous les souscripteurs qui se les sont partagées sur pied de leurs conventions particulières.

Les souscripteurs du capital sont : l'Africaine 15,000, le Crédit Commercial Congolais 1500. Souscrip-
teurs

MM. Arthur Roose, 300; Alfred Roose, 350; d'Heygere, 200; Béro, Collet, Hage-Orban de Nivry, Quirino Avelino de Jesus, Augusto de Castilho, Coetermans, Sgal, chacun 100; Bruneel-de

Montpellier, Carez, Mussely, Halleux, Vantomme, Van Iseghem, Paul, chacun 50.

Apports

M. Alfred Roose, agissant comme fondé de pouvoirs de M. le marquis de Liveri, fait, au nom de son mandant, apport à la présente société :

1. Des diverses propriétés qu'il a acquises dans les îles Bofama et Cobras, situées à l'embouchure du Rio Grande et sur les deux rives de ce fleuve vers cette embouchure, comportant une superficie de 20,000 hectares environ ;

2. De diverses autres propriétés dans le Rio-Cassinie, vis-à-vis du poste militaire de ce nom, comportant une superficie de 10,000 hectares environ ;

3. De diverses propriétés dans les îles Bijagoz, comportant une superficie de 5,000 hectares environ ;

4. Du bénéfice des négociations qu'il a suivies pour l'acquisition de territoires dans différentes régions de la Guinée, mesurant 50,000 hectares environ ;

5. De la clientèle et de l'organisation d'une factorerie à Bolama, des installations et des relations commerciales de celle-ci ;

6. Des études, plans, travaux, recherches qu'il a faits pour arriver à l'obtention de l'achat de ces propriétés, de l'option de l'achat des autres, ainsi qu'à la constitution et à la l'organisation de la société.

Répartition

1. Cinq pour cent affectés à la formation de la réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve a atteint le dixième du capital ;

2. La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées un dividende de cinq pour cent sur le montant appelé et versé.

Sur le surplus il sera prélevé un et demi pour cent en faveur de chaque administrateur et un demi pour cent en faveur de chaque commissaire.

Le solde, après ces divers prélèvements, sera distribué à raison de cinquante pour cent, à titre de deuxième dividende, entre les actions privilégiées, et cinquante pour cent entre les actions ordinaires, à moins que l'assemblée décide l'affectation de ce solde, en tout ou en partie, à la dotation d'un fonds de prévision ou réserve extraordinaire.

**Compagnie internationale
pour le Commerce et l'Industrie.**

Siège social : Bruxelles, avenue des Arts, 20

Administrateurs: MM. De VOLDER, J. URBAN, THYS, G. DE LAVELEYE
Ch. BALSER, Ch. DE BAUER, Sir Vincent CAILLARD, J. COUSIN,
Erl. GRISAR, HAVENITH, H. LIPPENS, RENOARD, Alf.
SIMONS, BARON VON DER HEYDT.

Commissaires: MM. BAUER, J. BOREL, BARON DE BORCHGRAVE
d'ALTENA, A. LAURENT, J. WILMART.

Bilan : 31 mai. — *Assemblée générale :*

Constitution : 7 janvier 1899.

Le but de la Société est de reprendre ou développer toutes But
entreprises commerciales, financières, industrielles, agricoles ou
forestières, principalement à l'étranger ; de participer à la fonda-
tion de sociétés commerciales, financières, industrielles, agricoles
ou forestières, en souscrivant une partie du capital ou en faisant
des apports.

32,500,000 fr., divisé en 65,000 actions de capital de 500 fr. Capital
chacune. Il est créé, en outre, 75,000 actions de dividende sans
désignation de valeur, lesquelles ont été remises en apport aux
fondateurs souscripteurs.

Le nombre des actions de dividende ne pourra être augmenté.

Les soixante cinq mille actions de capital ont été souscrites par :

La Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, société Souscrip-
teurs
anonyme, tant pour elle que pour un groupe, 9,420; la Banque de
Paris et des Pays-Bas, société anonyme, 9,400; M. Léopold Re-
nouard, 1,000; la Banque internationale de Paris, société anonyme,
600; la Société générale pour favoriser le Développement du Com-
merce et de l'Industrie en France, société anonyme, 500; MM.
Bénard et Jarislowsky, 500; la « Deutsche Bank », société anony-
me, 3,700; MM. le baron Auguste von der Heydt, 300; Salomon
Oppenheim junior et Co, 1,000; Hardy et Hinrichsen, 1,000; Al-

bert de Bary, 1,000; Stern brothers, 1,500; Ernest Cassel, 900; Sir Vincent Caillard, 100; Albert Ochs, 500; le baron Léon Lambert, 4,800; la Banque de Bruxelles, société anonyme, 2,600; MM. Franz Philippson, 2,600; Balsler et C^e, 2,600; Joseph Devolder, 2,280; la Banque liégeoise et Caisse d'Épargne, société anonyme, tant pour elle que pour un groupe, 2,000; MM. Jules Urban, 1,800; Albert Thys, 1,800; Georges de Laveleye, 1,800; Jean Cousin, 1,800; Hippolyte Lippens, 1,800; le chevalier de Bauer, 1,000; Georges Brugmann, 1,000; Ernest Grisar, 1,000; Alfred Havenith, 1,000; Alfred Simonis, 1,000; la Caisse commerciale de Bruxelles, 800; la Société en commandite simple Cassel et C^e, 800; la Société en commandite simple J. Matthieu et fils, 800; MM. Louis Bauer, 50 Jules Borel, 50; le comte Paul de Borchgrave d'Altena, 50; Alexis Laurent, 50; Robert Reyntiens, 50; Jules Wilmart, 50.

- Répartition**
- 1^o 5 p. c. pour constituer la réserve légale;
 - 2^o L'intérêt à 5 p. c. du montant versé des actions de capital ;
Du surplus :
 - a) 10 p. c. à répartir entre les membres du Conseil d'administration, du Comité permanent et les administrateurs-délégués ;
 - b) L'indemnité aux commissaires ;
 - c) Le solde sera réparti par moitié entre les actions de capital et les actions de dividende.

La Guinéenne.

Siège social : Anvers : Rempart Kipdorp n^o 48.

Administrateurs : Alexandre DE BROWNE DE TIÈGE, Auguste COLIGNON, Albert COUSIN, Alexandre FRANCK, Wilhelm MALINCKRODT.

Commissaires : Em. GRISAR, J. B. JACQUOT.

Bilan : 30 juin. — *Assemblée générale* : 1^{er} mardi de novembre.

Constitution : 1^{er} février 1899.

But La société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, forestières, minières, financières, d'armement,

toutes entreprises de transport par terre et par eau, de travaux publics, de colonisation et autres ; à cet effet elle pourra acquérir des concessions territoriales ou autres, vendre celles qu'elle aurait obtenues, les mettre en valeur, les céder et en faire tel usage qu'elle voudra. Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés, créer d'autres sociétés et s'intéresser dans toutes autres affaires ou entreprises.

Le capital est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, représenté par mille actions de deux cent cinquante francs chacune. Capital

Il est créé en outre 1750 parts de fondateur sans désignation de valeur. Une part de fondateur est attribuée à chaque action de capital. Le nombre et les droits des parts de fondateur sont invariables.

MM. Albert Cousin et la firme W. Mallinckrodt et C^o, font apport à la société de leurs relations et de leurs études dans la Guinée portugaise. En compensation de ces apports M. Cousin a reçu 750 parts de fondateur ; à la firme Mallinckrodt et C^o, sont accordés pour toute la durée de la société la consignation de tous les produits et le droit de ce chef à une commission de vente et de croire de deux pour cent sur le montant des ventes. Apports

Par décision du conseil d'administration, le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par l'émission de 11,000 actions de 250 francs chacune et porté ainsi à 3 millions de francs.

Pour 100 actions chacun : la société générale africaine, la firme W. Mallinckrodt et C^o, MM. Ernest Grisar; pour 80 : Auguste Collignon; pour 60 : la firme Albert de Bary et C^o, MM. Louis De Groof; pour 50 : Albert Cousin; pour 40 : J. B. Jacquot, la firme Königs Gunther et C^o, MM. Louis Laniel, Victor Meer ; pour 20 : A. De Browne de Tiège, Alexandre Franck, Emile Grisar, Alphonse Hertogs, Albert Leplay, Paul Leroy-Beaulieu, Arthur Lodin, Maurice Longuety, Arthur Van den Nest; pour 10 : Emile Flourens, Pierre Fournier, Gabriel Guary, Pierre Leplay, A. de Monplanet, Frédéric de Ponydébat, Elie Reumaux, Henri Rodrigues, Georges Roland, Marcel de Saint-Quentin, Ludovic Seray. Souscripteurs

Le bénéfice net, excédent favorable du bilan après déduction des charges, se répartit comme suit : Répartition

A. 5 p. c. à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social ;

B. La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 6 p. c. sur le montant appelé et versé des actions ; cette allocation sera cumulative et récupérable avant toute autre répartition, la réserve exceptée, comme charge sociale sur les exercices ultérieurs si elle n'est pas acquise sur le résultat d'un exercice ;

C. Du surplus :

1^o) 10 p. c. au conseil d'administration et aux commissaires pour être répartis entre eux conformément à la loi.

2^o) 5 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour être affectés à des rémunérations spéciales.

3^o) Le solde à répartir par moitié entre les actions de capital, sans égard au montant dont elles seraient libérées et par moitié aux parts de fondateurs.

Comptoir des Produits coloniaux

Siège social : Anvers, Rempart Kipdorp, 48.

Administrateurs : Alexis MOLS, Alph., LAMBRECHTS, G. BOURDON,
Léonce GROETAERS, Prosper CREUTY.

Commissaires : Jean WACKER, Hector LEFEBVRE.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : 1^{er} lundi d'avril.

Constitution : 3 février 1899.

But

La société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation, toutes affaires de banque, de commission et d'exploitations industrielles, minières, forestières, agricoles, pastorales et autres, tant en Europe que dans les pays d'outre-mer.

La société aura le droit de faire à cet effet toutes acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières.

Elle pourra contracter des emprunts et consentir des prêts avec

ou sans garantie dans les deux cas; tirer, endosser et accepter des lettres de change ou autres obligations; transiger, consentir des arbitrages; constituer des représentants généraux ou spéciaux; exécuter tous les actes civils et commerciaux en relation avec le but de la société; se présenter devant toute autorité judiciaire, administrative ou autre avec pleins pouvoirs, émettre des obligations hypothécaires ou autres, nominatives ou au porteur; s'intéresser dans d'autres sociétés ayant un but similaire; faire avec elles des contrats pour toutes affaires commerciales ou pour toutes exploitations agricoles ou industrielles.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, représenté par mille actions de cinq cents francs chacune. Il a été porté à 1,000,000 par la création de 1,000 nouvelles actions de 500 francs. Capital.

Il pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme pour les modifications aux statuts.

Les mille actions sont souscrites comme suit :

MM. Léonce Groetaers, 195; Hector Lefebvre, 20; Edouard Mamby, 20; Prosper Creutz, 160; Frédéric Reiss, 20; Jean Wacker, 20; Charles Stappers, 15; Alphonse Lambrechts, 135; Alexis Mols, 135; la Compagnie commerciale française, 80; MM. Ernest Ducas, 100; Georges Bourdon, 100. Souscrip-
teurs

La somme nécessaire pour constituer le fonds de réserve Répartition légale, ensuite la somme nécessaire pour payer un premier dividende jusqu'à concurrence de six pour cent sur le montant appelé des actions.

L'excédent éventuel sera distribué comme suit :

Dix pour cent aux administrateurs et aux commissaires, à répartir conformément à la loi ;

Nonante pour cent à répartir uniformément entre toutes les actions, sans égard au montant dont elles sont libérées.

Il pourra être créé un fonds de réserve extraordinaire pour autant que le conseil d'administration le jugera utile aux intérêts de la société et dans les limites à fixer par lui. Les prélèvements à cet effet s'opèreront, dans ce cas, immédiatement après le prélèvement des dix pour cent aux administrateurs et aux commissaires.

Plantations Amparo, à San Thomé et produits coloniaux.

Siège Social : Bruxelles

Administrateurs : JAMAR Fernand; VAN HOEBROECK Edouard;
VERSPREUWEN Désiré; VAN HELST Jules; ROBIN Albert.

Commissaire : CLAES Jean.

Bilan : 30 avril. *Assemblée générale :* 3^{me} mardi de juillet.

Constitution : 11 février 1899.

But La Société a pour but le commerce des produits coloniaux et toutes les opérations qui s'y rattachent, elle peut s'intéresser dans toutes entreprises du même genre, par voie de participation, de fusion, d'apport, de cession ou toute autre voie, elle peut acquérir et exploiter tous domaines et biens immobiliers en un mot faire toutes opérations, tant en Belgique qu'à l'étranger qui soient susceptibles de favoriser ou de développer l'une ou l'autre branche du dit objet.

Capital Le capital social est représenté par sept cents actions portant une valeur nominale de cinq cents francs chacune et par six cent soixante-douze parts de fondateur sans désignation de valeur.

**Souscrip-
teurs** Fernand Jamar, 100; Désiré Verspreuwen, 50; Edouard Van Hoebroeck, 30; Jean Claes, 50; Jules Vanhulst, 50; Société en nom collectif Callebaut frères, 60; Adolphe Christiaens, 50; Elie Debroux, 50; Eugène Lefevre, 50; Joseph-Laurent Bregeot, 50; Emile Bertaux, 25; Edgard Géronchal, 20; Victor Van den Vinne, 20; Jules Legros, 10; Jules Faut, 50; Georges Flé, 10; Annette Huens-Dekeyn, 10; Joseph De Blicck, 15.

Répartition Ces bénéfices, après un prélèvement de cinq pour cent au profit de la réserve et le service d'un premier dividende de cinq pour cent par titre aux actions, sur le montant dont elles sont versées, seront partagés par moitié entre les actions, d'une part, et les parts de fondateurs, de l'autre, le tout sous déduction de deux pour cent au profit de chaque administrateur et de deux tiers pour cent au profit de chaque commissaire et des tantièmes à allouer éventuellement aux agents de la société.

Société Anversoise d'entreprises coloniales et industrielles.

Siège social : Anvers.

Administrateurs : MM. Albert DE BARY, Théodore BRACHT, Hugo MICHELIS, Louis VAN DE PUT, Frédéric JACOBS, baron WEBER DE TREUENFELS, Ernest SUYS, Edouard THYS, Maurice DE RAMAIX, Richard RHODIUS, Alfred OSTERRIETH.

Commissaires : MM. Paulin BAELE, banquier à Anvers, Jules GEVFRS, agent de change à Anvers, Albert KREGLINGER, négociant à Anvers, Alphonse ULENS, avocat à Eeckeren, et Frédéric VANDEN ABEELE, négociant à Anvers.

Bilan : 30 septembre. — *Assemblée générale :* 3^{me} lundi de janvier.

Constitution : 16 février 1899.

La société a pour objet d'entreprendre et d'exploiter, soit seule, soit en participation avec des tiers ou comme mandataire de tiers, toutes affaires commerciales, financières, industrielles, minières, agricoles ou forestières.

But

Elle peut, à cet effet, poursuivre l'octroi, en tous pays, de concessions de toute nature.

Elle peut se charger, tant pour son compte que pour compte d'autrui, de l'émission, de l'achat et de la vente de titres de fonds d'Etats, d'emprunts de provinces, villes ou corporations, d'actions et d'obligations de sociétés commerciales, financières, industrielles, minières, agricoles ou forestières ; elle peut ouvrir des crédits avec ou sans garanties spéciales et généralement faire toutes autres opérations de banque.

Elle peut participer à la fondation de sociétés ayant un des objets mentionnés ci-dessus, soit en souscrivant une partie du capital, soit en y faisant des apports ; elle peut prêter son concours financier ou technique à toute entreprise ayant l'un des objets mentionnés ci-dessus.

Le capital social est fixé à dix-sept millions cinq cent mille **Capital**

francs, représenté par trente-cinq mille actions ordinaire de capital, chacune de cinq cents francs.

Le nombre des actions ordinaires de capital peut-être augmenté en une ou plusieurs fois par décisions du conseil d'administration, jusqu'à concurrence d'un nombre total de cinquante mille actions représentant un capital social de vingt-cinq millions de francs.

Le conseil d'administration émettra, dans ce cas, de nouvelles actions et déterminera le taux d'émission, qui ne pourra jamais être au-dessous du pair.

Le conseil d'administration pourra, de plus, décider la création d'actions privilégiées de mille francs, jusqu'à concurrence de dix millions de francs, actions privilégiées, qui, soit en totalité, soit en partie, pourront être émises en coupures. Cette augmentation du capital pourra être décidée en tous temps, soit avant, soit après l'augmentation du capital ordinaire, soit pour dix millions de francs, soit pour toutes autres sommes inférieures, par une décision ou par plusieurs décisions successives. Le conseil d'administration déterminera le taux d'émission des actions privilégiées, lequel ne pourra pas être au-dessous du pair, et les conditions de cette émission, ainsi que les avantages attachés à ces actions.

Ces avantages ne pourront toutefois consister qu'en un dividende fixe ne pouvant dépasser six pour cent par exercice et un remboursement par préférence, à un taux supérieur aux taux d'émission, mais ne pouvant dépasser la valeur nominale de dix pour cent.

Toute augmentation dépassant les limites indiquées plus haut de même que toute diminution de capital devront être votées par l'assemblée générale.

En dehors des actions ordinaires de capital il est créé quarante mille actions de dividende au porteur, sans détermination de valeur, dont trente-cinq mille sont remises aux souscripteurs des actions du capital primitif de dix-sept millions cinq cent mille francs, à raison d'une action de dividende pour une action de capital.

Apports Les cinq mille actions de dividende restantes sont remises à MM. Edouard Thys, Frédéric Jacobs fils et Ernest Suys, en rémunération de leurs études et de leurs démarches et négociations en

vue de la fondation de la société, pour être réparties entre eux, suivant leurs conventions particulières.

Le nombre d'actions de dividende pourra être augmenté jusqu'à concurrence de cinquante mille en tout, par décision du Conseil d'administration.

Les dix mille actions nouvelles seront à la disposition du Conseil d'administration, qui pourra en faire l'emploi qu'il jugera le plus favorable aux intérêts de la Société.

Le nombre d'actions de dividende de pourra jamais être augmenté au delà du nombre de cinquante mille.

Les trente-cinq mille actions ordinaires de capital sont sous- Souscrip-
teurs
crites par :

M. Henri-Albert de Bary 1,000; firme H. Albert de Bary et Co 4,000; M. Théodore Bracht 200; firme Th. Bracht et Co 4,800; MM. Ernest Suys 100; Patrice Suys 3,500; Frédéric-Louis-Joseph Jacobs 3,000; Frédéric-Marie-Joseph Jacobs 300; Alphonse Ulens 200; Louis van de Put 2,200; le baron Weber de Treuenfels 900; Fonsecas, Santos et Vianna 1,000; firme Richard Rhodius 4,880; M. Hugo Michelis 4,100; firme Thys et Vanderlinden 4,720; M. Ed. Thys 100.

1^o Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélève- Répartition
ment n'est plus obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ;

2^o La somme nécessaire pour la rétribution due aux actions privilégiées. Si le bénéfice est insuffisant pour payer ce dividende complet aux actions privilégiées, la partie manquante leur sera payée sur les bénéfices des années subséquentes, sans intérêts de retard, après prélèvement de la somme revenant au fonds de réserve;

3^o La somme nécessaire pour payer un premier dividende, jusqu'à concurrence de cinq pour cent par exercice, sur le montant appelé des actions ordinaires de capital. Si le bénéfice est insuffisant pour payer ce dividende complet aux actions ordinaires de capital, la partie manquante ne leur sera pas payée sur les bénéfices des années subséquentes.

L'excédent sera réparti comme suit :

- A. Un pour cent à chaque administrateur ;
- B. Un tiers pour cent à chaque commissaire ;

C. Le surplus des bénéfices sera partagé par moitié entre les actions ordinaires de capital d'une part, quel qu'en soit le nombre, et les actions de dividende d'autre part. Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale un prélèvement préalable sur le bénéfice au profit d'un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision et cette proposition, émanant du Conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant une majorité des trois quarts des voix.

Les prélèvements à cet effet s'opéreront immédiatement après le prélèvement des tantièmes revenant aux administrateurs et aux commissaires.

Syndicat International.

Siège social : Bruxelles.

Administrateurs : NIARD LÉON, FOLIE-DESJARDINS, DE COOL Charles,
CONSTANTIN MARTIN, HARYETT, DE BEARNEZ DE LA CHAPELLE
André, GILLEMOT Louis, VICOMTE DE CONSTANTIN, PARET
Edmond, PARET Emile.

Commissaire : DUMONTIER.

Bilan : 15 mars. *Assemblée générale :* 3^{me} jeudi de mai.

Constitution : 20 février 1899.

But 1^o Le développement des opérations de la Compagnie des Comptoirs et Factoreries de l'Afrique orientale et de l'Ethiopie, dont les statuts ont été déposés chez M^e Paul Bigault, notaire à Paris, le 23 juin 1898, l'étude des concessions obtenues par la dite Compagnie et, s'il y a lieu, leur mise en valeur;

2^o L'étude de toutes autres affaires commerciales, financières, industrielles, minières et agricoles et la poursuite, s'il y a lieu, de la réalisation de cette étude, de telle manière que la société le jugera convenable;

3^o La formation de toutes sociétés commerciales ou de tous

syndicats ayant pour but la réalisation des affaires acceptées par la société.

Le capital social est fixé à cent vingt-cinq mille francs et représenté par mille actions souscrites en espèces, de cent francs chacune et deux cent cinquante actions, également de cent francs chacune, entièrement libérées, affectées aux apports.

Capital

Il est, en outre, créé mille deux cent cinquante actions de dividende au porteur, sans désignation de valeur.

La proportionnalité de participation au bénéfice des actions de dividende ne pourra jamais être changée, même par voie de modifications aux statuts.

M. Emile Paret déclare faire apport à la société du bénéfice des conventions, intervenues entre lui et la Compagnie des Comptoirs et Factoreries de l'Afrique orientale et de l'Ethiopie.

Apports

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. Paret mille actions de dividende.

M. Emile Paret et son groupe, déclarent faire apport à la société du bénéfice des conventions verbales complémentaires aux précédentes intervenues entre eux et la même Compagnie et dont toutes les parties déclarent partiellement avoir connaissance.

En rémunération de cet apport, il est attribué :

A. M. Emile Paret seul les deux cent cinquante actions de dividende restantes et une indemnité dont le montant sera fixé par décision du Conseil d'administration, en couverture de ses débours et frais, faits pour la conclusion des conventions précitées ;

A M. Emile Paret et à son groupe les deux cent cinquante actions de capital entièrement libérées, réparties entre les apporteurs de la façon suivante :

MM. Emile Paret, 220; Edmond Paret, 10; Dumontier, 5; Deghels, 5; le vicomte de Constantin; 10.

Les mille actions de capital en espèces sont souscrites comme suit :

Souscripteurs

Par MM. Folie-Desjardins de Cool, 500 et Niard, 500.

1° Cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint trente pour cent du capital social ;

Répartition

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital

un premier dividende de cinq pour cent sur le montant du capital versé ;

3^o Dix pour cent aux administrateurs et commissaires, les émoluments d'un commissaire ne pouvant excéder le tiers de ceux d'un administrateur.

Le solde du bénéfice net sera partagé en deux parts égales ; l'une sera distribuée aux actions de capital, l'autre aux actions de dividende, à moins que l'assemblée ne décide, sur une proposition du Conseil d'administration, d'affecter le quart du restant du bénéfice net à la formation d'un fonds de prévision.

La Coloniale Portugaise.

Siège social : Anvers.

Administrateurs : BRASSINE, Eugène MEEUS, Emile RICHARD, Constantin CHOVAU, Hyacinthe FERROLIET.

Commissaires : LÉON CROONENBERGHS, Hilaire MESTDAGH, Pierre MEEUS.

Bilan : 30 juin. *Assemblée générale* : 1^{er} lundi de décembre.

Constitution : 9 mars 1899.

But

La société a pour but l'exploitation industrielle, minière, commerciale et agricole des domaines qui lui sont apportés, ainsi que de tous les autres dont elle viendrait à acquérir soit la propriété, soit la concession dans la Guinée portugaise et dans d'autres pays où elle le jugera favorable à ses intérêts.

Elle réalise cet objet par l'établissement de factoreries, comptoirs et maisons d'importation et exportation, tant en Guinée qu'en tous autres pays, ainsi que d'usines et fabriques pour mettre en œuvre les produits de territoires qu'elle exploite ou tous autres, elle fait le commerce de toutes marchandises, elle crée des voies

de communication pour le transport des personnes et des choses; elle fait toutes opérations de banque et de crédit pour toutes affaires ou entreprises qui ont leur champ d'activité en Guinée ou en tous autres pays, soit qu'elles y soient installées, soit qu'elles aient leur établissement à l'étranger.

Elle peut constituer des sociétés spéciales pour mettre en valeur l'une ou l'autre branche de son objet, leur faire tous apports, comme elle peut céder ou apporter les droits qui font partie de son domaine à d'autres sociétés, personnes ou entreprises. En un mot, elle peut faire toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières et autres qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, se rattachent à son industrie ou qui sont susceptibles d'en favoriser et d'étendre le développement.

Le capital de la société est fixé à la somme de deux millions de francs. Capital

Il est divisé en vingt mille actions de capital de cent francs.

Il est, en outre, créé trente mille parts de fondateur, sans désignation de valeur.

Dix mille actions de capital étant, avec la totalité des parts de fondateurs, attribuées au paiement des apports, les dix mille actions de capital restantes sont souscrites de la manière suivante :

MM. Barjasse, 550; Brassine, 200; Chovau, 200; Chovau, pour un groupe pour lequel il se porte fort, 4,340; Claes, 200; Crocnenberghs, 500; Germain Dagnelie, 400; Hubert Dagnelie, 400; Dochy, 40; Dreifuss, 100; Hoste, 200; Ickx, 100; Jonckheer, 40; Ledel, 1,010; Eugène Meeus, 200; Pierre Meens, 100; Xavier Meeus, 100; Mestagh, 200; Poulet, 400; Richald, 200; Soeten, 100; Walther, 120; Weyhmann, 200; Willems, 100. Souscripteurs

M. Ferrollet, fait apport à la société des biens ci-après indiqués, en pleine et entière propriété, quittes et libres de toutes dettes et charges, exempts de toutes redevances : Apports

1^o Une propriété située dans le Guinée portugaise, sur le continent à l'entrée de la Rio-Grande-de-Boulam, vis-à-vis de l'île de ce nom, et comprenant le territoire de Bambaia, Bissasma, Bonne-Espérance, Felicia et Gan Sambara, délimité au nord par la propriété de Belem et le territoire de Biafare, à l'Est par la rivière San-Domigo, au Sud par les propriétés du même nom, de Saint-

Georges et Saint-Martin, à l'Ouest par la rivière Rio-Grande-de-Boulam et mesurant environ trente mille hectares;

2° De leurs comptoirs et factoreries situés :

A. Dans la propriété de Bambaïa ;

B. De Bissasma ;

C. De Bonne-Espérance ;

D. Dans la ville de Bissao, capitale de l'île de ce nom ;

E. Dans la ville de Boulam, capitale de l'île de ce nom et de la Guinée portugaise :

3° D'une part de quatre treizièmes dans la propriété d'un second comptoir établi à Boulam ;

4° De toutes les plantations se trouvant sur leurs propriétés et se composant de lianes et arbres à caoutchouc, palmiers, arachides caféiers, kolatiers et autres.

M. Ferrollet, fait également apport à la société de tout son concours, de ses relations et de l'expérience qu'il a acquise de cette exploitation et de ce commerce pendant son séjour de plus de douze années sur ces propriétés en qualité de directeur de l'exploitation.

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. Ferrollet, pour lui et pour ses mandats, neuf mille actions de capital de la présente société en titres libérés et au porteur.

Ces actions resteront déposées dans la caisse de la société jusqu'à l'accomplissement des formalités à remplir pour constater le transfert des propriétés apportées au nom de la présente société et jusqu'à ce que la cession des parts appartenant aux enfants mineurs de M. Le Bègue de Germiny et à M^{me} Ferrollet, du chef des dits immeubles, aura été entièrement régularisée à l'entière satisfaction du Conseil d'administration.

M. Chovau, fait apport à la présente société des études, recherches et dépenses qu'il a faites pour arriver à la constitution et à l'organisation de celle-ci. Dans ces dépenses sont compris les frais des négociations qu'il a poursuivies.

En rémunération de ces apports et à charge pour lui de rémunérer les concours dont il a eu besoin pour être en mesure de faire les apports et d'arriver à la constitution de la présente société, il lui est attribué la totalité des parts de fondateurs et mille actions de capital entièrement libérées et au porteur.

1^o Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve. Répartition

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital;

2^o La somme nécessaire pour attribuer à chaque action de capital, tant libérée que non libérée, un premier dividende de cinq francs. Si le bénéfice est insuffisant pour payer ce dividende complet aux actions de capital, la partie manquante ne leur sera pas payée sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus sera réparti comme suit :

Quinze pour cent au Conseil d'administration et au collège des commissaires. Ces quinze pour cent seront répartis entre les membres du Conseil d'administration et du collège des commissaires d'après un règlement d'ordre intérieur et les prescriptions de la loi.

Et le reste, sauf éventuellement attribution partielle à un fonds de prévision, sera réparti : une moitié aux actions de capital, à titre de deuxième dividende, et une moitié aux parts de fondateur, à titre de seul dividende.

Compagnie pour l'exploitation du Caoutchouc de Buzi Mozambique.

Siège social : Bruxelles : Avenue de l'Astronomie, 27

Administrateurs : D'HEYGERE Camille et VAN ISEGHEM André, ROOSE Arthur, MUSSELY Jules.

Commissaire : GITTENS François.

Bilan : 31 mai. *Assemblée générale,* 1^{er} mardi d'octobre.

Constitution : 28 mars 1899.

La compagnie a pour objet principal le commerce, la récolte et **But**
la culture du caoutchouc et autres produits du sol, spécialement
dans l'Afrique orientale.

Elle réalise cet objet en partie par l'exploitation directe ou indirecte du domaine apporté par M. Gaisset.

Elle peut aussi mettre en valeur soit directement, soit par voie d'apport, d'intervention financière ou par toute autre voie, d'autres entreprises, quelle qu'en soit la nationalité et quelle qu'en soit la nature, qu'elles aient pour but le commerce, l'industrie, l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol, les travaux publics, les voies de communication ou les transports par terre et par eau.

A cet effet, elle peut créer des établissements pour leur exploitation directe, constituer des syndicats ou des sociétés, rétrocéder, affermer les entreprises qu'elle aurait acquises, les apporter à des sociétés constituées ou à constituer, intervenir dans le développement de celles-ci ou recourir à tous autres procédés qui seraient de nature à réaliser et à étendre l'application de ce que comporte son objet social.

Elle peut étendre ses opérations à tous pays et peut les traiter au nom de tiers, soit pour son compte, soit pour compte de tiers, soit en participation avec eux, comme en son propre nom.

Elle peut fusionner avec d'autres sociétés.

Capital Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs, et divisé en quatre cents actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il leur est adjoint quatre cents actions de dividende au porteur.

Ces quatre cents actions de dividende sont attribuées, à concurrence de cent et vingt, à M. Gaisset, les deux cent quatre-vingts actions de dividende restantes sont attribuées aux autres comparants pour être réparties, à titre d'avantages entre eux, suivant leurs conventions particulières.

Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté.

Apports M. Gaisset, déclare faire apport à la présente Société de la pleine propriété d'un domaine à caoutchouc d'une superficie de 4,000 hectares, situé sur le territoire de Morivane, circonscription de Manica, province de Mozambique (Afrique orientale).

M. Gaisset fait également apport de toutes les plantations, de toutes les factoreries, constructions, marchandises et de tous les instruments agricoles se trouvant sur le domaine et servant à l'exploitation de celui-ci.

Pour prix et en rémunération de ces apports, dont tous les comparants déclarent connaître la nature et accepter la valeur, il est attribué à M. Gaisset :

- 1° Cent vingt actions de capital en titres entièrement libérés;
- 2° Cent vingt actions de dividende.

Ces actions ne pourront être remises à M. Gaisset qu'après que les titres de transmission de propriété, libres de toutes charges, auront été remis à la Société.

Les deux cent quatre-vingts actions de capital restantes, sont souscrites de la manière suivante : Souscripteurs

L'Africaine 150; MM. Alfred Roose 20; Arthur Roose 10; Camille d'Heygere 10; Adolphe Bero 10; Louis Coetermans 10; Jules Mussely 10; Gettens 50; Van Iseghem 10.

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve. Ce Répartition prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital social;

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un dividende de six pour cent sur le montant appelé et versé.

Sur la somme restante, il est attribué un et demi pour cent à chaque administrateur et un et demi pour cent à chaque commissaire.

L'excédent, après ces divers prélèvements, sera réparti par moitié aux actions de capital à titre de second dividende, et par moitié aux actions de dividende, à moins que l'assemblée ne décide l'affectation de cet excédent en tout ou en partie à la dotation d'un fonds de prévision ou réserve extraordinaire.

The Gold Coast India Rubber Company

Siège social : Bruxelles.

Administrateurs : CALLEBAUT Prosper, DOCHEN Ghislain, FAUT Jules, GERONDAL Edgard, HALLET Adrien, PINEUR Oscar, VANDEN VINNE Victor, VANHULST Jules.

Commissaires : CLAES Jean, DELALIEUX Edouard, LEDOCTE Eugène, VAN HOEBROECK Edouard.

Bilan : 30 juin. — *Assemblée générale* : 3^{me} mardi de novembre.
Constitution : 28 mars 1899.

- But** La société a pour objet de favoriser et de développer les relations entre la Belgique et les pays d'outre-mer, notamment les entreprises coloniales dans les contrées et territoires de l'Afrique. A cet effet, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, forestières, minières, financières, d'armement, toutes entreprises de transports par terre et par eau, de travaux publics, de colonisation et toutes autres acquisitions, location ou affermages et mises en valeur de concessions territoriales et autres, toute aliénation de celles qu'elle aurait obtenues, par voie d'apports, de fusion, de cession ou par tout autre procédé qui sera estimé utile. Elle pourra installer des établissements, des usines ou autres, destinés à la vente, à l'échange ou à la transformation de ses produits en Belgique ou à l'étranger ou bien faire l'acquisition d'établissements existants déjà. Elle pourra s'intéresser par voie de cession, d'apport ou de tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises similaires. Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés. Elle pratique toutes les opérations qui rentrent dans le domaine de son activité, soit pour son compte, soit pour compte de tiers, soit en participation avec eux.
- Capital** Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté par : dix mille actions privilégiées et quinze mille actions de capital de cent francs chacune.
- Apports** MM. Adolphe Van den Borre et Alfred Deleu apportent et cèdent à la présente société le bail du domaine de Breman Tarkwa, situé à la Côte d'Or (Colonie anglaise).
 Ils s'obligent à remplir toutes formalités nécessaires pour constater le bénéfice du dit bail au nom de la présente société, pour que celle-ci puisse en jouir et disposer d'une manière définitive et irrévocable. Les frais des actes à intervenir à cet effet seront à la charge de la présente société.
- Les apportants déclarent que le bail apporté ne supporte d'autres charges que le fermage annuel et qu'il comporte le domaine entier de Breman Tarkwa, exception faite de l'emprise concédée à la Hagford Estate Company et le droit d'exploitation de l'acajou concédé à M. Pietersen sur deux cents milles carrés.

La Société anonyme Belgika fait de son côté apport à la présente société des études, travaux, plans et débours qu'elle a faits en vue de la constitution et de l'organisation de celle-ci.

Les apportants reçoivent ensemble en rémunération de leurs apports dix mille livres sterlings, affectés au paiement partiel de la cession de bail du domaine de Brema Tarkwa, et la totalité des actions de capital de la société, en titres libérés de tout versement.

Ces actions seront réparties entre les apportants sur pied de leurs conventions particulières.

Les dix mille actions privilégiées ont été souscrites comme suit : **Souscrip-**

MM. Adolphe van den Borre, 500; Alfred De Leu, 500; La société anonyme Belgika, 8,500; Edouard Van Hoebroeck, 50; Adrien Hallet, 50; Edgard Gerondal, 50; Victor Vanden Vinne, 50; Jules Vanhulst, 50; Jules Faut, 50; Prosper Callebaut, 50; Ghislain Dochen, 50; Eugène Le Docte, 50; Edouard Lelalieux, 50.

teurs

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les **Répartition** charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, quand la réserve légale a atteint le dixième du capital:

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées un premier dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées en exécution des présents et des appels décrétés par le Conseil d'administration.

Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires. Ces dix pour cent sont répartis entre les membres du Conseil d'administration et du collège des commissaires d'après un règlement d'ordre intérieur et les prescriptions de la loi.

Ce qui reste est réparti : deux cinquièmes aux actions privilégiées indistinctement, et trois cinquièmes aux quinze mille actions de capital.

Trust Colonial.

Siège social : avenue de l'Astronomie, 27.

Administrateurs : MM. le baron DE MOREAU D'ANDROY, Alfred ROOSE, Arthur ROOSE, Henri HAGE ORBAN DE XIVRY, Auguste COLLET, Camille D'HEYGERE, Ad. BERO, Gust. BRUNEEL, DE MONTPELLIER, Eug. CAREZ.

Commissaires : MM. Jules MUSELY, Arnold D'UDEKEM D'ACQZ, Marquis DE LIVERI et Victor DE COEN.

Bilan : 30 juin. — *Assemblée générale* : 3^e mardi de novembre.

Constitution : 7 avril 1899.

But

La Société a pour but principal toutes les opérations financières et de crédit de nature à faciliter et à développer les entreprises coloniales ayant pour but le commerce, l'industrie, l'exploitation des richesses du sol, les travaux publics, les voies de communication ou les transports par terre et par eau.

Elle peut s'intéresser à toutes autres entreprises, participer à leur constitution ou à leur exploitation.

Elle peut acquérir et vendre toutes valeurs d'États, obligations, actions de sociétés ayant pour objet les entreprises coloniales; faire sur ces titres toutes opérations de crédit, les émettre ou participer à leur émission. Elle peut, en outre, concourir à l'acquisition de tous domaines coloniaux, toutes concessions territoriales agricoles, minières ou autres; contribuer à leur mise en valeur, en faire apport ou cession, les fusionner avec d'autres sociétés et faire en tous pays les opérations financières, commerciales et industrielles susceptibles de développer le mouvement colonial et à l'application de son objet spécial.

Capital

Le capital est fixé à la somme de 15,000,000 de francs représenté par 150,000 actions de capital de 100 francs. Il est créé, en outre, 150,000 actions de dividende au porteur, dont le nombre

ne pourra jamais être augmenté. Les 150,000 actions de capital ont été souscrites par les notabilités du monde colonial, dont l'énumération serait trop longue ici.

Il est prélevé sur le bénéfice net :

Répartition

1° 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un dividende de 5 p. c. sur le montant dont elles sont libérées.

Sur la somme restante, il est attribué 1 1/2 p. c. à chaque administrateur et un 1/2 p. c. à chaque commissaire.

L'excédent sera distribué par moitié aux actions de capital et aux actions de dividende.

Horticole coloniale

Siège social : Bruxelles, rue Wiertz.

Administrateurs : VAN LANSBERGE, ancien gouverneur des Indes néerlandaises, Jules DE BORCHGRAVE, Félix BETHUNE, Lucien LINDEN, Paul DU TOICT, Joseph BERGHMANS, Arthur ROOSE.

Commissaires : DE WARGNY, Jules MUSSELY, J. STUYCK.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : 3^e jeudi d'avril.

Constitution : 8 avril 1899.

La société a pour objet les voyages d'exploration, l'introduction l'achat, la culture et la vente des plantes coloniales et économiques, ainsi que des plantes nouvelles, rares ou ornementales, des graines, fleurs coupées et toutes les opérations qui se rattachent à l'horticulture ainsi qu'à l'agriculture coloniale.

But

Le capital est de 2,400,000 francs représenté par 24,000 actions de 100 francs chacune, chaque action est représentée par deux titres, l'un dit de capital d'une valeur de 100 francs, l'autre par une part de fondateur sans désignation de valeur.

Capital

Apports

Le fonds social se constitue :

1° du fonds actuel de l'horticulture internationale.

2° Les apports faits par la Société en commandite Lucien Linden et C^e comprenant la propriété du terrain sur lequel sont établies les serres de Moertebeke, les serres et ce qu'elles contiennent et la clientèle.

3° Les apports faits par la Naamlooze Tuinbouw Maatschappij van Linthout comprenant les établissements de cette société en cours de construction à Woluwe-St-Lambert.

4° Les apports de la société anonyme d'études de plantations et d'entreprises aux colonies, comprenant ses études et ses conventions.

5° M. Linden apporte le bénéfice de ses conventions avec l'Etat Indépendant du Congo.

6° Par divers la somme de 535,000 francs.

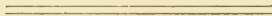
**Souscrip-
teurs**

M^{me} V^e J. Linden, M. Lucien Linden, comptoir de la Bourse de Bruxelles, M. G. Joris, La Banque Bleichröder de Berlin, MM. Paul Dutoict et Charles de Hèle, de Lansberge, l'Africaine Banque d'Etudes Coloniales, le Comte de Villeneuve, le Comte Adrien d'Oultremont, la Compagnie Générale Coloniale pour le développement du commerce et de l'industrie au Congo, MM. Amédée de Wargny, du Trieu de Terdonck, Martin de Cahuzac, Dallemagne, Boutemy, E. Libey de Sens, D. Treyerau, la Compagnie Industrielle de Belgique, M^{me} V^e A. Warocqué, MM. G. et R. Warocqué, M. de Brandner, le Crédit Commercial Congolais d'Anvers, M. de Borchgrave, le baron Félix de Bethune, etc.

Répartition

10 % à la réserve, ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint le montant du capital social.

5 % aux actions de capital sur le capital libéré, le surplus sera réparti comme suit : 80 % entre toutes les actions de capital et parts de fondateurs 10 % aux membres du conseil et aux commissaires.



Banque coloniale de Belgique.

Siège social : Bruxelles.

Administrateurs : *Président* : MM. LOUIS LAMBERT, *Vice-Président* : MORREN, Edouard BEAUTHIER, Camille ECTORS, Joseph CISELET, Adrien HALLET, Oscar PINEUR, Eugène LEDOCTE, Auguste VANDEN EYNDE.

Commissaires : MM. Hermans DE FAVEREAU, Félix ENGLEBERT, Herman CISELET, Alfred DELEU.

Bilan : 31 décembre. — *Assemblée générale* : dernier mardi de mai.

Constitution : 27 avril 1899. *Directeurs* : MM. PINEUR et HALLET.

La société a pour objet principal l'étude et la mise en valeur d'entreprises commerciales et industrielles tant en Belgique qu'à l'étranger, notamment dans les colonies de tous pays.

But

Elle réalise son objet en s'intéressant dans de telles entreprises ou dans des sociétés constituées pour les exploiter soit en recherchant de telles entreprises ou des concessions de toute nature, minières, agricoles, forestières, de transport ou autres, soit en exploitant directement ces entreprises ou concessions, soit en participant à la fondation de sociétés spéciales destinées à les mettre en œuvre, par voie d'apport, de cession, de souscription d'actions ou d'obligations ou tout autre procédé d'intervention financière, soit en constituant elle-même de telles sociétés spéciales.

Elle se charge du service financier des sociétés qu'elle patronne et même de toutes autres; elle peut faire tout achat et vente d'actions et d'obligations et autres valeurs cotées et non cotées, faire toute émission de valeurs d'États, de sociétés ou autres ou y participer.

Elle peut, en un mot, faire toutes opérations, quel qu'en soit la nature et le caractère, qui puissent avoir pour effet direct ou indirect de faciliter le développement de son objet.

Elle fait ces opérations, soit pour son compte et en son nom, soit sous le nom de tiers ou pour compte de tiers ou en participation avec eux.

Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés.

Capital. Le fonds social est représenté par soixante mille actions de capital de cent francs chacune et nonante mille actions de dividende au porteur sans détermination de valeur; soixante mille de ces actions de dividende sont attribuées, à titre d'avantages particuliers, aux souscripteurs qui se les répartiront entre eux; **Apports** les trente mille autres sont attribuées à MM. Adrien Hallet et Oscar Pineur, en représentation des études, plans et débours qu'ils ont fait, tant pour arriver à la constitution et à l'organisation de la société que pour assurer à celle-ci une activité immédiate par des participations dans diverses affaires importantes. Ils se les répartiront suivant leurs conventions particulières.

Le capital pourra être porté à vingt millions par décision du Conseil d'administration.

Répartition 1^o Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital social;

2^o La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de cinq pour cent sur leur montant libéré et appelé.

Sur le restant, il est attribué un et demi pour cent à chaque administrateur et un demi pour cent à chaque commissaire.

Le superbénéfice sera réparti à raison de cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux actions de dividende.

Toutefois, une partie de ce superbénéfice peut être affectée à la constitution d'un fonds de prévision ou réserve extraordinaire. Les propositions que ferait le Conseil d'administration, relativement à la dotation de ce fonds, ne pourront être amendées ou rejetées que par un vote de l'assemblée générale pris aux trois quarts des voix présentes ou représentées.

Ce fonds pourra être employé à l'amortissement des actions de capital, soit par tirage au sort, soit par rachat en bourse selon les circonstances.

Les titres amortis sont estampillés pour valoir comme actions de jouissance; ces actions de jouissance conféreront les mêmes droits que les actions qu'elles remplacent, sauf le droit au premier dividende.

Les dividendes attribuables aux actions de jouissance correspondant aux actions rachetées iront à la réserve.

Société Anglo-Belge d'exploitations commerciales et agricoles au Lagos.

Administrateurs : MM. le baron Louis WEBER DE TREUENFELS, à Anvers, Albert DIELK, à Anvers, Léon VAN DEN BOSCH, à Anvers, Léonce GROETAERS, George PAGET-WALFORD, à Anvers, George WILLIAM NEVILLE et John WILLIAM ROWLAND.

Commissaires : Louis VAN DEN BOSSCHE, John LYSEN, François VAN OPSTAL.

Bilan : 30 juin. — *Assemblée générale,* 3^e lundi d'octobre.

Constitution : 29 avril 1899.

Objet principal : l'exploitation des richesses naturelles, tant minérales que végétales, du Lagos et autres pays africains; la création et exploitation de routes, voies ferrées, ou services fluviaux, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, minières, financières ou autres, dans le Lagos et toutes autres contrées africaines et particulièrement dans certains domaines qui lui sont apportés.

But.

A cet effet, elle pourra transformer les produits bruts en produits manufacturés, établir des factoreries, là où elle le croira utile pour la vente, l'achat et l'échange de produits fabriqués et indigènes.

Prendre part à la constitution d'entreprises similaires créées

ou à créer, ainsi que participer à leur création, s'y intéresser par voie d'apport de cession ou de fusion.

Capital Le capital social est de 1,700,000 francs représenté par 3,500 actions privilégiées de 500 francs.

Il est créé en outre, 7,000 actions ordinaires, dont le nombre ne pourra en aucun cas être augmenté.

Apports Les apports comprennent des territoires situés au Lagos (possessions britanniques) d'une superficie approximative de 50 milles carrés anglais, soit environ 13,000 hectares.

La « Iaro Estates and Plantations Limited », en rémunération de ses apports, reçoit *mille* actions privilégiées, entièrement libérées et 4,500 actions ordinaires.

Répartition 1° Cinq pour cent à la formation d'un fonds de réserve;
2° La somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées un dividende de cinq pour cent sur le montant versé.

Sur l'excédent des bénéfices, il est attribué :

a) Un pour cent à chaque administrateur;

b) Un tiers pour cent à chaque commissaire;

c) Un pour cent supplémentaire au président du conseil d'administration et un pour cent supplémentaire à l'administrateur délégué.

Le solde sera réparti par moitié entre les actions privilégiées et les actions ordinaires.

TABLE DES MATIÈRES.

Le régime économique et fiscal de l'Etat Indépendant du Congo.

	Pages
CHAPITRE I. — Des garanties et des restrictions du commerce résultant d'actes internationaux.	5
— II. — Le domaine de l'Etat	11
— III. — Entreprises particulières.	24
— IV. — La main-d'œuvre au Congo	33
— V. — Réglementation spéciale de certaines industries.	47
— VI. — Droits et taxes.	55
— VII. — Les ressources de l'Etat Indépendant et ses relations financières avec la Belgique.	72
— VIII. — Les transports	79
— IX. — Postes, télégraphes, téléphones	96
— X. — Système monétaire.	103
— XI. — Les résultats.	104

Sociétés Belges Congolaises.

Compagnie pour le Commerce et l'Industrie.	112
Compagnie des Magasins généraux.	114
Société anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo	117
Chemin de fer du Congo.	121
Compagnie des Produits du Congo.	127
Compagnie du Katanga	132
Société Anversoise du Commerce	134
A. B. I. R.	135
Produits végétaux du Haut-Kassaï.	137
Belgika	141
Compagnie Belge Maritime du Congo.	145
Société anonyme Maritime du Congo.	146
Comptoir commercial Congolais.	147
Société anonyme d'Agriculture et des Plantations du Congo.	149
Congolia.	151
Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu.	151
Société générale Africaine.	153
Compagnie Agricole de l'Ouest Africain	154
Société anonyme « la Djuma »	156
Kassaienne	157
Compagnie générale pour le développement du Commerce et de l'Industrie au Congo	159
Centrale africaine	161
Société équatoriale Congolais	163

	Pages
Compagnie du Lomami	165
Société anonyme Trafic Congolais	169
Société anonyme Crédit commercial Congolais	171
Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbé.	171
La Lulonga	175
L'Ikelemba	177
La Loanjé	179
Est Kwango	181
Plantations Lacourt	183
Mouture et Panification au Congo.	185

Sociétés Coloniales Belges en Afrique.

Anglo-African Produces C ^o	188
Société Coloniale Anversoise.	191
Société pour le développement de l'Industrie et du Commerce dans les provinces équatoriales d'Abyssinie (Empire d'Ethiopie).	194
Comptoir commercial de Bengwella	199
L'Africaine	201
Verreries Coloniales	203
Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain.	204
Société anonyme pour le Commerce Colonial.	206
Compagnie du chemin de fer de Beira ou Zambèze-Mozambique	209
Compahnia de Angola.	212
Sud Kamerun	214
Compagnie du Caoutchouc du Luabo.	218
Comptoir Commercial et Industriel de l'Afrique Orientale.	220
Société anonyme d'Etudes et de Plantations et d'entreprises aux Colonies	222
Compagnie de la Guinée Portugaise	224
Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie	227
La Guinéenne.	228
Comptoir du Produits Coloniaux	230
Plantations Amparo, à San-Thomé et Produits Coloniaux.	232
Société Anversoise d'entreprises coloniales et Industrielles.	233
Syndicat International.	236
La Coloniale Portugaise	238
Compagnie pour l'exploitation du Caoutchouc de Buzi-Mozambique	241
The Gold Coast India Rubber Company	243
Trust Colonial	246
Horticole Coloniale.	247
Banque coloniale de Belgique.	249
Anglo-Belge d'exploitations commerciales et agricoles à Lagos	251